



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

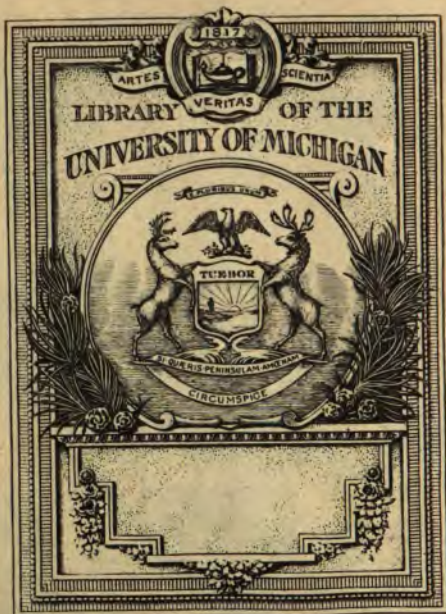
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





HF

1324

: - R74 ·

V.2

**JURISPRUDENCE**  
**CONSULAIRE,**  
**ET**  
**INSTRUCTION**  
**DES**  
**NÉGOCIANTS.**

**O**UVRAGE utile aux Marchands, Banquiers,  
Commissionnaires, Receveurs, Gens d'affaires,  
Procureurs des Jurisdiccions ordinaires où on  
juge consulairement, Huissiers, & ceux qui  
vendent les bestiaux & denrées provenant de  
leurs biens, Fermiers & autres.

**D**ÉDIÉ à Messieurs les **JUGE-CONSULS**  
d'Anjou à Angers.

Par M. **ROGUE**, Agréé pour plaider au Consulat,  
& Associé au Bureau d'Agriculture d'Angers.

**TOME SECONDE.**



**A ANGERS,**

Chez **A. J. JAHYER**, Imprimeur du Roi, rue **St-Michel**  
à la Maison neuve.

Et à Paris, chez **GUILLON**, Libraire, Quai des Augustins.

---

**M DCC LXXIII.**

*Avec Approbation & Privilège du Roi.*

---

**Le prix des deux Volumes reliés est de**  
**fix livres.**

---

MAISON FONDÉE EN 1827

P. P. M. & Co

18, rue de la Harpe, Paris  
18, rue de la Harpe, Paris  
18, rue de la Harpe, Paris



# T A B L E

## D E S C H A P I T R E S.

CH. XL.	<i>D</i> ÉFENSES générales. Lettres de Répit.	pag. 1.
XLI.	<i>C</i> ession de Biens.	11.
XLII.	<i>D</i> éconfiture, <i>D</i> istribution.	25.
XLIII.	<i>P</i> rivilege; <i>P</i> référence, <i>R</i> evendi- cation.	33.
	Arrêt pour Revendication ou <i>P</i> rivilege.	44.
XLIV.	<i>C</i> ompromis, <i>S</i> entence arbitrale, <i>A</i> rbitres, <i>E</i> xperts.	63.
XLV.	<i>D</i> es <i>C</i> onventions.	75.
XLVI.	<i>C</i> ontrôle de <i>B</i> illets, &c.	104.
XLVII.	<i>L</i> ivres des <i>M</i> archands. <i>F</i> ins de non-recevoir. Lettres mis.	117.
	Voyez chap. 28, <i>T</i> ome I.	
XLVIII.	<i>P</i> résomption. <i>Q</i> uittance.	129.
XLIX.	<i>M</i> archands. <i>M</i> archandises.	139.
L.	<i>V</i> ol, chose volée.	149.
LI.	<i>C</i> omptes, <i>E</i> rreur, <i>I</i> gnorance, <i>P</i> aïement, <i>I</i> mputation.	153.
LII.	<i>O</i> r, <i>A</i> rgent, augmentation ou diminution d'argent, mon.	174.
LIII.	<i>B</i> ourse, <i>P</i> lace, <i>M</i> arché ou <i>A</i> ssam- blée de <i>N</i> égociants, <i>F</i> oires.	172.



TABLE DES CHAPITRES	
CHAPITRES,	
LIV. Aubergistes, Maîtres, Dom ques, Journaliers.	1
LV. Voituriers par eau, Coulay Garçons, naufrage, Messag Rouliers.	18
Déclaration du Roi pour la Navigation. 1	
LVI. Fripiers, Monopole, Dol.	21
LVII. Meuniers, Mesure de grains.	21
LVIII. Solidité, Co-obligés.	22
LIX. Sociétés.	236
LX. Commettant, Commissionnaire.	270
LXI. Courtiers. Proxétetes. Poids.	296.
LXII. Agent de Change & de Banque, Banquier, Banque.	301.
LXIII. Lettres de Change.	306.
LXIV. Ordre, Endossement, Valeur, Aval, Signature.	345.
LXV. Accepteur.	357.
LXVI. Diligence, Négligence.	367.
LXVII. Echéance, Usance.	381.
LXVIII. Change & Rechange.	393.
LXIX. Protés.	401.
LXX. Billets de change, Billets au por teur & en blanc, Billets ordi naires & Billets à ordre.	404.
LXXI. Instruction sur la Procédure pour Lettres & Billets.	414.
Edits de création des Juges & Consuls. 419.	



**JURISPRUDENCE  
CONSULAIRE,  
ET  
INSTRUCTION  
DES  
NÉGOCIANTS.**

---

**CHAPITRE XL.**

*Défenses générales. Lettres de Répit*

**NOMBRE PREMIER.**



Es défenses générales s'ob-  
tiennent en Cour de Parle-  
ment, Cour Supérieure.  
*Voyez chap. 39, nomb. 24.*  
S'il y a fraude dans l'état, on en est  
déchu.

**Tome II.**

**A**

2 *Défenses. Lettres de Répit.*

Elles ne servent à rien à un homme emprisonné, de même à ceux qui jouissent de la liberté, qu'elles ne soient signifiées; & elles n'ont lieu qu'à l'égard de ceux à qui on en a signifié copie.

Elles n'ont point lieu pour dettes créées depuis leur obtention.

Celui qui a obtenu des défenses générales, ne peut préférer un créancier à un autre.

Après les avoir obtenues on ne peut plus être Maire & Echevin, ni avoir part aux Charges honorables.

On ne peut plus aller à la bourse & Assemblée des Négociants. *Voyez bourse. chap. 53, nomb. I<sup>er</sup>.*

Si un débiteur a obtenu des défenses générales contre ses créanciers, & qu'un d'eux les ait fait lever, elles subsistent cependant contre les autres, attendu que celui qui les a fait lever a pu avoir des raisons que les autres n'ont pas.

2. La Déclaration du Roi de 1699, art. I<sup>er</sup>. dit, que ceux qui voudront obtenir lettre de répit, seront tenus d'y joindre un état certifié de tout ce qu'ils ont & doivent, qui demeurera attaché

## CHAPITRE XL: 3

sous le contre-scel. Il faut aussi déposer un double dudit état, tant au Greffe du Juge où les lettres sont adressées, qu'au Greffe de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine, & en retirer certificat des Greffiers; art. 2 de ladite Déclaration: l'art. 3 les astreint de déposer leurs livres & pieces au Greffe où l'adresse des lettres est faite; il faut que le certificat du Notaire, ou Greffier du dépôt de l'état, soit attaché aux lettres.

Si l'état se trouve frauduleux l'impétrant en sera déchu quand elles seroient entérinées ou accordées contradictoirement.

On ne peut préférer un créancier à un autre; on doit les traiter tous par égale portion, eu égard à leur créance; & qui reçoit plus que les autres à proportion, est obligé de rapporter. Art. 4. de la Déclaration de 1699.

Ils ne peuvent aussi posséder de Charges publiques, ni avoir voix active ni passive dans les Corps & Communautés; mais en payant tout ce qu'ils doivent ils peuvent se faire réhabiliter, Arrêt de 1680.

**4** *Défenses. Lettres de Répit.*

3. Si le désarroi des affaires est arrivé par malheur, il n'y a point d'infamie. Art. 144. Ordonnance de 1629.

Ceux qui ont obtenu des lettres ou défenses, & qui ensuite ont payé exactement leurs créanciers tant en principal qu'accessoires, & qui se sont fait réhabiliter en obtenant des lettres du Roi à cet effet, rentrent dans tous leurs droits, & peuvent être élus Maire, &c. Pour obtenir ses lettres il faut : 1.<sup>o</sup> Une copie de l'état déposé, lettres de défenses ou lettres de répit : 2.<sup>o</sup> Les quittances des paiements de ses créanciers ; ensuite on fait homologuer en justice les lettres de réhabilitation, soit au Parlement, ou devant le Juge auquel elles sont adressées, à l'effet de quoi elles seront communiquées à M.<sup>t</sup> le Procureur Général, ou à M.<sup>t</sup> le Procureur du Roi, pour y donner leurs conclusions.

Lorsqu'elles sont entérinées, il est bon de demander permission de les faire publier & enregistrer où besoin sera, ce qui s'accorde par le même jugement qui entérine les lettres.

## CHAPITRE XL. 5

4. Un Marchand qui garde ses lettres de répit dans son cabinet, sans s'en servir, ne peut être privé des Charges publiques, il n'est point déshonoré.

5. Malgré les lettres de répit, on peut faire saisir les meubles du débiteur, autres que meubles meublants. Art. 6. tit. 6. Ordonnance de 1669. L'art. 4 excepte aussi l'Arrêt de la personne de l'impétrant; mais on peut saisir réellement les immeubles, & on ne peut passer à la vente, si ce n'est du consentement du débiteur. Art. 7 de la Déclaration du 23 Décembre 1699. Déclaration de 1703.

Les Ordonnances préparatoires ou définitives du Juge qui connoît de l'entérinement des lettres, sont exécutées par provision nonobstant appel ou opposition, sans que l'impétrant soit tenu de donner caution.

Si tout est saisi sur l'impétrant, provision lui sera adjugée, tel que de raison, sur les revenus des immeubles ou meubles, les créanciers appelés devant le Juge de l'entérinement des lettres de répit.

**6**      *Défenses. Lettres de Répit.*

6. Les lettres de répit sont des lettres de surseance pendant quelques temps accordées par le Roi, rapport à des pertes ou autres causes qui empêchent que les Négociants, Marchands, & autres, ne puissent payer aussi-tôt qu'ils le doivent.

Aucun répit n'est accordé pour pensions, aliments, médicamens, loyers de maisons, moissons de grains, gages domestiques, journées d'artisans & mercenaires, reliquats de comptes de tuteles, dépôts nécessaires, maniement de deniers publics, lettres de changes, marchandises prises sur les étapes, marchés, halles, ports publics, poisson de mer, frais, sel, salé acheté en lieu public, comme aux marchés, ponts, chaussées; cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes foncières, & redevances de beaux emphytéotiques, deniers doteaux, paiement d'un immeuble acquis, paiement aux foires, & paiement de Lyon, dépens dommages, intérêts en matiere criminelle, stellionat, depositaires de deniers de justice, fermages.

Les Courtiers qui s'entremettent moyennant salaire pour faire vendre & acheter marchandises, ne peuvent aussi jouir du répit, de même les proxénètes & agents de changes.

Ceux qui sont accusés de banqueroutes, ne peuvent se servir de lettres de répit.

La lettre de répit ne peut comprendre une Sentence passée en force de chose jugée.

7. Si les créanciers contre lesquels les lettres de répit n'ont lieu, font vendre les effets de l'impétrant, ceux contre qui les lettres ont lieu peuvent venir à distribution.

8. Les clauses dans les actes par lesquels on renonce à obtenir lettres de répit, sont nulles; il en est autrement pour lettres d'état; mais cette renonciation est personnelle, & ne peut passer à d'autres.

On n'accorde point de secondes lettres de répit, sinon pour causes nouvelles & considérables, dont il y a un commencement de preuve, sans qu'il puisse en être accordé d'autres, pour quelques causes que ce soit.



8 *Défenses. Lettres de Répit.*

9. Celui à qui il a été accordé des lettres de répit, peut faire cession avant l'échéance du délai porté par les lettres.

Si le débiteur est insolvable, & que le répit ne puisse se relever, il peut demander remise à ses créanciers, & tout ce qu'on peut dire pour les atermoiements a lieu pour les remises.

10. Les défenses générales & lettres de répit, doivent être signifiées à chacun de tous les créanciers; & pour les lettres de répit, on fait aussi signifier l'état des biens & dettes, à peine d'être déchu de l'effet d'icelles.

Elles doivent être signifiées dans huitaine à ceux qui sont sur les lieux, & ceux éloignés, un jour pour 5 lieues; faute de cela on n'est pas déchu, mais elles n'ont d'effet vers ceux à qui on les signifie, que du jour de la signification.

Ceux à qui elles ont été signifiées, peuvent s'assembler pour nommer entr'eux des Syndics ou Directeurs pour assister aux ventes que l'impétrant pourra faire à l'amiable, & poursuivre conjointement avec lui le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

## CHAPITRE XL. 9

Après la signification des actes de nomination des Directeurs à l'impétrant, & à ses débiteurs, les impétrants ne peuvent toucher, ni les débiteurs payer, qu'en présence des Directeurs ou Syndics, ou eux duement appellés, à peine contre les impétrants d'être déchus des lettres de répit, & contre les débiteurs de nullité de paiement. *Voyez chap. 39. nomb. 11.*

Les impétrants sont tenus, s'ils en sont requis par les créanciers, de remettre ès mains de celui dont ils conviendront, ou qui sera nommé par le Juge auquel les lettres seront adressées, les titres & pieces justificatives des effets mentionnés dans les états qu'ils auront certifiés véritables, pour y demeurer jusqu'à la vente ou recouvrement desd. effets. *Voyez les art. 5, 6 & 8, de la Déclaration de 1699.*

En signifiant les lettres de répit, il faut assigner pour les entériner.

11. Il ne faut pas confondre les lettres de répit avec les lettres d'état; les lettres d'état ne s'accordent qu'à des Officiers de guerre, ou à ceux qui sont

10 *Défenses. Lettres de Répit.*

employés hors leur résidence pour affaires importantes au service du Roi ; elles ne déshonore en aucune manière celui qui les obtient.

12. Les cautions & co-obligés du débiteur, ne peuvent se servir des lettres de répit ; la caution ne peut poursuivre celui qui a obtenu ces sortes de lettres, si la caution n'est judiciaire.

13. L'homologation des lettres de répit ou entérinement d'icelles, doit se faire devant le Juge à qui elles sont adressées, dans le délai de six mois, qui y est ordinairement porté ; ce délai court du jour de la signification ; & les créanciers doivent affirmer leurs créances véritables.

On ne peut demander renvoi, ni évocation, devant d'autres Juges.

14. Le Juge peut donner terme ; mais il ne peut être réitéré suivant les anciennes Ordonnances. Le répit accordé par le Juge, ne peut avoir lieu que pour une dette particulière ; mais le Roi accorde des lettres de répit qui ont un effet général contre la masse des créanciers.

---

## CHAPITRE XII.

### *Cession de Biens.*

#### NOMBRE PREMIER.

**I**L y a deux especes de cession de biens, la judiciaire & la volontaire. La judiciaire se fait en justice, l'autre devant Notaire.

Elles ont des suites différentes: car celui qui fait cession judiciairement peut être poursuivi s'il lui vient du bien, attendu que cette cession est forcée contre les créanciers. Voyez ci-après nomb. 8. Au contraire quand la cession est devant Notaire acceptée par les créanciers, le débiteur est libéré; & on ne peut plus rien lui demander; parce que chacun est censé renoncer à son droit, à moins qu'il n'y ait réserve de tous les créanciers acceptée par le débiteur.

De quelque façon que ce soit, en honneur & en conscience, on doit payer le total à mesure qu'on est en état.

2. Dans les cessions judiciaires il y a plusieurs circonstances où les créanciers peuvent empêcher que le débiteur n'y soit reçu ; savoir : tous acheteurs de bétail , vin , bleds , & autres grains achetés en marchés publics , encore qu'ils ne fussent achetés que sur simples témoins ou échantillon.

Marchandises achetées sur les ports.

Marchandises vendues en foires.

Acheteurs de poisson tant d'eau douce que de mer , vendu en public , comme marchés , ponts , chaussées , au temps de la pêche.

Les Courtiers & autres qui s'entremettent moyennant salaire , de faire vendre ou acheter , bleds , vins , chevaux , ou autre marchandise pour la restitution des marchandises , ou du prix qu'elles ont été vendues.

Les acheteurs de biens vendus en justice , la solemnité gardée.

Les cautions judiciaires , & autres contractants en justice.

Les fermiers de terres & métairies ; lorsque la contrainte par corps a été stipulée par le bail , tant pour fermages ;

maisons , & sommes dues à raison de la ferme , & pour argent avancé par le propriétaire au fermier à l'entrée , & dans le cours du bail , ce qui n'a lieu que dans le cas où le fermier a détourné les fruits avant que le propriétaire ait été payé de ses fermages , parce qu'alors il commet une espèce de vol.

Le bénéfice de cession n'a pas aussi lieu lorsque l'intérêt public ou celui du Roi se trouve engagé ; ainsi quand on est comptable de deniers Royaux , on n'y est point admis.

De même les Gardiens , Commissaires , Huissiers , Receveurs des consignations , Commissaires aux saisies réelles , & autres dépositaires de justice , & ceux qui ont l'administration publique ; comme ceux avec qui on est dans la nécessité de contracter : dépôt de justice , dépôt forcé.

Tuteurs pour reliquat de compte pour leurs mineurs.

Dettes procédant de crimes , de vol ou fraude ; les banqueroutiers frauduleux , les stellionnaires , & tous ceux qui détournent leurs biens en fraude de leurs créanciers.

Ceux qui ont été condamnés en quelques réparations, dommages intérêts en matiere criminelle.

Les étrangers qui n'ont obtenu lettres de naturalité ; les françois bannis à perpétuité du Royaume, ou condamnés aux galeres perpétuelles, parce qu'ils ont perdu la vie civile.

Les françois ne sont point reçus au bénéfice de cession contre les étrangers ; c'est une assurance réciproque pour le commerce.

Elle n'a lieu contre les billets & autres engagements payables aux termes des foires de Lyon.

Les prisonniers n'y sont pas reçus contre les geoliers, pour aliments qui leur ont été fournis ; mais ils ne peuvent être retenus pour la dépense faite en prison, ni droit de geolage ; le geolier a dû se faire payer à mesure.

On ne peut forcer un domestique, pour ses gages, d'accepter une cession.

Ni pour moissons de grains.

Vin vendu par un bourgeois, dans la cave.

Ni les Maîtres de la monnoie pour

**cédules de pieces décriées & défendues.** Autrefois on n'y recevoit pas ceux qui avoient passés des actes d'atermoiement, obtenu des remises & délai pour payer; jugé par Arrêt; mais la Jurisprudence à changé, ils y sont reçus lorsqu'ils sont de bonne foi.

Plusieurs prétendent que ceux qui ont revendu la marchandise en détail, ne sont pas reçus à cession de biens.

On n'a refusé au Châtelet l'entérinement de lettres de cession de biens, faute de représentation de livres.

3. La cession est un abandonnement qu'un débiteur fait à ses créanciers pour avoir la liberté. Il y en a de deux sortes, comme on l'a dit; quoique la volontaire se fasse devant Notaire sans formalités de justice, il faut toujours pour qu'elle soit valable contre le quart des créanciers refusant, la faire homologuer, & avoir déposé un état au greffe du Consulat, ou plus prochain Juge; l'avoir affirmée véritable, & avoir fait affirmer les créanciers par eux-mêmes ou leurs fondés de procurations. Faute de déposer & représenter les livres, on



ne peut être reçu à cession. Arrêt du  
9 Février 1758.

La cession judiciaire est introduite par la loi, afin de donner la liberté au débiteur prisonnier, ou qui craint une gêne continuelle ; elle se fait malgré les créanciers, s'ils n'ont point d'exception valable, ou que le cédant ne soit point convaincu de fraude ; quand on y est admis, on ne peut plus être emprisonné.

Malgré la cession volontaire acceptée par les créanciers, si on découvre qu'il y a eu fraude, le cédant est déchu. On peut le poursuivre comme banqueroutier, & le faire emprisonner ; mais pour cela, il faut demander la résolution du contrat.

4. Prisonnier qui a obtenu Sentence de cession, est obligé de la lever & de la faire signifier au geolier pour pouvoir sortir ; & pour la décharge du geolier.

5. Un débiteur par son obligation ne peut valablement renoncer au bénéfice de cession.

Ceux qui ont fait cession, ne sont jamais reçus dans aucune charge, qu'ils

ne soient réabilités ; pour cela il faut tout payer.

6. Lorsque le débiteur, pour être reçu à cession, se pourvoit en Chancellerie, & obtient lettres à cet effet, ces lettres n'empêchent pas ceux qui ont contrainte par corps de le faire emprisonner, jusqu'à ce que les lettres aient été entérinées ; mais s'il y a des défenses portées par lesdites lettres, ou par Arrêt particulier, ces défenses significées, on ne peut attenter à sa personne, qu'elles ne soient levées.

7. Pour faire cession, on présente requête au Juge, à l'effet d'y être admis, on demande permission de faire assigner les créanciers, pour voir dire qu'il sera donné acte de l'abandon que fait le débiteur de tout ce qu'il a, tant meubles qu'immeubles, aux offres qu'il fait de se conformer aux formalités prescrites par l'Ordonnance ; s'il est prisonnier, il doit demander en même temps, à être élargi, & à ce faire, le geosier contraint. Il n'est pas nécessaire de se constituer prisonnier pour être reçu à cession, on n'exige plus cette formalité,

Si le cédant possède des meubles & immeubles, il doit par sa requête en donner état à ses créanciers, sinon déclarer qu'il n'en possède aucun. S'il n'y a point d'opposition, le Juge le reçoit par Sentence à cession, & lui fait affirmer la sincérité de son état.

Dans l'expression de tous les biens, on comprend aussi les dettes actives, les droits & les actions.

8. La cession étant faite, tous les meubles & immeubles appartiennent aux créanciers; on en excepte ordinairement un lit & les autres meubles, dont il est parlé dans l'article 14, du titre 33, de l'Ordonnance de 1667; on y ajoute les outils & instrumens avec lesquels celui qui a fait cession gagne sa vie; ce qui dépend des circonstances, & de la qualité du débiteur: comme si la créance procédoit de la vente desdits outils.

Si après la cession judiciaire, qui n'acquitte le débiteur que jusqu'à concurrence de ce qu'il abandonne, il lui survenoit du bien, par succession ou autrement, on doit lui laisser de quoi

se nourrir sur ce qui lui seroit acquis de nouveau, sur-tout s'il lui a été donné à ce titre.

9. En cession forcée, la caution du débiteur n'est pas déchargée; il est bon d'assigner cette caution, en lui dénonçant la signification qu'on a reçue; pour défendre si bon lui semble à ladite cession, avec protestation de poursuivre ladite caution; de même lorsqu'on veut faire homologuer avec un créancier refusant un acte portant cession.

10. Le contrat d'abandon fait à un corps de créanciers, ne doit pas de lods.

Si l'abandon n'est fait qu'à une partie des créanciers & non au corps des créanciers unis, les droits seigneuriaux sont dûs; le contrat équipolle à une vente.

Mais si dans le cas de l'abandon au corps des créanciers unis, les créanciers retiennent le bien, ils doivent lods; de même ceux qui achètent le bien des créanciers. *Voyez ci-après nomb. 18.*

11. Si celui qui a fait cession volontaire de biens devant Notaire, & que

les trois quarts des créanciers en créance l'acceptent, qu'ils s'obligent de faire homologuer avec les refusants, à leur diligence, que les créanciers qui n'ont entré fassent assigner le cédant pour payer ce qu'il leur doit, le cédant peut faire dénoncer, & assigner les créanciers en la personne du syndic, pour être tenus de l'acquitter, libérés & indemniser.

Il y a deux sortes d'homologations : l'une volontaire entre le débiteur & ses créanciers, & l'autre forcée ; cette dernière est ordinairement à la diligence des créanciers, lorsque le débiteur a fait abandon de ses biens, ou qu'ils sont en main de ses créanciers à leur direction.

Avant d'obtenir l'homologation, les créanciers sont obligés d'affirmer en justice que leurs créances sont sincères & véritables ; ils ne peuvent se dire créanciers sans cette affirmation. Déclaration du 11 Janvier 1716. Le débiteur est aussi obligé d'affirmer la sincérité de son état.

Faire homologuer un acte, c'est faire

ordonner par le Juge son exécution. Cette homologation se fait devant le Juge ordinaire.

12. Le cédant judiciaire ne peut renoncer à une succession ; c'est aux créanciers à faire sur cela ce qu'ils jugent à propos.

Les cessions judiciaires & les volontaires , doivent être publiées & affichées au tableau public ; c'est l'intention de l'Ordonnance de 1629 , article 143. Art. 1.<sup>er</sup> tit. 10. Ordonnance de 1673.

13. Il n'y a aucune infamie de droit pour ceux qui font cession. Art. 144. Ordonnance de 1629. Parce que ce bénéfice n'est accordé qu'à ceux qui sont exempts de dol ou de fraude ; néanmoins ils encourent une infamie de fait , en ce qu'ils ne peuvent posséder aucunes charges.

Celui qui fait cession , ne peut ester en jugement , en demandant , sans donner caution de payer le jugé. Arrêts du Parlement de Paris des 14 Avril & 26 Août 1598 , rapportés par Bouchet , en sa bibliothèque *au mot* cession ; & deux autres Arrêts des 20 Septembre

1606, & 26 Juillet 1607, rapportés par Papon, en ses Arrêts liv. 8, tit. I.<sup>er</sup> aux additions note 1. Voyez M.<sup>s</sup> Jousse, sur l'Ordonnance de 1673. Ferriere au mot cession de biens. Voyez ci-dessus chap. 17. nomb. 5.

14. On doit faire cession par soi-même, & non par Procureur, s'il n'y a excuse légitime. Ordonnance de Charles VIII, du 28 Décembre 1490. Art. 34; mais l'Ordon. de Louis XII, du mois de Juin 1510. Art. 70, n'admet aucune excuse: il faut faire cession en personne; elle se fait devant Juges ordinaires; elle n'a d'effet qu'avec ceux avec qui elle est jugée, sans quoi il faudroit la faire déclarer commune avec les autres.

15. Cession ou abandon de biens qui n'est pas général, & dans lequel le débiteur s'est réservé certains biens, ne fait pas une loi contre les créanciers qui refusent de signer, le contrat fut-il consenti par les trois quarts des créanciers; il faut un abandon général. Arrêt de Mai 1708, en la troisième Chambre des Enquêtes.

16. La cession faite, s'il vient du bien au débiteur, il peut déléguer & payer ses créanciers, & empêcher la vente; ce qu'on ne doit pas dire de celui qui sans faire cession auroit donné ses biens en paiement à ses créanciers. Domat, page 290 P<sup>ie</sup>. partie

17. Si les trois quarts des créanciers d'un débiteur, ont admis la cession, qu'il y ait des créanciers dont la créance ait pour objet qu'on ne puisse forcer de souscrire à la cession, qu'il y ait vente & distribution, elle se fera: 1°. Aux privilégiés: 2°. Aux hypothécaires: 3°. Aux autres créanciers au sol la livre; & les créanciers refusant d'acquiescer à ladite cession étant dans la troisième classe, recevront ce qui leur en viendra sans préjudice à leurs droits contre le débiteur.

18. Les contrats d'abandon ne sont valables que quand ils sont insinués & homologués. Il faut mettre la condition que les créanciers vendront les biens, que le cédant leur en donne pouvoir, sans quoi ils seroient réputés simples acquéreurs & il seroit dû des droits de



centieme denier & lods & ventes. Art. 16 du Tarif du 29 Septembre 1722, enregistré le 8 Octobre suivant. *Voyez ci-dessus nomb. 10.*

19. Les biens abandonnés à un corps de créanciers, ne sont point hypothéqués à leurs dettes personnelles, & leurs créanciers n'ont que la voie d'opposition en sous-ordre, quand ils sont vendus; & si ceux qui achètent des créanciers font décréter volontairement, en ce cas chaque créancier des vendeurs doit former opposition pour la conservation de ses droits.

20. Qui a été une fois admis à cession, ne peut faire un contrat d'union avec ses créanciers. Arrêt du 27 Juillet 1761. *Denisard au mot cession de biens.*

21. Les créanciers du démettant, postérieurs à la démission de son bien, n'ont aucun droit acquis sur le bien compris dans la démission.

Si celui qui a fait cession, commerce ensuite, s'il doit quelque chose pour ce commerce postérieur, il ne peut opposer la cession antérieure, ni faire  
entériner

## CHAPITRE XLI. 25

entériner les lettres obtenues antérieurement audit commerce, contre ceux à qui il doit depuis. On peut l'emprisonner si la Sentence porte le par corps.

Il en est de même pour Arrêt de défenses générales obtenu antérieurement à la dette ; le débiteur peut être emprisonné.

22. Lorsque quelqu'un est reçu à abandon, la femme est censée séparée de biens de plain-droit ; elle peut se faire autoriser par justice. Arrêt du 5 Avril 1677, cité au Dictionnaire de Jurisprudence, in-12, au mot *abandon*, Édition de 1763.

---

## CHAPITRE XLII.

*Déconfiture, Distribution.*

N O M B R E P R E M I E R.

**L**A déconfiture est l'état où se trouve un débiteur, lorsque ses biens ne suffisent pas pour payer ses créanciers, & qu'il y a des biens dont le prix doit être payé par contribution

26 *Déconfiture, Distribution.*

sans privilege & sans hypothèque, de sorte que chaque créancier y ait sa part & portion de ce qui lui est dû. Il faut suivre chaque Coutume pour la distribution. *Voyez chap. 35, nomb. 3.*

La déconfiture n'a pas lieu en Anjou, & autres Provinces, où le prix des meubles se distribue par ordre d'hypothèque.

Dans les cas où il y a déconfiture, les créanciers hypothécaires peuvent venir au fol la livre des deniers de la vente des meubles, sans discuter les immeubles; la raison est que cela tourne à l'avantage du dernier créancier hypothécaire, qui ayant touché, par contribution sur les meubles, partie de ce qui lui est dû, a moins à prendre sur les immeubles; & à l'égard des créanciers qui ne se sont point opposés, ils ne viennent point à contribution sur les meubles.

Dans le cas de déconfiture, celui qui se trouve saisi du gage que le débiteur lui avoit donné pour sa sûreté, est préféré sur le gage aux autres créanciers.

2. Ordre de distribution ; ceux qui n'entrent dans la contribution, comme privilégiés, sont :

Les deniers Royaux ; le Roi est préféré à tous autres créanciers, sans concurrence ni contribution, avec les autres créanciers.

Droit de consignation, s'il n'y a faillite.

Frais de justice, scellé, inventaire, &c.

Frais funéraires.

Propriétaire de maison pour tout le bail.

Le principal locataire a le même droit pour son louage, auquel cas les créanciers sont subrogés au propriétaire pour ce qui reste du bail : s'il n'y a bail devant Notaire, il n'y a préférence que pour l'année échue & la courante, sauf au propriétaire, ou principal locataire, à entrer en contribution pour le surplus.

Les fermes des champs.

La dépense chez l'hôte, livrée par hôteliers à voyageurs sur le prix des choses conservées dans l'hôtellerie, sans néanmoins qu'ils puissent dépouiller les voyageurs de leurs habits.

28 *Déconfiture, Distribution.*

Frais de voiture & de messagerie sur les choses voiturées; le Châtelet les autorise à les garder jusqu'au paiement,

Propriétaire de la grange où sont enfermés les fruits saisis.

Fermier qui tient deux fermes qui engrange confusément dans un même lieu le revenu des deux fermes; il y a concurrence entre les deux propriétaires par proportion de ce qui leur est dû, à l'exception du privilège pour le loyer de la grange.

Le médecin, l'apothicaire, le chirurgien, la garde; ces quatre derniers en concurrence de ce qui leur est dû pour la dernière maladie. Le propriétaire ne vient qu'après ces derniers.

Les serviteurs domestiques pour une année de gage; & s'il y a preuve par écrit qui leur en soit dû d'avantage, ils entrent en contribution pour le surplus.

Les boulangers, bouchers, Marchands de vin, rôtisseurs pour fournissimens dans la dernière année. Plusieurs Arrêts leur ont attribué ce privilège.

Il y a privilège sur le meuble dont on n'est pas payé.

Sur marchandises existantes.

Sur dépôt en nature.

Le créancier du gage a droit sur le gage.

Le créancier d'un défunt est préféré sur les biens de la succession, aux créanciers de l'héritier.

Dans les saisies & ventes de bateaux:  
 1°. Le loyer des bateliers employés au dernier voyage, sont payés par préférence à tous créanciers: 2°. Après eux, les opposans pour deniers prêtés pour la nécessité du bateau pendant le voyage: 3°. Ensuite ceux qui ont prêté pour radoub, vituaille, & équipement avant le départ: 4°. Les Marchands chargeurs; le tout par concurrence avec les créanciers étant en même degré de privilège.

Si le bateau n'a point fait de voyage, le vendeur, les charpentiers & calfa-teurs, & autres ouvriers employés à la construction, ensemble les créanciers pour les bois, cordages, & autres choses fournies pour le bateau, seront payés par préférence à tous créanciers.

30 *Déconfiture, Distribution.*

& par concurrence entr'eux. Argument tiré de l'art. 17, tit. 4, liv. I<sup>er</sup>. Ordon. de la Marine, de 1681.

Ensuite vont les hypothécaires par ordre d'ypothèque, & après sont les chirographaires au sol la livre.

3. Dans les endroits où le denier des meubles se distribue au marc la livre, entre les hypothécaires & les chirographaires, si les deniers des effets d'un failli sont en main d'un syndic, il peut faire cette distribution à tous les créanciers, s'il n'y en a de privilégiés.

4. Les distributions de deniers provenant de meubles vendus en vertu de Sentence Consulaire, se font aux Consuls; si tous les créanciers sont Marchands & que leur dette soit pour commerce, s'il y en a un seul dont la créance ne soit pas de commerce, la distribution doit se faire devant Juge ordinaire. *Voyez chap. I<sup>er</sup> nomb. 30.*

5. Opposition en sous-ordre, est une opposition formée par un créancier d'un créancier opposant, lequel s'oppose à ce que la somme pour laquelle son débiteur sera colloqué dans l'instance

d'ordre, lui soit délivrée, & conclut à être payé sur ladite somme, de son dû, ou à valoir ; à ce moyen cet opposant en sous-ordre, doit-être colloqué, & mis en ordre du jour de l'hypothèque de son débiteur, quoique son hypothèque fût postérieure.

Si un endosseur paie une partie au porteur, que son garant manque, que le porteur soit intervenu dans la distribution pour le surplus, cet endosseur qui a payé au porteur, peut aussi intervenir dans la même distribution, pour être remboursé de ce qu'il a payé au porteur.

Tous les frais qui se font pour ou contre les opposants en sous-ordre, sont pris sur la collocation de celui sur lequel les opposition auront été formées.

La caution sera colloquée sur les biens du débiteur, tel que le créancier qui l'a subrogé seroit colloqué ; mais pour les intérêts des arrérages, elle ne sera colloquée que du jour de la condamnation.

6. Si le débiteur vient à faillir, le créancier peut toucher dans la distri-



bution, quoique le terme ne soit pas expiré.

Si la créance n'est que conditionnelle, le créancier n'a pas le droit de toucher, mais seulement d'obliger les créanciers qui toucheront, à rapporter, si la condition arrive.

7. Si un geolier laisse évader des personnes détenues pour dettes civiles, les créanciers qui ont requis les emprisonnements, sont distribués sur les biens du geolier au sol la livre; non par ordre d'hypothèque, ni de date des écrous. Arrêt du Parlement de Paris, rapporté dans la bibliothèque du Droit François, *lettre H*, & Gouget des hypothèques. *Quest.* 12. Basnage 354. *Édition de 1724.* in-12. Voyez Basnage. *Ibid*, pag. 353, 376 & 377, pour distribution des deniers des biens des Greffiers, Receveurs des consignations; Huissiers avec qui on est lié sur la foi publique, quand il y a préférence ou non. *Voyez chap. 14, nomb. 17.*



---



---

 CHAPITRE XLIII.

*Privilege, préférence, revendication.*

NOMBRE PREMIER.

**P**ierre achete de Paul des marchandises : Pierre acheteur dit à Paul de les livrer à Jacques. Paul ne peut recourir ses marchandises sur Jacques qui les a achetées de Pierre.

Un Marchand avoit vendu du poisson salé à crédit, l'acheteur le revendit aussi à crédit ; ce dernier acheteur donna son billet au deuxieme vendeur qui fût le négociier à la bourse, le premier vendeur fit saisir le poisson, il y eut main-levée de la saisie, parce que tout s'étoit fait de bonne foi ; celui qui avoit pris le billet sur la place de la bourse, avoit suivi la foi publique.

2. Chose vendue sans jour & sans terme, on la peut poursuivre par-tout où on la trouve, même es main d'un tiers par préférence aux créanciers du tiers. Art. 176 & 177. Coutume de Paris. Domat, Ferriere, sur les inf-

34 *Privilege, préférence, revendication.*  
*tituls de Justinien.* Mais si ce tiers a acheté  
& payé de bonne foi, il n'y a pas lieu  
à la revendication; c'est la confiance  
dans le commerce.

3. Il y a *privilege sur marchandise*  
*existante.*

Chose changée de nature ou de  
forme & qu'on ne peut faire recon-  
noître, n'est pas revendicable. Un  
tonneau en perce n'est pas reconnois-  
sable. Acte de notoriété du Châtelet,  
du 13 Mai 1711.

On a jugé plusieurs fois qu'il falloit  
qu'une pièce de marchandise eût cap  
& queue pour être revendiquée; & si  
on pouvoit prouver clairement que le  
débiteur eût coupé les pièces pour en  
ôter la revendication, & que malgré  
cela, si en joignant les coupons avec  
la marque, ils formoient l'objet entier,  
la revendication auroit lieu.

On juge dans plusieurs Jurisdictions  
Consulaires que la réclamation des cou-  
pons où est attachée la marque, sont  
revendicables; la raison en est frappante,  
puisque c'est la marque & le numéro  
qui la font adjuger, Conséquemment,

si, sans le numéro & marque, une piece entiere n'est pas revendicable, & qu'elle ne le soit que par la marque & le numéro, c'est donc ces marques distinctives qui doivent faire adjuger la revendication, tant pour la piece que pour une partie d'icelle, où sont attachées les preuves que la vente en a été faite par le revendiquant; ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Février 1772, rapporté à la fin de ce Chapitre.

Si les pieces ou coupons que l'on veut revendiquer sont d'anciens envois, dont on a été payé, la revendication ne peut avoir lieu.

4. L'ouvrier a privilege sur la chose vendue.

Le Teinturier a privilege pour les deux dernieres années. Toubeau. 2<sup>me</sup> partie, pag. 380, 381. Edition de 1700. Règlement de Lyon du 2 Juin 1667. Bornier, in-12, sur l'Ordonnance de 1673, pag. 350, 351. Edit. de 1749.

5. Le S. Cahouet d'Orleans vendit pour 2695<sup>l</sup> 12<sup>s</sup> de sucre à Andinot de Paris, qui le vendit à Grisard; ce

36 *Privilege, préférence, revendication.*  
dernier le revendit à Vaast; la marchandise étant en nature: par Sentence du Consulat de Paris du 22 Juillet 1680, Vaast fut condamné à rendre & vider ses mains. Grisard qui n'avoit pas été mis en cause, obtint au Grand Conseil un Arrêt de défense, comme privilégié, prétendant n'être pas justiciable des Consuls; par Arrêt du Conseil privé, du 19 Août 1681, les parties furent renvoyées devant les Consuls. Praticien Consulaire, page 499. Il faut remarquer ici qu'Audinot manqua peu après; mais si Vaast eut acheté de bonne foi & payé, le cas eut différé.

6. Des ardoises vendues, il y avoit plusieurs années, furent adjudgées au vendeur par privilege: le tiers acquéreur ne les ayant pas enlevées de chez son vendeur. Toubeau deuxième part. page 21, rapporte un Arrêt du 7 Avril 1595, cité par Gouget dans son traité des criées.

Basnage, traité des hypothèques, page 344 & suiv., dit que cuirs en tanneries, laines en draps, sucres raffinés, quoique non reconnoissables, il

y a privilege. On juge actuellement autrement, ou il faudroit qu'il y eût des circonstances particulières, pour porter le Juge à admettre la preuve, que les suirs sont ceux vendus, que les draps ont été faits des laines, que les sucres quoique raffinés, sont bien les mêmes; & je regarde cette preuve comme presque impossible.

7. Il y a préférence sur la marchandise, pour l'achat de laquelle on a prêté de l'argent.

Voituriers par eau ou par terre pour voiture & acquits, ont privilege sur la marchandise voiturée; de même ceux qui font la récolte, l'ont sur les grains pour leurs salaires.

Aubergistes, hôtes, l'ont sur les effets, chevaux, & équipages de celui qui est logé chez eux.

Arrêt du 27 Mars 1736, au profit d'un hôtelier porteur de billet de 1800<sup>l</sup> pour nourriture, lui accorde privilege sur l'argent trouvé après le décès du débiteur dans l'hôtellerie.

8. Pour conserver son privilege lorsqu'on loue une maison avec des meubles

**38 Privilège, préférence, revendication.**

pour vendre vin, on doit en faire faire inventaire par acte devant Notaire, & signifier le bail & inventaire trois jours après au fermier des Aides, ou à leur commis dans leur bureau; le tout à peine de nullité, sans quoi point de privilège contre ce qui seroit dû au bureau. Arrêt de la Cour des Aides du 14 Février 1696.

9. Il y a préférence pour reprendre la marchandise au prix qu'on l'a vendue, si elle se vendoit au dessous; mais il faudroit que ce fût dans le temps que la vente judiciaire se fait, & avant qu'elle fût adjugée.

10. Il y a privilège sur le gage ou nantissement; on ne peut le vendre sans Sentence. On assigne pour payer, aux offres de rendre le gage, sinon qu'il sera vendu aux risques du débiteur, pour le prix en provenant être employé au paiement, en premier lieu sur les frais & intérêts.

Lorsqu'il s'agit d'un meuble tiré de la maison, il est engagé au paiement du loyer, avant de l'être au créancier qui l'a enlevé. Gage pour gage, le

premier doit-êre préféré ; fans cette regle il ne dépendroit que du locataire de favoriser celui des créanciers qu'il voudroit au préjudice du propriétaire.

11. Les créanciers privilégiés sont payés les premiers sur les effets sur lesquels ils ont privilege ; il y en a qui sont payés en concurrence. Il y a cependant entr'eux des préférences : les uns aux autres , selon les différentes qualités de privileges. *Voyez chap. 42.*

12. Acheteur d'intelligence avec le locataire , pour soustraire les meubles au propriétaire , le droit de fuite à lieu ; c'est ce qu'on nomme acheteur de mauvaise foi ; on peut déroger au droit commun pour prévenir la multiplication des fraudes. M.<sup>r</sup> Ducamus , sur les art. 176 & 177 , de la Coutume de Paris.

13. Arrêt du Conseil d'État du 4 Septembre 1731 , qui déboute de préférence sur les effets d'un failli , un Trésorier qui avoit pris des lettres de change , quoiqu'il fût fait mention particulière , que le montant provenoit de la caisse militaire.

14. Qui met des bestiaux à paître sur



40 *Privilege, préférence, revendication.*

une ferme sans permission du maître, le maître peut les faire saisir & vendre pour le paiement de la ferme, quoique les bestiaux n'appartiennent pas au fermier; il suffit qu'ils y soient hébergés & pâturant ordinairement. Arrêt du 3 Juin 1683, cité par Basnage, page 72, & suiv.

15. Le propriétaire de la maison est préféré sur la chose au vendeur, après cela le vendeur est préféré sur les autres créanciers. *Voyez ci-après nomb. 21.*

Pour conserver le privilege, il est nécessaire de détailler & dépeindre les choses autant qu'il est possible dans l'acte ou billet, ou par le livre du Marchand vendeur.

Le vendeur qui prend obligation payable à sa volonté, n'est point réputé avoir donné de terme; il ne peut reprendre la chose qu'en cas qu'elle soit saisie.

16. Entre Marchands: si un boeuf, cheval, vin, &c. est saisi, on présente requête au Juge, pour avoir permission de faire reconnoître la chose; on en fait dresser procès-verbal par un Huissier,

qui reçoit la déclaration de ceux qui reconnoissent la chose pour être provenue de la part du réclamant. On intime le saisissant, & opposants aux domiciles par eux élus, & le saisi à personne, ou domicile.

Chose revendiquée & en nature, le créancier peut la reprendre pour le même prix qu'il l'a vendue, si mieux n'aime les autres créanciers la lui payer.

17 Un commissionnaire peut revendiquer contre son commettant, & revendiquer des lettres de change ou autres choses qui n'avoient point entré dans le compte. Erreur ne se couvte point. Savary, *parere* 28. Sentence du Consulat de Paris du 9 Novembre 1734, confirmée par Arrêt du 1<sup>r</sup> Août 1738. Praticien Consulaire, *pag.* 150, & *suiva*

18. Le privilege contraire aux loix d'un pays, n'est censé avoir la force de déroger à ces loix, s'il ne le porte expressément. Conférence d'Angers, *tôme 2 des loix, pag.* 150, & *suiv.* Edition de 1751.

19. Un collier de perle avoit été donné à vendre à une revendresse ou

**42 Privilège, préférence, revendication.**

trotte qui le mit en gage sans le consentement du propriétaire ; ce dernier fut reçu à le revendiquer : par Arrêt cité par Ricard , sur l'art. 176 de la coutume de Paris. Basnage, traité des hypothèques , pag. 95. Edition de 1724. Mais Bornier, sur l'art. 8, du tit. 6, de l'Ordonnance de 1673 : dit, qu'il a été rendu des Arrêts contraires.

20. Créancier qui a prêté deniers, ou payé le radoub, ou pour armement d'un vaisseau ; fourni vituaille ; payé le fret ; donné argent pour dégager ou sauver la marchandise, a hypothèque tacite, & privilège : il faut que l'emploi soit prouvé.

21. Un Marchand de vin a été préféré au propriétaire de la maison pour reprise de son vin qui étoit en essence ; fondé sur l'art. 177, de la Coutume de Paris ; sans doute que le Marchand de vin tenoit le magasin à sous-loyer ; mais il faut toujours que le loyer du magasin soit payé sur la chose qui y est. Il est vrai qu'on doit considérer que du vin dans la cave d'un locataire n'est pas considéré comme un meuble que

le propriétaire puisse exiger pour garnir sa maison afin de répondre du loyer.

22. La Déclaration du 16 Août 1707, fixe le privilege que peuvent exercer les receveurs des amendes sur les meubles de ceux qui y sont condamnés ; elle veut que le privilege n'ait pas lieu au préjudice du Marchand qui revendique sa marchandise dont il n'est pas payé, & qui se trouve encore en nature, sous balle & sous corde.

23. Si une lettre de change à été fournie pour marchandise, qu'elle soit protestée, le donneur de valeur peut reprendre ses marchandises, si elles sont en nature, & il a un privilege sur icelles contre tous les créanciers du tireur. *Traité du contrat de change, pag. 67 & 68.*

24. Ce qui a été adjugé à quelqu'un lui appartient dès l'instant qu'il lui est adjugé, lorsque le jugement n'est point sujet à appel, ou lorsque les parties y ont acquiescé, ou que la Sentence a passé en force de chose jugée.

A R R E S T  
DE LA COUR DU PARLEMENT,  
Du 19 Février 1772.

**QUI** déclare : 1.<sup>o</sup> Une revendication valable quoiqu'il y eût des piéces entamées : 2.<sup>o</sup> Que le privilége du Revendiquant est supérieur à celui du Propriétaire de maison.

PRÉCIS DE L'AFFAIRE.

**L**E 6 Mai 1771, les sieurs Laurent freres, Marchands Fabricans à Amiens, firent saisir & revendiquer sur les sieurs Duhamel & Compagnie, Marchands drapiers à Paris, différentes parties de camelots.

Ces marchandises avoient été payées aux sieurs Laurent freres, en billets, ainsi qu'il est d'usage dans le commerce.

D'un autre côté, la majeure partie de ces marchandises n'étoit pas entiere, il ne restoit de différentes piéces que des coupons. Cependant par Sentence du 17 Mai 1771, rendue sur le rapport

du sieur P. Arbitre, & conformément à icelui, la revendication fut déclarée bonne & valable.

Quelques créanciers du sieur Duhamel & Compagnie se rendirent tiers-opposans à cette Sentence; mais par autre Sentence du 27 Mai 1771, ils furent déboutés de leur opposition & condamnés aux dépens.

Les créanciers appellerent des Sentences des Consuls, & ils renouvelèrent en la Cour leur tierce-opposition.

Le propriétaire de la maison est aussi intervenu pour faire valoir son privilège, au préjudice de celui des sieurs Laurent freres.

Ainsi la Cour avoit à statuer sur trois questions également intéressantes pour le commerce, & qui consistoient à savoir si la revendication étoit admissible.

1°. Quoique le vendeur eût reçu des billets en paiement.

2°. Pour les coupons, comme pour les pieces entieres.

3°. Au préjudice du propriétaire de la maison.

L'affirmative se trouve jugée par

L'Arrêt ci-après, confirmatif des Sentences sus-énoncées.

Les principes qui semblent avoir déterminé les premiers Juges, & qui ont été adoptés par la Cour, sont :

Que le vendeur ne perd son droit de propriété sur la chose vendue, que lorsque le prix lui en est réellement payé, parce que c'est la condition *sine qua non* du contrat.

Que les billets qu'il reçoit au moment de la vente ne sont que le signe du paiement, & non un paiement réel.

Que toutes les fois que les coupons portent des caractères distinctifs de propriété suffisans pour établir qu'ils appartiennent au revendiquant, plutôt qu'à tout autre, la revendication peut s'exercer sur cette partie de la chose, comme sur le tout.

Que le privilège du revendiquant est supérieur à celui du propriétaire de la maison : ce dernier n'ayant de privilège exclusif que sur les meubles meublans, & non sur les marchandises.

Qu'il étoit intéressant que ces règles générales fussent particulièrement main-

tenues en faveur des Fabricans & Manufacturiers, parce qu'ils sont dans le corps du commerce une source précieuse, qui tout à la fois lui procure l'abondance & la vie.

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier, &c. Savoir faisons, qu'entre les sieurs Laurent freres, Négocians & Marchands Fabricants à Amiens, appellans d'une Ordonnance rendue sur référé par le Lieutenant-Civil au Châtelet de Paris, le 24 Mai 1771, d'une part; & le sieur Duhamel & Compagnie, ci-devant Marchands de draps, demeurans à Paris, rue des Bourdonnois, & actuellement en faillite; le nommé Eléonord Clement, garçon de boutique desdits sieurs Duhamel & Compagnie, & gardien établi aux effets & marchandises saisies sur eux; M.<sup>e</sup> Charles-Cecile-Omer Lavit, ancien Procureur au Parlement, soi-disant Propriétaire de la maison occupée par les sieurs Duhamel & Compagnie; Demoiselle veuve Langlois, sieur Bourgeois, sieur Camus,



sieur Laurent & sieur Carteron, tous  
 Marchands demeurans à Paris, intimés,  
 d'autre part : & entre ledit M.<sup>e</sup> Lavit,  
 les sieurs & dame Langlois, Bourgeois,  
 Laurent, Camus & Carteron, judiciai-  
 rement appellans de Sentence des Con-  
 suls de cette Ville, du 27 Mai 1771,  
 suivant leur Requête du 19 Juin suivant,  
 & encore demandeurs par la même Re-  
 quête, à ce qu'ils fussent reçus tous  
 tiers-oppoſans aux Sentences des Con-  
 suls des 6 & 17 dudit mois de Mai der-  
 nier, rendues entre lesdits sieurs Lau-  
 rent freres, & lesdits Duhamel & Com-  
 pagnie, d'une part ; & lesdits sieurs  
 Laurent freres, intimés & défendeurs  
 d'autre part : & entre lesdits sieurs  
 Laurent freres, Marchands Fabricans  
 à Amiens, demandeurs suivant leur  
 Requête du 7 Août 1771, tendante à  
 ce que faisant droit sur l'appel par eux  
 interjetté de l'Ordonnance sur référé du  
 Lieutenant-Civil au Châtelet, en date  
 du 24 Mai dernier, l'appellation & ce  
 dont étoit appel fussent mis au néant ;  
 émendant, évoquant le principal & y  
 faisant droit en ce qui concernoit M.<sup>e</sup>  
 Lavit,

Lavit, il fut déclaré purement & simplement non-recevable dans l'opposition par lui formée, par acte du 22 dudit mois de Mai dernier, à la remise des marchandises saisies & revendiquées par lesdits sieurs Laurent freres, sur les sieurs Duhamel & Compagnie, ou en tous cas & subsidiairement seulement, il en fut débouté, sauf à lui à exercer ses droits & privileges de la maniere & ainsi qu'il aviserait bon être, sur les meubles, effets & marchandises appartenans auxdits sieurs Duhamel & Compagnie, autres néanmoins que celles revendiquées par lesdits sieurs Laurent freres; que lesdits veuve Langlois, sieurs Bourgeois, Laurent, Camus, Carteron fussent pareillement déclarés purement & simplement non-recevables dans la tierce-opposition par eux renouvelée en la Cour, aux Sentences des Consuls des 6 & 17 Mai 1771, ou en tous cas, qu'ils en fussent déboutés, & qu'ils fussent condamnés en l'amende de 75 livres, suivant l'Ordonnance; qu'ils fussent également déclarés purement & simplement non-recevables.

dans l'appel incident par eux interjetté d'autre Sentence des Consuls, du 27 dudit mois de Mai, ou en tout cas & subsidiairement seulement, l'appellation fut mise au néant; il fut ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet; & lesdits veuve Langlois, sieurs Bourgeois, Laurent, Camus & Carteron, fussent condamnés en l'amende ordinaire de 12 livres; il fut ordonné qu'à la représentation des marchandises saisies & revendiquées par le procès-verbal du 2 Mars 1771, & dont étoit question, le nommé Eléonord Clement, gardien d'icelles, & tous autres dépositaires seroient contraints, même par corps; quoi faisant: ils en seroient bien & valablement quittes & déchargés envers & contre tous; il fut donné acte auxdits sieurs Laurent freres de ce qu'ils sommoient & dénonçoient à M.<sup>e</sup> Charles-Cecile-Omer Lavit, & aux sieurs Bourgeois, veuve Langlois, Laurent, Camus & Carteron, leurs appels & demandes relatives aux sieurs Duhamel & Compagnie, Eléonord Clement, gardien, aux risques, périls

& fortune de ces derniers ; & faisant droit sur les sommations, dénonciations, ledit M.<sup>e</sup> Lavit & lesdits veuve Langlois, Laurent, Bourgeois, Camus & Carteron, ou en tout cas & subsidiairement lesdits sieurs Duhamel & Compagnie, & ledit Clement, gardien, fussent condamnés en tous les dépens envers lesdits sieurs Laurent freres, des causes d'appel & demandes, & en ceux des sommations, dénonciations faits & à faire contre & vis-à-vis toutes les parties, même en ceux réservés par l'Arrêt rendu sur le provisoire le 20 Juillet 1771, d'une part ; & ledit M.<sup>e</sup> Lavit, le nommé Éléonord Clément, les sieurs Camus, Laurent, Carteron, bourgeois & veuve Langlois, défenseurs d'autre part : & entre les sieurs Duhamel & Compagnie, ci-devant Marchands de draps à Paris, & actuellement en faillite, demandeurs en Requête du 12 Août dernier, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils n'entendoient prendre aucune part à la contestation sur l'appel interjetté par les sieurs Laurent freres, de l'Ordonnance sur référé

du sieur Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, du 24 Mai 1771, sur lequel lesdits sieurs Duhamel & Compagnie avoient été intimés, de même que sur les autres appels sur lesquels la Cour avoit à prononcer, & de ce qu'ils s'en rapportoient entièrement à la prudence de la Cour; ou de confirmer, ou d'infirmer lesdites Ordonnances & Sentences, & que soit lesdits sieurs Laurent freres, soit M.<sup>e</sup> Lavit, les sieurs Laurent, Bourgeois, Camus & Carteron, & la veuve Langlois, ou celui ou ceux d'entr'eux qui succomberoient, fussent condamnés aux dépens envers lesdits sieurs Duhamel & Compagnie d'une part; & entre lesdits sieurs Laurent freres, M.<sup>e</sup> Lavit, les sieurs Laurent, Bourgeois, Camus, Carteron & la veuve Langlois, défendeurs d'autres part: & entre Eléonord Clément, bourgeois de Paris, ci-devant garçon de boutique desdits sieurs Duhamel & Compagnie, & actuellement gardien établi aux effets & marchandises saisis & révendiqués sur lesdits sieurs Duhamel & Compagnie, demandeur en Re-

quête du 12 dudit mois d'Août dernier, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'en sa qualité de gardien des meubles & effets & marchandises dont il s'agissoit, il n'entendoit prendre aucune part à la contestation sur l'appel de l'Ordonnance du sieur Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, du 24 Mai 1771, sur lequel il avoit été intimé, & sur les autres appels entre les sieurs Laurent freres, M.<sup>e</sup> Lavit & Consorts, & de ce qu'il s'en rapporte à la prudence de la Cour, de statuer sur le fond de la contestation ce qu'elle jugeroit à propos, & de confirmer ou infirmer lesdites Sentences & Ordonnances dont étoit appel, & Requêtes des sieurs Laurent freres; les sieurs Lavit, Laurent, Larriglois, Camus, Bourgeois & Carteron, ou celui ou ceux d'entr'eux qui succomberoient, fussent condamnés aux dépens que ledit Clément pourroit en tout événement employer en frais de garde, d'une part; & les sieurs Laurent freres, M.<sup>e</sup> Lavit, les sieurs Langlois, Bourgeois, Camus & Carteron, défendeurs d'autre part: & entre les sieurs

Laurent freres, demandeurs suivant leur Requête du 13 dudit mois d'Août dernier, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de la déclaration faite par lesdits sieurs Duhamel & Compagnie, par leur Requête du 12 dudit mois d'Août, qu'ils n'avoient jamais refusé auxdits sieurs Laurent freres la remise des marchandises portées au procès-verbal de revendication fait à leur Requête le 21 dudit mois de Mai dernier, & attendu qu'il résulloit de cette déclaration, que les marchandises détaillées au procès-verbal dudit jour vingt-un Mai 1771, étoient celles portées aux factures desdits sieurs Laurent freres, ainsi que lesdits sieurs Duhamel & Compagnie le reconnoissent, les conclusions prises par lesdits sieurs Laurent freres, par leur Requête du 7 dudit mois d'Août, leur fussent adjugées. & que lesdits sieurs Duhamel & Compagnie, & le nommé Clément, ou celui d'entr'eux & des sieurs Lavit, Bourgeois, Laurent, Camus, Carteron, & de la veuve Langlois qui succomberoient, fussent condamnés aux dépens, ainsi

que lesdits sieurs Laurent freres y avoient conclu, d'une part; & lesdits sieurs Duhamel & Compagnie, & le nommé Éléonord Clément audit nom, défendeurs, d'autre part: & entre M.<sup>e</sup> Charles-Cecile Omer Lavit, les sieurs Laurent, Bourgeois, Camus, Carteron, & veuve Langlois, demandeurs suivant leur Requête du 14 dudit mois d'Août dernier, tendante à ce que tant que touche l'appel interjetté par lesdits S.<sup>rs</sup> Laurent freres, de l'Ordonnance sur référé du sieur Lieutenant-Civil au Châtelet, du 24 dudit mois de Mai, ils fussent déclarés purement & simplement non-recevables dans cet appel, ou en tout cas & subsidiairement seulement l'appellation fût mise au néant; il fût ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, & que lesdits Laurent freres fussent condamnés en l'amende ordinaire de 12 livres, & aux dépens à cet égard; & en tant que touchoit la tierce - opposition formée par M.<sup>e</sup> Lavit, les sieurs Camus, Bourgeois, Carteron, & la veuve Langlois, aux Sentences des Consuls des 6 & 17



Mai dernier ; & leur appel d'autre Sentence de cette Jurisdiction, du 27 dudit mois , il leur fût donné acte de la déclaration des sieurs Laurent freres , portée en leur Requête du 7. Août dernier , qu'ils avoient accordé des termes auxdits sieurs Duhamel & Compagnie , pour payer , qui avoient été fixés par différents billets ; en conséquence , sans s'arrêter aux différentes Requêtes desdits sieurs Laurent , freres , dans lesquelles ils seront déclarés purement & simplement non-recevables , ou en tout cas , ils en fussent déboutés , l'appellation & les Sentences des Consuls dont il s'agissoit fussent mises au néant ; émendant lesdits sieurs Laurent freres fussent déclarés purement & simplement non-recevables dans leurs demandes en faisie & revendication , ou en tout cas , qu'ils en fussent déboutés , & qu'ils fussent condamnés aux dépens des causes principale d'appel & demandes ; d'une part ; & lesdits sieurs Laurent freres , défendeurs , d'autre part : & entre lesd. sieurs Duhamel & Compagnie , Négociants à Paris ; demandeurs suivant leur

Requête du 20 du mois d'Août, à fin d'opposition à l'Arrêt obtenu par défaut par les sieurs Laurent freres, le 7 dudit mois d'Août, signifié le 14 du même mois, faisant droit sur l'opposition, ledit Arrêt & la procédure sur laquelle il est intervenu fussent déclarés nuls avec dépens, d'une part ; & les sieurs Laurent freres, défendeurs d'autre part : & entre Éléonord Clément, demandeur en Requête du 20 dudit mois d'Août, aussi à fin d'opposition à l'Arrêt par défaut, obtenu par lesdits Laurent le sept dudit mois, signifié le 14, d'une part ; & lesdits sieurs Laurent freres, défendeurs d'autre part : & entre lesdits S.<sup>rs</sup> Laurent freres, demandeurs en Requête du 22 dudit mois d'Août, tendante à ce que les sieurs Lavit, Carteron, Camus, Laurent & la veuve Langlois, fussent déclarés purement & simplement non-recevables dans leurs Requêtes & demandes du 14 dudit mois d'Août, ou en tout cas, ils fussent déboutés ; il fût donné acte auxdits sieurs Laurent freres de la déclaration portée aux différentes Requêtes données par les sieurs Duba-

mel & Compagnie, tant sur le provisoire que sur le fond, les 5 Juillet & 12 Août dernier, & de celle insérée au procès-verbal du 24 Mai précédent, qu'ils étoient prêts & offroient de remettre les marchandises revendiquées par lesdits sieurs Laurent, & détaillées dans leur Requête à fin de revendication du 17 dudit mois de Mai, qu'ils n'avoient jamais refusé auxdits sieurs Laurent freres la remise des marchandises dont il s'agit, qu'ils n'entendoient faire aucune contestation sur cet objet, & de ce qu'ils s'en rapportoient à la prudence de la Cour d'ordonner ce qu'elle jugeroit à propos; ce faisant, les conclusions ci-devant prises par lesdits sieurs Laurent, leur fussent adjudgées; il fût pareillement donné acte auxdits sieurs Laurent freres, de ce qu'aux risques, périls & fortune du nommé Éléonord Clément, gardien, & des sieurs Duhamel & Compagnie, ils sommoient & dénonçoient à M.<sup>e</sup> Lavit, aux sieurs Langlois & Consorts, l'appel qu'ils avoient interjetté vis-à-vis des sieurs Duhamel & Compagnie, & du nommé Clément, gardien, ensem-

ble la demande qu'ils avoient formée  
contr'eux, & la demande desdits Du-  
hamel & dudit Clément portée en leur  
Requête du 12 Août dernier, à ce qu'ils  
n'en ignorassent; il fût pareillement  
donné acte auxdits sieurs Laurent freres,  
de ce qu'aux risques, périls & fortune  
desdits M.<sup>e</sup> Lavit, des sieurs Laurent,  
Langlois & Consorts, ils faisoient pa-  
reille dénonciation auxdits sieurs Du-  
hamel & Compagnie, & au nommé  
Clément, des appels, oppositions &  
demandes desdits sieurs Lavit, Langlois  
& Consorts, aussi à ce qu'ils n'en igno-  
rassent; faisant droit sur lesdites som-  
mations, dénonciations & contre-fom-  
mations, dans le cas où il surviendrait  
quelques condamnations contre lesdits  
sieurs Laurent freres, ce qu'ils n'esti-  
moient pas; en ce cas, celles des Parties  
qui succomberoient fussent condamnées  
à les acquitter, garantir & indemniser,  
ils fussent pareillement condamnés en  
tous les dépens à leur égard, faits par  
lesdits sieurs Laurent freres contre  
toutes les Parties, tant en causes prin-  
cipale que d'appel & demandes, ou qui

pourroient être réservés, ou même en ceux des sommations, dénonciations & contre-sommations, d'une part; M.<sup>c</sup> Lavit, les sieurs Camus, Carteron, Bourgeois, Laurent, & veuve Langlois, & les sieurs Duhamel & Compagnie, défendeurs, d'autre part: & entre lesd. sieurs Lavit, Langlois & Consorts, demandeurs en Requête du 23 dudit mois d'Août dernier, à fin d'opposition à l'Arrêt par défaut, obtenu par lesdits sieurs Laurent freres, du 7 dudit mois d'Août, signifié le 14, d'une part; & les S.<sup>rs</sup> Laurent freres, défendeurs, d'autre part. Après que Parey, Avocat des S.<sup>rs</sup> Laurent freres, Nolleau, Avocat de Charles-Cecile-Omer Lavit, Bourgeois, Laurent, Langlois, Camus & Carteron; & Ancante, Avocat de Duhamel, & Compagnie, & du nommé Éléonord Clément, ont été ouïs, & qu'il en a été délibéré: LA COUR faisant droit sur le tout, en tant que touche l'appel interjeté par les Parties de Parey, de l'Ordonnance du Lieutenant-Civil du 24 Mai dernier, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant;

émendant, évoquant le principal & y faisant droit, déboute Lavit, l'une des Parties de Nolleau, de son opposition à la remise des marchandises saisies, revendiquées & dont est question, sauf à lui à exercer ses droits & privilèges, si aucuns il y a, de la manière & ainsi qu'il avisera bon être sur les meubles, effets & marchandises appartenantes aux Parties d'Aucante, autres que les marchandises revendiquées par les Parties de Parey; déboute la veuve Langlois, Bourgeois & Consorts, autres Parties de Nolleau, de leurs tierces-oppositions aux Sentences des Consuls des 6 & 17 dudit mois de Mars; ordonne en conséquence que lesdites Sentences seront exécutées selon leur forme & teneur; condamne lesdits veuve Langlois, Bourgeois & Consorts en l'amende à cet égard, & en ce qui concerne l'appel incident interjetté par lesdits veuve Langlois, Bourgeois & Consorts, de la Sentence des Consuls du 27 dudit mois de Mai, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, & les

condamne en l'amende de 12 livres ; en conséquence ordonne que la représentation & remise des marchandises saisies , revendiquées & dont est question aux Parties de Parey, Éléonord Clément, gardien d'icelles , autres Parties d'Aucante , & tous autres qui pourroient en être dépositaires , seront contraints , même par corps ; quoi faisant déchargés ; condamne les Parties de Nolleau en tous les dépens envers toutes les Parties , tant des causes principale que d'appel & demandes , sommations & dénonciations , même en ceux réservés par l'Arrêt provisoire que ledit Clément pourra employer en frais de garde. SI MANDONS, &c. DONNÉ en Parlement le dix-neuf Février , l'an de grace mil sept cent soixante-douze , & de notre regne le cinquante-septième. Collationné, LUBIN. Par la Chambre, Signé VANDIYE.



---



---

## CHAPITRE XLIV.

*Compromis, Sentence arbitrale, Arbitres,  
Experts.*

### NOMBRE PREMIER.

**L**E Compromis est un contrat ou convention , par lequel les parties choisissent une ou plusieurs personnes , au jugement desquels ils remettent leurs différens , & promettent réciproquement de s'y tenir , à peine de payer certaine somme par le contrevenant , à la partie acquiesçante , ou à quelque hôpital , & les personnes à qui on s'en rapporte se nomment arbitres.

Il y a aussi des arbitres nommés par les Juges ; ces derniers sont obligés de juger suivant les regles de droit.

Les arbitres choisis amiablement jugent sommairement sans s'attacher aux regles de droit , ni aux formalités de justice.

Les Sentences arbitrales ne peuvent être mises à exécution , parce que ces



64 *Compromis, Sentence, &c.*

sont des personnes privées ; il faut qu'elles soient homologuées en justice, & que l'autorité du Magistrat intervienne.

Pour parvenir à cette homologation, il faut déposer la Sentence arbitrale au Greffe du Juge ; il doit y avoir un Greffier choisi, lequel en délivre copie, suivant l'Edit de Mars 1673.

On en fait signifier copie à la partie avec assignation à comparoir devant le Juge, pour voir homologuer la Sentence ; on signifie même copie du compromis, qui doit être contrôlé avant la date de la Sentence arbitrale, & la Sentence arbitrale homologuée s'exécute nonobstant opposition ou appel, suivant l'Ordon. de 1560. Voyez contrôle, chap. 46, nomb. 10.

Si on appelle de la Sentence arbitrale, la peine portée par le compromis est due dès le moment de l'appel, quelquefois on modere cette peine.

Dans la bonne regle, s'il y a un Greffier de l'arbitrage, il doit donner lecture de la Sentence avant qu'elle soit signifiée dans le temps du compromis ; il interpelle chaque partie de faire ré-

ponse, fait mention de la réponse ou du refus de répondre, & de signer, si les parties ne le veulent.

2. Le compromis qui ne fixe point de peine, est cependant bon.

S'il n'est daté, il est nul, à moins que la Sentence arbitrale ne soit rendue, parce qu'alors elle fixe la date. Arrêt du 10 Décembre 1627. Instruction sur les conventions, pages 373 & 374. *Édition de 1760*

Le compromis qui ne fixe point de temps aux arbitres est bon, mais son effet est borné à trois ans par la Jurisprudence des Arrêts, & le sentiment des Auteurs, cités par l'observateur d'Henry sur la question 15, liv. 2, tom. 11, & autres. Cependant Denisard au mot compromis dit, que le compromis doit porter en quel délai les arbitres doivent juger, sinon il est nul; il cite un Arrêt du 10 Décembre 1627.

La Sentence rendue après le temps fixé par le compromis est nulle.

Si les arbitres, par le compromis, ont le droit de proroger le temps, le délai qu'ils accordent a lieu de plain droit.

66 *Compromis , Sentence , &c.*

3. Le compromis finit par celui qui l'a passé ; les héritiers ne sont point obligés de s'y tenir , si l'acte ne le dit expressément

Il finit aussi par la mort d'un des arbitres.

Le compromis est imparfait , jusqu'à ce que l'arbitre ait accepté.

4. On ne peut obtenir de lettres de rescision contre un compromis , que dans le cas de minorité , violence ou fraude.

La peine du compromis doit être payée avant d'être reçu appellant ; mais cette loi n'est quelquefois pas suivie , ce qui dépend des circonstances.

5. On peut compromettre en général de tous différens , ou seulement de quelqu'un en particulier ; le pouvoir des arbitres est borné à ce qui est porté au compromis.

Il faut un pouvoir ad-hoc pour compromettre ; un pouvoir général ne seroit pas suffisant.

6. Les arbitres ne peuvent modérer ni liquider les dépens ; cela leur est défendu par l'art. 2 , du tit. 31 , de l'Ordonnance de 1667 , à moins que le pouvoir ne leur soit expressément

donné par le compromis. Ils peuvent condamner aux dépens.

Si de trois arbitres qui auroient jugé l'un étoit refusant de signer, la Sentence arbitrale subsisteroit néanmoins, pourvu que les deux autres eussent signé ; ainsi jugé par Arrêt du 1.<sup>er</sup> Décembre 1585.

Les arbitres doivent être rassemblés lorsqu'ils donnent leur avis, parce qu'en se séparant, on peut changer de façon de penser ; deux voix l'emportent sur la troisième contraire.

Quand les arbitres sont en nombre pair, & qu'ils sont en disparité d'avis, moitié d'un sentiment, moitié de l'autre, on présente requête au Juge pour qu'il nomme un tiers ; il est nécessaire d'intimer la partie pour être présente à cette nomination. Art. 11, tit. 4, Ordon. de 1673.

Les arbitres peuvent juger nonobstant l'absence des parties, sur leurs livres & mémoires.

7. Il n'est pas nécessaire que les Sentences arbitrales soient reçues par les Greffiers des arbitrages créés par l'Édit de Mars 1673 ; les fonctions de ces

offices n'ont lieu que pour les Jurisdictions ordinaires, & celle des Duchés Pairies, suivant l'Édit.

Les Sentences Arbitrales pour le commerce, se déposent au Greffe Consulaire & s'homologuent en ladite Jurisdiction, ce qui a lieu à l'égard des veuves & héritiers des Marchands, Négoçians, &c. Elles n'ont d'effet qu'après l'homologation ; & hypothèque que du jour qu'elles sont homologuées.

8. Si plusieurs ont été pris pour arbitres, on ne peut contraindre l'un d'eux, à donner seul son avis.

9. L'arbitre qui a erré dans la Sentence qu'il a rendue, n'a plus le pouvoir de la réformer, il ne peut rien faire au delà du compromis ; mais les arbitres comme les Juges, lorsqu'ils n'ont encore fait que des arrêtés, peuvent les changer ; ils peuvent pareillement changer les Sentences rendues pour l'instruction de la procédure.

10. Celui qui a été rapporteur dans une affaire, ne peut en être arbitre ; les Juges qui ont été arbitres, ne peuvent être du jugement.

11. L'appel de la Sentence arbitrale, va en droiture au Juge en dernier ressort : la clause mise au compromis de ne point appeller, ne sert à rien.

12. Toutes personnes peuvent être arbitres, à la réserve de ceux qui se trouvent dans quelques incapacités ou infirmités qui ne leur permet pas cette fonction ; comme sourds, muets, &c.

Les femmes qui à cause de leur sexe ne peuvent être Juges, ne peuvent aussi être arbitres par compromis, elles peuvent exercer la fonction d'Experts, en ce qui peut être de leur connoissance dans quelque art ou profession qui soit de leur fait ; car cette fonction n'est pas du caractère de celle du Juge.

Quoique les arbitres ne soient pas Juges par un titre qui leur donne absolument cette qualité, ils exercent les mêmes fonctions que les Juges, même que si les parties plaidoient en justice. Ils peuvent instruire les procès, rendre des jugemens interlocutoires, donner du temps, entendre des témoins, & après une instruction, rendre une Sentence définitive, & leur fonction finit par cette Sentence.

13. Les arbitres étant médiateurs, ne sont pas tenus de juger à la rigueur, ils sont choisis pour être amiables compositeurs, & pour le bien de la paix ; au lieu que le Juge est obligé de juger en faveur de l'une ou de l'autre des parties. Dans une question douteuse, les arbitres font comme les parties feroient dans une transaction.

14. Les Ordonnances obligent dans certaines affaires, à nommer des arbitres, comme dans les sociétés. Ordonnance d'Août 1560, art. 2, 3 & 4, celle de Moulins, art. 83, celle de 1673, tit. des sociétés, art. 9, & *suivants*.

15. Les arbitres ne doivent pas se charger de juger des matieres qui sont au dessus de leur capacité ; ils doivent discerner les droits des parties, sans acception de personne ; la liberté qu'ils ont de ne pas rendre justice à la rigueur ne doit pas aller à des injustices sous prétexte d'accommodement ; ils doivent s'abstenir des matieres qui ne doivent pas être mise en compromis.

16. La fonction des Experts est libre ; ils peuvent refuser.

On peut récuser un Expert nommé pour visiter une chose, &c. Les articles 7 & 9, tit. 21, Ordonnance de 1667, peuvent être appliqués ici ; mais il faut que cette récusation soit pertinente ; on fait en ce cas signifier ses moyens de récusation à la partie, avec intimation à comparoir devant le Juge, pour voir nommer un autre Commissaire ou Expert ; il faut que les récusations soient signées de la partie, ou que le Procureur ait procuration.

La récusation a lieu dans tous les cas où on peut reprocher les témoins, & où on peut récuser les Juges.

17. Quand les Experts sont contraires en leur rapport, le Juge nomme un tiers qui sera assisté des deux autres à la visite. Si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis. Article 13, tit. 21, Ordonnance de 1667.

Ordinairement dans les affaires Consulaires, par le même jugement qui nomme des Experts, il leur est permis en cas qu'ils soient en disparité d'avis, d'en choisir un troisième non suspect aux parties, & s'ils ne s'accordent



72 *Compromis, Sentence, &c,*  
pas pour le choix d'un tiers, c'est le  
Juge qui nomme un troisieme.

Le tiers expert ne peut estimer à plus  
haut prix que la plus haute estimation,  
ni à plus bas prix que la plus basse esti-  
mation. Plusieurs Arrêts ont annullé des  
rapports de tiers experts, qui avoient  
contrevenu à cette regle.

18. Si les deux experts font un rap-  
port uniforme, les deux parties ne sont  
pas recevables à en demander un autre,  
quand même la partie le requerroit,  
offrirait le faire à ses dépens, à moins  
que le premier rapport ne fût pas con-  
cluant, ou qu'il fût ambigu & suspect,  
ou qu'il renfermât quelque vice; dans  
ce cas, le Juge peut d'office ordonner  
une nouvelle visite, s'il a besoin d'être  
plus amplement instruit & éclairé.

Qui s'en rapporte à l'arbitrage de  
quelqu'un pour regler & estimer une  
chose; il en est de même que si on  
s'étoit remis à ce qui seroit réglé par  
des personnes de probité qui s'y con-  
nussent; & ce qui sera arbitré contre  
cette regle n'aura pas lieu, parce qu'en  
s'en rapportant à d'autres, cela renferme  
la

la condition , que ce qui sera réglé , sera raisonnable.

Les choses s'estiment non au plus haut , ni au plus bas , mais au prix commun ; & ce , au temps & au lieu où la délivrance en devoit être faite.

19. Le jugement qui ordonne une descente de Juge , doit nécessairement nommer le Juge qui doit la faire.

20. Les experts , avant de vaquer à leurs opérations , peuvent demander que leurs vacations soient consignées. Argument tiré de l'art. 5 , du tit. 21 , de l'Ordonnance de 1667.

Si un expert est employé en même-temps en différens lieux de son domicile , il ne peut se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui lui appartient par chaque jour , qui sera payée par égale portion par les parties intéressées ; ceci s'applique à eux comme aux Juges.

Art. 16 , 17 , 20. tit. 21 , Ordonnance de 1667. Procès verbal de l'Ordon.

Les jugemens qui ordonnent les visites , feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits.

74 *Compromis, Sentence, &c.*

21. Qui ne compare ou refuse de nommer experts, le Juge ou Commissaire en nomme d'office.

Les Juges & les parties pourront nommer pour experts des bourgeois; & en cas qu'un artisan soit intéressé en son nom contre un bourgeois, ne pourra être pris pour tiers-expert qu'un bourgeois, afin d'éviter la faveur; car les artisans se serviroient de la décision de leur confrère, comme préjugé en pareil cas. Art. 11, tit. 21, Ordon. de 1967.

22. Les experts doivent prêter serment de bien & fidèlement se comporter; ce qui a lieu, quoique les experts aient serment en justice, ils doivent le réitérer pour le fait particulier de la visite & rapport.



CHAPITRE XLV.

*Des Conventions.*

NOMBRE PREMIER.

**D**ans les Conventions, tout doit être de bonne foi, & chacun est obligé à tout ce qu'elles demandent; car le vendeur est obligé à délivrer la chose vendue, à la garder jusqu'à la délivrance, à la garantir, à la reprendre, si elle a des défauts qui soient tels que la vente doive être résolue; il doit même déclarer les défauts de la chose; il doit garantir qu'elle lui appartient.

Les conventions doivent être faites avec connoissance & liberté; s'il y a erreur dans le corps ou matiere de la chose, elles sont nulles; & tous engagements sont licites qu'à proportion qu'ils sont conformes à l'ordre de la société: ceux qui les blessent, sont illicites & punissables.

Les parties doivent s'entendre dans leurs stipulations, sinon elles sont nulles.

Si l'intention des parties ne se découvre pas par l'expression, & qu'on puisse l'interpréter par quelques usages des lieux, ou autres voies, on s'en tient à ce qui est plus vraisemblable, & les expressions équivoques s'interprètent contre celui qui s'en sert.

Une clause s'interprète par les autres clauses, soit qu'elles précédent ou suivent.

Quoique l'obligation soit au profit d'un tiers qui n'a pas fait violence, l'obligation est cependant nulle, si on a fait violence pour consentir l'obligation.

Lorsqu'un engagement à une cause fautive, il est nul.

Contrats faits par un fou avant son interdiction, sont nuls, si on prouve qu'il étoit fou lors; ce qui diffère pour un interdit pour prodigalité; les contrats, avant son interdiction sont valables.

2. Les conventions faites les Fêtes & Dimanches sont valables; souvent les laboureurs, gens de la campagne & autres n'ont que ces jours là pour offrir leurs marchandises; les actes devant Notaires, pour baux à ferme, ventes

& achats subsistent ; ainsi une simple convention verbale ou par écrit , doit avoir son exécution : on le juge au Consulat d'Angers.

3. Les marchés faits dans l'ivresse qui ôte la présence d'esprit & une attention entiere à ce qu'on fait, sont nuls; il faut un consentement libre , & il ne peut y être dans un homme ivre. Conférences d'Angers , *tôme 2 des loix, pag. 18.*

Les ventes feintes ou simulées sont nulles.

En matiere de vente , s'il y a clause ambigue , elle doit s'expliquer contre le vendeur ; on doit juger que l'intention de l'acheteur a été de ne recevoir aucun préjudice.

Quand un fait reçoit une double interprétation , on présume plutôt le bien que le mal ; cela dépend néanmoins de l'habitude de la personne à faire le bien ou le mal.

Quelques généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue , elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paroît que les parties contractantes se sont proposé

de contracter , & non celles auxquelles elles n'ont pas pensé. Lorsque l'objet de la convention a été de traiter universellement des choses , cela diffère.

4. Les conventions simples entre Marchands s'exécutent comme contrats.

Qui vend purement & simplement sans mettre la clause , que faute d'enlever & payer en tel temps le marché demeurera nul ; il faut assigner l'acheteur pour enlever & payer ; sinon que le marché demeurera nul. Si le vendeur ne veut pas la nullité , il peut conclure que la marchandise sera vendue aux risques de l'acheteur , lequel sera condamné aux dommages intérêts , qui seront donnés par état , ou qu'il sera condamné en la somme de . . . . . de dommages intérêts , ou telle autre somme , qui sera fixée en justice ou par experts qui seront nommés.

Mais si par la convention la clause est mise , que faute d'enlever tel jour le marché sera nul ; cette clause a lieu dans le commerce où tout est urgent ; elle n'est point regardée comme comminatoire , & il n'est pas besoin de se

pourvoir pour la faire confirmer; car on peut contracter une convention aux conditions qu'elle ne durera que tel temps.

5. Un muet, un sourd ne peuvent stipuler: par sourd, on ne comprend pas celui qui n'entend que difficilement, mais celui qui n'entend point du tout; aussi donne-t-on des curateurs aux sourds & muets.

De même un furieux, & un imbécille, l'incapacité cessante, la convention ratifiée a lieu.

Le prodigue interdit par Sentence, ne peut s'obliger sans l'assistance de son curateur; mais ceux obligés à son égard sont bien obligés, quoiqu'il ne fût pas assisté de son curateur; de même l'impubere; ils peuvent agir à leur avantage, & non à leur détriment.

6. Il est défendu de donner des arrhes ni acheter à un prix certain, un nombre fixe de bled & autres grains, en verd, sur pied & avant la récolte, à peine pour la première fois de 3000<sup>l</sup> d'amende; pour la seconde, du carcan & du fouet; pour la troisième du galere.



Déclaration du Roi, du 22 Juin 1699, 31 Août suivant. Ordon. de Louis XI, de 1482. François I, de 1531, 1535, & 1544. Charles IX, de 1567. Henry III, de 1577. Louis XIII, de 1629, article 424 : l'Arrêt du Parlement de Paris du 29 Août 1770, défend d'acheter & vendre avant que les bleds soient mis en grange. L'art. 7 de l'Arrêt du Conseil du 23 Décembre 1770, fait pareilles défenses, sous peine de 3000<sup>l</sup> d'amende & punition corporelle.

Un Arrêt de régleme't du 14 Octobre 1757, rendu en la Chambre des Vacations, fait défense aux Marchands de vin de Paris, & à ceux qui en font trafic, d'aller acheter, faire acheter & acheter par personnes interposées, directement ou indirectement les vins sur le cep, en cave, cuve, & pressoirs avant que les vins soient prêts à charier, à peine de confiscation des vins, & de punition corporelle; ce qui est conforme aux Arrêts des 20 Septembre 1574, 14 Août 1577, 4 Septembre 1747, autre du 28 Octobre 1768, qui fait pareilles défenses.

## CHAPITRE XLV. 81

Ces autorités démontrent que l'intention du Prince & des Magistrats est de proscrire la vente des denrées quelconques, avant la récolte : car par ces mots, *bleds, vins, & autres grains*, on comprend toutes especes de grains ; les conventions pour noix, pommes, & autres fruits doivent aussi être prosrites, puisqu'il peut venir une grêle, ou autres accidents qui détruisent les espérances. Aussi par Sentence rendue au Consulat d'Angers le 11 Octobre 1771, les parties furent mises hors de Cour ; il s'agissoit d'une vente de noix avant qu'elles fussent cueillies.

Mais l'espérance d'une récolte peut se vendre en bloc pour la somme de . . . de même on peut vendre les fruits à bail, c'est un risque que les parties courent.

7- La convention par écrit où il y a des obligations de part & d'autre, doit-être écrite double & signée des deux parties, ce qu'on nomme synagmatique ; faute de cela le marché est nul. Il doit-être triple ou quadruple, selon le nombre des parties. Dans le

commerce on ne tire pas cela à rigueur selon les circonstances.

8. Trois choses doivent concourir pour la perfection d'une vente: 1°. La chose: 2°. Le prix: 3°. Le consentement des parties.

Dans la vente simple, la vente est parfaite par le seul consentement des parties marqué à certains caracteres.

On peut faire des conventions par lettres; elles sont aussi bonnes & plus assurées que verbalement.

On peut aussi les faire par Procureur.

Les Maîtres de sociétés, & Commis préposés à quelque commerce, peuvent faire pour ceux qu'ils représentent, selon l'étendue de leur ministère ou pouvoir.

Qui traite pour un autre s'en faisant fort, l'absent n'entre en la convention que lorsqu'il ratifie; s'il ne le fait, celui qui s'est obligé fera tenu de la peine & dommage.

9. Convention faite avec les forains; colporteurs, & autres qui n'ont pas le droit d'acheter & vendre marchandises, or, argent, bijoux, & vaisselles, ne peut avoir lieu. Arrêt de la Cour de la

Monnoie du 20 Janvier 1759, & 27  
Novembre 1771, qui font défenses  
d'en acheter.

10. Écrit sous seings privés portant  
marché qui n'a pas reçu sa perfection  
entiere par les signatures de toutes les  
parties exprimées par l'acte, quelques-  
unes d'elles s'étant retirées sans signer,  
celles qui ont signé peuvent se dédire,  
& sont crues à dire qu'en faisant dresser  
cet acte, elles ont eu intention de faire  
dépendre leur convention de la per-  
fection de cet écrit.

Convention faite aux charges d'é-  
crire est nulle, tant qu'elle n'est point  
écrite; mais si elle est par écrit, aux  
charges de la passer devant Notaire, &  
qu'une des parties refuse, elle a cepen-  
dant son exécution, & le Juge l'or-  
donne; c'est la Jurisprudence & le sen-  
timent des Auteurs.

11. Si je vends une chose au prix  
qu'un tel en a eu de pareille, qu'elle  
lui ait été donnée, il n'y a point de  
convention; car, quand je crois ven-  
dre, je n'entends pas donner.

Promesse de donner quelque chose;

pour qu'une personne fasse ce qu'elle est obligée de faire, cette promesse est nulle lorsque c'est cette personne qui l'a exigée de moi; si j'ai fait cette promesse volontairement elle a lieu, c'est une libéralité de ma part.

12. Qui est obligé indéterminément à l'une ou l'autre de deux choses, il a la liberté de donner celle qu'il voudra, si la convention n'a rien de contraire; & qui vend de deux choses l'une, au choix du vendeur; qu'après la vente l'une des deux périt pendant le délai réglé pour le choix, le vendeur doit l'autre, quand ce seroit la meilleure: si toutes deux périssent, que l'une des deux soit au choix de l'acheteur, cet acheteur devra le prix; car sans cet arrangement, le vendeur auroit pu se défaire de l'une & de l'autre, & celle que l'acheteur devoit avoir est perdue pour lui. Domat, première Partie, pag. 23, 25, 39, 41; mais il faut faire dresser procès-verbal de la cause du dépérissement.

13. Si celui qui devoit de deux choses l'une à son choix, a donné les deux, par méprise, ou par ignorance, il

ne sera pas libre à celui qui les a reçues de choisir celle qu'il voudra garder. Mais le debiteur conservera le droit de choisir & laisser celle qu'il voudra donner.

Qui doit de deux choses l'une, qu'une périsse, l'autre doit être livrée; mais si je me suis obligé de donner déterminément l'une des deux, je dois celle que j'ai dernièrement promise; & si cette dernière chose vient à périr sans ma faute avant que je sois mis en demeure, mon obligation est éteinte & j'ai sommé de prendre celle des deux que suis maître de donner.

14. Les contrats de bonne foi sont ceux dans lesquels le Juge doit juger suivant l'équité; c'est-à-dire, ne pas s'arrêter trop scrupuleusement à ce qui a été convenu & arrêté entre les contractants; mais à ce que l'équité peut exiger; tels sont les contrats qui sont obligatoires de part & d'autre.

15. Qui s'oblige de livrer marchandise, la doit bonne & marchande; mais si la convention règle la qualité de ce qui est dû, ou que l'intention des contractans paroisse par les circonstances, il faut s'y tenir.

16. Qui achete du vin, que le prix soit fixé, qu'il soit marqué, ou que ce soit la totalité qu'il y a dans une cave, qu'elle ait été goûtée & acceptée; si le vin change de qualité, c'est pour le compte de l'acheteur qui doit le prendre; mais s'il répend, c'est pour le vendeur; il est chargé de veiller à ce qu'il a vendu & à ce qui est dans sa possession: car le vendeur est tenu de la faute la plus legere; & à la garde de la chose qu'il doit livrer.

Les denrées ou autres choses qui se comptent, pesent ou mesurent, peuvent se vendre en gros ou en bloc pour un prix, ou à tant par chaque piece, par chaque livre, &c. Les changements qui arrivent, si on en doit la mesure ou compte, regardent le vendeur jusqu'à ce temps, & ceux qui arrivent depuis, regardent l'acheteur.

17. S'il n'est point dit par la convention où on livrera la chose, on la livre dans le lieu où elle se trouvera; si ce n'est que par mauvaise foi de celui qui devoit la livrer, elle eut été mise hors le lieu où elle devoit être.

18. A l'impossible nul n'est tenu ; on peut se désister d'une convention contre les mœurs & contre les loix , & la condition impossible apposée dans une stipulation la rend nulle. La condition est réputée impossible quand la loi la défend.

19. Le prix fait , la convention est parfaite sans livraison ; mais une des parties peut se dédire impunément d'une convention verbale , tant qu'elles ne se sont point quittées depuis la convention ; mais si une des parties a sorti de l'endroit où s'est fait le marché , & y ait rentré un quart-d'heure après , on ne peut plus se dédire. Il est naturel lorsque les parties ne se quittent pas , qu'elles aient le temps de la réflexion ; mais si s'étoit en foire ou en marché public , où les moments sont chers , & tout étant urgent dans le commerce , le prix fait & accepté , la convention a sa perfection. Cependant si , par exemple , on demande le prix d'un bœuf , qu'on le fasse dix pistoles , que l'acheteur dise je le prends , que tout de suite le vendeur dise , je me trompe , j'ai



voulu dire quinze pistoles , l'acheteur ne peut être reçu à profiter de la méprise , dès que sans délai le vendeur s'est expliqué.

Si celui qui donne des arrhes ou denier-à-dieu se dédit , il perd ses arrhes ou denier-à-dieu , si c'est l'autre qui se dédit , il doit les rendre & en donner autant , le marché fut-il fait aux conditions d'écrire

20. La promesse peut être revoquée jusqu'à l'acceptation.

La convention a lieu quoiqu'il n'y ait ni arrhes ni denier-à-dieu.

Nouvelle convention ne peut faire de préjudice au droit acquis par une première , à un tiers.

21. Celui qui doit profiter du gain , doit souffrir la perte ; ainsi comme l'acheteur après la vente profite des changements qui rendent la chose meilleure , il souffre aussi la perte de ceux qui la rendent pire , si ce n'est que la perte puisse être imputée au vendeur , comme si la chose périt ou est diminuée pendant qu'il est en demeure de la livrer ; & si c'est la faute de l'acheteur , il doit la supporter.

Vente sans livraison rend l'acheteur propriétaire, mais il faut la tradition, pour donner la perfection au contrat. Si c'est vin, bois marqués, grains mesurés, il est censé livré. Mais l'acheteur n'est vraiment maître de la chose que par le paiement ou autre sûreté qui en tient lieu.

Chose vendue, & qui appartenoit à l'acheteur, la convention est nulle.

22. Les conventions sont susceptibles de toutes conditions, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux loix; & aux bonnes moeurs; & ce qui y est mis est toujours borné au sujet qui y donne lieu, pourvu que la condition ne soit pas impossible.

Les conventions qui dépendent d'une condition, restent suspendues jusqu'à ce que la condition arrive, & étant arrivée, la convention a lieu; & le cas de la condition qui doit résoudre une convention étant arrivé, la convention sera résolue. Si en attendant la condition, la chose périt, c'est pour le vendeur; si elle diminue, c'est pour l'acheteur;

Les conditions dans les conventions qui n'arrivent qu'après le décès des contractants, ont leur effet à l'égard des héritiers.

Si l'événement ou accomplissement d'une condition est empêché par celui des contractants qui a intérêt qu'elle n'arrive point, soit qu'elle dépende de son fait ou non, la condition à son égard sera tenue pour accomplie, & il sera obligé à ce qu'il devoit faire, ou donner ou souffrir au cas de la condition.

23. Dans les conventions où on traite d'un droit ou d'autres choses qui dépendent d'un événement incertain, & dont il puisse arriver profit ou perte selon la différence des événements, on est libre d'en traiter; de sorte que l'un peut prendre une somme pour tout ce qu'il pourroit attendre de gain, ou qu'il se charge d'une perte réglée pour toute celle qu'il avoit à craindre.

24. Convention de chose qui avant la livraison cesse d'être dans le commerce sans le fait de celui qui devoit la donner, la convention sera annullée.

On ne peut vendre une chose pro-

hibée ou hors de commerce, ou dont le commerce est défendu par les loix civiles & naturelles.

Si le vendeur favoit la prohibition ; que l'acheteur l'ignorât, il peut demander des dommages intérêts, selon les circonstances.

Si une convention quoique nulle, a eu quelque effet, les contractants sont remis à l'état où ils auroient été ; comme s'il n'y avoit point eu de convention, autant que les circonstances peuvent le permettre. Domat. Mais dans le commerce s'il y a eu un commencement d'exécution de la convention ; cela forme ratification, elle doit avoir son effet.

Quoiqu'une convention soit nulle ; celui qui s'en plaint, ne peut lui-même se mettre dans ses droits, si l'autre n'y consent. Il faut recourir à l'autorité de la justice pour faire prononcer la nullité ; mais dans le commerce si la convention est verbale & nulle, on peut attendre son adverse : si la convention est par écrit, on doit se pourvoir pour se faire remettre l'écrit sinon qu'il demeurera nul.

Si la convention qui acquiert quelque droit à un tiers, se trouve nulle, elle n'a pas plus d'effet à l'égard du tiers, que des contractants.

La différence de la nullité & de la résolution de la convention, est que la nullité fait qu'il n'y a que l'apparence d'une convention, & que la résolution anéantit une convention qui avoit subsisté.

Les dernières conventions qui résolvent les précédentes, ou qui y apportent des changements, mettent les parties dans l'état où elles veulent être par ces changements.

25. La convention d'une chose dont le prix est mis à l'arbitrage d'un tiers nommé, si ce tiers ne met le prix à la chose, la convention demeure imparfaite; c'est le sentiment de quelques Auteurs; mais je pense qu'elle ne demeureroit nulle qu'en cas qu'il ait été dit par la convention, que si ce tiers refuse de le fixer elle n'aura effet; & si cela n'a pas été convenu les parties doivent choisir autres personnes, sinon demander que le Juge en nomme

d'office, parce que l'une des parties peut secrètement détourner cet Expert, il ne seroit pas juste que le vendeur gardât sa marchandise qu'il eût trouvé à vendre à autres, ou que l'acheteur en fût privé y ayant compté.

Il ne dépend jamais de l'acheteur d'é luder l'effet de la vente par le défaut de paiement du prix, & le vendeur a toujours le choix de l'y contraindre, si de sa part il exécute ses engagements.

26. Si entre la vente & la délivrance, & après le temps fixé pour enlever, le vendeur fait des dépenses pour conserver la chose vendue, l'acheteur sera tenu de cette dépense. Domat. Ainsi l'avouillage de la liqueur vendue, le remuement de grains, déplacement, &c. doit être payé, étant juste que la complaisance du vendeur ne tourne pas à son préjudice.

27. La convention du Maître doit prévaloir quoique postérieure à celle de son épouse, ou de son facteur qui n'ont pas coutume de vendre; si la chose étoit livrée cela différencieroit, le Maître, devroit seulement des dommages inté-

rêts, n'ayant dû vendre qu'en cas que la chose ne le soit ; mais si l'acheteur savoit qu'elle étoit déjà vendue, il ne peut rien demander, & même si on lui a livré, le premier acheteur peut la réclamer, étant de principe qu'on ne peut profiter de sa mauvaise foi.

28. Chose dont l'acheteur se réserve la vue, l'essai, ou le goût, quoique prix fait, la convention n'a lieu que cette condition ne soit accomplie, & les profits ou pertes qui arrivent pendant l'essai regardent le vendeur.

Dans le commerce, si c'est pour achats de bleds, vins, &c. que l'endroit où a été cueilli cette denrée ait été indiqué, que l'acheteur connoisse le lieu, on ordonne que la chose sera goûtée, ou visitée par Experts, pour savoir si elle est bonne & marchande, eu égard à l'année & au canton, si elle est trouvée bonne par les Experts, l'acheteur doit la prendre, attendu que les vins & autres marchandises, étant susceptibles de diminution ou augmentation de prix d'un jour à l'autre, elle ne conviendra pas à l'acheteur si le prix de cette mar-

chandise a diminué : le cas differeroit si c'étoit un étranger , ou autre qui ne connoîtroit pas suffisamment le canton ; mais si c'est bœufs, chevaux, &c. dont la vue ou l'essai a été réservé, s'ils ne conviennent pas à l'acheteur, la convention reste sans effet.

29. Tout ce qui fait partie de la chose vendue , ou qui y est nécessaire , tel qu'un cheval exposé en vente avec son harnois , s'il n'y a de réservé, l'acheteur aura le tout.

Qui achete du vin , &c. sans réserver les futs , l'acheteur doit les avoir.

30. Qui vend une chose pour l'autre ; une vieille pour une neuve , doit la reprendre , ou en diminuer le prix , & les dommages intérêts que l'acheteur a pu souffrir.

Plusieurs choses qui s'assortissent , comme pieces d'une tapisserie , chevaux d'atelage , & autres choses semblables ; si l'une se trouve avoir des défauts suffisants pour resoudre la vente , elle sera résolue pour le tout , étant de l'intérêt de ne pas dépareiller ces sortes d'objets.

31. Si Pierre vend à Jacques une



espece de marchandise à un prix fixé, qu'il soit dit qu'il en livrera depuis tel temps jusqu'à tel temps, tout ce qu'il pourra en acheter; cette convention est nulle, attendu que si la marchandise augmente de prix, que le vendeur n'y puisse pas faire son profit, il n'en achètera point. Si au contraire elle diminue de prix, il en achètera une si grande quantité, qu'il ruinera l'acheteur; & comme la justice exige toujours un égalité dans les conventions, elle ne s'y trouveroit pas si de pareils marchés avoient lieu: ainsi il est absolument nécessaire de fixer le nombre de ce qui doit être livré.

On peut vendre tout ce qu'il y a dans les greniers, magasins & boutique, l'acheteur est censé connoître à peu près ce qu'il y a.

Si on donne commission d'acheter tout ce qu'on pourra d'une espece de marchandise, à raison de . . . . pour cent de commission, le commettant doit recevoir & payer, parce que c'est une commission qui differe d'une vente.

Si on achete d'un tireur tous les gibiers qu'il pourra tuer, depuis tel temps

temps jusqu'à tel temps  
la piece : l'acheteur de  
étant incertain quelle  
deur pourra tuer : ce  
en vendre , à d'autres  
dommages intérêts , &  
convention , si l'achete

32. Qui promet tell  
temps , si tel événement  
suffit pas , pour exiger  
l'événement soit arrivé,  
que le temps soit expir

Promesse de faire ou  
chose si cela me plaît ,  
est nulle : mais promet  
quelque chose si cela pl  
la promesse est valable ,  
rierce y consent.

Si je promets , sous c  
vous me donnerez tel  
d'or , si je vous offre en  
deux mille quatre cent li  
pli la conditon , attendu  
fidere dans la monnoie qu  
non l'espece.

L'accomplissement de  
a un effet rétroactif au ten

gagement a été contracté, de même que l'hypothèque, si la condition a été contractée par acte qui donne hypothèque; & si la condition n'arrive, il n'y a pas de convention.

Si l'engagement a été fait sous plusieurs conditions, comme si tel vaisseau arrive en tel temps, ou que je sois nommé à tel emploi, une des conditions suffit; mais si c'est avec la particule & conjonctive, il faut que les deux conditions soient arrivées.

*Exemple.* Si telle & telle chose arrivent, il faut que les deux arrivent pour que l'obligation ait lieu.

Si la convention est faite de cette façon: Si je fais telle chose d'ici à trois ans, vous me paierez cent livres. Si la chose est faite en six mois, les cent livres sont exigibles aussi-tôt; mais s'il est dit, si je fais d'ici au premier Janvier 1773, que l'écrit soit du 20 Février 1772, pour lors vous me donnerez cent livres, quand la chose seroit faite un mois après la promesse, il faut attendre le premier Janvier 1773, attendu que, ces mots pour lors, sont

entendre que le terme est posé à la condition.

33. L'émeus de calcul oblige à recompter, de même lorsque les parties ne se font point entendues, & qu'elles ont pris une chose pour une autre, on les remet au premier état. Mais si l'une s'oint avoir mal entendu, temps pour elle, la convention a lieu.

34. On peut acheter l'espérance d'une chasse, d'un jet de filets, &c., s'il n'y a rien, on doit payer le prix convenu.

Toutes conventions qui ne sont contraires aux loix, ni aux bonnes mœurs, sont obligatoires par le seul consentement, à l'exception des quatre contrats qui se forment par la tradition de la chose. 1.° Le prêt. 2.° Le commodat. 3.° Le dépôt. 4.° Le gage, qui ne tirent leur substance & leur perfection que de la tradition de la chose précédée du consentement des contractans.

35. Vente au prix qu'il plaira à l'acheteur fixé, il n'y a point de convention, n'y ayant point de prix certain.

ce qui différencieroit si un tiers devoit fixer le prix ; ou s'il étoit dit , au prix que pareille chose vaudra en tel temps.

Le prix doit consister en argent ; monnoie ; si c'étoit autre chose , ce seroit une échange.

36. Qui fait assigner pour recevoir la livraison d'une marchandise , ou qui est assigné pour faire cette livraison , si on soutient que la marchandise offerte n'est pas recevable , on ordonne qu'elle sera visitée par experts ; s'ils estiment qu'elle n'est pas marchande , l'acheteur peut demander , s'il le veut , la résiliation , & le vendeur n'est pas recevable à en offrir d'autre ; attendu que la marchandise pouvant diminuer d'un jour à l'autre , il est censé avoir affecté de ne faire offre de mauvaise marchandise que pour retarder la livraison & causer perte à l'acheteur. Jugé au Consulat d'Angers , le 4 Février 1768 , entre Maucler & Lauré. On l'a ensuite jugé depuis. Mais si l'acheteur veut de bonne marchandise au lieu de celle offerte , il peut forcer le vendeur d'en livrer , sinon demander la permission d'en acheter aux risques

du vendeur, qui ne peut éluder une convention ; en offrant de mauvaise marchandise au lieu de bonne qu'il doit livrer.

37. Il est défendu aux épiciers, cherrutiers, beurriers, & autres d'acheter des papiers registres de clerks, serviteurs & servantes, s'ils ne savent d'où ils viennent & qu'ils soient certifiés qu'ils ne sont d'aucune valeur, sous peine de quatre cent livres d'amende, & de répondre en leur privé nom de tous dépens & dommages intérêts. Arrêts du 28 Août 1662. Ces défenses ont été étendues à tous particuliers. Arrêts des 29 Septembre 1707, & 11 Août 1721.

38 La contre-lettre est un acte par lequel les parties conviennent d'autre chose que de ce qui est porté par l'acte, qui est rendu public ; les contre-lettres hors la présence des parties sont nulles.

Les contre-lettres offrent une ressource à la mauvaise foi. Par le moyen des contre-lettres, on cache ce qui est. Elles sont tolérées ; mais odieuses, & toujours nulles contre les tiers qui n'en ont point eu de connoissance.

39. La livraison est censée faite quand l'acheteur doit prendre la chose dans l'endroit où elle est. Si elle est faisie par les créanciers de l'acheteur, le vendeur peut la revendiquer pour son paiement. Si elle périt par cas fortuit, incendie ou ruine sans la faute du vendeur, la perte est pour l'acheteur ; il est quelquefois difficile de savoir quand la chose reste chez le vendeur si elle est censée livrée.

Chose marquée est censée livrée ; cette marque empêche qu'on puisse la saisir parmi les effets du vendeur ; l'acheteur peut la réclamer ; mais cette marque n'empêche pas qu'elle périsse pour le vendeur, s'il a promis la rendre en un tel lieu. *Intruction sur les conventions, pag. 113 & 114.*

Qui remet les clefs à l'acheteur, la chose est censée livrée.

40. Qui par continuation achete du même Marchand des marchandises payables de foire en foire, ou à certains termes ordinaires, *Voyez chap. 11 nomb. 4.*

41. Le chetel, est de donner des animaux à moitié profit ou perte ; si

## CHAPITRE

Le capital appartient au  
meure des animaux,  
perdu sans la faute de  
pour le compte du baill  
ne peut ni les vendre,  
celui qui achete sans  
du propriétaire, est obl  
mais s'ils sont vendus  
l'achat soit fait de bonn  
*Voyez chap. 50, nomb. 1*

On fait, en donnant  
estimation devant Not  
**des animaux.** Quand  
communauté, la pert

Si le troupeau augmè  
les profits. Ce qui se p  
du pâtre, est à sa char  
par ças fortuit est à m  
preneur a renoncé aux  
rabais n'a pas lieu par  
bétail.

Le propriétaire peut  
bestiaux saisis par un  
du 26 Mai 1755.

Le créancier du baill  
peut faire vendre au p  
neur, il est obligé de si



ci les conventions faites par le bailleur quand elles ne sont pas frauduleuses.

42. On ne peut faire achat, ni échange de bestiaux confiés à la garde des bergers sans le consentement par écrit du maître, à peine de 500<sup>e</sup> d'amende, Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1751. Denizard *au mot troupeau.*

---

## CHAPITRE XLVI.

*Contrôle de Billets & de Marchés, &c.*

### NOMBRE PREMIER.

**L** Es lettres de change, billets à ordre & au porteur, des Marchands, Négociants, gens d'affaires, sont exempts de contrôle. Edit du mois d'Octobre 1705,

L'Arrêt du Conseil du 30 Mars 1706, porte que les livres des Marchands, contre d'autres Marchands, les arrêtés de compte de Marchand à Marchand, sur les livres, ou séparés, quoique non payables au porteur, ni à ordre; les billets pour marchandises, ne sont sujets

au contrôle. Par cet Arrêt, Sa Majesté veut que les Juges Consuls puissent prononcer comme avant l'Edit de 1705, sans que les actes ou promesses entre Marchands & Artisans pour leur état ou commerce soient contrôlés. *Voyez ci-après nomb. 5 & 6.*

L'Arrêt du Conseil du 7 Février 1719, porte la même chose, & dit en outre que les écrits de société sont sujets au contrôle.

2. L'Arrêt du 12 Août 1706, porte que si des particuliers non Marchands, se pourvoient contre des Marchands, pour billets, ils doivent être contrôlés. Et par décision du conseil du 27 Mars 1736, rapportée au Dictionnaire du Domaine, les Religieuses de Notre Dame de Pont-le-Roi, furent, ainsi que l'Huissier qui avoit assigné à leur requête, condamnées à l'amende pour avoir agi en vertu d'un billet à ordre fait auxdites Religieuses par un Marchand de bois, pour marchandise en bois; mais l'Huissier s'étant pourvu en opposition, sur le fondement que le billet étoit à ordre, & fait pas un Marchand pour son commerce,

100      Contrôle, &c.  
il fut déchargé de l'amende par autre  
décision du 8 Mai suivant.

3. L'article 97 du Tarif du 29 Sep-  
tembre 1722, excepte du contrôle les  
billets à ordre ou au porteur, entre  
gens d'affaires, Marchands, Négociants;  
ce mot *entre*, qui ne se trouve inféré  
dans aucuns Réglemens précédents, &  
qui a été substitué dans le Tarif, à celui  
de *au des*, que l'on trouve dans l'article  
183 du Tarif de 1708, Dans l'Arrêt du  
7 Février 1719, & même dans celui  
du 29 Février 1732, a donné lieu à  
des difficultés sans nombre, en exigeant  
mal-à-propos que le billet à ordre fût  
fait par un homme d'affaires, ou par un  
Marchand au profit d'un autre du même  
état; mais cela est sans principe; le  
motif de l'exemption du contrôle des  
billets à ordre ou au porteur, a été de  
favoriser le commerce; donc qu'il ré-  
sulte que les billets étant faits par les  
gens d'affaires ou par ceux qui, en qua-  
lité de Banquiers, Marchands, Négoci-  
ants, & Artisans, font valoir le com-  
merce, chacun suivant son état, ne  
peuvent être assujétis au contrôle, que

que soit l'état & qualité de celui au profit duquel le billet a été fait, d'autant plus que l'argent prêté à un homme d'affaires, ou à un Négociant, par un Ecclésiastique, un Gentilhomme, un Bourgeois ou autres ne facilite pas moins le commerce & l'exécution des traités de l'emprunteur, que si cet argent lui étoit prêté par un homme de son état; il ne faut donc considérer que la qualité de celui qui fait les billets à ordre. Dictionnaire des domaines, pag. 314, & suiv. C'est sur ce principe qu'est intervenue la décision citée au nombre 2 ci-dessus.

4. Par Arrêt du Conseil du 11 Juillet 1719, il a été cassé & annullé un commandement, intératif commandement, assignation, & trois Sentences rendues par les Consuls de Riom, & tout ce qui s'en est suivi sur la demande faite en conséquence d'un transport sous seings privés, pour n'avoir fait contrôler ledit transport.

Arrêts du Conseil d'Etat des 29 Juillet & 10 Octobre 1721, qui cassent des Sentences des Consuls d'Amiens,

condamnent la partie , l'Huissier , le Procureur , le Greffier & les Consuls en différentes amendes , pour contraventions par eux commises au règlement du contrôle des actes sous seings privés & des petits scefs. Praticien Consulaire , pag. 119. Il s'agissoit d'un billet à ordre d'un cabaretier à un ouvrier.

5. Déclaration du Roi du 21 Novembre 1706 , portant que tous les Arrêts, Sentences , Jugements & autres expéditions , ne pourront être scellés qu'après avoir été contrôlés.

Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Décembre 1728 , en interprétation du Tarif du contrôle du 29 Septembre 1722, porte : qu'interprétant en tant que besoin seroit, l'art. 97 du Tarif , a déclaré & déclare n'avoir entendu assujettir à la formalité du contrôle ni au paiement des droits, les extraits des livres des Marchands , qu'au cas que lesdits extraits fussent signés & arrêtés par les redevables non Marchands ; veut au surplus Sa Majesté que lesdits extraits des livres entre Marchands , pour fournitures de marchandise , concernant leurs Négoce , de

meurent exempts du contrôle, quoique signés & arrêtés.

6. Billets entre Marchands pour commerce, ne sont point sujets au contrôle. Article 97 du Tarif de 1722, bien entendu, quoique non à ordre.

7. Les protêts des lettres de change, & autres actes y mentionnés, sont sujets aux droits du contrôle des exploits. Déclaration du Roi du 23 Avril 1712.

8. Les pieces & quittances, sous signatures privées, que le défendeur oppose par exception au demandeur, ne sont point sujetes au contrôle. Voyez l'art. 97 du Tarif de 1722. Les Réglemens du Conseil, rendus en interprétation, entr'autres deux décisions du 31 Décembre 1722, & 29 Mai 1734; mais si en vertu de ses pieces le défendeur forme quelque demande, ne seroit-elle qu'en reconnoissance d'icelles, il faut les faire contrôler. Même décision du Conseil du 31 Décembre 1722.

9. Les Jugemens Consulaires qui ont quelque chose de définitif, sont sujets au sceau.

10. Extrait du commentaire sur le

Tarif du contrôle des actes, & de l'insinuation du 29 Septembre 1722, ledit commentaire imprimé à Avignon en 1746, sur l'art. 86, pag. 359, dit: que les Juges, qu'on appelle arbitres, ne peuvent rendre leurs Jugements *avant* que le compromis ait été contrôlé, & ils en doivent faire mention en leur Sentence arbitrale, à peine de nullité, & de 200<sup>l</sup> d'amende, ainsi qu'il a été statué par les Arrêts du Conseil des 28 Novembre 1698, 6 Août 1715, 14 Mai 1721, & 14 Juillet 1722. Voyez la décision du Conseil du 13 Juillet 1737, qui condamne des arbitres en 400<sup>l</sup> d'amende pour avoir rendu une Sentence arbitrale sur un compromis non contrôlé, & pour n'avoir pas fait contrôler la Sentence dans la quinzaine de sa date.

11. Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Avril 1723, concernant les actes sous seings privés non contrôlés, & condamne à l'amende. Autre du 12 Novembre 1726, qui ordonne l'exécution de celui du 23 Avril 1723. Voyez le *Pratisien Consulaire* pag. 529 & 530.

## CHAPITRE XLVI. III

12. Arrêts du 6 Juillet 1729, qui déclare des actes de soumission de caution, qui sont reçus par les Greffiers des Jurisdictions Consulaires, en exécution des Sentences & jugemens qui y sont rendus, non sujets à être contrôlés. Denisard au mot *contrôlé*, date cet Arrêt du 6 Juillet 1728.

13. Les marchés par écrit, quoiqu'entre Marchands, pour marchandises à livrer, ventes, ou ouvrages, &c. sont sujets au contrôle. Décision du Conseil du 20 Février 1734, rapportée par Bazin, dans son commentaire du contrôle, page 413, *Édition de 1757*.

14. Le contrôle rend certaine la date d'un écrit, & ne donne point d'hypothèque.

Contrat passé dans un lieu où il n'y a point de contrôle, donne cependant hypothèque pour ceux qui en sont susceptibles.

A Valenciennes on ne se sert point du papier timbré; le contrôle des actes, ni le petit scel n'y sont point en usage.

15. Arrêt du Conseil d'Etat du 25 Juin 1765, par lequel Sa Majesté



exempte du Contrôle les autorisations des maris à leurs femmes, lorsque ces autorisations sont insérées dans les actes, à l'occasion desquels elles seront données.

16. Le droit de contrôle n'est dû sur les billets simples, que sur le reste du billet, s'il a été fait des paiements à valoir, & ce, suivant les endossements ou reçus qui y sont écrits. Voyez le Dictionnaire raisonné des domaines, tome I.<sup>er</sup> pag. 314, jusques 317. Voyez audit Dictionnaire actes sous signature privée, section 12, pag. 56. Denisard au mot contrôle, cite une décision du Conseil du 18 Mars 1723, & autre du 7 Octobre 1728.

17. Billet portant promesse de fournir lettres de change, ou reconnaissance de lettres de change & d'autres effets commercables, sont sujets au contrôle. *Ibid* pag. 315. Voyez audit Dictionnaire du domaine au mot lettres de change; la décision du 31 Octobre 1758.

Décision du 29 Mai 1751, qui juge sujet au contrôle un billet de change fait par un Receveur des Fermes. *Ibid*.

Si c'étoit entre Marchands , le billet de change ne seroit pas sujet au contrôle , ainsi que s'en explique Denisard , au mot *contrôle*.

Décision du Conseil du 17 Juillet 1742 , qui juge que les billets d'un Banquier à un Receveur général des Fermes , lesdits billets purs & simples , mais que l'on dit avoir été faits pour être convertis en lettres de change , sont sujets au contrôle. *Dictionnaire des Domaines , pag. 314 & suiv.*

18. Les billets qui contiennent mandemens sur le débiteur de celui qui a fait ses billets , il est dû deux droits de contrôle , si le mandement est accepté. *Décisions des 23 Juillet & 19 Décembre 1743 , 20 Mars 1745 ; rapportées au Dictionnaire des Domaines , ibid. & pag. suiv.*

Les billets qui ne sont pas faits par gens d'affaires , négociants , marchands , sont sujets au contrôle ; mais par un Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1732 , il a été ordonné qu'il ne sera perçu aucun droit pour les endossements des billets à ordre ( qui seront contrôlés , )

soit qu'ils soient faits par gens d'affaires, Marchands, Négociants, ou par tous autres particuliers.

19. Par Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1722, la peine d'amende a été prononcée, pour avoir obtenu Sentence du Prévôt des Marchands de Paris, sur un billet à ordre d'un Ebeniste à un voiturier par eau, pour une piece de vin, sans que ce billet fût contrôlé. *Nta.* Si cet Ebeniste eut été en même-temps cabaretier, le billet n'eut pas été sujet au contrôle.

20. Il fut décidé le 28 Avril 1748, qu'un billet à ordre fait pour solde de compte entre Marchands, étoit sujet au contrôle, sur le fondement qu'il n'étoit pas pour fournitures, & qu'il valoit quittance au débiteur; mais le débiteur ne peut se donner quittance à lui-même, & le billet pour solde ne mérite pas moins de faveur que les autres; aussi par autre décision du 23 Novembre 1752, rendue sur le mémoire du sieur Ardent, Syndic & Marchand de la Ville de Limoges, il a été déchargé des droits de contrôle prétendus pour des lettres

& billets à ordre, & endossements pour folde de compte, ne constituant pas un compte, quand même il le supposeroit. Dictionnaire du domaine.

21. Le contrôle des exploits a été ordonné par Edit de 1669.

Il n'y a qu'un droit de contrôle pour ou contre les héritiers, & associés; de même pour les exploits aux experts & témoins. Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1700.

L'Arrêt du Conseil du 4 Février 1690, ordonne double droit sur l'exploit de saisie & exécution contenant établissement de gardien; savoir: un droit pour la signification à la partie; l'autre pour la signification au gardien.

L'Edit d'Août 1669, & la Déclaration du 24 Mars 1671, veut que les exploits soient contrôlés en trois jours de la date, qu'il y ait Fête ou non dans cette intervale; ainsi c'est au plus tard le 4<sup>me</sup> jour compris la date. Acte de notoriété du Châtelet de 1689.

22. Les contrats de police, d'assurance, quoiqu'assujétis au contrôle par l'art. 7 du Tarif du 29 Septembre 1722,

en sont exempts par Arrêt du 12 Août  
1732.

23. Pièces produites en justice pour  
le soutien des recettes & dépenses des  
comptes, sont affranchies du contrôle,  
pourvu qu'elles ne contiennent rien  
d'étranger au compte, & qu'il ne soit  
en conséquence formé aucune demande.  
Arrêt du Conseil du 29 Avril 1721.

24. Les contestations sur les droits  
des contrôles sont attribuées aux Inter-  
dants des provinces. Déclaration du 15  
Juillet 1710, enregistrée le 16 Septembre  
suivant. L'appel de leur Ordonnance  
se relève au Conseil.



## CHAPITRE XLVII.

*Livres des Marchands. Fins de non recevoir,  
Lettres missives. Voyez chap. 28.*

### NOMBRE PREMIER.

**M** Archands, Négociants, doivent avoir des livres en regle ; ceux qui en ont, sont écoutés préféablement à ceux qui n'en ont point, ou qui en ont qui ne sont pas en regle ; les premiers étant présumés de bonne foi.

Il y a des Marchands qui ont différents livres pour achats & ventes, lettres de change & billets ; livre de débit & crédit, appelé extrait, qui se tient non par ordre de date, mais par article de marchandise, ou de personnes avec qui on négocie ; d'un côté il y a la vente faite, & lettres de change & billets fournis à chacun de ceux que l'article concerne, & de l'autre côté on porte en crédit les paiements faits par les mêmes personnes ; enfin chacun a son compte séparé sur le livre.

Il y a aussi le livre de dépense de la maison.

Le livre de caisse où l'on écrit d'un côté l'argent que l'on reçoit, de l'autre, ce que l'on paie. Chacun a sa façon de le tenir.

Le livre de copie de lettres.

De tous ces livres, c'est le livre brouillard & journal qui fait foi en justice.

Les livres font foi contre soi & contre ses débiteurs, lorsque le Marchand est en bonne renommée; son livre est suffisant pour justifier sa demande.

2. le Marchand doit mettre sur son livre l'espèce de marchandise qu'il livre; à qui il livre, le prix, ce qu'il reçoit à valoir.

3. On n'a point de foi aux livres d'un Marchand noté d'infamie; & un livre trouvé faux par une fausseté découverte, doit être présumé faux pour le tout.

Le livre d'un failli fait foi, lorsqu'il est tenu régulièrement.

Le livre d'un agent fait foi en justice. La déposition d'un agent fait preuve.

Les agents de change & de banque sont obligés d'avoir un livre journal,

CHAPITRE XLVII. 119

dans lequel toutes les négociations par eux faites doivent être insérées, pour y avoir recours en cas de contestation, Art. 2, tit. 3, Ordonnance de 1673.

4 Les Articles 3, 4, tit 3 de l'Ordonnance de 1673, portent que les livres seront cotés, paraphés par premier & dernier feuillet par le Juge, ce qui ne s'entend que du journal; mais cela ne s'observe pas. Un livre coté par celui qui le tient régulièrement, fait de même foi en justice; on considère aussi la bonne réputation de celui qui le représente. Il faut que les livres soient écrits de suite sans blanc. Art. 5 dudit tit.

Le facteur ou commis peut écrire sur le livre.

On ne doit pas mettre un reçu en marge, il faut faire un article séparé, & par un alphabet qui rappelle les pages où sont portés chaque article, il est facile de voir en peu de temps d'où on en est. Il faut écrire par ordre de date.

5. On ne doit rien écrire sur un grand livre, qu'il ne l'ait été sur le journal. On se contente qu'un livre soit relié & coté.



Qui demande la représentation d'un livre, ne peut diviser les articles qu'il contient.

La représentation d'un livre, dans le commerce, ne peut être refusée en routes demandes & défenses, lorsque la partie déclare s'y rapporter,

Elle peut aussi être ordonnée pour servir à un tiers.

Si pour éclaircir une affaire, on ordonne la représentation d'un livre, & qu'on refuse de le représenter; ce que l'adverse demande contre le refusant, passe pour reconnu,

Dans la représentation des livres, il faut une grande circonspection, rapport aux affaires du marchand, crainte que ces livres ne tombent en certaines mains. La représentation des articles contencieux ou sur lesquels on plaide suffisent; il ne faut qu'en extraire ce qui concerne les différends.

Déclaration du 18 Février 1578,  
Edit de Septembre 1595, Juin 1615,  
art. 10, tit. 3, Ordonnance de 1673.

S'il est ordonné que c'est un marchand qui visitera les livres, il doit  
prêter

## CHAPITRE XLVII.

prêter serment, si on le requiert, de ne point révéler ce qui y est écrit.

Si on fait venir les livres de loin, c'est aux frais de celui qui les demande; car un Marchand n'est point obligé de sortir ses livres de sa Ville, sinon pour causes qui méritent grande attention, Comme si la partie offre y ajouter foi, ou que le demandeur veuille s'en servir.

6. On considère les livres des Marchands comme faisant une preuve incomplète des créances de leur commerce, laquelle peut être complétée par le serment.

Lorsque les livres sont tenus en règle, il n'y a que le serment de la veuve & d'héritiers, s'ils ont connoissance que le défunt ait reçu la somme demandée & portée sur les livres. *V. chap. 28 n. 21*

Si les deux parties ont des livres, le Juge décide par les circonstances, de quel côté est l'erreur ou la mauvaise foi, & peut déférer le serment pour dernière ressource.

7. Quoiqu'un Marchand ait pour titre une obligation devant Notaire, il est

*120 Livres, fins de non recevoir, &c.*  
tenu de représenter ses livres, si on le  
requiert; pour justifier la vérité de sa  
créance. Arrêt du 22 Juillet 1698.  
Praticien Consulaire, pag. 57. Bornier,  
in-32. Sur l'art. 10, tit. 3, Ordon.  
de 1673. Domat I.<sup>re</sup> partie, pag. 255.  
Denisard, au mot livre.

Un héritier peut demander à son co-  
héritier qui a les livres, la représentation  
d'iceux; de même un associé.

8. Par la gazette de commerce du  
16 Juillet 1765, on a exposé qu'un  
Banquier qui faisoit la négociation,  
étant décédé, & que ses livres se trou-  
vant peu en règle; le tuteur des enfants  
du défunt refusoit de les représenter;  
il avoit laissé des billets & des lettres  
concernant le même objet; lesdits  
billets étant donnés pour sûreté des  
lettres, sans en avoir donné de re-  
connoissance, on a demandé si on  
devoit se fonder sur les livres peu ré-  
guliers.

On a répondu par la Gazette de  
Commerce du 3 Août suivant, que  
le Tuteur devoit représenter ses livres;  
que le défaut de paraphe desdits livres

ne signifioit rien ; & qu'il ne falloit s'attacher qu'à examiner & découvrir l'infidélité & les omiffions, s'il y en avoit dans la tenue des livres.

9. Si un livre n'est en regle, foi n'y doit être ajoutée, quoiqu'on se pourvoie peu de temps après contre le débiteur : Praticien Consulaire. Mais ceci dépend des circonstances, de la probité du créancier, de son commerce, de sa capacité à tenir les livres, & des mœurs du débiteur ; car il y a beaucoup de Marchands de boeufs, & autres qui fréquentent les foires, qui ont un portatif ou carnet, qui se servent d'un feuillet à part pour écrire les ventes, & ce qu'ils reçoivent de chaque particuliers, afin de trouver tout de suite ce qui concerne un chacun ; quoique cela ne soit pas régulier, souvent les Juges y ont égard.

10. Si un article d'un journal étoit rayé, ceux qui le précédent sont censés acquittés.

Il y en a plusieurs qui, quand ils comptent, croisent tous les articles, & ensuite écrivent qu'ils ont arrêtés à la somme de . . . . jusqu'à ce jour, ce

124. Livres, Fins de non recevoir, &c.  
qui n'est pas régulier ; il faut toujours  
laisser subsister tous les articles , tant  
de fournissements que de recettes , jus-  
qu'à la fin ou solde des affaires ; & si  
un pareil compte arrêté n'étoit pas signé  
du débiteur , le Juge n'y auroit pas  
d'égard , à moins qu'il n'y eût des  
témoins du compte arrêté ; attendu que  
tous articles croisés sont censés payés ;  
ou il faudroit des circonstances bien  
décisives en faveur du créancier.

11. Si le vendeur fait mention sur  
son livre , du commissionnaire & du  
commettant en ces termes : doit Paul  
pour le compte de Jacques ; que Paul  
qui est commissionnaire fasse faillite , le  
vendeur aura recours contre Jacques ,  
si la marchandise lui a été envoyée par  
Paul ; & s'il en doit encore le prix à Paul ,  
il revendiquera la dette dont la cause est  
pour sa marchandise ; mais il faut que  
le fait soit bien justifié , c'est-à-dire , que  
Jacques en demeure d'accord. Cela  
cependant n'ôteroit pas à Jacques le  
droit de compenser ce que Paul lui doit.

12. Un Marchand ou Négociant est  
obligé d'avoir un livre de copie de lettres :

## CHAPITRE XLVII.

ce livre fait foi en justice, à moins qu'il n'y ait preuve constante du contraire. Il est aussi astreint à mettre en masse celles qu'il reçoit. Article 7, titre 3, Ordonnance de 1673.

Un Marchand qui suit les foires, doit avoir un livre de foires, qu'on nomme carnet, pour ensuite porter sur son journal.

13. Les livres des Marchands tenus régulièrement font foi contre les Bourgeois, lorsqu'on se pourvoit dans le temps porté par la loi.

14. La quittance non signée, sur le livre journal du créancier, fait preuve entière.

15. Les livres donnent aux Marchands entr'eux une action personnelle, qui ne se prescrit que par trente ans: c'est la Jurisprudence des Consulats, & le sentiment des Auteurs. Différents Arrêts ont condamné des débiteurs, après plusieurs années, payer les sommes portées sur les livres de leurs créanciers, sans avoir égard aux fins de non recevoir opposées. Voyez chapitre 28, nombre 2.

16. Il y a fins de non recevoir après cinq ans pour lettres de change. *Voyez chap. 28, nomb. I.<sup>er</sup>*

Quand un créancier est débouté de sa demande, il y a fin de non recevoir contre lui; il n'y a que la voie d'appel, ou opposition, ou requête civile quand elle a lieu.

Débiteur qui a juré ne rien devoir, le créancier étant en cause, il y a fin de non recevoir.

17. Les fins de non recevoir doivent être opposées par le débiteur: le Juge ne les supplée pas.

La fin de non recevoir peut se couvrir par la renonciation que fait le débiteur, soit formellement ou tacitement.

Elle ne peut mieux se couvrir que par le paiement que fait le débiteur de la dette.

Régulièrement les actions doivent être intentées dans trente ans, sinon il y a prescription qui rend le créancier non recevable; & après ce temps, on présume le paiement ou la remise de la dette; on ne peut pas toujours garder ses quittances. La fin de non recevoir

est établie comme une  
 diligence du créancier.

18. Il y en a qui  
 l'action n'est point ce  
 arrêté de compte d'une  
 son obligation ; que le  
 jours alléguer la fin de  
 ce qui ne seroit pas tiré  
 les affaires ordinaires  
 lorsque la femme se met  
 du mari à sa connoissa  
 en ce cas comme sa  
 commis ; elle est n  
 comme son associé. A  
 surprise ou erreur, on p

La fin de non rece  
 assignation donnée  
 arrêté de compte. Ar  
 Ordonnance de 1673

19 L'action est le dr  
 en justice ce qui nous  
 nous appartient ; ik  
 prendre par violence.  
 action.

20. Les lettres mis  
 chands ; sont obliga  
 preuve.



i. Les lettres exprimées généralement n'obligent point; ce qui dépend des circonstances.

ii. Qui garde le silence sur une lettre en réponse d'une, portant proposition de convention, paroît y acquiescer.

iii. Dans le commerce deux lettres doivent suffire pour faire une convention : 1.<sup>o</sup> lettre de proposition : 2.<sup>o</sup> lettre d'acceptation. Quelquefois il en faut d'avantage; les circonstances décident.

iv. Les lettres de recommandation sont des lettres vagues, par lesquelles on marque à quelqu'un que celui qu'on recommande est un homme de probité, qu'il est en état de payer, ou se bien acquitter d'un tel emploi; ces sortes de lettres ne sont point obligatoires s'il n'y a fraude. Quelques uns prétendent que dans le commerce elles produisent l'effet de mandat; cependant l'expression d'un mandat seroit nécessaire.

v. Un Maître-d'hôtel d'un Seigneur étranger ayant arrêté un mémoire de fournitures, le Marchand fournisseur ayant laissé partir le Seigneur, assigna le Maître-d'hôtel pour payer l'arrêté porté

## CHAPITRE

au pied du mémoire ;  
par Sentence Consulaire  
Par Arrêt du 7 Juillet 17  
fut infirmée ; attendu  
portoit pas promesse de  
au mot *Maître*.

---

## CHAPITRE

Présomption, Q

NOMBRE FI

**O**N présume que  
somme qu'il fa  
a eu la volonté d'en fa  
payant de la sorte, il  
cas d'exercer la répétit

Dans le doute on  
favor du débiteur.

Il ne faut pas s'an  
présomption ; de la si  
induit pas pour ces

On a recours à la pr  
on se peut au content

Celui qui doit s'ave  
présumé la savoir, qu

2. On ne présume pas qu'une personne veuille combattre ses intérêts.

On présume que la cause de celui qui demande des délais sans nécessité est mauvaise.

Si un homme est dans l'habitude de faire le bien, on ne présume pas qu'il ait fait le mal ; au lieu que celui qui est suspect, la présomption est contre lui.

Nul n'est présumé avoir eu la volonté de jeter & perdre ce qui lui appartient.

3. La présomption confirme ou affoiblit la déposition des témoins.

Dans les choses obscures, on présume toujours ce qui est le moins à charge à celui à qui elles sont demandées, & on s'arrête à ce qu'il y a de plus vraisemblable, & à ce qu'on a coutume de pratiquer.

Il y a différentes sortes de présomptions, selon que les choses sont liées : cela dépend des circonstances ; il y en a même de si fortes, qu'elles tiennent lieu de preuve, si on ne prouve le contraire ; il dépend de la prudence du Juge de discerner les présomptions.

4. Toutes stipulations ou conventions obscures qui font une contrariété dans la chose même, ne sont d'aucune valeur.

Dans une disposition ambiguë, l'interprétation doit se faire contre celui qui a pu s'expliquer plus clairement.

5. On appelle problématique, une question sur laquelle il y a bien de la difficulté pour la décider.

Dans le doute, il est plus à propos de décider en faveur du créancier qui répète ce qui lui est dû, que pour celui qui demande à titre lucratif la délivrance d'une chose.

Dans les questions douteuses, on doit prendre le parti le plus doux.

6. On ne doit avoir recours aux conjectures que dans les choses incertaines, & non dans celles certaines.

On ne présume point les faits; il est nécessaire de les prouver; & à défaut de preuves positives, le Juge peut quelquefois se déterminer sur les présomptions.

Ce qui a été fait, ne peut être dit n'avoir pas été fait; c'est par fiction que

l'on dit que ce qui a été fait contre la foi, passe pour n'avoir pas été fait.

7. *Sémi-prouve* ne décide de rien ; mais dans les Jurisdictions Consulaires, la déposition d'un témoin digne de foi, dispose le Juge à prendre le serment de celui en faveur de qui est la déposition ; on ne s'attache qu'à connoître la bonne ou mauvaise foi.

8. Si on fait un paiement, & que l'on prétende que c'est par erreur, qu'il n'étoit rien dû ; il faut prouver que l'on ne devoit effectivement rien ; parce qu'on ne présimera pas qu'on ait payé ce qui n'étoit pas dû ; mais si celui à qui le paiement a été fait, le dénie, & qu'on ne fasse preuve, on se fera alors à lui à prouver que ce qu'il a reçu lui étoit dû ; car sa mauvaise foi d'avoir dénié le paiement le rendroit suspect d'avoir reçu une chose non due. *Domae, p.<sup>re</sup> Barr. pag. 212.* mais il doit payer les frais que sa déposition a occasionnés.

9. Qui fait plusieurs comptes avec une personne, que cette personne meure, qu'on demande aux héritiers

une somme portée ou due avant les comptes sans réserve, on présumera que cette somme a été payée ou n'a jamais été due. Mais dans le commerce si les deux parties ont des livres en règle, ou que les comptes soient détaillés par *doit* ou *avoir*, on pourroit regarder cela comme une erreur, selon les circonstances.

La présomption est une conséquence probable qu'on tire d'un fait connu, pour servir à faire connoître la vérité d'un fait incertain; & dans le cas où la vérité est obscurcie, les conjectures & les présomptions doivent être admises.

10. Mere & enfant à la mamelle qui périssent dans un incendie, sans savoir qui a survécu. Voyez chap. 29. nomb. 23.

L'Empereur Adrien a décidé que lorsque dans une bataille, le pere & le fils ont été tués, sans qu'on puisse savoir lequel des deux a survécu. Voyez chap. 29, nomb. 23.

11. Dans les cas où le créancier ne peut ou ne veut donner quittance valable, le débiteur qui veut se libérer, doit faire ordonner en justice la consignation.

134 *Présomption. Quittances.*

12. Quittance de dot, doit être devant Notaire, à peine de nullité. Ordonnance de 1629, art. 130; on ne la suit à la rigueur qu'en faveur des créanciers du mari, non par rapport à lui. Instruction sur les conventions, page 294 & 295. Arrêt du 17 Décembre 1703, rapporté par Augeard, édition in-folio, tome I.<sup>er</sup> nomb. 231. Denisard, au mot *Notaire*; ce qui n'a lieu que dans le cas où la femme veut s'aider d'une quittance sous seing privé pour répéter sa dot contre le mari au préjudice des créanciers, & non dans le cas où les créanciers voudroient eux-mêmes demander la dot au pere.

13. A défaut de quittances, les présomptions de paiement font décharger le débiteur. Les présomptions autorisées par le droit, sont; si le créancier a rendu au débiteur l'obligation ou la promesse sous seing privé: Si le créancier & le débiteur liés d'affaires, ont plusieurs arrêtés de compte où la dette prétendue ne soit point mentionnée; les présomptions n'excluent pas la preuve contraire.

Quittances générales relatives à un compte de recette ou dépense, n'anulent pas des obligations dont on n'a pas compté; il faut s'expliquer: car le défaut de réserve d'une dette, dans la quittance que le créancier donne d'une autre dette, ne forme point de présomption de la remise de la dette non réservée.

La présomption diffère de la preuve. La preuve fait foi par elle-même. La présomption ne fait foi que par les conséquences qu'on en tire.

14. Un débiteur peut devoir au même créancier différentes dettes; une seule quittance peut anéantir le tout ou une partie, & l'effet de cette quittance est seulement la dette exprimée, ou tout ce qui est dû.

Quittance: *J'ai reçu d'un tel ce qu'il me doit pour le vin de ma maison de tel endroit que je lui ai vendu. Cela quitte de cet objet, & non pour ce qu'il me doit pour autre chose.*

Qui doit une somme payable à plusieurs termes, & qu'on donne une quittance: *J'ai reçu d'un tel ce qu'il me doit,*



sans autre expression; il est sous-entendu  
 que ce n'est que pour le terme échu,  
 n'étant pas à présumer qu'on paie avant  
 terme, & qui a terme ne doit rien. *Traité*  
*des obligations, tome-2, p. 361. & 362;*  
 il cite Loysel, & à la p. 364, il se fait  
 une interrogation; la quittance, ce qu'il  
 me doit, doit-elle comprendre un  
 billet resté en possession du créancier?  
 Il dit qu'il y a lieu de douter; mais qu'il  
 est à présumer que le billet est compris;  
 car le débiteur a pu se fier dans sa  
 quittance, & négliger de retirer son  
 billet, ou que le créancier l'avoit peut-  
 être alors égaré.

25. Quitance à valoir au dos d'un  
 écrit ou obligation, quoique les reçus  
 ne soient pas signés, sont sés, quoiqu'ils  
 soient écrits d'autre main, que de celle  
 du créancier, & quand les reçus au dos  
 de l'obligation seroient barrés, n'étant  
 pas permis de barrer ce qui fait la  
 preuve du paiement.

Les quittances écrites sur l'acte dou-  
 ble en main du débiteur, sont sés, si  
 elles sont de la main du créancier, quod  
 que non signées; si elles sont d'une

autre main, non signées du créancier, elles ne font pas foi.

Les quittances quoiqu'écrites de la main du créancier, sur l'acte qui est en possession du débiteur, ne font pas foi si elles sont barrées, parce qu'il est à présumer que le créancier voyant qu'on ne payoit pas ce qu'on promettoit payer sur le champ, a barré.

16. Si je dois de mon chef & comme caution au même créancier, qu'il me donne quittance: *J'ai reçu d'un tel ce qu'il me doit*; il est sous-entendu que ce n'est que pour ce que je dois de mon chef; car payant pour autrui, j'aurois intérêt de tirer quittance explicative pour mon secours; & il ne seroit pas apparent que je paierois comme caution sans explication; car je peux avoir des moyens de me libérer de mon cautionnement, soit en opposant la discussion ou fin de non recevoir.

17. Un billet barré est présumé acquitté, s'il n'y a preuve du contraire, ou que le débiteur le devoit, quoique barré.

L'obligation déchirée est présumée acquittée. Arrêt du 6 Août 1759. Denisard, au mot *obligation*.

Obligation passée en brevet devant Notaire est présumée acquittée, en affirmant par le débiteur avoir payé, lorsqu'elle paroît avoir été déchirée, & les morceaux collés & joints sur un morceau de papier étranger. Denisard, au mot *paiement*. Si elle étoit collée rapport à la vérité, cela différencieroit.

18. Le paiement se fait aux dépens du débiteur; s'il veut une quittance devant Notaire, elle doit être à ses frais.

Si le créancier se mêle de recevoir des lettres de change, & billets de commerce, il doit quittance à ses frais; parce qu'il ne doit pas recevoir de pareils effets par négociation, sans au moins savoir signer pour les quitter.

19. Celui qui vend son vin, doit payer au bureau des aides, le congé nécessaire pour le livrer.

## CHAPITRE XLIX.

*Marchands. Marchandises.*

## NOMBRE PREMIER.

**P**our être reçu Marchand, il faut se conformer aux Statuts.

Les enfants de marchands, sont de droit marchands, quand même un pere renonceroit à faire des apprentifs. Savary *parere* 209.

2. Marchand qui fait son billet payable en foire peut y être poursuivi quoiqu'absent. Toubeau, *Premiere partie*, pag. 358 & 359.

Plusieurs prétendent qu'on ne peut y faire que la requisition de paiement, ou procès-verbal de perquisition, & qu'il ne peut être assigné qu'à son domicile; mais tout étant urgent en foire, si le billet ne porte point d'élection de domicile au lieu où se tient la foire, après le procès-verbal de perquisition, on peut l'assigner à cri & ban public, audit lieu, & obtenir tout de suite Sentence, que l'on met à exécution au

140 *Marchands. Marchandises,*  
domicile du débiteur, ou sur ses effets,  
& sa personne, à la première rencontre;  
de même contre un forain sans domicile  
connu; mais lorsqu'on connoît le do-  
micile du débiteur, on se contente  
ordinairement de ne faire qu'un protêt  
en foire; ce qui dépend de la volonté  
du créancier.

3. Marchand qui manque d'aller à  
la bourse est réputé failli, s'il n'envoie  
quelqu'un qui le représente.

4. Marchand ne doit pas payer à un  
facteur sans ordre, à moins qu'il n'ait  
coutume de recevoir.

Marchand doit tenir du marché de  
son courtier.

Marchand doit s'en rapporter à ce  
que son commis a écrit sur son livre,  
quoique contesté par les débiteurs, s'il  
n'y a mauvaise foi ou concert.

5. Marchands, Négociants, sont  
obligés de faire inventaire chez eux tous  
les deux ans, Art. 8, tit. 3, Ordonnance  
de 1673. Et ce, afin de se rendre compte  
oy, à leurs créanciers en cas de faillite;  
sinon, ils pourroient être soupçonnés  
de fraude, suivant le sentiment de quel-

qu'on-uns ; mais ils ne pourroient être taxés que de négligence , ce qui est un grand défaut dans les commerçants ; car souvent ils se trouvent tout-à-coup ruinés , ou considérablement gênés , sans s'être aperçu qu'elle en est la cause ; au contraire faisant inventaire de temps en temps , ils connoissent leurs affaires , & par cette opération , ils apportent les remèdes nécessaires pour soutenir leur crédit , soit par plus d'économie ou autrement.

6. Il est permis aux Gentilshommes de faire commerce en gros ; & ce , sans déroger. Ils peuvent entrer en les sociétés , & fournir argent. Ceux qui commercent sur mer ne dérogent point. Article 452 , Ordonnance de Louis XIII , de Janvier 1627. Edit d'Août de 1669. Edit de Décembre 1701.

La Déclaration du Roi de 1765 , permet à toutes personnes , sans être reçu Marchands , de vendre par balle & par pièce entiere.

7. En 1664 , le Roi abolit les Sieurs Cadeau , Binet & Zaell , qui

étoient Négociants & Fabriquants ; depuis il y en a eu d'autres d'anoblis. Ces titres sont en quelque sorte dûs au commerce , puisqu'il procure l'abondance dans le Royaume , fournit des travaux aux indigens , donne l'émulation à l'agriculture & aux arts ; favorise les mariages ; accroît la population ; rend les peuples heureux , & contribue à la force d'un état.

Il seroit à souhaiter que le commerce fût libre , qu'il fût permis à tous de s'y établir sans égard aux maîtrises ; & que les dettes des communautés fussent payées par tous ceux du même état ; les mariages seroient plus fréquents ; & pour faciliter les exportations , qu'on acquittât les marchandises au premier bureau seulement jusqu'à celui de la destination , ce qui éviteroit les retards des voituriers & rouliers.

8. L'art. 4 de l'Edit de 1701 , répute Négociants en gros , ceux qui vendent en magasin par balles , caisses , ou pieces entieres , qui n'ont ni boutique ni étalage , ni enseigne.

L'article 2 dudit Edit conserve les nobles commerçants dans leurs privilèges, & leur donne la préséance dans les assemblées générales & particulières sur les autres Négociants.

L'art. 3 permet à ceux qui font le commerce en gros, de posséder des charges de Secretaires, Maison & Couronne de France & de ses Finances, & de continuer en même temps le commerce, sans avoir de lettres de compatibilité.

Ils peuvent aussi être admis aux charges publiques, comme Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls.

Par Arrêt du Conseil du vingt-neuf Juillet 1701, Sa Majesté établit un Conseil de commerce, composé de Monseigneur le Chancelier, plusieurs Conseillers d'Etat, de quelques autres Commissaires, & douze des principaux Marchands Négociants, des principales Villes de commerce du Royaume, pour examiner ce qui a rapport au commerce; ce qui démontre que le Roi fait un cas singulier du commerce & des commerçants.



La Déclaration du 21 Novembre 1706, permet aux Marchands & Négociants en gros, de posséder des charges dans les élections & greniers à sel, sans préjudicier à leurs exemptions.

9. Les Suisses sont censés regnicoles en France, en justifiant de leur naissance, & qu'ils sont sortis de leurs pays de l'agrément de leurs supérieurs.

Ils peuvent, suivant la Jurisprudence des Arrêts, colporter & vendre dans toutes les Villes du Royaume, même dans celles où il y a des corps & communautés de Marchands établis, en faisant préalablement visiter leur marchandise, dans les Villes & bureaux des Marchands & artisans, & auxquelles visites les Gardes, Jurés, &c. doivent procéder sans frais dans les vingt-quatre heures. Arrêts des 9 Mai 1715, 20 Juin 1742, 23 Mai 1758, & l.<sup>er</sup> Septembre 1706.

10. Le droit d'aubaine n'a pas lieu sur les biens, meubles & effets mobiliers des Marchands étrangers, qui trafiquent aux foires de Lyon, Bourdeaux, Tou-  
louse

louse, &c. qui n'ont point de résidence en France. Ordonnance de Louis XI, de 1463. Déclaration de Charles IX, vérifiée en Parlement le 4 Février 1572. Baquet, du droit d'aubaine. Lange, pag. 124, édition de 1689. Denisard, au mot *voyageur*.

Les Marchands étrangers peuvent tester. Domat, *premiere Part. pag. 390, & deuxieme Part. pag. 57.*

11. D'abord que la marchandise est sortie du magasin, elle est pour le compte & risque de celui qui l'a demandée, à moins que le vendeur ne la doive rendre dans un certain lieu; au premier cas si la marchandise est perdue, il y a le serment de celui qui a fait l'envoi en justifiant par son livre.

Si le vendeur fait l'envoi par une autre voie que celle que l'acheteur lui a prescrite, il en est responsable pour n'avoir pas suivi les ordres.

Si c'est par le Messager qu'on envoie la marchandise, il faut avoir soin d'en charger le livre de la Messagerie; outre cela le vendeur doit en faire mention sur son livre, & y marquer

par qui il a fait l'envoi, & si c'est par autre que le Messager. Il doit aussi y détailler les especes de marchandises.

12. Qui promet livrer une chose, la doit bonne, loyale & marchande.

Si dans la marchandise qu'on nous a envoyée, il y en a partie de défectueuse, ou non conforme à la demande, on doit, aussi-tôt l'ouverture de la balle, présenter requête au Juge pour qu'il nomme des Experts; on les intime en vertu de l'Ordonnance du Juge, ils font la visite, dressent leur procès verbal, ou un huissier, on le dépose au Greffe, & les Experts en affirment la sincérité.

Si c'est dans un lieu où il n'y a pas de Juge, le procès verbal se fait par le premier Notaire ou Huissier, sur le rapport de ceux qui font la visite.

Si la marchandise est défectueuse dès le lieu de l'envoi, c'est pour le vendeur: si c'est la faute du voiturier, c'est pour le compte de ce dernier. Il y a préférence sur le bateau lorsque la marchandise est gâtée, le bateau & la marchandise étant affectés l'un à l'autre.

Si les choses qui sont gâtées ou non conformes à la demande, sont tellement liées ensemble, c'est-à-dire, que l'une sert d'assortissement à l'autre, on déclare garder le tout pour le compte du Marchand qui les a envoyées; mais si ce sont pieces détachées, & dont le prix de chaque est particulier, on peut s'en vouloir; disposer de ce qui est recevable; & garder le défectueux pour le compte du vendeur; attendu qu'un Marchand a besoin d'assortiment dans sa boutique, & que s'il ne pouvoit disposer de ce qui est bon, ceci lui causeroit un tort considerable, ce qui seroit injuste; d'ailleurs c'est au vendeur à s'attribuer la faute de n'avoir pas envoyé de bonne marchandise.

13. Si de plusieurs choses qui appartiennent à divers, il s'en fait un mélange qu'on ne puisse séparer, le tout devient commun, selon ce que chacun peut en avoir; & on fait une estimation proportionnée au tout.

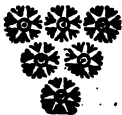
14. Le pere est tenu du commerce qu'il souffre faire chez lui par son fils. Toubeau, *prem. Part. pag. 343, 345, 353, & suiv.*

Pere vitric, ou beau-pere n'a point d'action pour faire rentrer les dettes des enfans de sa femme; il n'y a que le curateur.

15. Quand on est dans l'usage d'envoyer ses enfans ou domestiques chez un Marchand prendre à crédit, le maître doit payer, à moins qu'il ne justifie avoir averti de ne rien donner à crédit, & en affirmant par serment avoir donné de l'argent pour payer.

16. La veuve d'un Marchand peut faire des apprentifs pourvu qu'il ne s'agisse que d'acheter & vendre, & qu'il n'y ait point de Manufacture.

Celui qui fait apprentissage dans une Ville où il y a Jurande, & qu'il soit justifié de l'apprentissage, peut s'établir dans toutes les Villes du Royaume, à l'exception de Paris, Lyon, Lisle & Rouen. Arrêt du Conseil d'Etat du 25 Mars 1755.



---

---

## C H A P I

### N O M B R E

**C**Hose volée  
plusieurs ma  
clamée sans rien re  
l'a en sa possession ,  
achetée , nommer l  
quer sa demeure po  
sation ; mais si cette  
judiciairement , ou  
marché public , & q  
a revendication qu'e  
rapport à la foi pub  
De même si la c  
chez un Marchand fai  
s'il y a plus de trois a  
réclamer. Arrêt du r  
rapporté par Denisai  
il ajoute qu'il seroit  
y eût , de celui à q  
plainte & une inform  
xion ne se met point  
tendu que l'achete

prouver avoir acheté, & représenter son vendeur si ce n'est pas en foire ou marché qu'il a fait la convention.

Celui qui a des bestiaux à chetel, & qui en laisse voler par sa faute & négligence, en est responsable. Arrêt du 24 Septembre 1767. Voyez chapitre 45, nomb. 41.

Vol fait avec effraction dans un bureau, le Receveur n'en est pas tenu. Arrêt du 14 Septembre 1715.

C'est un vol si le débiteur soustrait à son créancier ce qu'il lui avoit donné en gage.

2. Il est défendu à tous ceux qui ont des boutiques, d'acheter de personnes qu'ils ne connoissent pas, à moins qu'ils n'aient caution de connoissance, à peine de répondre, dans leur privé nom, des choses volées & d'être punis comme receleurs.

Les Marchands sont obligés de tenir un livre des noms & demeures de ceux de qui ils achètent. Ordonnances de Police de Paris, des 15 Janvier 1369, 13 Février 1385, 25 Novembre 1396, 12 Avril 1548, & 18 Juin 1698.

3. Qui donne  
paiement d'une fo  
en réclame une pa  
le surplus & exige

4. Chose jetté  
frage, doit être re  
retire, sinon ce sei

Si la chose volé  
celui qui l'a reçue  
pôt, doit la reme  
le déposant appell

5. Chose vendi  
depuis a été volée  
le vendeur qui doit  
tenu que de sa lou  
faute légère, & s  
très-légère, & il p  
dant à l'acheteur l'  
exercer pour raison  
les Instituts de Justi  
Dans le commerc  
cheteur eût été m  
lever.

6. Le larcin est  
celui qui a intérêt  
conservée, qu'on  
propriétaire.



Chose volée à un ouvrier ou autre, qui a des effets à raccommoder, l'ouvrier en est responsable.

Celui qui a emprunté une chose, en est responsable s'il la laisse voler.

Chose donnée en garde & qui est volée, c'est pour le compte du propriétaire; le dépositaire n'est tenu que de la perte ou détérioration qui arrive par son dol, ou par sa lourde faute; mais si le dépositaire a consenti pour l'intérêt du déposant, qu'il seroit garant de sa faute la plus légère, ou s'il a reçu quelque honoraire pour la garde de la chose déposée, il en est tenu.

7. Quoiqu'on dise communément qu'il est permis de prendre son bien où on le trouve, cependant les voies de fait sont défendues.

Vol dans une auberge. *V. chap. 54.*  
Papiers volés & vendus. *Voy. chap. 45, nomb. 37.* Roulier, Picteur de vin. *Voyez chap. 55, nomb. 10.*



---

---

## CHAPI

Comptes, Erreur, Impu

### NOMBRE

**O**N ne peut p  
d'aucun coi  
erreur, omission de  
double emploi, les  
former leurs demar  
Art. 21, tit. 29, O.

Si l'erreur vient c  
compte, il doit la  
dépens; si c'est de  
reur se réforme aux  
succombe; ou du  
les dépens à cet éga  
n'eût été contestée

Celui qui préten  
y a erreur dans le co  
que cette erreur r  
que par les livres  
d'un des associés, p  
son erreur, demand  
des livres, ou qu'il

Comptes, Erreur, &c.  
main tierce pour les examiner, sauf à se pourvoir ensuite.

2. Tout Administrateur du bien d'autrui, est tenu de rendre compte de sa gestion; il est toujours comptable jusqu'à ce qu'il ait payé le reliquat. Il est tenu de sa lourde faute si personne ne s'est présenté pour gérer; mais il n'est tenu de sa faute légère que dans le cas qu'il a voulu être préféré à un autre plus habile qui se présentoit pour en prendre soin.

3. Les Sentences des premiers Juges en matière de compte de communauté, s'exécutent nonobstant & sans préjudice à l'appel, sans qu'on puisse obtenir d'Arrêt de défense. Règlement du 29 Janvier 1658. Praticien Consulaire, page 669.

4. Si ceux à qui le compte doit être rendu sont absents hors le Royaume, d'une absence longue & notoire, & qu'à l'assignation il ne se présente aucun Procureur, les articles lui seront alloués s'ils sont bien vérifiés; si par le calcul le rendant se trouve débiteur, il en demeurera dépositaire sans intérêt, en

donnant caution.  
Ordonnance de 16  
assimilé aux comp  
commerce.

5. Qui par un  
reliquataire, que l  
qu'on lui doit plu  
être reçu à payer ce  
liquataire, sans pre  
attendant la décisio

6. L'erreur ne t  
core moins pour  
de même les omis  
c'est ce qui qualifi

Elle ne se cou  
eut-il, été fait par  
en justice ; mais il fa  
& que ce ne soit p

L'erreur de calcu  
l'erreur est contrai  
& découvrir l'impe

L'erreur de fait  
qui ont eu une ju  
l'erreur.

Il est permis à  
son erreur.

On n'est pas s

quand on a été dans l'erreur, & il est contre les bonnes mœurs de confirmer un consentement qui n'a été donné que par force ou par crainte.

7. S'il y a erreur ou surprise dans une Sentence en dernier ressort, il faut se pourvoir par requête civile devant le même Juge, l'appel étant interdit au moyen du dernier ressort. Il faut se pourvoir dans six mois à compter du jour de la signification de la Sentence.

8. Je vous consens mon billet, ignorant que mon commis vous a payé : l'acte est nul ; de même si j'ai payé par erreur une chose qui n'est pas due, on doit la rendre, l'erreur ne doit causer préjudice à personne.

9. L'ignorance de ce qu'on fait soi-même n'est jamais présumée ; & l'ignorance de ce qu'un autre fait est ordinairement présumée.

10. Qui paie par erreur ce qu'il croit devoir & qui n'est pas dû : comme si on paie croyant devoir, pendant que c'est un autre ; ou comme si par testament ignoré, le créancier fait remise de la dette, & qu'on la paie à l'héritier,

on peut la faire ren-  
 qui a des moyens p  
 paie volontairement,  
 car il a pu renonce  
 pouvoit avoir ; de mê  
 une dette prescrite.

Qui paie dans le  
 non, s'il se trouve q  
 il peut répéter ; si ce  
 que dans le doute le  
 terminer leurs différen  
 & qu'il ait tenu lieu  
 ce cas le paiement si

Qui paie ce qu'o  
 dette étoit telle qu  
 condamné en justice,  
 comme si un mint  
 paie ce qu'il a empr

11. Qui paie ava  
 répéter. Domat, p  
 Traité des obligati  
 page 257.

Paiement fait pa  
 quitte, quoique mal

12. Si je suis obli  
 que par erreur je paie  
 je peux répéter com

Qui paie une chose d'un certain genre, qu'on croit par erreur être due, on a le droit de répétition en payant la chose qu'on a promise.

13. Si dans un compte entre parties en relation de commerce, l'une d'elle n'a pas compris un article de créance qu'elle avoit contre l'autre, il n'en résulte aucune présomption de la remise de la dette; c'est une omission.

Si mon créancier est devenu mon débiteur de pareille somme, que je l'aie cependant payé, nonobstant la compensation qui a éteint la dette, j'ai action à répétition.

14. L'ignorance est un défaut de science; on ne doit pas faire une chose dans une profession qu'on n'entend pas, ce qui donne lieu à des dommages intérêts.

15. Paiement par honneur pour lettre de change. *Voyez chap. 63.*

Qui rembourse sans attention une lettre ou billet protesté trop tard, on peut faire rapporter par celui qui a reçu, pourvu qu'on agisse sans trop retarder. *Voyez diligences, chap. 66.*

16. Les paiements doivent être distingués par sommes, à qui, & quand ils ont été faits.

Par Sentence du Consulat de Paris du 9 Janvier 1730, il a été réglé pour les paiements des lettres & billets de change, que les especes différentes les unes des autres, ne doivent point être mêlées.

Par Arrêt du Conseil du 1.<sup>er</sup> Août 1738, il est réglé que dans les paiements au dessous de 400<sup>l</sup> & jusqu'à cette somme, on ne peut y faire entrer que pour 10<sup>l</sup> de billon, & au dessus de 400<sup>l</sup> la quarantieme partie.

Par autre Arrêt du Conseil du Roi, & lettres patentes sur icelui du 5 Avril 1769, registrées le 10 Mai suivant, il est défendu de donner pour plus de 6<sup>l</sup> de liards, & encore il faut qu'ils soient à découvert & non en sac.

Dans les paiements en sacs, les sols doivent être séparés de ceux de deux sols & de six liards.

17. Les paiements doivent se faire en especes ayant cours, Arrêts du Conseil



des 19 & 27 Février 1726. On ne peut payer avec les especes qui avoient cours au temps que la dette a été contractée ; ni suivant leur valeur réelle, s'il n'y a eu offres valables.

18. Les paiemens simples s'imputent ordinairement sur la dette la plus dure.

1°. Qui est la contrainte par corps.  
2°. Celle qui porte intérêts. 3°. Sur ce qui engage une caution ; car la caution doit être premièrement libérée.

Si les créances ne sont pas plus onereuses les unes que les autres, le paiement est censé sur la première créance ; & ce en faveur des autres créanciers qui viendroient immédiatement après la première dette.

Ainsi il est de l'intérêt du créancier d'imputer par sa quittance sur la dette la plus récente, pour se conserver l'hypothèque la plus ancienne. Car le créancier désignant par sa quittance sur quelle dette il reçoit, & faisant réserve des créances antérieures, la quittance sert de loi, il faut la suivre. Arrêt du 8 Juillet 1659. Denisard au mot *paiement*. Mais cette imputation du créancier n'a

lieu qu'en cas que le débiteur le veuille, car avant la quittance, il peut payer quelle dette il lui plaît; & s'il ne s'explique pas, c'est le tems où le créancier est le maître d'imputer; il ne le pourroit faire dans un autre tems.

Il est bon lorsqu'on reçoit sur une créance qui porte intérêt, de dire par la quittance, qu'on reçoit en premier lieu sur les intérêts & frais; par-là on conserve toujours le restant comme principal.

Dans le cas de vente, le denier qu'on en reçoit s'impute toujours sur la dette hypothécaire la plus ancienne, 1<sup>me</sup>. sur les intérêts, ensuite sur le principal.

L'imputation se fait encore plutôt sur la dette non contestée, que sur celle contestée; plutôt sur celle échue, que sur celle non échue; plutôt sur une dette que je dois personnellement, que sur celle où je ne suis que caution.

Quand les dettes sont contractées le même jour, à différents termes tous échus, la plus ancienne est le premier terme échue; si elles sont égales & de même terme, l'imputation se fait proportionnellement sur chacune.

19. Un débiteur n'est pas quitté en donnant à son créancier ce qui ne lui appartient pas ; celui à qui appartient la chose , a droit de la reprendre. Si cependant celui qui l'a reçue de bonne foi l'a consommée , ou qu'il en soit devenu propriétaire par le temps requis pour l'usucapion , c'est-à-dire , par la possession continuée sans interruption pendant le temps requis par la loi , ou si celui qui l'a donnée en paiement est devenu héritier unique du propriétaire de cette chose , le paiement devient valable

20. La caution, ou autre non-obligé, peut payer pour le principal débiteur malgré lui au véritable créancier , ou à ceux qui sont en sa place ; le créancier est toujours tenu de recevoir.

21. Le paiement est indivisible : on ne peut forcer le créancier à recevoir pour partie, s'il n'y a clause contraire ; il y a cependant des cas où l'indigence & la situation du débiteur peuvent engager le Juge à ordonner que les paiements seront reçus & divisés.

Un débiteur ne peut diviser les paie-

ments d'un titre ; n  
différents titres , il pe  
seul à la fois , & for  
de recevoir sans étein

22. J'achete de la  
meurs sans avoir pay  
chose ; je laisse plusi  
d'eux ne peut en de  
offrir payer eu égard  
la succession ; le ver  
forcé à diviser la livre  
du prix. *Voyez chap*

Qui promet payer  
vance. *Voyez ch. 17 n.*

23. Quand on fai  
faut bien observer si  
fait peut recevoir ; l  
mineur, un interdit, B  
si c'est un fondé de  
agent qui ait pouvoir  
paiement est bon ,  
femme qui se mêle  
mari , & que ce pe  
commerce , parce  
mari vaut autorisat  
elle ne pourroit faire  
*pouvoir du mari.*

C'est un principe généralement reçu ; qu'un Procureur chargé de poursuivre en justice le paiement d'une dette ; ne peut recevoir ; sa quittance n'est pas valable s'il n'a un pouvoir particulier pour cela. Arrêt du 18 Août 1749. Le pouvoir chargeoit de poursuivre & non de recevoir. Denisard, au mot *paiement*.

Le Parlement de Rouen a jugé par Arrêt du 8 Août 1749, que le débiteur qui paie le montant d'un billet, ès mains d'un huissier qui s'en trouve porteur, paie valablement, quoique l'Huissier ne soit porteur d'aucun ordre, & que le billet ne soit pas contrôlé.

24. Paiement fait par une femme ; après la mort de son mari, quoiqu'elle ne fût point obligée à la dette, ou qu'elle se fût obligée sans être autorisée, elle ne peut répéter le paiement. Domat *premiere partie*, pag. 30.

25. S'il n'y a rien de réglé pour la vente, pour le temps & lieu du paiement, l'acheteur doit payer comptant au temps & au lieu de la livraison.

Qui ne paie au terme, la chose n'étant délivrée, le vendeur peut la retenir pour son gage, jusqu'au paiement.

26. Si un tiers paie au créancier ce qu'il *sait* lui être dû par un autre, le créancier ne sera pas tenu de le rendre; car il n'a reçu que ce qui lui étoit dû, & le tiers a pu vouloir acquitter le vrai débiteur

27. Tout ce qui anéantit & diminue la dette tient lieu de paiement.

On peut payer par la voie de la compensation & de la délégation.

Un seul paiement peut acquitter diverses obligations; comme si un débiteur paie par ordre de son créancier à un autre vers qui le créancier étoit obligé.

Le paiement de l'obligation principale éteint celle du pact; par pact, on entend obligation postérieure, & le paiement d'une des deux obligations éteint les deux, soit par paiement réel ou fictif: comme compensation, novation, & même la remise.

Acceptilation, veut dire quitte; c'est la remise de la dette, ou une décharge que le créancier donne à son débiteur; ce qui équivaloit à paiement.

Le serment du débiteur; une Sen-

tence qui déboute , dont il n'y a appel , tient lieu de paiement.

28. On doit payer ce qui est dû ; si c'est de l'argent , on ne peut offrir d'autres effets , quoique de plus grande valeur , si ce n'est en cas de cession de biens , ou que cela soit convenu.

29. Le débiteur qui de l'argent d'un autre paie pour soi au créancier commun , le paiement peut être réformé & imputé à celui qui avoit donné de l'argent , en faisant remettre par le débiteur l'obligation que le créancier lui avoit remis ignorant la chose ; car autrement celui qui avoit donné l'argent devoit s'imputer de l'avoir confié à celui à qui il l'a donné , & celui-ci seroit tenu envers les deux des dommages intérêts , & des autres peines que sa mauvaise foi pourroit mériter. Domat , *premiere partie , pag. 282. Traité des obligations , tome 2 , pag. 7 & 8.*

On présume toujours que le paiement est fait des deniers du débiteur , à moins que le contraire ne soit prouvé. Denisard , au mot *paiement.*

30. Chose due à deux ou plusieurs

créanciers solidaires, de sorte que chacun a le droit entier de recevoir, le paiement fait à l'un d'eux acquitte le débiteur vers les autres.

Mais dans le commerce, si je consens mon billet de cette façon : *Je paierai à Pierre & à Paul* ; ils sont censés associés pour cet objet. *Voyez chap. 58, nomb. 6.*

Héritiers. Un d'eux peut-il recevoir. *Voyez chap. 29.*

31. Quand il y a un lieu indiqué pour payer, le débiteur ne peut forcer le créancier de recevoir ailleurs, ni le créancier forcer le débiteur de payer ailleurs. De là il suit que le créancier doit avoir un domicile connu ou élu, où le paiement puisse être fait; autrement il ne peut mettre son débiteur en demeure; & ce domicile doit être notifié au débiteur, soit par convention ou signification judiciaire, sinon le créancier doit requérir à ses frais son paiement & faire élection de domicile. Faute de domicile, le débiteur peut l'assigner parlant à sa personne, ou à cri public, pour en élire un, sinon qu'il lui sera permis de consigner sur le lieu.



S'il est dit par le billet : *payable chez le créancier* ; & que le créancier demeurât lors dans la même Ville du débiteur , & qu'ensuite il transférât sa demeure dans une autre Ville , le créancier doit élire domicile au lieu de sa première demeure pour recevoir le paiement.

Si le paiement doit se faire en deux lieux. *Exemple* : il sera payé *là & là* ; en ce cas il faut payer par moitié en chaque endroit : s'il est dit : il sera payé *là ou là* ; on doit payer tout dans l'un des deux endroits.

32. Si je paie en mon nom ce que je ne dois pas , & que par la suite j'en sois devenu débiteur , le paiement est valable.

33. Le paiement fait à celui qui est en possession publique d'une succession est valable , quoique la succession ne lui appartienne pas ; sauf au véritable héritier à se faire faire raison par le possesseur de la succession de ce qu'il a reçu.

Il en seroit de même pour un paiement fait à un héritier , qui depuis s'est fait restituer contre son acceptation.

34. Le paiement fait à celui qui a pouvoir du créancier de recevoir, fut-ce un mineur, un Religieux, qui fût chargé de ce pouvoir, le paiement est réputé fait au créancier lui-même, de même à celui qui a pouvoir d'un tuteur de mineur, ou du mari d'une femme à qui il étoit dû.

35. On ne doit pas payer au préjudice d'un arrêt ou saisie; sans quoi on paieroit deux fois, si la saisie est déclarée valable, sauf son recours contre celui à qui on a payé.

36. Le paiement fait à celui qui a pouvoir de recevoir, n'est valable qu'autant que le pouvoir dure; par exemple, si le pouvoir est pour un temps, ou pendant une absence, le paiement fait depuis ne seroit pas bon. De même si le pouvoir a été révoqué, & que le payeur en ait eu connoissance.

Qui paie sur un faux pouvoir, le paiement est nul.

Le pouvoir finit par la mort du créancier; le paiement fait depuis est nul, si le payeur a eu connoissance du décès.

Le pouvoir d'un tuteur cesse quand la tutelle finit ; on paieroit mal sur un pareil pouvoir après la tutelle finie.

Il n'importe que le pouvoir du créancier soit spécial ou général, pour que le paiement fait à celui qui a ce pouvoir soit valable.

Le pouvoir de vendre la marchandise ; suppose celui de recevoir.

37. Le titre exécutoire, dont est porteur un Huissier qui va de la part du créancier pour le mettre à exécution, équipolle à un pouvoir de recevoir la dette contenue en le titre, & la quittance de l'Huissier est aussi valable que celle du créancier. *Traité des obligations tome II. pag. 20.*

38. La seule raison de proximité, quelqu'étruite qu'elle soit avec le créancier, n'est pas une qualité pour recevoir. Le pere ne peut recevoir pour son fils qui n'est plus sous sa puissance, ni le fils pour le pere, ni le mari pour la femme séparée, de même la femme pour le mari, si elle ne fait son commerce.

39. Si par la convention il est dit

qu'on paiera à un tiers, le paiement est bien fait; ce droit passe aux héritiers.

On ne doit pas payer à la personne indiquée, lorsqu'elle a changé d'état; comme si depuis l'indication elle a perdu la vie civile, ou qu'elle ait été interdite, ou une personne qui a passé sous puissance de mari, ou fait banqueroute.

Si par la convention il est dit de payer à un tiers, le créancier ne peut en empêcher; cette clause faisant partie de la convention; mais s'il fait défense de payer, ayant des raisons pour que le tiers ne reçoive pas, & que le débiteur n'ait aucun intérêt de payer à ce tiers; en ce cas, il ne doit payer qu'au créancier.

Le paiement d'une partie au créancier, ne fait pas cesser le pouvoir de payer le restant à la personne indiquée.

Le paiement fait à une personne qui n'avoit ni pouvoir ni qualité, devient valable par la ratification & approbation que le créancier fait par la suite de ce paiement qui est censé valable dès le temps qu'il a été fait.

Si je paie à une personne qui n'avoit

pas qualité pour recevoir, le paiement devient valable, lorsque la somme payée a tourné au profit du créancier, comme si elle a servi à le libérer de ce qu'il devoit; de même si celui à qui le paiement a été fait est devenu héritier du créancier, ou a succédé à quelques autres titres à la créance.

40. Qui reçoit d'accord une chose pour une autre en paiement de ce qui est dû, la chose est consommée.

41. Si lorsqu'on promet payer, supposé 100<sup>l</sup> en quatre paiements, sans autre explication, les paiements doivent être égaux par quart. Cependant on peut faire plusieurs paiements à la fois, la moitié ou les trois quarts.

S'il est dit je paierai en un an 100<sup>l</sup> en 4 paiements; il est sous-entendu de 3 mois en trois mois.

42. Qui par erreur reçoit en paiement sa propre chose, le paiement est nul.

43. Le paiement fait avant le terme est valable, pourvu qu'il soit fait à la personne qui a droit de le recevoir.

Les loix permettent au débiteur qui

a demandé ou obtenu terme, de s'acquitter avant l'échéance; le délai est en sa faveur, & non en faveur du créancier.

44. Il est d'usage, quand l'on paie 1200<sup>e</sup> en argent qui sont dans un sac, qu'on retienne six sols pour le sac; & pour 1000<sup>e</sup> cinq sols; pour 600<sup>e</sup> trois sols. Denisard, au mot *paiement*.

45. Qui a reçu dans la bonne foi ce qui étoit dû à un autre, est tenu de le rendre à celui de qui on a touché, & celui-ci n'est pas libéré envers le véritable créancier.

46. Si le porteur d'un effet de commerce meurt, qu'il laisse des mineurs, on ne peut payer qu'à leur tuteur, & non aux mineurs; car ce qui seroit payé à ces derniers, ne libéreroit que jusqu'à concurrence de ce qui auroit tourné à leur profit.

Si la lettre de change est passée à un mineur, quoiqu'il ne fût ni marchand ni usant de ses droits, le paiement fait à ce mineur sera bien fait, & libérera celui sur qui elle est tirée.

Si une lettre de change est passée à une

filie usant de ses droits, qu'elle se marie, & passe en puissance de mari, le paiement ne peut être valablement fait qu'au mari; celui fait à la femme ne seroit valable que jusqu'à concurrence de ce qui auroit tourné au profit de cette femme & de son mari; mais si le payeur affirmoit par serment, qu'il ignoroit lors du paiement le changement d'état de cette fille, le paiement seroit bien fait; le mari devoit prendre la lettre, ou avertir de ne pas payer.

---

## CHAPITRE LII.

*Or, Argent, augmentation ou diminution  
d'Argent, Monnoie.*

### NOMBRE PREMIER.

**L**E porteur d'un billet ou lettre, est tenu de demander à l'échéance par protêt ou sommation, sinon il portera la diminution des especes, & sera tenu d'en recevoir le paiement, au cours des especes, du jour que la

demande doit être formée, & réciproquement les débiteurs ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant ledit jour. Déclarations des 16 Mars 1700, 28 Novembre 1713, 20 Février 1714. Demisard, au mot *délai*, & à celui, *lettres de change*, cite le principe de Jurisprudence *tôm. 2. N.º 557*. Arrêt du Conseil du 26 Juillet 1720. Voyez Bornier, *in-12*. Sur l'Ordonnance de 1673. Traité du contrat de change, &c.

2. Le débiteur ne peut payer avant le jour de l'échéance, pour éviter de porter la diminution des espèces, c'est-à-dire, qu'on ne peut payer les lettres avant le dixième jour de grâce, ni les billets pour marchandise avant le jour de l'échéance, suivant l'usage des lieux. Déclarations de 1713, 19 Février 1726, celle du 20 Février 1714, porte qu'il ne sera rien innové aux Coutumes & dans les Provinces où les lettres & billets n'ont ni dix jours ni mois d'échéance.

3. Ceux qui auront fait des billets dont l'escompte aura été stipulé, pourront se libérer & acquitter les sommes



contenues dans leurs promesses, pourvu qu'ils en fassent le paiement *trente jours franc*, avant le jour marqué pour la diminution des especes, faute de quoi, ils ne pourront faire les paiements que dans le terme porté par lesdites promesses. La Déclaration de 1713, ordonne au surplus l'exécution de celle de 1700.

4. Les lettres tirées avant la diminution seront réduites, & celles tirées depuis la diminution seront acquittées à une plus valeur. Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Février 1726, qui défend de tirer des lettres, que sur le montant des nouvelles especes, ni en commercer autrement. Bornier *in-12*. M. Jousse sur l'Ordonnance de 1673.

Si les lettres sont tirées de cette façon : *payer en especes au cours de ce jour* ; ou que les billets soient consentis ainsi ; si l'on veut payer en nouvelles especes ; il faut ajouter le plus ou le moins de valeur, eu égard au changement arrivé sur le prix de la monnoie. Arrêt du 19 Février 1726.

On ne peut commercer les lettres

de change & autre papier, autrement qu'en monnoie nouvelle. Arrêt du 2 Février 1726.

Il y a un Arrêt du Conseil du 27 Mai 1719, qui regle les paiements des lettres de change, tirées & endossées dans les pays étrangers, au sujet de la révolution sur les especes. Voyez Praticien Consulaire, pag. 144.

5. Sentence du Châtelet de Paris du 3 Juin 1718, qui condamne rendre l'excédant des écus qui ont été donnés en paiement pour 5<sup>e</sup> le 31 Mai précédent, attendu que, suivant l'Edit, ils avoient leurs cours ledit jour pour 6<sup>e</sup> quoiqu'il ne fût publié & enregistré que ledit jour 31 Mai 1718.

6. Si l'argent déposé, diminue ou augmente. Voyez chap. 27, nomb. 2. & pour consignation. V. chap. 20, nomb. 3.

7. L'augmentation ou diminution arrivée après le prêt regarde l'emprunteur; elle est à ses périls & risques; il doit rendre la même somme, & non pareilles especes.

Je prête une somme aux conditions qu'on me la rendra en espee d'or dans

le temps convenu ; il survient avant l'échéance augmentation de monnoie ; delà naissent deux questions : 1.° Si le débiteur doit payer en or : 2.° S'il doit profiter de l'augmentation. Réponse : par l'Edit du Roi Henri IV, il est défendu de stipuler en especes d'or ; ainsi le débiteur pourra payer en autre monnoie ayant cours suivant les réglemens qui subsistent lors du paiement. Il y a un Arrêt du 23 Mars 1601, rendu en la Grand'Chambre qui a jugé qu'encore que par un contrat de prêt qui avoit précédé une augmentation d'especes, il fut dit que le débiteur rendroit les mêmes especes, & au même prix, néanmoins il ne seroit tenu de payer que le montant de la somme prêtée en liv. & especes augmentées.

8. Argent est un terme générique qui comprend toutes les richesses de convention, comme : or, argent, monnoie, billets de toutes natures, destinés à être échangés contre les richesses réelles ou les denrées.

Obole vaut moitié d'un denier, la pite, la moitié d'une obole.

---



---

 CHAPITRE LIII.

*Bourse, Place, Marché, ou assemblée de Négociants. Foires.*

## NOMBRE PREMIER.

**P**lace, bourse, marchés, tout cela est synonyme, & est important pour les lettres de change que l'on tire d'une place sur une autre; car l'assemblée des Marchands se fait, soit un jour de marché, ou foire, ou dans un lieu indiqué pour y faire leur commerce; soit par négociation de papier, vente ou achat de marchandise, avec cette différence qu'à la bourse, la marchandise n'y est pas exposée comme dans une foire ou marché; souvent il y a des Marchands qui y portent des échantillons de bleds, étoffes, &c. Toutes ces assemblées tendent à la même fin. *Toubeau, premiere Partie, page 548 & 549, cite plusieurs Auteurs.*

On a droit à la bourse, ou place; d'imposer une taxe, pour réédifier, ou autre chose nécessaire.

Ceux qui ont failli, ou fait contrat d'atermoiement, ou obtenu lettres de répit ne peuvent entrer à la bourse, & s'ils s'y présentent, ils seront arrêtés comme perturbateurs de l'ordre public. Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Avril 1766.

2. Toubeau, *premiere Part.* dit, que le Marchand qui vient pour la premiere fois dans une foire, doit une livrée aux autres Marchands de son état, qui consiste dans un repas & rubans, pour un bouquet qu'on lui donne: Ce qui seroit contre la liberté du commerce; personne ne peut forcer le nouveau Marchand de donner ni livrée ni repas.

3. Quelques-uns prétendent que le privilege de certaines foires, est qu'on ne peut y saisir un Marchand ni l'arrêter prisonnier pour quelques dettes que ce soit, si elles n'ont été contractées en foire; il faut suivre l'usage des lieux. Mais il peut en naître des suites dangereuses; ce seroit donner lieu à la fraude & à la mauvaise foi. Un failli ou banqueroutier, ou autre prêt à faillir pourroit aller impunément à une foire y vendre sa marchandise & s'évader ensuite.

D'abord qu'on a un titre exécutoire, on peut le mettre à exécution par saisie, en le signifiant d'abondant avec commandement d'y obéir, en parlant au débiteur ou commis en foire; mais on ne peut emprisonner le débiteur en foire, que lorsqu'il est hors de son banc, magasin ou loge, qui est considéré comme son domicile pendant la foire, si ce n'est en vertu de permission de Juge après procès verbaux, comme il n'en sort pas.

On peut appréhender au corps, dans le champ de foire, le débiteur qui est hors sa loge ou banc.

4. Pour un billet payable en foire.  
*Voyez chap. 49, nomb. 2.*

On n'est point réputé forain dans l'endroit où on a domicile.



## CHAPITRE LIV.

*Aubergistes, Maîtres, Domestiques, Journaliers.*

## NOMBRE PREMIER.

**L** Es Aubergistes sont responsables des vols faits aux personnes qui logent chez eux, soit par leurs domestiques ou gens étrangers. On trouve des Arrêts qui ont renvoyé des hôteliers des demandes pour vols : des circonstances particulières ont déterminé ces Arrêts ; on en trouve beaucoup d'autres contraires ; il y en a même qui jugent que la femme de l'hôtelier est solidaire.

Si les marchandises déchargés dans la cour d'une hôtellerie se trouvent avoir été enlevées nuitamment, sans qu'on puisse en attribuer le vol à d'autres qu'à ceux de la maison, l'hôte en est responsable. Arrêt du 14 Août 1582, rapporté par Levest. Arrêt 172, cité par Ferrière, sur les Instituts de Justinien, tome 5, page 419.

2. La preuve par témoins pour dépôt fait dans une hôtellerie, est reçue suivant la qualité des personnes & les circonstances de fait. Article 4, titre 20. Ordonnance de 1667. Ceci ne peut comprendre le dépôt fait par un domicilié de la même Ville.

3. Plusieurs Coutumes portent qu'un cabaretier est sans action pour dépenses faites par des domiciliés. *Voyez chap. 9, nomb. 15.*

4. Le Maître est tenu des fautes de son domestique dans le négoce.

S'il y a contestation pour gages domestiques de Négociants, Marchands, s'il n'y a écrit ou preuve, il y a le serment du Maître; ces sortes de salaires prescrivent par un an.

La demande des journaliers prescrit par quarante jours.

Le domestique ne peut rien retenir pour ses commissions d'achats & ventes pour son Maître, étant gagé à l'année.





## CHAPITRE LV.

*Voituriers par eau, Coulage. Garçons, Naufrage, Messagers, Rouliers. Muletiers, Maîtres de Postes.*

### NOMBRE PREMIER.

**L** Es voituriers ne doivent pas partir des ports où ils ont chargés, sans avoir lettre de voiture, ou faire sommation d'en fournir, à peine d'être déchu de la voiture, & de dommages intérêts qui en pourroient arriver. Art. 14 de la Déclaration de 1703, pour la navigation. Il est nécessaire que cette sommation contienne le détail des marchandises chargées; & si le voiturier ignore pour qui est la marchandise, il doit assigner le chargeur d'une heure à l'autre devant le premier Juge, pour indiquer & conclure aux dommages intérêts du retard.

2. La voiture doit être payée au voiturier, quoique la marchandise ne soit pas de bonne qualité, pourvu que la défectuosité ne vienne pas du voiturier.

il faut que la marchandise se soit gâtée par son propre vice, ou par cas fortuit.

Si celui à qui la marchandise est adressée, refuse de la recevoir & payer la voiture & acquits, le voiturier le fait assigner pour voir dire, que, faute par lui de recevoir la marchandise, payer voiture & acquits, qu'il sera permis de la mettre en magasin aux risques de qu'il appartiendra, & d'en faire vendre jusqu'à concurrence de son dû & frais.

Si la marchandise est reçue par procès-verbal ou autrement, qu'on n'impute rien au voiturier, on ne peut se dispenser de payer la voiture & acquits, quand même la marchandise ne vaudroit pas la voiture.

Le Marchand a préférence sur le bateau pour marchandise gâtée, & le voiturier sur la marchandise pour sa voiture. *Voyez chap. 42, nomb. 2, & ch. 43, nomb. 7.*

3. Un voiturier qui s'oblige de voiturier des marchandises à jour nommé par la lettre de voiture, doit supporter perte de partie de sa voiture s'il en est mention dans la lettre de voiture, sinon

il doit des dommages intérêts à la prudence du Juge.

S'il y a impossibilité que le voiturier se rende à jour nommé, soit par tempête, glaces, accidents arrivés à ses bateaux ou voitures, &c. il doit en faire dresser procès-verbal, ou tirer bons certificats.

Il y a des circonstances où on a lieu de se plaindre des voituriers, quoiqu'il n'y ait pas de jour nommé pour se rendre, comme s'ils tarديوient une fois plus du temps ordinaire pour faire la voiture; ils doivent en ce cas des dommages intérêts, selon les circonstances & à la prudence du Juge.

4. Les voituriers par eau, aux passages des ponts, pour éviter les naufrages, sont tenus de baisser leurs bateaux sur cul, & d'envoyer un de leurs compagnons pour reconnoître s'il n'y a point quelque bateau ou train montant embouchés dans les arches des ponts. Celui qui baisse doit se garer, jusqu'à ce que celui qui monte soit passé, à peine de répondre par le voiturier baissant des dommages intérêts qui pourroient arriver au bateau ou train montant.

Les voituriers doivent découpler leurs bateaux aux passages des ponts, & avoir des ancres, à peine de demeurer responsables de la perte des marchandises.

Les voituriers montant en pleine rivière, rencontrant des bateaux baissant, sont tenus de se retirer vers terre pour laisser passer les baissants.

Les voituriers ne peuvent aller par les rivières qu'entre soleil levant & couchant; il leur est défendu d'aller en temps de gros vent & tempête, sinon, ils sont responsables de la perte de la marchandise & dommages intérêts. Art. 13, 14, 15 & 16 de la Déclaration de 1703.

Naufrage, arrivant par fort-temps, d'aucun bateau chargé de marchandise, le voiturier est reçu dans les trois jours de faire abandon de son bateau & ustenciles; ce faisant, il ne pourra plus être poursuivi pour la perte de ladite marchandise, qui sera pêchée & tenue en justice, à la conservation & frais de qu'il appartiendra. Art. 17. *Ibid.*

Si le Naufrage est arrivé par le fait ou faute du voiturier, ou s'il a disposé

à son profit particulier de son bateaur & ustensiles depuis le naufrage, le voiturier demeurera déchu du bénéfice de l'article ci-dessus, & tenu de toutes pertes, dommages intérêts, art. 18. *Ibid.*

Les meûniers qui ont des moulins flottants, ne peuvent les placer qu'à huit toises de leur rivage, pour que les bateaux puissent passer d'un côté & d'autre; il est défendu aux meûniers d'attacher sur le rivage des cordes ou chaînes, ni de mettre leurs moulins à côté l'un de l'autre, ni au plus profond cours & droit fil de l'eau. Et pour y avoir contrevenu, neuf meûniers des Pont-de-Cé près Angers, ont été condamnés aux dommages intérêts occasionnés par le naufrage d'un bateau du nommé Bouget voiturier à Orleans qui avoit heurté un des moulins qui étoient à côté les uns des autres. Cette Sentence rendue au Consulat d'Angers est du 13 Septembre 1765. Ce qui est conforme aux articles 1 & 2 de la Déclaration de 1703. On a regardé cette affaire de la compétence des Consuls, conformément à l'article 24 de ladite Déclaration.

5. Les garçons voituriers sont tenus de se rendre aux jours & lieux convenus, ou à la première requisition pour charger les bateaux. Argument tiré de l'article 1.<sup>er</sup> tit. 7, liv. 2. Ordonnance de la marine de 1681.

Les garçons batelliers engagés pour une voiture, ne peuvent quitter qu'elle ne soit faite, à peine de dommages intérêts, & perte de leurs gages. Argument tiré de l'article 2 & 3, tit. 7, liv. 2. *Ibid.*

Si le voyage est rompu par le fait du maître ou marchand avant le départ, les garçons seront payés de leurs journées, & d'un quart de leur loyer; ceux engagés au mois seront payés à proportion de la durée du voyage; mais si la rupture est arrivée après le voyage commencé, les garçons voituriers seront payés de leur voyage à l'entier, & ceux loués au mois, des loyers dûs pour le temps qu'ils auront servis, & pour celui nécessaire pour s'en revenir au lieu du dépôt du bateau, & en outre ils seront tous payés de leurs nourritures jusqu'au même lieu. Article 3, titre 4, livre 3. Ordonnance de 1681,

Si le voyage est augmenté, ils seront payés à proportion, & s'ils déchargent dans un lieu plus proche, ne leur sera fait aucune diminution. Art. 6. *Ibid.*

Si le Maître congédie le garçon batelier sans cause valable, avant le voyage commencé, il lui paiera le tiers de ses gages, & le total si c'est pendant le voyage, avec les frais de son retour. Art. 10. *Ibid.*

6. Celui qui dans un envoi de marchandise y glisse de la contrebande, est tenu des événements. Toubeau, 2.<sup>me</sup> Partie, page 282.

Le prix de la voiture est dû pour marchandise jetée à l'eau pour le salut commun, à la charge de la contribution. Argument tiré de l'article 13, titre 3, livre 3. Ordonnance de 1681. Ce qui n'arrive presque jamais sur les rivières.

Il n'est dû aucun prix de voiture pour les marchandises perdues par bris, naufrages. Art. 18. *Ibid.* Et si les voituriers ont reçu d'avance, ils ne seront tenus de rendre. Art. 8, tit. 4. *Ibid.*

Le maître du bateau sera payé de sa voiture des marchandises sauvées du

naufage, en les conduisant au lieu de leur destination. Art. 21. tit. 3. liv. 3. *Ibid.*

Si on sauve du naufrage partie du bateau, les batelliers seront payés dessus, & s'il n'y a que la marchandise sauvée, les batelliers seront payés par le maître à proportion de la voiture qu'il recevra, & en outre les journées par eux employées à sauver les débris & effets du naufrage. Art. 9. tit. 4. liv. 3. *Ibid.*

Vaisseau qui dans une tempête en brise un autre, le maître n'en est pas tenu, s'il n'y a faute. Domat, p.<sup>ie</sup> partie pag. 184.

7. Si marchandises, comme huile & autre liqueur, ont tellement coulé que les futailles soient vuides, ou presque vuides, les Marchands chargeurs les pourront abandonner pour la voiture. Art. 26, tit. 3, liv. 3. Ordon. de 1681.

Ce qui donne à entendre que le voiturier n'est pas tenu du coulage: l'Ordonnance de la Marine qu'on vient de citer, peut être appliquée par comparaison aux voitures sur les rivières.

8. Liquide emballé sans marque ni étiquettement; si le liquide coule, &



gâte d'autres marchandises, celui qui a fait l'envoi de ce liquide est responsable du dommage.

9. Les voituriers sont responsables des choses qu'ils ont à voiturier, & aussi des gens qu'ils y emploient s'il y a quelque chose d'endommagé.

Ils ne doivent point voiturier hors route, sinon ils sont tenus des cas fortuits.

Celui qui est préposé, soit pour voiture ou pour commerce, & qui en commet un autre à sa place pour exercer sa fonction; le fait de ce second, commis par le premier, obligera le Maître, de même que le fait du premier, quoiqu'il n'eût pas pouvoir d'en commettre un autre; s'il en étoit autrement les parties seroient trompées sur la foi publique. Cette règle ne s'étend pas indistinctement aux commis & autres préposés pour commerce & autres affaires sur terre, où il est plus facile de savoir qui est commis, & quel est son pouvoir. Domat, *premiere partie*, page 133.

10. Un roulier ayant piqueté des  
pièces

pièces de vin, en avoir bu, & donné à boire, a été condamné au carcan. Arrêt du 2 Décembre 1757. Denisard, au mot *rouliers*.

Les voituriers, rouliers, messagers, sont responsables des délits occasionnés par leur impéritie ou négligence. *Ibid.*, aux mots *rouliers* & *messagers*.

On peut assurer sur terre & sur mer navigable. Toubeau, *deuxieme partie*, pag. 269, art. 1.<sup>er</sup> tit. 6, liv. 3. Ordonnance de 1681.

Le Marchand n'est pas recevable contre le voiturier pour les dommages arrivés sur la marchandise après l'avoir reçue sans protestations.

Il est enjoint à ceux qui trouveront des effets sur les greves & rivages, d'en faire déclaration devant le Juge. Art. 20, tit. 9, liv. 4. Ordon.

de la Marine de 1681, même de les faire proclamer. Art. 21. *Ibid.* Ce qui s'applique aux rivages des rivières.

Dontat, *premiere part.* page 185. Sinon ils seroient punis des mêmes peines dont seroit puni un voleur, s'ils sont convaincus de s'en être emparé dans

le dessein de le dérober; Denisard, au mot naufrage, cite un Arrêt de 1664.

14. Quelques conventions qu'on fasse avec des plongeurs, des gens connoisseurs rappoient ce qui est dû. Toubeau, deuxieme partie, pag. 293.

15. L'Arrêt du Conseil du 24 Janvier 1684, porte que toutes personnes peuvent faire des voitures avec charrettes ou chevaux, pourvu que les paquets ne soient pas au dessous du poids de cinquante livres, qu'ils n'aient point de livres; mais des lettres de voitures ouvertes. Il leur est défendu de mener personne, & d'avoir entrepôt ni jour marqué pour partir.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Avril 1701, maintient les Négociants du Royaume dans le droit d'adresser, par des voituriers qu'ils croient les plus commodes, à leurs correspondants, des caisses, ballots au dessus du poids de cinquante livres.

16. L'Arrêt de Règlement du 16 Décembre 1676, ordonne que les messagers & maitres de coches de Paris ne pourront être assignés ailleurs qu'au

Châtelet pour le fait de leur messagerie ; ainsi dans les autres Villes du Royaume on doit les assigner devant les Juges ordinaires. Mais si c'est pour chevaux à eux vendus, &c. ils peuvent être assignés aux Consuls, suivant Toubeau, Savary, & Praticien Consulaire.

17. Arrêt de la Cour du Parlement du 28 Février 1727, concernant les voitures, confirme la Sentence des Juge-Consuls de Paris du 5 Novembre 1718, qui condamne Martin Abraham & Consorts, Entrepreneurs & Commissionnaires de roliers aux dommages intérêts arrivé à une caisse de marchandises

18. Il faut faire écrire sur le livre de messagerie ce qu'on donne à voiturier, sinon on ne peut rien demander, mais il doit y avoir le serment du messager s'il a reçu ; car il n'y a point de preuve contre les voituriers & messagers qui ont des livres. Nouveau Commentateur de l'Ordonnance de 1667, pag. 302, 303, édition de 1757. Instruction sur les conventions, pag. 14, 15, édition de 1760.

728 *Voituriers, &c.*  
responsables du dommage qui en pour-  
roit arriver.

---

---

## DECLARATION DU ROI,

*SERVANT de nouveau Règlement pour  
la Navigation de la Riviere de Loire.*

Donnée à Marly, le 24 Avril 1703.

**L**OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre :  
Ayons veu que ces présentes Lettres  
venant, **S A N C T.** Les Marchands fré-  
quentans la Riviere de Loire & autres  
Fleuves y affluans, Nous auroient très-  
humblement fait remontrer que les Rois  
nos Prédécesseurs, voulant pour le bien  
de leur Sujets procurer la liberté & la  
sûreté de la Navigation sur la Riviere  
de Loire & autres Fleuves qui y affluent,  
crurent que le moyen le plus convena-  
ble pour assurer en tous temps une Na-  
vigation aisée sur ces Fleuves, étoit d'en  
confier le soin à la vigilance des Mar-  
chands intéressés au Commerce qui se  
fait par la voie de ces Rivières. Qu'il

fût établi à cet effet une Compagnie de Négocians, appelée la Compagnie des Marchands fréquentans la Riviere de Loire, qui fût chargée du soin de tenir en tout temps la Riviere en état de Navigation dans l'étendue de son cours, & à cet effet de la faire entretenir, & en retenir les eaux dans le lit qui leur a été fait. Que pour mettre cette Compagnie en état de faire les dépenses nécessaires à cette entreprise, il lui fût permis d'imposer sur les marchandises des droits fort modiques qui se levont encore aujourd'hui sous le nom de droit de hôte, sur fait des Marchands. Que les Rois nos Bénédictes eussent accordé même à cette Compagnie plusieurs privilèges. Que le Roi Charles VI, ordonnât par les Lettres Patentes du 7 Décembre 1380, la suppression des péages établis depuis le Roi Philippe Auguste. Que Charles VII ordonnât par son Ordonnance du 27 Mai 1448, que tout ce qui pouvoit nuire à la Navigation seroit démolí aux dépens des Propriétaires, & que les procès qui naissent à l'occasion des péages de la

nettoiemment des Rivières, seroient jugés  
en première instance au Parlement de  
Paris, auquel il en attribue la connois-  
sance. Que Louis XII ajoutât à ces Ré-  
glemens que les chemins sur les rivages  
des Rivières seroient de la largeur de  
dix-huit pieds au moins, & que les pro-  
cès seroient poursuivis à la diligence de  
notre Procureur Général au Parlement  
de Paris. Que tous ces Réglemens ont  
été confirmés par les Rois subséquens,  
& qu'en exécution d'iceux, il a été rendu  
plusieurs Arrêts au Parlement pour le  
placage des Moulins, Bateaux, Naziers  
& Pêcheries; mais que les privilèges ac-  
cordés en faveur de la Compagnie des  
Marchands de la Loire ont en diverses  
occasions été différemment atteints, ce qui fait  
un tort considérable au Commerce & à  
la Navigation de cette Rivière, & que  
Nous avons rendu une Ordonnance en  
l'année 1674, contenant plusieurs Ré-  
glemens concernant le Commerce & la  
Navigation de la Rivière de Seine, dont  
l'exécution a établi une liberté & une  
sûreté si grande pour le commerce,  
*qu'il seroit de l'intérêt public que les*

la liberté de passer d'un côté ou de l'autre  
des Moulins, leur défendons de barrer  
la Rivière, & d'attacher sur le rivage  
les cordes & les chaînes de leurs Mou-  
lins, afin que le passage des Bateaux ne  
soit pas empêché.

I I. La voie pour le passage des  
Bateaux sera libre, franche & droite,  
de la largeur de huit toises, au droit fil  
& plus profond du cours de l'eau entre  
les Moulins, & de Moulins à Moulins,  
sans les pouvoir mettre à côté l'un de  
l'autre, ni aux arcades des Ponts, ou à  
l'entrée des Ports, en sorte que la voie  
Navigable, comme il est dit ci-dessus,  
demeure toujours libre, franche & droite,  
de la largeur de huit toises au droit fil,  
& plus profond du cours de l'eau.

III. Défendons de mettre dans les  
Rivieres aucuns ancrés qu'à un<sup>e</sup> oreille,  
& d'y planter aucuns pieux, duits ou  
roulis, à peine de mille liv. d'amende,  
dépens, dommages & intérêts dont les  
Propriétaires seront garants & respon-  
sable.

IV. Tous les moulins, arbres, fonds,  
naziers & autres choses quelconques,



empêchant la navigation des Rivières, & tous autres arbres, pierres & autres choses étant sur les bords des Rivières, dans l'espace de dix-trois pieds de large, seront ôtés incessamment par les Propriétaires & Riverains, & faute de satisfaire à ces présentes par les Propriétaires & Riverains, permettons à la Compagnie des Marchands fréquentans la rivière de Loire, de les faire ôter aux dépens de la chose même, & des Propriétaires.

V. Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des ruisseaux & des rivières affluantes dans la Loire, d'en changer le cours par duits, tranchées, fossés ou autrement, à peine de mille livres d'amende.

VI. Défendons pareillement à toutes personnes de tirer de la terre, des pierres, du sable & autres matériaux, à six toises près du bord des rivières.

VII. Enjoignons aux meuniers & gardes des pertuis de les tenir ouverts en tout temps, & la barre d'iceux tournée en sorte que le passage soit libre aux voituriers montans & avalans leurs

bateaux & trains, lorsqu'il y aura deux  
pieds d'eau en rivière, & quand les  
eaux seront plus basses, les meüniers &  
gardes des pertuits les ouvriront toutes  
fois & quantes qu'ils en seront requis,  
& lorsque les bateaux seront proches de  
leurs pertuits, & ne pourront les re-  
fermer que les bateaux ne soient passés.

VIII. Les meüniets seront tenus de  
laisser couler l'eau en telle quantité que  
la voiture des bateaux & trains puisse  
être facilement faite d'un pertuit à un  
autre.

IX. Faisons expressément défenses  
aux meüniers & à leurs garçons, d'exi-  
ger aucuns deniers ou marchandises des  
Marchands ou voituriers pour ouvrir ou  
fermer les pertuits, à peine de restitution  
du quadruple, & de punition corporelle.

X. Défendons à toutes personnes de  
jetter dans le lit des rivières & le long  
des bords d'icelles, ni sur les quais &  
ports des Villes, aucuns immondices,  
gravois, pailles & fumiers, à peine de  
punition corporelle contre les serviteurs  
& domestiques, & d'amende arbitraire  
contre les Maîtres.

XI. Enjoignons aux Marchands & voituriers, meüniers & autres de faire incessamment enlever des rivieres, les bateaux, moulins & autres choses à eux appartenantes étant au fonds de l'eau, à peine de confiscation & de tous les dommages qui en pourroient arriver.

XII. Pourront les voituriers aller par les rivieres, & conduire les bateaux chargés de marchandises aux jours fériés & non fériés, à l'exception seulement des quatre Fêtes solennelles de Noël, Pâques, Pentecôte & Trouffaints.

XIII. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous voituriers d'aller par les rivieres qu'entre le Soleil levant & couchant, & de se mettre en chemin en temps de gros vent & tempête, à peine de demeurer responsables de la perte des marchandises & des dommages intérêts des Marchands, sans que les voituriers puissent contrevenir au présent Règlement, sous prétexte du jour nommé pour l'arrivée, ou d'avoir ordre du Marchand de venir en diligence.

XIV. Pour éviter les naufrages qui pourroient arriver au passage des ponts,

les voituriers conduifans bateaux & trains aval la riviere, feront tenus de laiffer for cul, & d'envoyer un de leurs compagnons, pour reconnoître s'il n'y a point quelque bateau ou train montant, embouché dans les arches des ponts, & si les cordes ne font point portées pour les monter au dessus des ponts, auquel cas l'avalant fera tenu de se gârer jusqu'à ce que le montant soit passé, & que les arches soient entièrement libres, à peine de répondre par le voiturier avalant du dommage qui pourroit arriver aux bateaux & trains montans.

XV. Enjoignons aux voituriers de découpler leurs bateaux au passage des ponts, & d'avoir des anres, à peine de demeurer responsables de la perte des marchandises.

XVI. Les voituriers & conducteurs des bateaux montans, venant à rencontrer en pleine riviere des bateaux avalans, seront tenus de se retirer vers terre pour laiffer passer les avalans, à peine de demeurer responsables des dommages qui en pourroient arriver.

XVII. Naufrage arrivant par fortune de temps d'aucun bateau chargé de marchandises, le voiturier sera reçu dans les trois jours à faire abandon de son bateau & ustensiles, & ce faisant il ne pourra être plus avant poursuivi pour la perte de la marchandise, qui sera cependant pêchée & tenue en justice à la conservation & aux frais de qui il appartiendra.

XVIII. Si le naufrage étoit arrivé par le fait & par la faute du voiturier, ou s'il avoit disposé à son profit particulier de son bateau & ustensiles depuis le naufrage, en ce cas le voiturier demeurera déchu du bénéfice de l'article précédent, & tenu de toutes les pertes, dommages & intérêts du Marchand.

XIX. Défendons aux voituriers de partir des ports où ils ont fait leur chargement sans avoir lettres de voiture, ou sommation d'en fournir, à peine d'être déchu du prix de leurs voitures, & des dommages intérêts qui pourroient en arriver.

XX. Les marchandises chargées dans les bateaux ne pourront être arrêtées dans

le Port du chargement, ni dans la route sous quelque prétexte que ce soit, même pour saisies faites d'icelles, soit par les Propriétaires ou Créanciers particuliers du Marchand, soit aussi pour salaires & prix de la voiture, & nonobstant les saisies, lesdites marchandises seront incessamment voiturées aux lieux de leur destination à la garde des gardiens établis à icelles, pour être vendues & débitées sur les Ports, & des deniers de la vente tenus en justice, à la conservation de qui il appartiendra; à l'effet de quoi les saisissants seront tenus d'avancer les frais de garde, sauf à les répéter, & faute de ce, lesdites saisies seront déclarées nulles.

XXI. Défendons expressément de fermer & remplir de sable les routes vulgaires appellées chevalis, qu'on est obligé de faire dans la rivière lorsqu'elle est basse pour le passage des bateaux, ou d'arracher ou changer les guides appellés balises, à peine de cinquante livres d'amende. Voulons & entendons que le maître marinier répondra pour raison de ce, de ses compagnons,

XXII. Défendons aussi aux erêcheurs, porteurs, gobets & autres d'entrer dans les bateaux, & de travailler à leur conduite contre la volonté du maître marinier.

XXIII. Défendons pareillement au maître marinier & à ses compagnons de faire aux commis des bureaux établis sur les Ports aucun présent, soit en argent ou en marchandises, & aux commis d'en recevoir, à peine du fouet contre les uns & contre les autres.

XXIV. Les différends qui naîtront entre les Marchands & les Voituriers, pour raison de la voiture des marchandises, & pour raison des dommages qui peuvent arriver dans l'étendue du cours de la Loire, & des autres y affluants, seront de la compétence des Juge-Consuls privativement à tous autres Juges.

XXV. Défendons aux Voituriers pendant leur route de se mettre en fosse, & de séjourner lorsque les rivières seront en état de navigation, à peine des dommages & intérêts des Marchands.

XXVI. Toutes les assignations, commandemens & procédures concernant la

liberté de la navigation, chemin & né-  
toisement de la riviere, seront faits à la  
requête de notre Procureur général, &  
de la Compagnie des Marchands fré-  
quentants la riviere de Loire, & tous  
les procès dans lesquels la Compagnie  
des Marchands fréquentants la riviere de  
Loire, sera originairément partie ou  
partie intervenante, seront jugés en  
premiere & derniere instance en la  
Grand'chambre de notre Parlement de  
Paris, & ce nonobstant tous privileges  
contraires, auxquels Nous avons expres-  
sément dérogez & dérogeons par ces  
présentes, même à ceux que les Fer-  
miers de nos péages pourroient avoir  
obtenu.

XXVII. Evoquons tous les procès  
pendant en d'autres Jurisdicions pour  
raison du contenu aux Articles précé-  
dents, & les renvoyons en notre Par-  
lement de Paris, pour y être terminés  
& jugés. Enjoignons au premier Huif-  
sier d'en faire le renvoi, & faisons dé-  
fenses à tous Juges d'en connoître, à  
peine de nullité des procédures.

XXVIII. Voulons & entendons que



les Ordonnances & Arrêts intervenus & qui interviendront sur le fait de la navigation de la riviere de Loire, & des autres y affluantes, soient executé selon leur forme & teneur. Enjoignons aux Sieurs Intendants & Commissaire départis dans les Provinces pour l'exécution de nos Ordres d'y tenir la main, & à tous Baillis, Sénéchaux & autres Juges de donner main forte aux Marchands fréquentants lesdites rivieres pour Parachis hors d'icelles des daites, pieux, bois, pierres & arbres pour le nétoie-ment des rivieres, entretien des hamste-~~res~~ & réparations des chausses & levées dans la largeur de dix-huit pieds. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés féaux Conseillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder observer & executer selon leur forme & teneur, aux copies desquelles collationnés par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir, en

témoin de quoi Nous avons fait mettre  
 le Scel à cesdites présentes. DONNÉS  
 à Marly le vintg-quatrième jour d'Avril,  
 l'an de grace mil sept cent trois, & de  
 notre Regne le soixantieme. Signé  
 LOUIS; Et plus bas, par le Roi,  
 PHÉLYREAUX; Vu' au Conseil,  
 CHAMILLART. Et scellée du grand  
 Sceau de cire jaune.

Registrée, oui, & ce requérant le Procureur  
 Général du Roi, pour être exécutée selon sa  
 forme & teneur, & copies collationnées en-  
 voyées aux Bailliages & Sénéchaussées des  
 Villes qui sont le long de la rivière de Loire,  
 pour y être lues, publiées & registrées. En-  
 joint aux Substituts du Procureur Général du  
 Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la  
 Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce  
 jour. A Paris, en Parlement le sixieme  
 Juin mil sept cent trois. Signé DONGOIS



## CHAPITRE LVI.

*Fripiers, Monopole, Dol.*

## NOMBRE PREMIER.

**L**Es fripiers ou revendeurs ne peuvent acheter d'un facteur sans avertir le maître.

Par Sentence du 11 Décembre 1684, confirmée par Arrêt du 6 Février 1685, vingt-un tapissiers, pour leurs cabales dans les ventes, pour ne pas enchérir les uns sur les autres, ont été condamnés à l'amende, avec défense d'agir ainsi au préjudice du public.

2. Le monopole est préjudiciable au public; il est odieux & punissable; il se fait par des Marchands & autres qui se joignent pour acheter une marchandise ou autre chose à bon marché, pour la revendre plus cher tout de suite; il est contre la règle de la bonne foi & de la conscience. Tout monopole est défendu. Ordonnances de 1535, 1539. Les Arrêts, & sentiments des Auteurs le proscrivent.

Ceux qui monopolent & font encherir les vivres, & demées sont reprehensibles.

Marchands qui conviennent entr'eux de ne vendre des marchandises qu'à un prix exorbitant, ou s'ils sont de concert pour altérer une marchandise au préjudice du public, dans tous ces cas il y a monopole, & ce crime est vraiment un vol.

Il y a monopole lorsque des ouvriers d'une même profession font entr'eux des conventions pour ne travailler qu'à un certain prix.

Par Arrêt du 12 Juillet 1721, rendu toutes les Chambres assemblées, & suffisamment garnis de Pairs, le nommé Orient, marchand épicier, accusé de monopole pour avoir fait des amas prodigieux de marchandise aux Augustins de Paris, a été condamné au blâme, comme convaincu de ce crime, déchu de sa maîtrise, & condamné en 100<sup>l</sup> d'amende. Le Chevalier Landais, accusé de favoriser cet amas, & d'y être intéressé, & les nommés du Parc & Bernard, entremetteurs, ont été condamnés à être admonétés; la confiscation de la

Marchandise a été prononcée, & les accusés condamnés en 6000<sup>l</sup> de dommages intérêts envers les parties civiles, & aux dépens.

Charles . . . . Marchand de grains à Paris convaincu d'avoir par monopole & mauvaises voies, causé & entretenu la cherté des grains, a été condamné par Sentence du Bureau de la Ville de Paris le 14 Août 1694, à laquelle il a acquiescé, à être mandé audit Bureau pour y être admonété; la même Sentence lui fait défense de faire aucun commerce sur les ports de la Ville, à peine du carcan, & l'a condamné en 1000<sup>l</sup> d'aumône au profit de l'Hôpital.

3. Il est défendu d'avoir intelligence contre l'intérêt public.

Le monopole vient encore par le complot entre eux, par les mains desquels doit passer la marchandise.

Si quelqu'un est connu pour être de mauvaise foi, il ne doit plus être cru, s'il n'a preuve non équivoque de ce qu'il demande.

4. Dol antécédent, est celui avec

lequel on n'eût pas contracté si on en eût été instruit.

Dol concomitant ou incident, est celui que quoiqu'on l'eût connu, on eut cependant contracté; mais à d'autres conditions.

Le dol consiste dans la ruse, fourberie, invention, fraude, dont on use pour surprendre, duper, ou tromper; ce qui se juge par la qualité du fait & les circonstances.

Le dol n'est jamais présumé, s'il n'y en a des preuves.

La preuve du dol, de la fraude, de la force & violence dans un contrat ou autre acte, est admissible.

Trois sortes de fraudes peuvent rendre nulle une convention; 1<sup>o</sup>. Les fraudes contre celui avec qui on traite: 2<sup>o</sup>. Les fraudes contre un tiers quand deux personnes à dessein, font une convention pour duper ou faire perdre à un troisième ce qui lui appartient: 3<sup>o</sup>. Les fraudes contre la loi: ce qui se fait pour l'éviter est nul; & les fraudes contre les personnes avec qui on traite, se nomment en terme de droit dol, qui signifie tromperie. II

Il faut que le dol ait été commis par la personne avec qui on a contracté, ou qu'elle en ait été participante.

5. Le droit vient au secours de ceux qui sont trompés, & non de ceux qui trompent; mais celui qui fait qu'on le trompe, & qu'il l'a volontairement souffert, qui a connu le vice de la chose, n'est pas censé être trompé.

Un trompeur n'est point obligé envers un autre trompeur dans le même genre de tromperie; mais si l'un a fait tort à l'autre dans une chose, & que cet autre lui ait aussi fait tort dans une autre chose, chacun d'eux a son action.

Ferriere, au mot *compensation*; dit, que le dol se compense avec le dol sans doute jusqu'à concurrence.

6. Celui qui fait quelque chose par Ordonnance de justice n'est point censé l'avoir fait par dol, parce qu'il est obligé d'obéir.

On juge, ou du moins on présume le dol contre celui qui n'a pas fait une chose qu'il a su être de son devoir par rapport à sa charge, ou emploi.

Il n'y a point de dol quand on n'use que de son droit.

7. Le dol ne doit tourner au profit de personne, & on doit s'imputer à soi-même & non à d'autres, la faute que l'on a faite & en souffrir le dommage; car le dol de l'un ou sa négligence, ne doit nuire à l'autre.

8. Il y a négligence à ne pas poursuivre ce que l'on peut poursuivre, à ne pas exiger ce que l'on peut exiger, & il y a dol à ne pas vouloir rendre ce qu'on a indument exigé.

Il y a du dol à exiger une chose qu'on sait qu'on sera obligé de rendre; ainsi l'héritier est de mauvaise foi quand il demande une dette & qu'il sait que le défunt en a fait remise par son testament.

9. Un conseil sincère & sans fraude n'engage point celui qui le donne; mais s'il y a de la ruse ou de la tromperie, il y a contre lui action de dol; cette règle suppose sans doute, la participation active avec celui qui commet la fraude.

10. On ne peut accuser de mauvaise foi celui qui ignore ce qu'il doit.



Il n'y a rien à imputer à celui à qui il ne tient pas qu'il n'exécute ce qu'il est obligé de faire.

Il n'y a point de faute de la part de celui qui fait une faute & qui ne peut l'empêcher.

Le plus ou le moins de prix dans les choses arbitraires n'est pas une fraude.

CHAPITRE LVII.

*Meuniers, Mesures de grains.*

NOMBRE PREMIER

**L**ES meuniers doivent rendre 13 boisseaux combles de farine pour 12 boisseaux de bled ; les paiement de leur mesure pottelé. Article 257, Coutume d'Anjou. Art. 937, Coutume de Bourbonnois ; mais le plus certain est de donner le bled au poids & diminuer le douzieme boisseau pour la mouture. Ils doivent rendre en farine le poids de 11 boisseaux, sur quoi il faut déduire deux livres ou environ pour la aise qui se perd dans le moulin.

Le mûnier qui reçoit en argent son droit de mouture, doit rendre le même poids sous la déduction de deux livres pour déchet; art. 8 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1439.

Il est défendu aux mûniers de garder du son & des recoupes pour les remouler & les mêler avec de bonnes farines. Arrêt du 22 Juin 1639, au traité de police, liv. 5, tit. 9, chap. 5.

Les mûniers son astreints à avoir des poids & des balances dans leurs moulins. Arrêt du Parlement de Grenoble du 5 Mars 1629, art. 1, 2 & 3, Ordon. du 19 Septembre 1439. Arrêt du Parlement de Bretagne de 1631.

2. Plusieurs Ordonnances de Police, portent que tous les grains quelconques vendus dans les marchés ou dans les greniers, seront surnis & mesurés sans donner aucune secousse ni détour au boisseau, & sans laisser aucun grain sur le bord; mais en emplissant le boisseau & le radant ras le bord, sous peine d'amende, elles autorisent les vendeurs à mesurer eux-mêmes, ou faire mesurer par leurs gens les grains & autres

denrées dont ils feront la livraison. Ce qui est conforme à un Arrêt de la Cour pour le canton de Baugé en Anjou, du 27 Janvier 1763, sur les conclusions de M.<sup>e</sup> le Procureur Général du Roi.

3. Par Ordonnance de Police de Château-Gontier en Anjou du 15 Novembre 1762, il est défendu aux meuniers d'acheter, dans les marchés, des bleds pour revendre, leur permet seulement d'en acheter un setier dans un marché, afin de les empêcher de s'emparer du commerce des grains, pouvant acheter de mauvais bleds, les moudre & débiter en farine, desquelles farines pour le plus souvent on ne peut connoître la défecuosité que par le pain qui en est fait.

L'Arrêt du Conseil du 23 Décemb. 1770, article 5, interdit aux fermiers, laboureurs, le commerce des grains pour l'achat, hors le temps des semences & sans fraude, & aux meuniers & boulangers de vendre des grains, sous peine de confiscation des grains, ou du prix d'iceux, dont un tiers pour le dénonciateur, & deux mille livres d'a-

mende, de punition corporelle si le cas y échet.

L'art. 1.<sup>er</sup> dudit Arrêt enjoint aux Commerçants de blocs de faire enregistrer à la Jurisdiction Royale de leur domicile, leurs noms, surnoms & domiciles; celui de leurs associés, & le lieu de leur magasin, à peine de confiscation des grains, un tiers au dénonciateur & de 500<sup>l</sup> d'amende.

L'article 2 porte que ceux qui voudront contracter des sociétés générales & particulières pour trafic de grains, seront tenus d'en passer acte, & de les faire enregistrer dans un mois de leur date, au Greffe de la Jurisdiction Royale, sous les peines portées par l'article premier; & ceux qui auront contracté des sociétés non enregistrées demeureront responsables en leurs noms.

L'article 3 défend le commerce des grains à tous Officiers de Justice, Fermiers, Receveurs des droits du Roi, & tous autres Intéressés en ses Finances, sous peine de confiscation des grains, ou du prix d'iceux, dont un

tiens au dénonciateur, & 2000 livres d'amende & punition corporelle.

L'esprit de cet édit est d'éviter les monopoles, & la trop grande cherté de grains, toujours préjudiciable à l'Etat.

4. Il seroit bien à propos qu'en chaque Ville il y eût un dépôt général pour les farines qui y arrivent pour le compte des Boulangers, Négocians & particuliers; car souvent il est converti en farines de mauvais bleds; que l'on vend aux Boulangers & au public, qui en font de mauvais pain; ce qui occasionne des maladies dont plusieurs meurent. S'il y avoit un dépôt, il y seroit fait un essai des farines avant de les enlever, & si elles étoient mauvaises, la partie publique séviroit contre les vendeurs.

5. Dans les nécessités publiques on oblige ceux qui ont des provisions trop fortes, ou amas, de vendre à un prix raisonnable. Ainsi si j'ai vendu des grains à un Marchand; & que par Ordonnance du Juge on me les enleve rapport à la nécessité publique, si lesdits grains ont

été mesurés & qu'ils doivent être pris par l'acheteur dans mon grenier, ils sont pour le compte de l'acheteur, s'ils ne m'ont pas été payés le prix que je les avois vendu, l'acheteur doit le surplus, de même s'ils m'ont été payés plus cher, je dois lui donner l'excédant; mais s'ils n'ont été mesurés par l'acheteur, ils sont aux risques du vendeur jusqu'à la mesure, ou jusqu'à l'endroit où ce dernier devoit les rendre, en ce cas la convention doit être résiliée.

## CHAPITRE LVIII

### *Solidité. Co-obligés.*

#### NOMBRE PREMIER.

**C**O-obligé qui a son argent prêt, peut forcer les autres à payer, quand le créancier ne veut pas diviser, & que le terme est échu.

Co-obligé qui a tout payé, qui s'est fait subroger par le créancier, ne peut exercer la solidité contre les autres co-obligés; il ne peut demander qu'à cha-

cun leur part, la sienne déduite, & en contribuant à la part des insolubles. Jurisprudence du Parlement de Paris. Arrêt du 26 Août 1706.

2. Quoique le créancier se soit adressé à un des co-obligés solidaires, qu'il soit insolvable ou non, il est libre de poursuivre les autres ensemble ou séparément pour la même solidité; les poursuites contre l'un interrompent la prescription contre les autres. Le mot *solidairement*, signifie un seul & pour le tout.

3. Pour opérer la solidité il faut que le mot *solidairement* soit écrit: le mot *conjointement* ne suffit pas; mais dans le commerce, si deux marchands achètent de la marchandise, qu'ils fassent leur billet, sans qu'il soit fait mention de solidité, ni de conjointement, ni de compagnie, ils sont cependant solidaires, parce qu'on les considère comme associés en cet achat. C'est le sentiment des auteurs, la jurisprudence des Consuls, confirmée par les Parlements.

4. La solidité a lieu contre les tireurs;

endosseurs & accepteurs de lettres de change ; de même pour billets de commerce. Arrêt du 18 Mars 1706.

5. Si Pierre & Jacques s'obligent dans un acte de payer une somme, chacun d'eux n'est tenu que pour sa part ; ainsi que par une sentence, si la solidité n'y est énoncée, à moins qu'ils ne soient associés.

S'il n'y a pas de renonciation à discussion, on ne peut exiger la part d'un avec celle de l'autre, qu'après avoir discuté ; mais dans le commerce on ne s'arrête point à cette discussion, la solidité ou qualité d'associé suffit pour poursuivre tous les obligés ensemble.

6. Un débiteur obligé envers plusieurs créanciers solidaires, peut être poursuivi par l'un d'eux pour le tout, & en payant il est quitte envers les autres ; au lieu que s'il n'étoit point dit : je paierai à Pierre & à Paul solidairement, ils ne pourroient demander que chacun leur part. Mais dans le commerce, si par un billet on promet payer à deux, qui paie à un, paie bien ; les deux créanciers sont réputés associés dans



la créance ; il en est de même si on achete de la marchandise de deux personnes ensemble, sans qu'il n'y aie eu de distinction ni de billet ; on seul peut tout recevoir.

7. Lorsque plusieurs personnes sont solidairement obligées à une dette, que deux ou trois des obigés faillissent, si la dette n'est échue, on est obligé d'attendre le terme accordé, n'étant pas juste que celui qui reste & qui n'a pas failli, paie avant terme. Arrêt du 5 Février 1592, rapporté par Autonne, liv. 5 ; Praticien Consulaire, pag. 623. Ceux qui n'ont pas faillis ne sont même pas obligés de donner caution. Arrêt du 20 Février 1595 ; cité dans le traité des Obligations, pag 260 ; Tom. I.<sup>er</sup> Mais on peut poursuivre ceux qui ont faillis, la faillite rendant toutes dettes échues à leur égard. Voyez chap. 66, nomb. 25.

8. Renonciation au bénéfice de droit donne la même force à l'engagement que la clause de solidité. Exemple. Nous nous obligons, renonçant au bénéfice de droit, payer, &c.

9. Si l'un des co-obligés meurt, les

héritiers ne sont pas obligés solidairement, mais seulement à la part de l'obligation du défunt, & cette part se divise entre tous les héritiers, chacun par proportion. S'il y a hypothèque, ils peuvent être poursuivis pour le tout sur les biens de la succession.

10. Les co-obligés d'un prix fait, comme pour voiture, ouvrage, &c. sont solidaires de droit & sans aucune stipulation.

11. Quand on assigne des Marchands pour billets solidaires, il ne faut en assigner qu'un s'ils sont considérés comme associés, & on l'assigne tant pour lui que pour les autres, que l'on nomme, pour être condamnés solidairement & par corps, payer, &c. à peine contre les huissiers de concussion, & de 500<sup>l</sup> d'amende. Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1709, qui porte que les Sentences ainsi prononcées seront exécutées contre eux après signification d'icelles & commandement à chacun en particulier des débiteurs.

Si des conjoints doivent, qu'on en assigne un, il faut dénommer les autres,

sinon. l'assignation n'auroit d'effet que contre l'assigné; cela diffère dans les sociétés.

12. On peut renoncer au droit de solidité en faveur d'un des débiteurs, en conservant son droit contre les autres, de manière cependant que cela ne puisse préjudicier aux autres. On peut aussi y renoncer en faveur de tous les débiteurs.

On est censé renoncer tacitement à la solidité en agissant de cette façon : *J'ai reçu d'un tel la somme de . . . pour sa part.* Ainsi reconnoissant un débiteur pour sa part, c'est consentir qu'il ne soit plus solidaire; ce sont deux choses opposées, d'être débiteur pour une part, & débiteur solidaire: mais s'il y a plus de deux débiteurs solidaires, la quittance ainsi donnée ne décharge de la solidité que celui qui paie ainsi, & non les autres; & si de ceux qui restent, il s'en trouve d'insolvables, le créancier qui en a déchargé un de la solidité, doit contribuer pour sa part, au paiement de celle des insolvables.

Mais si, par la quittance, le créancier

mettoit de cette façon : *J'ai reçu d'un tel la somme de . . . pour sa part, & sans préjudice à la solidité ; en ce cas la solidité a lieu contre celui qui paie ainsi & contre les autres.* Arrêt du 6 Septembre 1712. Il en seroit de même s'il étoit dit par la quittance : *J'ai reçu d'un tel la somme de . . . pour sa part sans préjudice de mes droits ; c'est la même chose que s'il portoit sans préjudice de la solidité.* Traité des Obligat. tome I.<sup>er</sup> page 303 & suiv.

Lorsqu'un créancier fait commandement à l'un des débiteurs solidaires de payer telle somme pour sa part, ou lorsqu'il l'assigne pour payer sa part de la dette, est-il censé avoir déchargé les débiteurs de la solidité ? Balde est pour l'affirmative, & Bartolle pour la négative ; & on prétend que tant que le débiteur n'a pas acquiescé en payant sa part, ou qu'il n'y a pas de Sentence qui prononce pour sa part, que le créancier peut augmenter sa demande ou conclusions, & par conséquent la solidité n'est pas perdue jusqu'à ce temps, parce qu'il faut un acquiescement du

débiteur à la demande de sa part. Ibid.  
page. 307 & *suiv.*

13. Si deux personnes ont promis payer ce qui est dû par un tiers, elles en sont tenues solidairement, ce qui s'affimile au cautionnement; elles ont l'exception de division lorsqu'elles sont solvables, elles ont aussi l'exception de discussion préalable du débiteur principal lorsqu'elles le requièrent, & sont poursuivies pour avoir manqué de payer au jour nommé; mais dans le commerce la discussion n'a lieu.

14. Si le créancier laisse perdre son hypothèque sur quelques-uns de ses débiteurs sans mauvaise foi, ni dol, les co-débiteurs ne peuvent excepter de cette négligence: c'étoit à eux à veiller & sommer le créancier d'interrupter.

15. De deux co-obligés solidaires, l'un peut être obligé purement, & l'autre dans un certain temps, ou sous une condition; le temps ou la condition apposée pour l'un, n'empêche pas que le créancier ne puisse s'adresser d'abord pour le tout à celui qui est obligé purement.

ment. Fe  
Justin n, me 4, page 395.

16. Il a solidité contre deux Procureurs ou préposés qui ont accepté ensemble.

17. Ce ie de billet sur lequel est interv  
ux Arrêts.

Pou nous re  
veuve  
sejour  
& son  
comme  
laquelle  
savois  
& Mari  
la somme de 9283<sup>te</sup> 10 sols que nous devons à Mad<sup>e</sup> Desfruges, veuve de *de compte fait avec elle*, toutes les marchandises qu'elle ont fourni & vendu & autre nous avons fait ensemble, & nous promettons lui payer *signé, Louis de la Solenne,*  
C  
uvin.

Il faut remarquer que cette femme ne fait aucun commerce séparé de celui de son mari, qu'elle n'est ni autorisée ni obligée solidairement par ce bille

Le n  
que 35  
fut assigné, & il n'étoit plus dû 20 sols.

La v  
de Poit  
mere &  
condam  
fut assignée au Consulat de Poitiers, tant en son nom que de ses enfans, pour être solidairement.

Elle comparut, demanda son renvoi, soutint que le billet étoit nul, n'étant ni autorisée, ni ne faisant de commerce séparé d'avec son mari, & ayant renoncé à la communauté.

Par Sentence du 27 Août 1734, elle fut condamnée tant en son nom que commune.

Il y eut appel. Par Arrêt du 27 Janvier 1742, au rapport de Monsieur d'Averdoin, la Cour infirma la Sentence au chef seulement qui condamne la veuve comme commune, & ordonne au surplus que la Sentence sortira son effet; c'est-à-dire, tant en son nom que comme tutrice.

La veuve la Solenne étant décédée, ses héritiers prétendirent ne devoir que la moitié de la somme de 3510<sup>l</sup> 10<sup>s</sup> attendue, 1.<sup>o</sup> que le billet n'étoit pas solidaire. 2.<sup>o</sup> Que la Sentence des Consuls de Poitiers ne prononçoit pas la solidité, quoiqu'elle eut été demandée par l'Exploit.

On répondit que la veuve la Solenne étoit personnellement condamnée à payer la totalité; qu'une femme qui

s'oblige avec son mari, marchand, devient caution solidaire d'un marchand; & que tout est solidaire en fait de billet de marchand; que la femme d'un marchand étoit considérée comme associée, & qu'il n'étoit pas nécessaire d'avoir d'obligation solidaire des associés, pour avoir l'obligation de toute la société qui est de droit obligée en vertu de leur société.

Par Arrêt du 5 Mars 1743, sans s'arrêter aux offres des héritiers de la veuve la Solenne, qui ne vouloient payer que la moitié, ils furent condamnés payer la totalité. Denisard, au mot *solidité*.

Par Sentence rendue au Consulat d'Angers le 19 Décembre 1771, Bazin, aubergiste & sa femme ont été condamnés solidairement payer le montant d'un Billet dont la teneur suit.

*Je reconnois devoir à M. Baumont la somme de 640<sup>l</sup> que je lui dois pour marchandise de vin qu'il m'a vendu & livré; dont je m'oblige payer à sa volonté. Fait à Vihiers le 30 janvier 1771, signé H. Bazin, Marie Gueniveau. Depuis il*



Y a eu d'autres Sentences rendues conformes à celle-ci.

En effet, est-ce que la signature de la femme n'annonce pas qu'elle s'oblige? Le créancier marchand ignorant les formalités se contente de ce billet, & est persuadé que la femme est obligée. Si elle n'eut pas eu envie de s'obliger, eut-elle signé? Si elle favoit qu'une simple signature ne l'obligeoit, elle a donc cherché à tromper le créancier. Mais souvent dans le commerce le créancier & le débiteur ignorent les formalités d'autorisation & de solidité. Dans le commerce c'est à la bonne foi qu'il faut s'attacher plutôt qu'aux subtilités de droit auxquelles les Jurisdictions Consulaires ne sont point astreintes. Pour éviter toutes contestations, il est plus prudent de faire faire le billet de cette façon: *Nous soussignés* . . . & . . . *ma femme que j'autorise, promettons solidairement payer*, &c.

18. Un mari & une femme entrés avec d'autres dans une obligation solidaire, ne sont comptés que pour une tête, lorsqu'il s'agit de diviser ou contribuer entre les co-obligés.

Les Syndics des créanciers sont-ils solidaires? Voyez chap. 39, nombre 16.

## CHAPITRE LIX.

### SOCIÉTÉS.

#### NOMBRE PREMIER.

Il y a ordinairement trois especes de sociétés. 1.<sup>o</sup> La Commendite. 2.<sup>o</sup> L'anonyme. 3.<sup>o</sup> La générale.

Il y a une sorte de société défendue qu'on nomme *Lesbine*; c'est lorsque deux marchands conviennent qu'un recevra un certain profit, & l'autre le surplus, s'il y en a, & qu'il portera toutes les pertes.

On ne peut contracter société que pour commerce licite; celle pour les choses vicieuses & contre les bonnes mœurs n'a aucune force.

2. A quoi la société en commendite oblige-t-elle?

Celui qui ne paroît pas n'est tenu que jusqu'à concurrence du fond capital qu'il y a mis.

Cette société n'a pas besoin d'être affichée & enregistrée en lieu public, elle se fait sous le nom d'un seul. Les Nobles qui ne veulent pas être connus, pour avoir part au commerce, peuvent s'y intéresser.

Dans cette espee de société, souvent l'un ne fait que fournir son argent, l'autre partie de l'argent & son industrie, & quelquefois seulement son industrie.

Ceux qui sont ainsi associés & qui ne paroissent pas ne sont point obligés solidairement; ils participent dans les profits ou pertes jusqu'à concurrence de leur part, & il dépend quelquefois de la bonne ou mauvaise foi des associés de déclarer celui qui n'est pas connu.

3. Société anonime ou compte en participation.

Cette société ne se fait sous aucun nom, chacun travaille de son côté sous son nom particulier; ils se rendent réciproquement compte des profits ou pertes qu'ils partagent & les supportent en commun.

Souvent ces sortes de sociétés sont verbales; elles n'ont quelquefois qu'une entreprise, ne durent que le temps qu'il faut pour l'achat & vente, ou le partage. On les appelle aussi sociétés momentanées.

Les sociétés anonymes se peuvent faire de plusieurs manières. 1.° Société de compte en participation. *Exemple.* Lorsqu'un vaisseau arrive, un négociant écrit à un autre, & lui propose d'être de société pour quelque intérêt dans l'achat & revente, ce qu'il accepte & lui envoie des fonds pour sa part dans l'achat. Par ces lettres respectives, il y a société entre ces marchands. Celui qui achete rend compte à l'autre de l'achat, des profits ou pertes qu'il y a sur la vente. Il n'y a que celui qui fait l'achat qui s'oblige vers le vendeur originaire; & le vendeur n'a aucun recours contre le correspondant qui n'a point paru à l'achat.

Il en est de même de la marchandise vendue pour la communauté; il n'y a que celui qui l'a vendue qui ait action contre les acheteurs pour avoir

de paiement, & si celui qui a vendu ces marchandises venoit à faillir, l'autre associé, pour raison de ce qui lui seroit dû par la société, seroit tenu de perdre, & venir à la distribution comme les autres créanciers sur le prix des marchandises vendues, sans avoir plus de privilege que les autres.

Cette espece de société ne regarde point le public, mais seulement les associés qui la forment entr'eux; elle n'est pas sujette à la formalité de l'enregistrement ordonné par l'Ordonnance de 1673 pour les sociétés.

2°. Il y a une autre espece de société anonyme qui se fait entre Marchands qui vont ensemble ou l'un d'eux à une foire, ou pays étrangers pour y acheter ou vendre marchandises dont ils conviennent, pour lotir entr'eux, ou pour partager les profits ou pertes suivant des portions dont ils sont convenus. Elle se fait souvent sur le champ & par paroles, quelquefois par écrit. Ordinairement il n'y en a qu'un qui paroît pour les achats ou ventes. Les associés ne sont engagés qu'au regard les uns des

autres, & non envers les vendeurs avec lesquels ils n'ont point contractés, parce que cette société n'est point faite en nom collectif, comme les sociétés ordinaires d'un tel & compagnie, ou de tel & tel.

3°. Les sociétés anonymes se font non seulement entre Marchands & Négociants, mais aussi avec des personnes qui ne sont pas de cette profession.

Cette espèce de société fait quelquefois tort au commerce par le concert des associés. Dans un marché ou foire on les tolère; mais les Magistrats doivent veiller aux abus qui peuvent en résulter par le concert de plusieurs de s'emparer d'une marchandise à un prix médiocre.

Si plusieurs achètent ensemble en société, ils sont solidaires.

4. Société générale ou ordinaire se contracte entre deux ou plusieurs personnes. Les associés réunissent également leur argent & leurs soins, selon qu'ils en conviennent. Tous les actes se passent sous le nom des associés, soit qu'ils soient exprimés chacun en particulier ou collectivement d'un tel & Compagnie.

La

La société générale oblige tous les associés, tant pour le principal qu'accessoires, pourvu qu'on signe un tel & compagnie. Il faut qu'elle soit par écrit, signée des parties, ou devant Notaire. Il y a hypothèque lorsqu'elle est devant Notaire.

La preuve contre l'acte de société n'est pas reçue, quoiqu'il ne soit ni publié ni affiché. Dès-lors que des Marchands sont notoirement en société, ils sont cependant obligés, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, tant pour lui que pour ses associés.

La Conservation de Lyon atteste par un acte de notoriété du 9 Mars 1729, que l'usage de Lyon, autorisé par la jurisprudence des Arrêts, est de ne pas regarder comme nullité entre les associés le défaut d'enregistrement de la société. C'est le sentiment des Auteurs.

Si on veut faire quelque changement dans une société, il faut que ce soit par écrit.

Pour qu'une dette soit celle de la société qui oblige les associés, il faut

que celui qui contracte ait le pouvoir des autres, soit formellement ou tacitement, d'administrer les affaires de la société; ou que celui qui contracte avec cet associé ait sujet de croire qu'il avoit ce pouvoir; sans cela, quoique la dette soit contractée au nom de la société, les autres associés n'en sont tenus que jusqu'à concurrence de ce que la société en a profité. *Traité du contrat de société, pages 95 & suiv.*

De ceci on doit conclure qu'il est de l'intérêt des associés, pour éviter des procès, que le traité de société soit publié & affiché, afin que le public soit instruit jusqu'à quel point l'associé peut engager la société.

5. Les sociétés ne se supplées point. Les signatures de Pierre & Paul en société ne signifient rien. Paul qui signe pour lui & Pierre, n'oblige point Pierre; il faut toujours un acte de société pour le prouver.

En suivant les principes de la solidité, plusieurs Marchands qui achètent ensemble pour revendre sont solidaires, quoiqu'ils aient achetés verbalement;



s'ils signent tous sans expression de solidité, ils sont cependant solidaires; mais si deux particuliers achètent ensemble une chose qui ne soit point pour revendre, ils n'en doivent que chacun leur part, si la solidité n'y est exprimée; parce que ce n'est point une société de commerce; & quand l'un d'eux n'y seroit que pour un tiers, il doit la moitié s'il ne s'est pas expliqué.

6. Les associés à qui il arrive quelque perte & cas fortuits, ne sont pas obligés de les supporter seuls, on doit indemniser des accidents qui arrivent aux personnes & biens des associés dans leurs voyages & travaux pour la société, chacun doit en supporter sa part.

Un associé n'est pas tenu de supporter sa part de ce qui arrive par la faute personnelle d'un associé: ce sont les circonstances qui décident; mais s'il occasionne la perte par faute grossière, violence ou mauvaise foi, celui-là doit la supporter seul.

Il n'est pas responsable seul des imprudences ou négligences que l'on regarde comme faute légère; car chacun doit

avoir pour les affaires de la société les mêmes soins que pour les siennes, & les associés doivent s'imputer d'avoir choisi un imprudent, ou un négligent; mais il est tenu des fautes d'omission, des fautes ordinaires & crasses, & non des fautes légères. *Traité du contrat de société, pages 121 & 122.*

L'associé qui passe les bornes de la société, porte la perte de ce qu'il fait, de même s'il a fait de folles dépenses.

Le pouvoir donné à un associé par l'acte de société n'est pas révocable, il dure autant que la société, s'il n'y a fraude; il en seroit autrement si le pouvoir n'étoit pas par l'acte de société, & la clause que l'un des associés ne pourra rien faire sans le consentement de l'autre, doit être exécutée, même en cas de maladie ou autrement.

7. S'il est apporté dans une société quelque chose qui a été volé, celui qui l'a rapporté ne peut le répéter: les gains illicites & mal-honnêtes n'entrent point en société; celui qui les fait, doit seul les rendre; si les associés y prennent part, ils se rendent complices.

& sujets aux mêmes peines qu'il pourra mériter, s'ils ont connoissance du vol.

Quand un associé fraude son associé, il est indigne de la société & il y a infamie ; car les associés doivent être fideles & unis entr'eux.

8. Un associé peut en tous temps contraindre l'autre de rendre compte & représenter les livres, parce qu'ils sont communs à la société ; & quoiqu'il puisse faire rendre compte il ne peut pour cela retirer sa part quand il lui plaît, il faut attendre la fin de la société, ou la dissolution.

Un associé qui a fait rendre compte à un commis, facteur ou autres, les autres associés peuvent aussi lui demander son compte ; mais le même ne peut le demander deux fois, s'il n'y a erreur, & en cotant l'erreur. Toubeau, deuxieme partie, pages 86 & 142.

9. La société publiée & entéregistrée ne sera réputée continuer par tacite reconduction qu'en cas que cette continuation ait été entéregistrée. Article 4, tit. 4, Ordonnance de 1673.

Les conditions pour les fonds

apportés à la société, ou autres de cette espèce, n'ont pas besoin d'être publiées & enrégistrées.

La société se présume lorsqu'on a déjà été en société; que l'un d'eux a vendu de la marchandise achetée par l'autre; si tous deux ont assistés au compte qui a été fait avec leurs créanciers; si la société a été reconnue en jugement; s'ils ont habités ensemble, joui & fait valoir le bien d'une commune main, & autres conjectures qui peuvent induire une société. *Bornier in-12, page 58.*

10. La part que chacun a mis dans les fonds de la société, règle celle du gain qu'on en doit retirer. Qui a fait le quart des fonds, doit avoir le quart du gain, à moins qu'il n'y ait convention contraire, ou que l'acte de société ne fixe la part de chacun, & que le surplus ne soit censé un prêt fait à la société; en ce cas il a intérêt de ce surplus.

Deux particuliers s'associent, l'un met tout, l'autre son industrie à moitié profit; celui-ci devoit porter la marchandise dans un pays étranger, le

retour périt, celui qui avoit tout mis, prétend que cette société est léonine : il se trompe, elle est licite ; l'autre perd son industrie, & a même exposé sa personne ; ainsi celui qui a fait le fond doit le perdre seul ; s'il y eut eu des profits celui qui n'a mis que son industrie auroit dû avoir ceux convenus ; c'est le sentiment de plusieurs Auteurs. Mais s'il est dit qu'un fournira les fonds, l'autre son industrie, à moitié perte & à moitié profit, en ce cas celui qui n'a fourni que son industrie doit la moitié du fond péri.

On ne doit compter le gain qu'après toutes les pertes & dépenses prélevées.

Si les associés se sont expliqués sur la distribution du gain, ou sur celle de la perte, ce qu'ils ont arrêté sur l'un de ces deux articles, sert de règle pour l'autre qu'ils ont passé sous silence, exceptant le cas ci-dessus.

11. Quoiqu'une chose n'entre pas dans la société, & qu'il n'y ait qu'un des associés qui s'en charge, si le vendeur écrit sur son livre : doit M. . . . & Compagnie, les associés sont obligés,

pourvu que ce soit une marchandise utile à la société, & que celui qui l'a achetée ait coutume d'agir pour elle; ce qui dépend des circonstances.

Un associé qui emprunte & ne signe pas collectivement, quoiqu'il ait écrit la somme sur le livre de la société, l'autre associé n'est pas obligé à la dette, attendu que le prêteur a suivi la bonne foi & la solvabilité seule de l'emprunteur, car il a pu emprunter pour faire sa mise; ce qui dépend encore des circonstances.

12. Un associé peut poursuivre le paiement de ce qui est vendu par son associé.

Si un associé se fait payer par un débiteur de la société de sa part entière, & dont il a donné quittance, il doit cependant rapporter à la masse de la société, en supposant que les associés avoient un pouvoir réciproque de faire l'un pour l'autre les affaires de la société; parce que devant l'exiger pour le compte de la société, il n'a pas dû préférer son intérêt particulier. Il en est ainsi pour la vente des marchandises de la société; si l'un, au lieu de le faire.

avantageusement pour la société, il n'a vendu que sa part.

13. La société ne peut se contracter que du consentement de tous.

Une société peut se faire par lettre, par procureur ou autre médiateur ; même par un consentement tacite, selon les circonstances.

Société pour la vie de tous les associés, n'est point interrompue par la mort de l'un d'eux, si cela n'a été dit.

On peut s'associer conditionnellement, en le cas que telle chose arrive, de même la société peut être résolue en tel cas.

Les clauses pénales dans les sociétés dépendent de la prudence du Juge.

L'obscurité des termes qui font douter dans une société, s'interprètent suivant les circonstances.

14. L'associé de mon associé n'est point mon associé ; c'est une société entre - eux pour sa portion, qui ne regarde point les autres associés.

L'associé est tenu du fait de celui qu'il a sous-associé en sa portion ; si ce sous-associé à causé de la perte d'une part, & du profit de l'autre, il ne s'en fera pas de compensation. L.v.

Un associé peut bien associer un tiers en sa part; mais non l'associer dans la part des autres sans leur consentement.

Ce qu'un associé apporte de profit ne se compense point avec ce qu'il cause de perte par lourde faute, ou autres qu'il doit supporter; car il doit procurer le profit à la société.

15. Les associés sont préférables sur les effets de la société à d'autres créanciers, quoiqu'antérieurs à la société; ils sont même préférés aux femmes des associés. Il faut 1.° que les créanciers de la société soient payés. 2.° Que les associés entr'eux aient compté de leur société. 3.° Ils doivent retirer chacun leur part & intérêt en entier dans lesquels ils sont fondés, avant qu'aucuns créanciers particuliers d'un des associés puissent rien prétendre.

Toubeau, édition de 1700, pag. 101, 102, seconde partie. Ferrière, au mot société, citent un Arrêt de 1677, qui juge que la femme d'un associé ne peut reprendre ses deniers dotaux sur le fond de la société, qu'après que les dettes de la société en sont acquittées



Jugé par autre Arrêt du 14 Juillet 1762; cité par Denisard, au mot *dot*. Voyez ci-après nomb: 58.

16. La contrainte par corps n'a point lieu entre associés. *V. chap. 19, nomb. 2*

Les associés n'ont pas de solidité les uns contre les autres, sans qu'ils y soient obligés; mais s'il y a un concert frauduleux entre des associés pour en tromper un, il y a solidité.

17. Il y a des sociétés de travaux & d'entreprises par ouvriers, ou qui conviennent de faire ensemble ce qu'un a marchandé, cette espece de société a lieu, & s'appelle société de gains; mais les monopoles de sociétés d'ouvriers pour faire renchérir leurs travaux, sont défendues.

18. Celui qui nie une société, que par l'événement elle soit prouvée, qu'il y ait du profit, devoit en être privé. Toubeau, deuxieme partie, page 112. Ce qui dépend des circonstances & de la prudence du Juge.

19. Si un associé apporte des fonds en dettes actives autans qu'ils pourront rentrer; qu'un débiteur de cet associé

achete de la marchandise de la société, ce qui est payé par celui qui achete, doit être imputé au sol la livre, s'il n'est point dit comment les paiements seront imputés. Savary, *tôme I.<sup>er</sup> 2.<sup>me</sup> partie, livre premier, chapitre I.<sup>er</sup> pages 4 & 5, édition de 1701*, ce qui est confirmé par l'auteur du traité de contrat de société, *pages 117 & 118*; où il est dit: si un débiteur l'est de la société & d'un des associés en particulier, ce que cet associé reçoit, doit être imputé au sol la livre.

Le compte courant d'un associé qui apporte des dettes passives, ne doit avoir lieu, que quand tout ce qu'il doit est payé, lorsque ces dettes sont entrées dans la société, & il ne peut espérer d'intérêt qu'après cela. Savary, *Ibid.*

Ceux qui dans une société apportent de la marchandise, les autres de l'argent, ce qui reste doit être partagé à la fin de la société.

20. On peut mettre de l'argent dans une société à profit fixe pour s'éviter de compter, & on peut faire assurer son principal, & même partie des profits. Toubeau, *deuxieme partie,*

pages 159 & 157; mais les Conférences d'Angers, *tôme 2 des contrats, pag. 22. Édition de 1738* : disent, que les associés doivent courir les risques communément, qu'on peut convenir d'un profit, pourvu que l'on courre risque de son capital; ce sentiment est préférable au premier. Et Ferriere, *tôme 5, page 147. & suiv.* sur les Instituts de Justinien : dit, qu'on peut convenir que l'un aura les deux tiers du gain & de la perte, & l'autre le tiers.

On peut donner un profit déterminé à quelqu'un à qui on donne de l'argent pour faire valoir; il est en ce cas regardé comme commissionnaire.

Si la société est simulée pour déguiser un prêt usuraire, le contrat est nul; ce qui se voit quand on stipule un profit fixe sans supporter la perte. Voyez M. Rother, traité du contrat de société, page 27.

21. Deux freres après la mort de leur pere & mere, qui ne divisent pas, sont réputés associés.

22. Société conditionnelle. Deux associés conviennent qu'il sera libre à

Pierre, l'un d'eux, après la société, de partager moitié profit, ou 10 pour 100, & qu'il optera un mois après l'inventaire fait. Pierre fait signifier son option de 10 pour 100; il y est bien entendu, quoiqu'il reste encore des dettes à rentrer qui ne sont pas sûres. Savary, *parere 66.*

: Société a des conditions particulières. Trois personnes s'associent: il est dit par l'acte de société, que si l'un décède les autres donneront le tiers de profit, trois mois après le décès. Les dettes perdues, & celles douteuses ne doivent point entrer dans le compte pour augmenter le profit. Savary, *parere 11.*

23. Associés qui ont commis un quelque'un, si le commissionnaire manque, chaque associé perd, sans avoir de recours les uns contre les autres.

Le commis d'une société a le pouvoir d'obliger solidairement tous les commettants.

Un associé est obligé de payer, quoique son associé ait antidaté le billet qu'il a consenti pour le faire passer du temps de la société, & quoique le

créancier eût donné du temps par écrit à l'autre associé; s'il n'y a preuve de l'antidate, on peut demander le serment du créancier.

Arrêt du 18 Juillet 1713, qui juge qu'un associé ne peut engager les autres associés par des pactions & autres actes faits avant sa banqueroute. La Déclaration du Roi de 1702, déclare nuls tous actes faits dans les 10 jours avant la banqueroute; mais si ce qu'a fait l'associé concerne la société, & qu'il ait agi de bonne foi, les autres associés en sont tenus.

24. La société est souvent finie par le temps porté par l'acte pour l'achat des marchandises, mais elle ne l'est pas pour l'effet; elle ne finit que lorsque les affaires ont été liquidées; & après cette liquidation, elle n'est réputée continuer, s'il n'y en a écrit

Chaque associé, à la fin de la société, doit souffrir le partage des effets d'icelle.

Quoique la société finisse par la mort d'un des associés, les autres sont toujours en commun avec les héritiers du décédé; il n'y a que le partage qu'on

dissout la société ou communauté, pour ce que le défunt avoit dans ladite société jusqu'au jour de son décès connu; & quoique la mort rompt la société, elle subsiste cependant avec les autres associés, si l'acte de société le porte, ou qu'ils en conviennent tous.

La mort civile rompt aussi la société.

Elle finit aussi lorsqu'elle a été contractée pour un commerce particulier & que ce commerce est fini.

On ne peut généralement dans les sociétés ordinaires de commerce forcer les héritiers d'un associé de continuer la société; de même les héritiers ne peuvent forcer les associés de les recevoir associés, si l'acte de société n'en fait mention.

Les héritiers d'un associé doivent tous ensemble les dettes du défunt; mais chacun d'eux n'en est tenu que pour sa part.

L'héritier ne peut rien prétendre au nouveau marché fait par un associé depuis la mort de l'autre, & on ne peut lui en rien faire supporter si la mort étoit connue.

Si après la mort, ou une renonciation à la société, il étoit fait des marchés par les autres associés pour la voiture des marchandises achetées avant la mort, ou renonciation, le renonçant ou héritiers en sont cependant tenus, parce que c'est une suite nécessaire des affaires de la société.

Un associé qui a lui-même renoncé à la société, ne peut soutenir la nullité de sa renonciation.

On doit faire signifier à chacun des associés la renonciation, & les faire assigner pour la voir juger.

On doit dans le bon ordre donner avis à ceux avec qui la société fait commerce, de la dissolution d'icelle avant le temps porté par l'acte.

25. On peut renoncer à une société quand on a un juste sujet : comme si l'associé n'exécute pas à son égard les conditions de la société, mauvaise conduite dans l'administration de la société; lorsqu'on ne peut plus veiller aux affaires d'icelle, à moins que les affaires ne fussent telles qu'on n'eût pas besoin d'y être présent.

Si un associé faillit , les autres peuvent faire cesser la société à son égard ; de même pour cession de biens, pauvreté , manque de jugement , dissipation , conduite déréglée , négligence pour les affaires de la société , le manque de fournir de fonds , caractère difficile & vétilleur : car la bonne foi & le travail sont le fondement de cette convention ; & dès qu'un des contractants trouble cet ordre , on peut le bannir. Lorsqu'un associé devient imbécile , le curateur peut exiger la dissolution. La fraude la fait aussi dissoudre. Le curateur d'un prodigue peut renoncer à la société.

Elle ne finiroit pas par la cession de biens , s'il n'y avoit pas d'argent à mettre ; mais seulement le travail & l'industrie.

26. Lorsqu'un associé a renoncé , même injustement , la société est rompue ; chacun est libre d'y renoncer , & pour qu'elle continue , il faut que tous ceux qui restent y consentent.

Si la renonciation est faite en fraude , on n'y a point d'égard ; jugé par Arrêt.

La renonciation d'un associé a diffé-



rentes suites ; selon qu'elle est juste ou injuste.

On peut aussi renoncer lorsqu'il y a trop de perte.

On ne peut mettre dans un contrat de société , qu'on ne pourra la rompre sans le consentement de tous , cette convention seroit nulle.

On ne peut renoncer à contre-temps, comme si les choses étoient commencées.

Une société stipulée , même par contrat de mariage , entre le gendre & le beau-pere , peut se rompre , lorsqu'un d'eux le demande , & la société ne doit point être regardée comme faisant partie d'une constitution de dot ; c'est une chose incertaine , quelquefois raineuse.

Tous les ci-devant associés ou héritiers peuvent demander le partage. Il faut que l'action soit intentée contre tous & contre les héritiers ; on peut même demander le partage des immeubles contre les mineurs.

27. Lorsque les renonciations sont bien fondées , celui qui renonce ne doit point de dédommagement aux autres ;

il se fait rendre compte & prend sa part. Si elle est mal fondée, il doit des dommages intérêts.

Souvent les Négociants, par le traité de société, portent une peine de dédommagement contre ceux qui quitteront ; mais si elle est trop forte, les arbitres ou les Juges la modere.

Il y a des renonciations frauduleuses qu'on fait pour s'approprier les pratiques & les correspondances de la société ; la mauvaise foi dans la société est plus odieuse que dans tous autres contrats ; c'est au Juge à prononcer ; suivant les circonstances.

Deux se sont mis en société pour acheter un objet : si un renonce à la société pour l'acheter seul, voyant du profit, la renonciation est de mauvaise foi ; il doit des dommages intérêts.

28. Pour les sociétés des fermes & de prix fait, dans ces deux cas la mort d'un des associés ne rompt pas la société ; l'héritier peut veiller à l'exploitation de la ferme, ou à l'exécution de l'entreprise, parce qu'il en reste garant vers le propriétaire.

29. Deux ou plusieurs personnes peuvent s'associer de tous biens & travaux : & travailler pour une masse commune ; ce qu'on nomme société universelle ; alors les dommages intérêts adjugés à l'un des associés entrent dans la société. La société paie les frais d'un procès perdu ; chacun prend sur la société de quoi s'entretenir & sa famille ; il ne peut prendre pour établir & marier ses enfants.

Les biens acquis par le travail y sont compris , non ceux survenus par succession ; chez les Romains ils y entroient.

Les dépenses ou gains illicites , n'entrent point dans la société.

Ces sortes de sociétés de tous biens ont des avantages ; les associés se soutiennent les uns les autres & s'animent au travail. On en trouve peu d'exemples aujourd'hui ; mais elles furent communes chez les Romains ; l'esprit patriotique qui les animoit en étoit la source.

Tout ce qui vient aux associés entre dans la société, à moins que les choses données , ne le soient aux conditions de n'y pas entrer.

30. La déclaration par écrit faite par un pere au profit de son fils , qui a été en société avec lui , de lui devoir une somme , cette déclaration n'est point un avantage indirect , elle a lieu. Savary, *parere 3.*

Si une société n'étoit contractée que pour colorer une donation de l'un des contractants avec l'autre , de sorte que les profits ne regardassent que l'un des associés , ce ne seroit pas une société , puisqu'il n'y auroit qu'un seul à en profiter : si un pareil contrat se passoit au profit d'une personne à qui l'autre ne peut donner , ce seroit un contrat nul , comme fait en fraude de la loi. Domat , *premiere partie , page 82 , & suivantes.* *Traité du contrat de société , page 6.*

31. Qui s'associe sans dire de biens , ou de quelques affaires ou de commerce , cela ne s'étend qu'au commerce & affaires que peuvent faire ensemble les associés.

Pour qu'une donation ou succession , dettes actives des associés entre en société , il faut que cela soit exprimé.

Les dettes de la société s'acquittent

du fond commun, de même les dépenses utiles & nécessaires,

32. Les héritiers légataires d'une même chose, & ceux qui par d'autres causes se trouvent avoir une chose indivise, ne sont pas pour cela en société.

33. Quand les associés sont divisés par quelques contestations, ce sont des arbitres qui les reglent. Article 9, tit. 4, Ordonnance de 1673. L'acte de société doit nommer des arbitres, sinon les parties ou le Juge en nomment.

On trouve dans Savary & autres Auteurs des formules de traités de société.

34. Associé qui s'approprie ou recèle ce qui est commun, ou s'il le tourne à son usage contre l'intention des associés, il commet un larcin, & sera tenu des dommages intérêts; & s'il a en main des deniers de la société qu'il emploie à ses affaires particulières, il en paiera les intérêts par forme de dédommagement, & de peine de son infidélité.

Associé qui a une chose de la société sans mauvaise foi, comme meuble, dont il fait quelque usage, on ne pré-

sumera pas , pour s'en servir , qu'il ait fait un larcin , usant d'une chose qu'il a en partie , & s'assurant du consentement de ses associés ; car chaque associé peut se servir des choses de la société , pourvu qu'il n'en use pas de maniere a empêcher les associés d'en user à leur tour ; mais si les choses étoient destinées à être louées , il ne pourroit empêcher ses associés de les louer.

35. Si un associé qui a fait les dépenses nécessaires , a emprunté à intérêt , ou qu'ayant fourni auxdites dépenses , que son remboursement fût retardé , il recouvrera les intérêts depuis qu'il en aura fait l'avance ; car c'est une plus grande contribution dans le fond commun.

Chaque associé peut forcer ses associés à faire les dépenses pour la conservation des choses nécessaires à la société , à moins qu'ils n'offrent abandonner , selon les circonstances.

36. Associé qui souffre perte en faisant les affaires de la société : comme s'il est volé de ses hardes & argent qu'il porte  
pour

pour affaires communes, ou pour dépenses, ou qu'il soit blessé, ou quelqu'un de ses domestiques, il sera dédommagé sur le fond de la société.

Si en faisant les affaires de la société il portoit de l'argent pour ses affaires particulières, ou du superflu, & qu'il lui soit volé, la société n'en est pas responsable.

L'associé est tenu de sa lourde faute; même de sa faute légère, comme on l'a déjà dit. De ceci on doit conclure que si la valise défonce, ou qu'elle soit perdue, l'argent qui y étoit est pour son compte, il a dû y prendre garde, & prendre toutes les précautions pour éviter la perte.

S'il perd son porte-feuille, les procédures qu'il faudra faire pour avoir paiement des billets perdus, seront pour son compte en ce que cette perte occasionnera de frais.

37. Si l'associé à l'occasion de la société fait quelques profits, comme si les affaires de la société lui donnent de l'accès auprès d'une personne de qui il tire un bienfait, ou lui donne ouverture pour quelques affaires où la société n'a

aucune part, & qu'il lui arrive du profit, ou si rapport à la société il néglige ses affaires, ou si en haine de la société, quelqu'un cesse de lui faire du bien, ces sortes d'événements le regardent personnellement.

De même de deux associés pour un commerce; si l'un fait des profits dans un autre art, il n'en doit pas compte à son associé.

38. Toutes les pertes du fond de la société sont communes; mais pour les discerner, il faut examiner les circonstances qui les ont occasionnées.

Si l'argent qu'un associé devoit fournir périt chez lui, avant de l'avoir mis dans la caisse de la société, ou rapporté en commun, il est perdu pour lui. S'il devoit être porté en voyage pour une emplette & qu'il soit volé en chemin, la société porte la perte quoiqu'il ne fût pas encore employé, parce qu'il étoit porté pour la société, & par conséquent aux risques d'icelle. Il faut considérer si la société étoit déjà commencée & les autres circonstances.



39. Associé qui fait des avances, ou entre dans des engagements que la société doit garantir, chaque associé le remboursera ou indemnifera selon sa portion. Si un des associés est insolvable, ou que par autres causes on n'ait pu en tirer le paiement, cette portion se prendra sur tous.

40. Si une personne est reçue dans une société par l'ordre & sur la foi d'un tiers qui en répond, ce tiers sera tenu du fait de cette personne, comme il seroit tenu de son propre fait s'il étoit lui-même entré dans la société.

41. Associé qui est redevable sans qu'on puisse lui imputer, de la mauvaise foi, ni malversation, les autres associés doivent user de commiseration; s'ils en exigent le tout & que cela le réduise à une extrême nécessité, ils doivent prendre tous les tempéraments convenables, & se rendre faciles pour les paiements, même accorder des grâces selon les circonstances; (c'est ainsi qu'en usent les honnêtes Négociants) selon des contraintes qu'ils exerceroient au delà de ces bornes pourroient être

modérées par l'office du Juge selon la qualité de l'associé, la nature & la force de la dette, les biens du débiteur, ceux du créancier, & les autres vues de l'état de la chose. Cette humanité ne se doit pas à celui qui a usé de mauvaise foi. Ces bénéfices ne s'étendent pas aux cautions, ni aux héritiers de l'associé. Domat, *premiere part. pages 88 & 89.*

42. Un associé ne peut faire dans la chose commune, que ce qui est de sa charge, ou agréé de tous. Si un veut faire des changements, chacun des autres peut l'empêcher; mais si le changement qu'a fait l'associé a été fait à la vue des autres, qu'ils l'aient souffert, ils ne peuvent s'en plaindre quand il leur seroit défavantageux.

Il y a beaucoup de choses que l'associé peut faire seul, comme vente & achats ordinaires, quoiqu'il doive en conférer pour entretenir la concorde.

Il ne doit pas emprunter sans en parler à ses associés.

Il ne peut seul changer la régie.

Il ne peut seul vendre la maison de la société, ni les meubles, chaudières, métiers, & autres ustensiles.

Il ne peut seul transiger sur les procès de la société; il ne peut rien donner, à l'exception des dons de bien féances & ordinaires.

43. Si la mort d'un associé arrive avant qu'on ait commencé l'affaire pour laquelle la société a été faite, & que cette mort soit connue aux associés, la société n'a lieu, au moins à l'égard de celui qui est décédé & de son héritier; mais si la mort est inconnue, que les associés commencent l'affaire, l'héritier en aura sa part, comme il en supportera & succédera aux charges & profits.

L'héritier d'un associé se trouve lié sans convention avec les associés de celui à qui il succède, quoiqu'il ne soit pas lui-même associé; ce qui est un effet du droit qui est acquis à la chose commune.

44. Qui a chose commune à plusieurs doit en prendre soin comme de sa chose propre, quoiqu'il ait son intérêt pour sa part en ladite chose.

Quand il arrive que plusieurs personnes ont un intérêt commun dans une chose, sans qu'il y ait entre'eux

aucun consentement exprès ni tacite, ce sont des conforis & non des associés. Ferrière, sur les Instituts de Justinien, tome 5, page 144.

45. Si les associés s'en sont rapportés à un tiers pour faire les partages de la société; que ce tiers décède, ils en prendront un autre, ou si le tiers fait le partage d'une autre manière que le feroit un homme de bien, ceux qui sont lésés par son avis, sont en droit de le faire réformer.

46. On peut régler pour un profit avenir. Exemple: Si mes pierreries sont vendues plus de dix milles livres, vous aurez part au profit; si elles ne sont vendues que cela, vous n'aurez rien; l'associé perd ses poines; mais il faut que le prix fixé égaille à celui de l'espérance.

47. Si deux Marchands ont convenu être associés pour la vente de leurs marchandises qu'ils avoient chacun dans leur boutique, que leur intention étoit de les mettre en société; si le feu du ciel brûle la marchandise d'un, il a cependant part à l'autre, si ils n'avoient pas eu intention de mettre leurs marchandises.

en société, mais seulement le débet qu'ils en feroient, la perte arrivée par le feu du ciel sur la boutique de l'un d'eux, sera pour lui seul; & pour supposer qu'il y eût société de marchandises, il faudroit qu'il y eût inventaire, ou que les parties eussent convenu d'une estimation en bloc à une somme de...  
chacun leur boutique.

48. Société pour faire valoir une auberge; qu'un des associé achète du vin; il faut examiner si c'est des deniers de la société, ou si lors de l'achat il n'y avoit que peu de vin pour l'entretien de l'auberge, auquel cas, il n'a pas dû faire l'achat pour son compte; mais si lors du marché, l'auberge étoit bien approvisionnée, & qu'il ait acheté pour revendre en gros, l'objet de la société n'étant pas de vendre en gros, son associé n'y pourra prendre part.

49. On doit à la société tout ce qu'on a promis y apporter; & si ce sont des corps certains & indiqués qui viennent à périr sans la faute de l'associé, & avant qu'il ait été mis en demeure, il en est quitte, comme s'il les avoit apportés.

la société. Il y a une exception; supposé qu'on ait fait une sommation, & que les choses eussent cependant péri par leur vice naturel; en ce cas, la perte seroit commune à tous les associés; mais si c'est que l'associé a promis est une certaine somme, ou une certaine quantité de bled ou de vin, &c. ou des corps déterminés, comme tant de vaisselles sans dire lesquelles; le cas diffère, il doit livrer, quand il en auroit eu par un cas fortuit.

Lorsque la chose qu'un associé a apporté à la société est un corps déterminé qui ne se consomme par l'usage, qui n'étoit point à être vendu, & qu'il devoit demeurer en nature lors de la dissolution de la société; si sans la faute de l'associé elle a été détériorée, ou perdue par quelques forces naturelles, la perte n'est point aux risques de l'associé.

50. Deux personnes ont acheté une vache, ils conviennent de partager les fruits & profits d'icelle pendant une des vaches vivra pendant un certain temps, la société

la société n'ait été des choses mêmes ; en ce cas la perte de la vache est commune , parce qu'en mettant dans la société chacun sa vache , & ne bornant pas la société aux fruits seulement , ils sont chacun propriétaires en commun des deux vaches.

§ 1. Un Marchand de bois contracte société avec un tonnelier , pour faire des tonneaux , le Marchand doit fournir de bois , & le tonnelier son travail ; ce dernier tombe paralytique , la société a cependant son effet , attendu que le tonnelier peut faire faire son ouvrage ; mais si considérant l'habileté du tonnelier , il a été dit qu'il ne pourroit faire faire les tonneaux par autres , la société est finie , & le marchand sera prudent de faire signifier une renonciation à la société.

§ 2. Si dans la société il y a un fond qui produit , & que celui qui l'a mis doive le retirer à la fin de la société , il a droit de prendre tous les fruits prêts à couper , en remboursant au partage de la société les frais de labours & semences. Au surplus on doit suivre les usages des

lieux où les parties avoient contracté,  
 & avoient leurs domiciles.

53. S'il est dit que le partage ne se  
 fera que dans tel temps, après la fin  
 de la société, afin de se défaire de  
 effets communs, il faut attendre  
 temps; & si un associé vendoit sa  
 part, celui qui l'auroit achetée  
 attendre le temps fixé pour le pa-

Avant de procéder au partage  
 de la société, il faut procéder au com-  
 pte que chacun doit à la com-  
 mune de la société tenu par  
 un tiers impartial.

Au partage de la société  
 compte sur leur part ce qui  
 est dû à chaque associé peut de-  
 venir part dans les effets qui se  
 font être déliés.

54. Lorsqu'un associé  
 a mis de la société les effets  
 communs, il n'a pas plus  
 d'autorité pour les vendre  
 que quand il offriroit d'en  
 faire une autre valeur.

Les associés peuvent  
 liciter, c'est à



offrant , pour en rapporter le prix , & être distribué entre les co-partageants , eu égard à leur intérêt dans la société.

On peut obliger à la licitation même contre mineurs , en constatant qu'on ne peut faire autrement pour l'avantage commun. Quand il y a mineurs , la licitation doit se faire à l'audience du Juge , où les étrangers sont reçus à leurs enchères.

55. A la fin de la société , on sort ordinairement les dettes actives , chacun sa part des bons débiteurs , & chacun a droit d'en poursuivre le paiement , en faisant signifier extrait de son lot de partage. A l'égard des dettes caduques ou douteuses , on charge du recouvrement quelques-unes des parties , ou un étranger.

Les frais d'actes de partages , & ceux pour y parvenir , se prennent sur la masse commune , où chacun y contribue à proportion de son intérêt.

Si dans un partage entre associés , un est lésé au dessus du quart , il peut revenir à partage , attendu que dans la société tout s'y doit traiter avec la plus

scrupuleuse égalité. Traité du contrat de société , pag. 169 & 170.

56. Dans les partages de société , si le retour qu'un lot doit à l'autre est en deniers , que celui qui doit ce retour ait des immeubles & même des meubles frugiferes , tels que sont des bestiaux , un fond de boutique , &c. il est dû des intérêts de plain-droit du jour des partages ; mais si ce n'est que des meubles non frugiferes , les intérêts ne sont dûs que du jour de la demande en jugement.

Le créancier du retour a une hypothèque privilégiée sur tous les immeubles du lot qui en est chargé , & un privilège sur les meubles du lot , semblable à celui du vendeur à crédit. *Ibid.* 171.

Les partages , entre associés , des immeubles d'icelle société nedonnent point ouverture aux droits seigneuriaux.

*Ibid.* 175 & suiv.

57. Si des associés poursuivent un débiteur , que le débiteur prête serment avoir payé à l'un d'eux , le serment fait preuve , & a force de chose jugée ; cet associé doit seul payer cet objet à

ses associés, sous la déduction de sa part.

58. Le S.<sup>r</sup> Robequin, Marchand de bois, décéda dérangé dans ses affaires. Il s'agissoit de savoir si ces associés, pour un marché de bois, avoient un droit de propriété, ou du moins un privilege sur différents billets à recouvrer, qu'ils prétendoient être le prix de la vente de ses bois, au préjudice des créanciers particuliers dudit sieur Robequin.

Les Syndics des créanciers du sieur Robequin, soutenoient que celui-ci étoit l'associé principal, seul connu, que les autres n'étoient qu'associés commanditaires. Par Arrêt du 4 Mai 1768. Il a été jugé contre les Directeurs des créanciers du S.<sup>r</sup> Robequin, que les associés en commandite étoient propriétaires des effets de la société. Denisard, à l'addition au troisieme volume, édition de 1768, au mot société. Voyez ci-dessus nomb. 15.



## CHAPITRE LX.

Committants, Commissionnaires.

## NOMBRE PREMIER.

**L**orsqu'un Négociant a commis qu'un à une maison de commerce dans tous les engagements que posé contracte, quoiqu'en son nom pour les affaires auxquelles il est employé, il s'oblige comme débiteur principal, & il oblige en même temps le committant comme débiteur principal, car ce committant est censé avoir donné une procuration ou commission qu'il lui a donnée par avance à tous les engagements qu'il contracteroit pour toutes les affaires auxquelles il l'a préposé, & rendu responsable. Mais si le Commissionnaire déclare faire le commerce en son nom, on n'a d'autre recours que contre lui, & non contre le committant.

Il est de la prudence du committant & le commissionnaire de faire un acte devant Notaire, & de donner une Hypothèque de

Le maître a action contre ceux avec qui son facteur fait affaire.

Le maître est obligé de retirer son facteur s'il est detenu en faisant les affaires du maître ; & le rembourser, s'il a payé sa rançon, quand même il auroit rendu compte à son maître.

Mandant ou commettant sont synonymes.

Mandataire ou commissionnaires sont synonymes.

Les commissionnaires doivent convenir avec leurs commettants du prix de leurs dépenses.

Ils doivent aussi convenir du temps qu'ils remettront les fonds au commettant, en quel cas ils peuvent les remettre, ou plutôt ou plus tard ; de la façon qu'on les remettra ; si on tirera sur eux, ou s'ils enverront des lettres.

2. Les lettres de change envoyées au commettant par le commissionnaire sont pour le compte du commettant, s'il a donné ordre au commissionnaire de lui envoyer des lettres pour le montant des marchandises qu'il a vendues pour le compte de lui commettant ; de même

s'il est convenu entr'eux que le commissionnaire ne sera point garant du papier qu'il enverra ; mais si avant l'ordre du commettant, ou sans convention, ou que le commissaire eût à lui appartenant une lettre de change, ce seroit pour le compte du commissionnaire : & pour mieux faire en cette circonstance, quand il y a ordre d'envoyer du papier, il doit faire tirer les lettres au profit de son commettant, valeur reçue de lui commissionnaire ; mais si le commissionnaire fait tirer ou endosser simplement à son profit, il est garant vers les porteurs, qui ont recours contre lui des effets qui reviennent à protêt. Voyez Denisard, au mot *commissionnaire*.

Si le commissionnaire a pris une lettre de son débiteur personnel, ou qu'il ait compensé avec cette personne, il est garant vers son commettant de la lettre, & il est considéré comme un endosseur ordinaire.

Si un commissionnaire a tiré une lettre de change, faisant pour son commettant, qu'il en fasse mention dans sa

signature, un tel faisant pour un tel ; il n'en est point garant, parce que celui qui prend ce papier ainsi signé, ne considère que le commettant.

Commissionnaire qui accepte une lettre de change se constitue débiteur, bien entendu qu'elle soit tirée sur lui ; car si elle est tirée sur son maître & qu'il l'accepte faisant pour ce dernier, il n'en est pas tenu, en mettant son nom, & y ajoutant : *faisant pour un tel* ; mais il doit justifier du pouvoir qu'il a d'agir ainsi, sinon il en seroit garant.

3. Un maître fut renvoyé d'une demande à lui faite pour marchandise vendue à son facteur, au moyen de ce que par son billet, ce facteur *promettoit payer*, ou faire payer par son maître ; parce qu'il paroît par ce billet que le facteur est seul débiteur, & parlant de faire payer par son maître, il est sous-entendu en cas qu'il le veule. Il est à présumer que les causes du billet regardoient le facteur ou commis seul ; car si le facteur eut prouvé que c'étoit pour son maître, ce dernier en étoit tenu solidairement vers le créancier :

& eût été condamné libérer le facteur.

4. Le commissionnaire sur lequel on tire, & qui n'a point de fond au committant, qui fait des avances pour acquitter des lettres de change, l'intérêt lui en est dû, indépendamment de la commission, & il est de la prudence d'en convenir préalablement par écrit, ou de ne payer que par protêt pour l'honneur de la signature du committant.

Le commissionnaire à gage est responsable, s'il a manqué de faire protester à temps; ou autres diligences. *Praticien Consulaire, pages 36. Savary, tome I.<sup>er</sup> deuxième part. page 213, 233 & 234; quand ce ne seroit qu'un service d'ami dit Savary, parere 93 & 94.* Mais par Arrêt du 14 Août 1760, cité par Denisard, au mot *lettre de change*. Il a été jugé pour le cas de service d'ami, que celui à qui on remet un effet pour procurer paiement, qu'on lui passe l'ordre, on ne peut, sous prétexte de négligence, l'en rendre responsable.

5. Le mandataire ne peut prendre de l'argent au change, ou emprunter



·sans le pouvoir de son maître, & le  
·pouvoir ordinaire du commissionnaire  
·est d'acheter & vendre; & il faut qu'il  
·ait procuration de ce faire, & signe en  
·cette qualité de procureur; sinon il  
·sera garant des achats vers le vendeur  
·qui pourroit le poursuivre.

·Le commissionnaire doit avoir le  
·soin de faire mettre le nom de son  
·commettant sur le livre de celui de qui  
·il achete, afin de n'être garant seule-  
·ment que de prouver que ce qu'il  
·achete est pour son commettant; & en  
·prendre facture, sans quoi il pourroit  
·être seul chargé sur le livre du vendeur.

·6. Un commissionnaire qui met la  
·marchandise dans un autre maison que  
·la sienne par ordre de son commettant,  
·si celui chez qui il l'a mise la vend, que  
·même le commissionnaire en donne  
·quittance, le commettant n'a en ce  
·cas aucune action contre son commif-  
·sionnaire qui est toujours sensé avoir  
·tenu compte à celui chez qui étoient  
·les marchandises, lequel avoit ordre  
·de les vendre, & ce en prouvant avoir  
·remis l'argent à celui qui a vendu.

Le commissionnaire ne doit pas passer les ordres qui lui sont donnés pour les achats des marchandises ; cependant s'il n'y avoit qu'un ou deux sols par aune sur une marchandise de prix, cela ne feroit pas un objet ; il a toujours au moins l'action de répétition fixée par le mandat, non du surplus, si le mandant le refuse.

7. Les commissionnaires doivent payer les marchandises en argent non en compensation de marchandise qui leur appartient, ou autrement, car on achète à meilleur marché avec argent, qu'avec marchandise en échange.

Les commissionnaires qui ont des marchandises à eux & à leurs commettants, doivent bien prendre garde de faire de confusion, & les différencier sur leurs livres ; ils doivent aussi compter au moins tous les ans avec leurs commettants, pour éviter les difficultés.

Les commissionnaires doivent convenir avec leurs commettants, s'ils seront responsables de ceux à qui ils vendent, en ce cas il leur est dû plus forte commission ; s'il n'en est pas men-

tion, ils ne sont pas responsables des débiteurs; ce qui dépend d'ailleurs des circonstances.

Un commissionnaire à qui on envoie des marchandises pour vendre, aux conditions *du décroire*, ou qu'il demeurera *du décroire*. S'il accepte cette commission, il est responsable de ceux à qui il vend, & même des lettres & billets qu'il envoie ou négocie à son commettant; car ces mots *du décroire*, veut dire *responsable*. V. Dictionnaire du commerce, édition de 1723, aux mots *demeurer du décroire*, & *du décroire*. Voyez chap. 17, nomb. 33.

8. Les commissionnaires des Banquiers & Négociants concernant les traites & remises des lettres de change, doivent bien connoître leurs commettants tant pour leur solvabilité que pour leurs mœurs, ne se livrer qu'avec ménagement, ne jamais accepter de lettres qu'ils n'aient provision en main ou qu'ils ne soient bien assurés de la solvabilité; ils doivent avoir grand soin de faire accepter les lettres qui leur sont remises, & les faire protester faute d'acceptation.

206 Commissionnaires, & Commissionnaires.  
Ils doivent exécuter ponctuellement les ordres de leurs commettants.

9. Les commissionnaires d'entrepôt, qui reçoivent des marchandises d'un lieu pour les envoyer dans un autre, doivent loger au près des ports, pour éviter les frais de transport; avoir un grand magasin pour loger toutes les marchandises, prendre garde que les caisses & balles soient bien conditionnées, pour n'être ni mouillées ni gâtées; si c'est des tonneaux, voir s'ils ne sont pas trop en vuidange, sinon, ils seront tenus des dommages intérêts, attendu que les lettres de voitures portent ordinairement, les ayant reçues bien conditionnées, vous lui paierez sa voiture, &c. Car qui passe commission perd.

Si la marchandise est fragile, qu'elle se puisse gâter ou briser, on marque la balle ou caisse d'une main imprimée; on avertit les crocheteurs de la manier doucement.

Dans le magasin il faut séparer celles qui peuvent gâter les autres.

Si il y a des balles ou caisses qui doivent être posées d'une certaine

façon ; on imprime en tête un O. pour marquer que c'est le haut de la balle , qui ne doit pas être mis en bas , pour éviter les accidents.

Quand le commissionnaire reçoit une marchandise détériorée, il doit tout de suite en faire dresser procès-verbal à l'arrivée , s'il ne veut pas en être garant.

Il doit tenir ses livres en bon ordre , ne point préférer les envois les uns aux autres , les envoyer à tour & rang. Donner avis aux marchands de l'arrivée & du départ des marchandises , & par qui. Ménager le prix des voitures , & en tirer le meilleur marché possible.

10. Etranger commissionnaire , doit dans la bonne règle faire enrégistrer sa commission , & tout mandataire doit justifier de sa commission.

Commissionnaire gagé à l'année, ne doit rien retenir pour sa commission.

11. Il y a des facteurs qui ont des pouvoirs si amples , qu'ils font les mêmes fonctions de leur maître ; signent le nom de leur maître dans les billets , lettres , comptes , promesses.

& ont même force que si ils étoient signés de leur maître. Leprêtre, après Marechal & Savonne, appellent de tels facteurs, *complimentaires*.

12. Le mandataire qui a commencé d'exécuter la commission, ou qui l'a acceptée, doit la faire ou la continuer, sous peine de dommages intérêts, & par corps; s'ils sont plusieurs commissionnaires qui aient entrepris ensemble la commission, ils sont solidaires; le mandataire ne peut se déporter, à moins que ce ne soit à temps non préjudiciable, ou qu'il n'y ait excuse légitime.

Dans le commerce, il est dû aux Marchands un droit de commission sans stipulation.

13 Il y a quelque chose qui se présume dans les commissions; le commissionnaire qui a ordre de vendre, a sous-entendu, ordre de recevoir; & s'il a ordre de s'obliger, il a ordre tacite de payer,

Le mandataire peut en quelque sorte agir à sa volonté quand il y a une alternative, ou quand il est dit: vous ferez cela, & au surplus vous ferez  
comme

comme pour vous ou comme il vous plaira.

Mandataire qui reçoit de l'argent sans ordre , qui ne le remet pas suivant l'ordre qu'il reçoit depuis , doit les intérêts , dit Toubeau. Mais régulièrement , ils ne courent que du jour de la demande judiciaire.

14. Le mandataire ne peut échanger ce qu'il a ordre de vendre à prix d'argent.

Le mandataire est tenu du vol de son facteur , & doit compte au mandant de ce que cet homme a reçu , parce qu'il est responsable de celui qu'il emploie.

Si la chose périt sans la faute du mandataire , c'est pour le compte du mandant ; mais le mandataire est tenu de ses négligences , quoiqu'il interpose quelqu'un pour exécuter l'ordre du commettant ; & si la nomination est positive : vous prendrez un tel pour vous aider , le commettant doit répondre de ce tel ; le commissionnaire y doit tous ses soins & application ; ce sont les circonstances qui décident.

Le mandataire est tenu de la moindre

négligence, qui est réputée une faute pour lui ; il doit agir comme un père de famille diligent : il est tenu de son dol.

15. Le mandataire qui a ordre de vendre n'est pas tenu de l'insolvabilité de l'acheteur, s'il est insolvable par cas fortuit ; mais s'il est devenu insolvable depuis le terme expiré, le commissionnaire en est tenu pour n'avoir pas fait de diligence. Ferrière, en son Dictionnaire, au mot *facteur*. Il cite Boniface, *tome 2. liv. 4. tit. 13*. Ce qui ne doit s'entendre que dans le cas de trop grande négligence. Il en est aussi tenu au cas du décroire. *Voyez ci-dessus nomb. 7.*

S'il a ordre de vendre argent comptant, il est tenu en tous les cas de l'insolvabilité des acheteurs à qui il aura délivré la marchandise sans argent.

Mandataire à qui on n'a point prescrit de vendre argent comptant, peut vendre à crédit ; il doit donner les noms & demeures des débiteurs.

Le plus ou le moins de commission de 2 ou 4 pour 100, ne fait rien pour rendre le commissionnaire responsable de ceux à qui il vend, il faut qu'il ait



été convenu qu'il en sera responsable. Arrêt du Parlement de Toulouse du 30 Avril 1742, cité par Denisard, au mot *commissionnaire*. Cet Arrêt juge qu'il n'est pas garant de l'insolvabilité des acheteurs survenue depuis la vente.

16. Le mandataire facteur, quoique mineur, ne peut se relever d'une obligation qu'il a faite à son maître, lorsque c'est pour commerce, & que le mineur fait la commission.

17. Si le facteur est pris avec la marchandise de son maître, que la prise soit déclarée mauvaise, qu'on ne puisse lui remettre la marchandise, & qu'on lui paie une somme, il doit la remettre à son maître, sous la déduction de ses dépenses.

Le mandataire ne participe ni au gain ni à la perte.

Si il est volé, ou celui à qui il a chargé pour voiturier, c'est pour le compte du maître.

18. Mandataire qui prend marchandise sur lettre falsifiée, le maître n'en est pas tenu; mais si la falsification est délicate, & que ce soit la faute du mandant pour

**292 Commettant, Commissionnaire.**

n'avoir pas pris toutes les précautions en écrivant sa lettre, c'est pour le mandant.

19. Le mandataire qui achete & paie marchandise, on ne peut saisir ces marchandises achetées & payées pour le commettant: ce dernier a privilege; s'il y a saisie, il peut obtenir distraction si elle est payée, sinon en payant.

20. Le mandataire n'est pas quitte pour avoir bien géré, il doit rendre compte de sa commission.

On doit compte quand on auroit géré à l'insu du maître; s'il y a eu emprunt à intérêt, le maître doit rembourser.

21. Le Marchand doit prendre en compte ce que le mandataire porte sur le livre. *Voyez chap. 49, nomb. 4.*

Si le Marchand écrit sur le livre qu'il fait remise à son facteur du reliquat de son compte, on ne peut plus le lui demander.

22. Banquiers, & autres qui ont des commis, agents, & préposés, sont tenus de ce que leurs commis font pour leur commerce, & répondent du dol & des

tromperies des personnes préposées, même des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Si le préposé est mineur, ses engagements obligeront le commettant de même que s'il étoit majeur. Il en est ainsi lorsqu'on a préposé une femme à un commerce qu'elle a pu exercer, le maître doit s'imputer les suites du choix.

Plusieurs associés qui se sont servis d'un seul préposé, sont obligés solidairement à ce que le préposé a fait ; ils n'ont pas le bénéfice de division entr'eux comme les cautions, ils sont associés & solidaires.

23. Le pouvoir des préposés est fini par leur révocation ; mais si après cette révocation ils traitent avec des personnes qui ignorent cette révocation, ce qu'ils auront géré obligera le maître, si ce n'est qu'elle eût été publiée si c'étoit l'usage, ou que par d'autres circonstances celui qui a traité avec le préposé dût se l'imputer ; de même quoique la commission finisse par la mort du commettant ; il faut dans le commerce une révocation par l'héritier.

24. Qui s'immisce aux affaires d'un autre volontairement, n'est pas tenu des cas fortuits, ni des autres événements qui pourroient rendre inutile le bon office qu'on a voulu rendre.

Si on a approuvé ce qui a été fait, on ne peut plus le désapprouver, à moins qu'il n'y eût dol qui n'eût pas paru.

25. Le commettant peut proposer toutes les exceptions, fins de non recevoir que peut opposer le commissionnaire; mais il ne peut opposer l'incapacité du préposé, s'il l'a choisi pour son commis.

26. Le mandat se fait de 5 manieres:  
1.° Pour son utilité seulement: 2.° Pour son utilité & celle du mandataire: 3.° Pour l'utilité d'un tiers seulement: 4.° Pour son utilité & celle d'un tiers: 5.° Pour celle d'un tiers & du mandataire.

Le mandat contre les bonnes mœurs n'est point obligatoire, & si on l'a voit exécuté le mandataire n'a point d'action contre le mandant, attendu qu'à mal-faire il n'y a point de garant.

27. On peut par un mandement ou procuration charger une personne de l'affaire d'un tiers ; cet ordre met celui qui le donne dans un double engagement , car il s'oblige envers le tiers de lui répondre de ce qui aura été mal géré , & envers le préposé de lui répondre des suites de l'engagement , comme de le faire ratifier , & de le faire rembourser de ses dépenses.

En vertu du mandat ou procuration pour transiger , on peut compromettre ; la peine du compromis , & la Sentence arbitrale ont lieu.

Lorsque le pouvoir est mal expliqué , il faut , s'il y a quelques difficultés sur son étendue , considérer l'intention du mandant.

28. Si le mandataire souffre quelque perte ou dommage à l'occasion de l'affaire dont il est chargé , on jugera qui doit les supporter du Procureur ou du constituant , eu égard aux circonstances , à la nature , & à l'occasion. Il faut , en considérant l'équité , les sentiments de l'humanité , & la qualité des personnes , balancer les intérêts réciproques.

## CHAPITRE LXI.

*Courtiers. Proxénètes. Poids.*

### NOMBRE PREMIER.

**L** Es courtiers de marchandises sont des mandataires qui s'entremettent à faire vendre, acheter, troquer, ou échanger des marchandises moyennant un certain profit qu'on leur paie pour leurs peines; on les appellent aussi proxénètes.

Dans les grandes Villes de commerce, il y a ordinairement des courtiers dans chaque corps de Marchands; dans les autres Villes les courtiers s'entremettent indistinctement pour différentes sortes de marchandises; ils font même quelquefois les fonctions d'agents de change dans les endroits où ces derniers ne sont pas en titre d'office ni commission.

Ces sortes de personnes sont très-utiles dans le commerce pour procurer par leur connoissance les achats & ventes des marchandises; toutes personnes peuvent faire cet état, excepté dans

les Villes où ils sont en titre d'office ou commission.

Les proxénètes non-seulement indiquent, mais servent d'interpretes & de truchement.

Prend courtier qui vent, étant libre à chacun d'agir à ses affaires.

2. Il faut de la science, de la probité, de la discrétion, & de la prudence à ces personnes; ils doivent avoir un livre en bon ordre, qui renferme tous les marchés par eux négociés, où doit être le prix, qualité, quantité des marchandises, pour y avoir recours en cas de besoin. Leurs livres sont foi en justice; ils ne doivent prendre pour leur commission que ce qu'on a coutume de prendre dans les endroits où ils négocient. Ils doivent observer les mêmes maximes que les agents de change & de banque, car il n'y a de différence entre eux, qu'en ce que les uns ne se mêlent que de la banque & du change, & les autres de la marchandise.

Ils sont tous contraignables par corps pour la restitution des effets qui leur ont été confiés.

Leurs livres doivent être paraphés par les Juge-Consuls ; ils doivent les tenir en règle.

Le Marchand doit tenir du marché que son courtier a fait.

Les courtiers sont justiciables des Consuls.

3. Les courtiers des manufactures, d'ouvriers, & des artisans, ne sont point obligés de tenir des livres, comme les agents & autres courtiers, attendu que leur courtage est momentané. Ces sortes de courtiers dans les différens ne servent que d'un simple témoin, & chacun ne fait qu'une demie preuve.

4. Les courtiers ne sont point obligés pour avoir excité, ou conseillé les Marchands de vendre ou acheter.

Les entremetteurs ou courtiers ne sont pas responsables des événements des affaires dont ils s'entremettent, si ce n'est qu'il y eût dol, ou faute qui pût leur être imputée.

Ils ne sont pas garants de l'insolvabilité de ceux à qui ils font prêter de l'argent ou autre chose, quoiqu'ils reçoivent un salaire de leur entremise, si



ce n'est qu'il y eût une convention qui les rendit garants, ou que par dol, ils aient certifié emprunteur solvable.

5. Si on fait marchandise achetée par un courtier. *V. chap. 60; nomb. 19.*

Le courtier ne doit point recevoir le paiement d'une marchandise qu'il a fait vendre ou acheter; ce paiement seroit valablement contesté.

6. Il est dû au courtier un droit par le vendeur & par l'acheteur, chacun moitié, s'il n'y a stipulation contraire. Toubeau, ajoute quand le marché ne seroit pas conclu; mais ceci dépend des usages de chaque lieu. Il y a plusieurs Villes où il faut que le marché soit fait; & c'est celui qui donne ordre au courtier de vendre ou d'acheter, qui doit seul la commission.

7. Ceux qui ont obtenu des lettres de répit, fait contrat d'atermoiement ou faillite, ne peuvent être courtiers de marchandises; à moins qu'ils ne soient réabilités; ce qui s'entend pour les courtiers des corps des Marchands.

8. Il seroit bien à désirer qu'il n'y eût qu'un poids & qu'une mesure dans

300 Courtiers, Fluxelles, Poids.  
le Royaume, ou au moins en chaque Province; car la multiplicité des mesures dans une Province causent beaucoup de procès & de surprise dans le commerce. La plupart des Seigneurs ont chacun leur mesure. Un marchand croit acheter mesure de chez lui, quoiqu'il n'en soit éloigné que d'une ou deux lieues; & on juge, si on ne s'est point expliqué sur la mesure, que c'est celle du lieu où la convention a été faite.

9. Les poids sont différents suivant les lieux, & quoique les livres soient plus ou moins pesantes, on les divise presque par-tout en 16 onces.

La livre de Lyon est composée de 16 onces, comme celle de Paris. Les 16 onces de Lyon ne pesent que 14 onces de Paris.

La livre de Paris, Strasbourg, Besançon, Amsterdam, est également pesante.

Avignon, Toulouse, Montpellier, pese 13 onces.

Rouen, poids de Vicomté, pese 16 onces & demie & quelque chose de plus, c'est-à-dire, près de 17 onces de Paris.

Celle de Marseille, environ 13 onces.

La livre est composée de 2 marcs ; le marc de 2 quarterons ; le quarteron de 4 onces ; l'once de 8 gros ; le gros de 3 deniers ; le denier de 24 grains ; le grain de 24 primes.

Le marc d'or est de 8 onces ; il se divise en 24 carats ; le carats en 8 deniers, & le denier en 24 grains.

La livre de soie ne contient que 15 onces. Le quintal pese 100 livres de de 16 onces.

CHAPITRE LXII.

*Agent de change & de banque, Banquier, Banque.*

NOMBRE PREMIER.

**L** Es Agents de change & de banque, sont ceux qui s'entremettent pour négocier les lettres & billets de change, billets à ordre ou au porteur, moyennant un certain profit ou remise qui leur est accordé à cet effet. On les appelloit autrefois courtiers de change.

Leur entremise sert aux banquiers, gens d'affaires & autres qui veulent négocier leur argent, lettres & billets.

Il y a des Villes où ils sont en titre d'office, & ont provision du Roi; il y en a d'autres où ils sont choisis par les Maire & Echevins, ou par les Consuls, & prêtent serment devant eux.

En général dans les autres Villes, il est permis à toutes personnes de faire cette espèce de négoce, sans avoir besoin de permission, pourvu qu'ils soient d'une probité reconnue.

2. Agent de change ne peut faire commerce de lettres; il peut placer son argent & recevoir des lettres, pourvu qu'il ne les négocie pas. Il peut tirer sur son débiteur. S'il fait le contraire, son engagement est cependant valable. L'Ordonnance de 1673 tit. 2 art. I.<sup>er</sup> ne prononce pas la nullité.

3. Sa Majesté veut que toutes les lettres qu'ils négocieront, soient signées d'eux, & qu'ils en certifient la signature véritable. L'Edit de 1705, ajoute que ceux qui seront revêtus des offices d'agents de change, ne dérogent point à la

noblesse, & leur permet de posséder conjointement des charges de Secrétaire du Roi, même de la grande Chancellerie.

4. On ne peut être agent de change & banquier tout ensemble, afin d'éviter les monopoles, en prenant ou acceptant toutes les lettres sur une Ville ou Province où elles seroient rares, ou en pratiquant d'autres manœuvres qui tendroient à la ruine d'autres banquiers & négociants; c'est le fondement de l'art. I.<sup>er</sup> tit. 2. Ordonnance de 1673. Mais l'Edit de 1705, a dérogé à cette disposition, & leur permet de tenir un bureau ouvert, & une caisse chez eux pour la commodité de ceux qui auront des négociations à faire. On doit entendre que dans la caisse l'agent de change n'y doit point avoir d'argent à lui; il est seulement dépositaire de l'argent du public; il ne peut aussi porter bilan.

5. Un agent doit prêter serment de se comporter fidèlement.

Il doit garder le secret de ce qu'il fait.

Il ne doit point exagérer la bonté du papier qu'il donne, & il ne peut mettre

son aval, mais seulement certifier les signatures véritables.

Sa déposition fait foi en justice.

6. On ne peut être agent de change si on a failli, fait contrat d'atermolement, obtenu lettres de répit, ni se trouver à la loge ou bourse, si on ne s'est fait réhabiliter.

7. Les Banquiers sont ceux qui font un commerce par lettres de change & négociations d'argent de place en place, pour raison de quoi ils perçoivent un certain profit.

*Exemple :* Un Marchand de Cadix veut faire toucher à quelqu'un une somme d'argent à Amsterdam ; il porte cette somme à un Banquier de Cadix, qui lui donne une lettre de change à recevoir sur un autre Banquier à Amsterdam, son correspondant, moyennant un profit qu'il prend pour la lettre de change ainsi fournie.

Il y en a qui font la banque pour leur compte, d'autres la font pour autrui, moyennant certain profit.

La plupart des Banquiers, sont en même-temps Banquiers simples & Ban-

quiers commissionnaires ; ils font des commissions les uns pour les autres pour leurs traites respectives , & pour des remises. Souvent ils auront un quart pour cent ou plus.

Un quart pour cent c'est 5.<sup>e</sup> Un tiers 5.<sup>e</sup> 8.<sup>es</sup> Demi pour cent c'est 10.<sup>e</sup> Un pour cent c'est 1.<sup>er</sup> par 100.<sup>e</sup>

8. Il n'y a point de maîtrise pour faire la banque & pour être reçu Banquier ; chacun peut faire ce commerce. Il y a des Ordonnances qui l'ont défendu sans être reçu ; mais elles ne sont point exécutées. Aujourd'hui les étrangers mêmes peuvent faire la banque ; mais on ne peut être changeur sans permission.

9. Si un Banquier manque , celui qui a fourni les fonds de la banque est préféré aux créanciers particuliers du Banquier , qui sur le surplus viennent à contribution au sol la livre , selon les usages de distribuer dans les différentes Coutumes ; mais pour que cette préférence eut lieu , il faudroit que celui qui a fourni les fonds eut un acte de société , & eut observé les formalités requises en pareil cas.

10. L'Ordon. de 1629, art. 198, défend aux Gentilshommes de faire la banque à peine de déchéance de noblesse. Ce qui differe de l'agent, comme il est dit au *nomb. 3 ci-dessus.*

---

## CHAPITRE LXIII.

### *Lettres de Change.*

#### NOMBRE PREMIER.

**I**l y a différents termes de paiemens pour les lettres de change: 1°. A vue: 2°. A tant de jours de vue: 3°. A tel jour ou au courant de tel mois: 4°. A une ou plusieurs usances: 5°. Aux paiemens de Lyon: 6°. en foire.

2. Il faut ordinairement 3 personnes pour former une lettre de change: 1°. Le tireur: 2°. Celui sur qui elle est tirée: 3°. Celui au profit de qui elle est tirée.

Il faut encore y exprimer la valeur; qu'elle soit tirée d'une place sur une autre: le temps qu'elle doit être payée; faute de ceci on n'est point obligé à diligence, ce ne seroit qu'un mandat.



Le mot *d'ordre* n'est pas nécessaire pour former une lettre de change ; ces mots , *par cette lettre de change payez &c.* ne sont pas aussi nécessaires.

Les termes de lettre de change sont arbitraires, pourvu qu'elle exprime celui qui l'a faite, celui qui la doit payer, quand elle doit l'être, celui qui en a donné la valeur, cela suffit.

On peut aussi tirer une lettre de cette façon : *payez à mon ordre, &c.* attendu que par l'ordre que le tireur passe au dos de la lettre, la troisième personne exigée par l'Ordonnance s'y trouve ; & on ne suit plus le sentiment contraire de Savary. Il eut été bien utile lorsqu'on a réimprimé l'ouvrage de cet Auteur, de faire note du changement de Jurisprudence sur plusieurs points.

3. L'acquiescement d'une lettre de change par honneur, pour être valable, doit être précédé d'un protêt ; il doit y être fait mention pour l'honneur de qui on paie, afin de ménager son action récursoire contre cette personne, sans quoi on n'auroit pas de recours. Arrêt du 19 Février 1759. Denifard, au mot

300 *Lettres de change.*  
*protêt.* Mais si par le protêt il est dit que le paiement se fait pour l'honneur des tireur & endosseurs, il y a recours contre tous, & pour ce recours il faut observer les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1673. Et qui paie une lettre pour un autre par protêt, est subrogé de droit. *V. chap. 65, nomb. 12.*

Celui sur qui la lettre est tirée est préférable à tous autres pour l'acquitter, quoique l'Ordonnance dise que les lettres pourront être acquittées par tous autres que celui sur qui elle est tirée; bien-entendu en cas qu'il le refuse; & ce refus doit se prouver par un protêt. *Voyez accepteur, chap. 65, nomb. 4.*

Je paie pour l'honneur du tireur une lettre de change sur moi tirée. Au lieu de payer en argent, je compense avec le porteur qui me doit; ce dernier manque dans les dix jours de ce paiement de compensation. Je vas contre le tireur pour mon remboursement; celui-ci m'oppose que je n'ai payé la lettre à celui qui en étoit le porteur; que je n'ai fait que compenser avec lui; que le porteur ayant manqué dans les 10 jours,

que ce contrat est nul & fait en fraude des créanciers de celui qui a manqué : cependant il doit être condamné de rembourser :

4. Le contrat des lettres de change n'est pas un prêt, & comme il se fait pour l'utilité réciproque du tireur, & de celui qui en paie la valeur, il ne peut se résoudre sans cause légitime, ou consentement réciproque.

Celui qui a convenu de prendre lettre de change, peut se dispenser d'en payer la valeur ; ou peut même la répéter, si depuis la convention il survient quelque danger apparent que la lettre ne sera pas payée, & qu'étant protestée le tireur ne pourroit en payer le retour, à moins que l'on ne donne caution ou sûreté.

De même celui qui a promis de fournir une lettre de change pour n'en être payé qu'après qu'elle sera acquittée, ne peut demander caution ni se dispenser de la délivrer, à moins qu'il ne survienne depuis quelques accidents à celui qui en a promis la valeur, qui le rende inhabile de la payer au temps convenu.

Tant que la lettre n'a point changé de propriété, celui qui l'a faite a ces exceptions entieres ; mais si elle a changé de propriété, il faut qu'elle soit accomplie ; sauf au tireur son action contre celui avec qui il a traité.

5. Lettre qui n'exprime pas la valeur est réputée appartenir à celui qui en a passé l'ordre & est saisissable sur lui, de même si elle n'est pas revêtue de toutes les formes pour la caractériser.

Ces mots, *vous paierez par cette seule lettre de change*, ne suffisent pas pour former une lettre ; si on tire par exemple, d'Angers sur Angers, ce n'est qu'un mandement qui n'oblige point à diligence à jour fixe. *V. diligence, chap. 66.* De même s'il n'y a point de valeur dans la lettre. Il faut remise de place en place.

Un mandement à ordre n'est pas saisissable s'il est accepté avant la saisie.

6. Lettre à vue, ou à quelque jours de vue ; il n'y a que cette sorte de lettre où le temps pour faire le protêt n'est pas fixé ; il y en a qui prétendent, mal-à-propos, qu'il y a cinq ans. Je

soutiens avec Savary, *parere 17*, que le protêt doit être fait à cours jours ; car il nous dit qu'une lettre de cette espece tirée de Paris sur Lyon distance de 100 lieues, doit être protestée ou acceptée dans 33 jours du jour de sa date, sinon on est non recevable en recours, & on ne doit point avoir égard aux nombres d'ordres au dos de la lettre, sans quoi on perpétueroit les lettres à vue ou à quelques jours de vue jusqu'à cinq ans, en les négociant de temps à autre. *Voy.* aussi M. Dupuy, à la fin du *tôme I.<sup>er</sup>* de Savary, dans son *Traité*, art. des Lettres de Change. *Voyez* M. Rousseau de la Combe, en son *Recueil de Jurisprudence*, édition de 1753, au mot *lettre de change*.

La lettre à quelques jours de vue doit être acceptée, ou protestée faute d'acceptation, pour faire courir les jours de vue portés par la lettre, à compter du lendemain inclusivement, ou de l'acceptation qui doit être en ce cas datée. On ne compte point le jour de l'acceptation ou protêt. Et après les jours de vue expirés, on doit faire un autre protêt, faute de paiement, le dixieme jour d'échéance,

Lettre à usance. *V. usance, chap. 67.*

7. La lettre antidatée, ou paroissant tirée dans une autre Ville que celle où elle a été tirée, est nulle. Argument tiré de l'art. 26, tit. 5 de l'Ordon. de 1673. Cependant le défaut de date, l'erreur dans la date, ne peuvent être opposés par le tireur qui l'a écrit, ni par l'accepteur, non plus que l'omission du lieu où elle a été écrite. *Traité du contrat de change, page 31. V. ci-après nomb. 24.*

8. Celui qui acquitte simplement une lettre sans avoir eu provision, n'a d'action pour son remboursement que contre le tireur.

9. On ne peut tirer lettre lorsqu'on fait que celui sur qui on veut tirer a failli. Il en est de même pour la négociation des billets.

Quoiqu'une lettre de change soit acceptée, & que celui sur qui elle est tirée ait failli avant l'échéance, il faut cependant faire le protêt à son échéance pour pouvoir aller en recours, sinon on est non recevable contre les endosseurs, car il faut un protêt pour recourir. *Voyez chap. 66, nomb. 17.*

10. Quoiqu'une lettre soit payée sur une signature en blanc, elle est cependant bien payée; la représentation d'icelle suffit, n'ayant pas d'apparence que le porteur l'ait remise sans avoir été payé; il n'y auroit que le serment du débiteur s'il a payé.

11. Si on tire une seconde lettre de change, & que sur la première il y ait Sentence, si on fait protester la dernière, il y a par-là novation à la première lettre & à la Sentence. Savary, *parere* 547. Mais si par la seconde lettre ou par écrit particulier il est porté que là où la 2.<sup>me</sup> lettre de change ne seroit pas payée, que la Sentence aura son exécution; en ce cas il suffit de dénoncer le protêt de cette seconde lettre, avec commandement de rembourser, sinon protester de mettre la Sentence à exécution.

Une lettre tirée & acceptée, si on en tire une seconde, & qu'on la fasse protester, on ne peut plus demander le protêt de la première.

Si on me renvoie une lettre & protêt, avec prière de faire protester de nouveau, je dois le faire, & me pourvoir en

recours ; c'est l'usage dans le commerce ; de même pour ordre passé après l'échéance , il faut faire les diligences. Savary , *parere* 97. Voyez ce qu'a dit M. Girard , dans la gazette de commerce du 10 Mai 1768 ; *qui négligeroit trop , ce seroit pour le compte du porteur , à l'arbitrage du Juge.* *Traité du contrat de change , pag. 222.*

12. Il n'est pas absolument nécessaire de donner avis à celui sur qui on tire ; si le débiteur connoît bien la signature du tireur , on met dans la lettre : *sans autre avis de votre serviteur , &c.* Mais si par la lettre il est dit : *suivant l'avis de , &c.* Il faut donner avis au débiteur , sinon il peut refuser de payer , & le tireur est tenu de tous les frais.

Savary , prétend qu'on ne peut tirer sur son débiteur sans son consentement ; ce qui pourroit avoir lieu pour dette qui ne seroit pas de commerce ; Mais dans le commerce , il est d'usage que l'on tire sur son débiteur , sans attendre son consentement , & s'il ne paie , il est tenu des événements ordinaires en fait de lettres de change ; c'est aussi le



sentiment de M. Pothier, en son traité du contrat de change. *Edition de 1763.* pag. 89.

13. Si une lettre de change est tirée sur deux personnes solidairement, quoiqu'on ait donné du temps à un deux par écrit, ils sont cependant solidaires. *Voyez chap. 65 nomb. 8.*

14. Une lettre, quoique parvenue trop tard à celui à qui elle a été envoyée par la poste, est pour le compte de celui à qui elle a été adressée, pourvu qu'elle ait été mise à la poste à temps suffisant; ce qui se prouve par le livre de copie de lettre, & par le serment; & la poste n'est pas censée avoir retardé ni que les lettres s'y perdent; ainsi le protêt n'étant pas fait à temps, c'est pour le compte du porteur, si celui sur qui est tiré étoit débiteur.

Si cependant par quelques événemens extraordinaires la poste retarde d'un jour, il faut tirer certificat du Directeur de la poste, comme le courier n'a arrivé que le . . . . à telle heure, rapporté à telle circonstance.

Lorsqu'on a perdu la lettre, l'on fait

cependant faire un protêt le 10.<sup>me</sup> jour d'échéance, quoiqu'on ne puisse faire signifier la lettre & ordres; on déclare qu'elle est adhirée. On offre caution, si on le requiert, en cas qu'elle soit acceptée.

Pour une lettre perdue, les Consuls de Paris ont condamné payer la lettre sur la simple représentation du protêt, & ont déclaré la lettre nulle.

Le porteur qui a perdu une lettre, peut en demander une seconde, le tireur est obligé de la donner sans garantie; il doit être fait mention que c'est pour seconde; pour cela on s'adresse à celui de qui on la tient, & ainsi d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur; ils doivent même prêter leurs noms, s'il faut donner des assignations, sous peine d'être responsables des frais. Arrêt de règlement du 30 Août 1714.

Si par une première lettre perdue; on a omis d'y exprimer quelque chose, comme la valeur, on peut le rectifier par une seconde.

15. Pour qu'une lettre soit bien tirée; & qu'il soit réputé qu'il y ait provision,

il faut que la dette soit échue, & preuve qu'il étoit dû; sinon, on est réputé avoir mal tiré. Cette preuve se fait ordinairement par les livres du tireur & de celui sur qui elle est tirée.

Si la somme n'étoit réglée rapport à une société ou compte de société à faire, il n'est pas réputé qu'il y ait provision.

Quand une lettre est-elle prescrite ?  
*Voyez prescription, chap. 28. nomb. I.<sup>er</sup>*

16. Lorsque le porteur, après avoir fait protester la lettre, remet le tout à son endosseur, il n'a plus d'action contre l'accepteur.

17. Lettre tirée sur Pierre, au domicile de René; si René paie par honneur par le protêt, il n'est pas obligé de renvoyer la lettre; c'est son titre pour son remboursement, il doit faire signifier ses diligences de recours dans le temps de l'Ordonnance.

18. Lettre tirée par un Seigneur sur son fermier, d'abord qu'il y a changement de place, est une lettre de change.

Un Marquis tira huit lettres de change sur son agent qui refusa de les accepter; celui au profit de qui elles furent

tirées, fit assigner le Marquis au Consulat de Paris, où il fut condamné par corps, par Sentence du 11 Septembre 1682; appel tant comme de Juge incompetent, qu'autrement. La Sentence fut confirmée avec amende, conformément à l'article 2. tit. 2. Ordonnance de 1673.

La même chose fut jugée contre un Procureur du Parlement, par Sentence du 10 Juin 1687, confirmée par Arrêt du 28 Avril suivant.

19. Quand on tire plusieurs lettres de change sur la même personne pour la même somme, on les tire de cette façon : *par cette premiere payez, &c. par cette seconde si vous n'avez payé ma premiere payez &c. par cette troisieme si vous n'avez payé ma premiere & ma deuxieme, payez, &c.*

Qui paie une des lettres, les autres restent nulles.

En pareil cas on envoie quelquefois la premiere à l'acceptation, on passe l'ordre sur la deuxieme en mettant au bas chez qui on trouvera la premiere acceptée.

20. Qui paie une lettre simplement & sans protestation ni réserve par le protêt, n'a plus d'action contre le tireur, la marchandise que le débiteur auroit reçue ne vaudroit-elle rien, quoiqu'il y en eût procès-verbal dressé.

21. On peut faire saisir, par permission du Juge, pour lettre de change; les effets de ceux qui ont tiré, endossé & accepté, seroient-ils morts; le temps pour délibérer ou faire inventaire, ne fut-il pas encore expiré, n'y eut-il point encore d'héritier déclaré. Ensuite on assigne les héritiers; s'il n'y en a, on fait nommer un curateur à la succession répudiée, qu'on assigne pour voir déclarer la saisie bonne & valable, & condamner payer. Il faut protester préalablement, & on doit payer par provision.

Quoiqu'on fasse saisir il faut cependant aller en recours dans le temps de l'Ordonnance. Art. 12, tit. 5, Ordon. de 1673. Commentateurs. Savary, Praticien Consulaire.

22. La réception d'une somme à valoir, n'ôte pas le recours, si on fait protester à temps & qu'on aille en re-

jours dans les délais portés par l'Ordonnance. Cette réception à valoir, est l'avantage du tireur & endosseurs, qui sont moins à rembourser.

Si celui sur qui est tiré a offert acquitter en entier la lettre; même tous autres que celui sur qui elle est tirée, le porteur ne peut plus revenir contre le tireur & endosseurs.

23. La lettre est bien acquittée es mains de celui qui en est le porteur; mais on ne doit pas payer sur un faux ordre, sans quoi on paieroit deux fois. Par Sentence du 14 Mai 1738, il a été jugé qu'un porteur de lettre seroit certifier sa signature. Denisard, au mot *lettre de change*.

*Question proposée par la Gazette de Commerce du 14 Mai 1768.*

*Fait.* Un inconnu va chez Pierre, fait choix de marchandises: pour les payer il présente une lettre de change tirée par Antoine, sur une Ville peu éloignée, avec offre de la lui endosser, & d'attendre pour prendre la marchandise, que Pierre ait fait présenter la lettre à François, sur qui elle est tirée.

Cette offre est acceptée: Pierre en passe l'ordre à Jacques pour l'envoyer à Philippe son correspondant; celui-ci en accuse la réception à Jacques, & dit avoir reçu le montant de la lettre.

Pierre, sur cette nouvelle, livre la marchandise à l'inconnu, & lui donne même une somme pour parfaire le montant de la lettre de change.

Deux ou trois jours après, Jacques reçoit une lettre de Philippe, qui lui marque que François demande le remboursement de la lettre, ayant reconnu que ce n'étoit pas la signature d'Antoine tireur, que cette signature étoit fautive, sans à Philippe son recours contre Jacques son endosseur.

Pierre averti de cette demande, & ne pouvant trouver l'inconnu, dit que François a bien payé, & qu'il ne peut demander le remboursement, qu'il devoit s'appercevoir plutôt que la lettre de change étoit fautive; que de son côté il avoit pris toutes les précautions que la prudence pouvoit indiquer, n'ayant voulu donner le montant de la lettre à l'inconnu, qu'après avoir

appris qu'elle étoit bonne & payée.

Sur cette affaire il s'éleva deux opinions opposées.

Les uns prétendirent que François après avoir payé la lettre tirée sur lui, n'est pas recevable à venir contre ce qu'il a fait, quoiqu'il reconnoisse que la signature est fautive, & qu'il auroit dû faire cette observation plutôt.

Les autres soutinrent que celui qui a mis l'acquit à la lettre de change, & tous autres endosseurs sont tenus de prouver la validité du titre, dont ils reçoivent le montant.

*Dans la Gazette de Commerce du 28 Juin suivant, est la solution ci-après.*

« Si une erreur de calcul peut se  
 » relever en tous temps, il n'en est pas  
 » ainsi d'une erreur de fait qui a servi  
 » à déterminer un tiers, sur-tout lorsqu'  
 » que celui qui s'est trompé le premier  
 » est en faute d'avoir accepté la lettre  
 » de change dont il s'agit, sans avoir  
 » reçu du tireur l'avis qui se donne  
 » toujours en pareil cas, puisque c'est  
 » cette acceptation seule qui a engagé



Pierre à livrer sa marchandise au sup-  
 posé Antoine. Or tous les jours on  
 veut & on peut vendre à un inconnu  
 & en être payé même avec de l'ar-  
 gent volé, sans que pour cela on  
 puisse mériter aucun reproche, pour-  
 vu qu'on ne sache point que cet ar-  
 gent provienne d'un vol; mais il n'en  
 est pas ainsi d'une caution qui doit  
 savoir pour qui elle cautionne, & qui  
 avant de le faire doit en être priée.  
 Voilà la position où se trouve Fran-  
 çois: il est le seul en faute d'avoir  
 accepté, sans avis & sans prière, une  
 lettre qu'il devoit suspecter le pre-  
 mier, puisqu'il ne doit pas ignorer  
 que sa signature auroit pu induire un  
 tiers en erreur.

*Nota.* Celui sur qui est tiré doit con-  
 noître la signature du tireur. Mais voyez  
 page 54 de l'Art des lettres de change,  
 à la fin de Savary, tome premier, édition  
 de 1701, il y est porté ce qui suit:  
 Celui qui reçoit est garant de la  
 vérité des ordres & de la lettre, sans  
 son recours contre ses auteurs. Ce  
 qui rend cette question douteuse; mais

le tort est toujours du côté de celui qui accepte, étant le seul qui est réputé connoître la signature du tireur.

24. Si une lettre est falsifiée & que la falsification soit délicate, ceci peut retourner sur le tireur; ce qui dépend des circonstances. Si la falsification est grossière, le débiteur doit s'attribuer la faute d'avoir payé sans un examen sérieux; ce qui fait voir qu'il est très-à propos de donner avis qu'on a tiré, & de quelle somme.

L'Ordonnance du Châtelet de Paris du 14 Août 1680, fait défense de faire fausement fabriquer des lettres, & de les faire dater des Villes & lieux où elles n'ont pas été faites, & aux agents de banques de les négocier ou faire négocier, & à toutes personnes de les accepter sous les peines portées par les Ordonnances contre les faussaires, auxquels agents de change & de banque est enjoint de donner avis incessamment au Procureur du Roi desdites faussetés, pour être à sa diligence procédé contre les coupables, suivant la rigueur des Ordonnances.

Le porteur ne doit que se faire connoître, & non faire vérifier les ordres, ou pour cela il faudroit un violent soupçon de fraude, ou qu'il y eût avertissement ou opposition ès mains du débiteur. Denisard, au mot *endosseur*, *endossement*.

25. Pour une lettre de change perdue payable au porteur, ou à ordre, on peut exiger une caution & Ordonnance du Juge pour payer, ce qui est aux frais de celui qui demande le paiement. Si elle n'est ni à ordre ni au porteur, ce qui se prouve par le tireur, il n'est pas nécessaire de caution.

Par Edit de Mai 1716, les lettres payables au porteur avoient été supprimées, & furent rétablies par Déclaration du 21 Janvier 1721.

Au moyen du mot *porteur*, il ne faut point d'ordre; mais il est à propos de dire de qui la valeur est reçue.

On ne peut saisir une lettre à ordre sur le porteur, parce qu'il peut la négocier d'un moment à l'autre.

26. Si celui sur qui on a tiré une lettre est fauteur ou adhérent de la banqueroute,

il est responsable & obligé de payer, quoique les diligences n'aient pas été faites à temps.

27. Une lettre entre mineurs & absents, a la même force pour son exécution & condamnation, qu'entre majeurs. Il n'y a point de rescision pour une lettre tirée par un mineur dans le commerce & dans les affaires. Art. 6, tit. premier, Ordonnance de 1673. Plusieurs Arrêts l'ont décidé:

Un mineur émancipé non dans le commerce, &c. ne peut accepter des lettres de change pour des sommes qui excèdent ses revenus. *Voyez ch. 25, n. I.<sup>er</sup>*

28. La lettre n'appartient point au porteur s'il n'est fait mention de la valeur dans la lettre & dans l'ordre. Art. 25, tit. 5, Ordonnance de 1673.

La lettre & ordre étant en forme, l'effet appartient à celui à qui il est passé; sans qu'il soit besoin d'autre transport ni signification. Art. 24, *Ibid.*

Quand'il est dit dans une lettre que je passerai à compte, ou à votre compte, cela signifie un compte ouvert.

29. Si une lettre est tirée par Pierre

sur Jacques, supposé de 500<sup>l</sup>, & qu'il soit dit qu'il passera les 500<sup>l</sup> montant de sa traite au compte de René; que René doive à Pierre tireur, Jacques paie la lettre & la donne ensuite pour comptant à René, moyennant son reçu; René s'en fait tenir compte par Pierre tireur.

30. Il n'y a point d'action contre celui qui n'accepte point la lettre de change, le porteur n'a que la voie du protêt; mais si on passe le temps pour faire le protêt, ou celui pour recourir après le protêt, on assigne celui sur qui est tiré: s'il dit ne rien devoir, il est ordonné que les endosseurs & tireur seront mis en cause pour prouver qu'il étoit dû, sinon rembourser. On peut aussi, si on le veut, sans aller contre celui sur qui est tiré, se pourvoir contre les tireur endosseurs pour rembourser, ou faire preuve qu'il étoit dû. Articles 16 & 17, tit. 5, Ordonnance de 1673.

Quoique la lettre soit acceptée, & qu'on n'ait pas fait les diligences à temps, il faut toujours que les endosseurs & tireur prouvent que celui sur

qui on a tiré, devoit, ou avoit provision au temps qu'on a dû faire le protêt; & si on a retiré les fonds ou compensé depuis, on est obligé à rapporter. *Ibid.* Voyez chap. 66, nomb. 17.

31. Le 14 Février 1715, Lettre tirée de Bourdeaux par Marquet sur Wibbeking de Paris, payable au 15, pour 25, Mai. Acceptée. Protestée le 25 Mai 1715. On a resté jusqu'en 1723 sans faire de poursuites. Le 15 Juillet 1721, la Motte au profit de qui la Lettre étoit tirée en passa l'ordre à Chataigneray son frere. Le 9 Novembre 1723, Chataigneray fit assigner l'accepteur aux Consuls. Le 19 dudit mois, jugement préparatoire qui ordonne que l'accepteur prouvera par un compte, avoir tenu compte de la Lettre au tireur. Le 5 Janvier 1724, Sentence qui reçoit l'affirmation de l'accepteur comme il n'a aucun fond soit en nantissement ou autrement pour acquitter. Chataigneray fut débouté & condamné aux dépens. Appel. L'accepteur dit que la Lettre étoit prescrite, il cita l'art. 22, tit. 1. Ordonnance de 1673.

On répondit que l'acceptation le rendoit débiteur personnel, qu'il y eût des fonds ou non ; qu'il n'avoit pu prendre arrangement avec le débiteur ni le décharger de son acceptation. Que son affirmation n'étoit suffisante ; qu'il eût fallu affirmer qu'il n'étoit plus redevable, que cette affirmation est inséparable de la prescription. De dire qu'il n'a jamais eu de fonds, cela ne suffit. Et à l'égard des veuves & héritiers, ils doivent dire qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû : enfin on doit dire que la lettre a été acquittée par un paiement réel, par compensation ou autrement.

M. l'Avocat Général fit sur cela une dissertation, & dit qu'il s'agissoit de savoir si l'affirmation faite étoit conforme à l'Ordonnance. Que l'accepteur par son acceptation, contracte deux obligations, l'une vers le tireur dont il se rend caution ; l'autre vers le porteur dont il devient débiteur. Que cette obligation subsiste indépendamment de la remise des fonds, & ne s'éteint point parce qu'elle se passe entre le tireur & l'accepteur ; qu'on l'a ainsi jugé. Que cela étant,

» l'accepteur qui affirme qu'il n'a point  
 » de fonds, & qu'il a compté avec le  
 » tireur, n'affirme pas qu'il n'est plus  
 » redevable, au contraire qu'il est encore  
 » redevable, puisqu'il semble convenir  
 » par cette déclaration *que la lettre est*  
 » *encore due*; qu'il y auroit plus de diffi-  
 » culté si le compte avoit été fait après  
 » les 5 années révolues; mais qu'il avoit  
 » été fait dès 1715, & dans le temps  
 » où la lettre n'étoit pas constamment  
 » prescrite. En un mot que l'accepteur  
 » ne pouvoit se servir de la prescription  
 » qu'en affirmant, & qu'il n'affirmoit  
 » pas qu'il ne fût plus redevable au  
 » terme de l'Ordonnance. »

Sur ces moyens & conformément à  
 ces conclusions, intervint Arrêt le 6  
 Juin 1725, qui infirme la Sentence des  
 Consuls, condamne payer 1000<sup>l</sup> pour  
 la lettre de change avec intérêts du  
 jour du protêt, & aux dépens. Voyez  
 Bornier, in-12, édition de 1749, sur  
 l'Ordonnance de 1673, page 304. Il  
 rapporte un Arrêt de 1660, qui con-  
 damne un Marchand qui s'étoit obligé  
 de payer un restant de lettre de change,  
 quoiqu'il y eût 12 ans.



32. Les lettres payables aux paiements de Lyon, qui sont, les Rois, Pâques, Août & la Toussaints. Les paiements doivent s'en faire le premier jour non férié de chacun de ces quatre paiements, & les lettres sont censées payées contre les domiciliés un an après, & contre les autres trois ans après. Article 7 & 10, Règlement de Lyon du 2 Juin 1667, homologué au Conseil le 7 Juillet suivant, enregistré au Parlement le 18 Mai 1768. Mais les lettres & billets de change ne prescrivent que par 30 ans contre ceux qui les ont souscrits. Acte de Notoriété de la Conservation de Lyon du 7 Avril 1724. Denisard, au mot *lettre de change*, Voyez chapitre 65, nomb. 15.

L'art. 7 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, réserve le Règlement de Lyon pour les acceptations, paiements & autres dispositions concernant le commerce de Lyon.

33. Comment le paiement se fait-il? lorsqu'il y a changement sur les espèces. Voyez chap. 52.

34. Ceux qui acquittent des lettres.

ou billets à ordre, doivent avoir soin de les retirer, sans qu'ils courent risques de payer deux fois, auroient-ils des quittances, attendu que les effets à ordre peuvent être négociés, & le porteur d'ordres, peut ignorer le paiement ou quittance; sans au débiteur son recours contre celui à qui il a payé, quand même les diligences ne seroient pas faites à temps, & que le billet ne seroit négocié qu'après l'échéance.

Il ne suffit pas d'être porteur d'une lettre pour en exiger le paiement, comme on le peut à l'égard d'un billet au porteur; il faut en être légitime possesseur, soit par le texte de la lettre, ou par ordre, ou transport au profit de celui qui en demande le paiement, soit par les termes de la lettre ou par procuration.

Lorsque celui à qui la lettre est payable est en faillite, ces créanciers peuvent par l'autorité du Juge en exiger le paiement.

35. Si la lettre est protestée faute d'acceptation, on peut demander caution à celui de qui on la tient, ainsi qu'au

tireur & endosseurs, comme elle sera payée à son échéance; ce qui ne dispense pas de faire le protêt faute de paiement à l'échéance.

36. En matière de lettre de change les ports de lettres sont dûs. Argument tiré de l'art. 4, tit. 6 de l'Ordonnance de 1673, qui dit que les voyages sont dûs: car les lettres écrites par la poste, évitent les voyages; mais il doit être fait mention d'endosseur à endosseur de ce qui a été remboursé pour ports de lettres, sans quoi le premier endosseur à qui le dernier a pu s'adresser tout de suite, pourroit faire payer autant de ports de lettres qu'il y a d'endosseurs, ce qui seroit injuste.

37. Si le tireur d'une lettre, tire pour & par l'ordre d'un autre, qu'il en fasse mention dans la lettre, celui qui l'accepte doit payer, quoiqu'il ne doive rien au tiseur, sauf à lui à se pourvoir contre celui qui a donné ordre de tirer.

Le tireur pour le compte d'un autre; n'oblige que celui pour lequel il tire, pourvu qu'il signe, par exemple, Pierre

faisant pour François, & qu'il ait pouvoir de le faire.

Si par la lettre de change, que je tire, il est dit que c'est pour compte à moitié entre *Jacques* & moi, je ne serois obligé, envers celui qui l'a acceptée purement & simplement pour faire plaisir, qu'à la remise de la moitié des fonds, & l'accepteur ne pourroit se pourvoir pour l'autre moitié que contre *Jacques*; tout ce que l'accepteur pourroit exiger du tireur, seroit de lui représenter l'ordre qu'il a eu de *Jacques* de tirer ainsi, afin de se pourvoir contre lui, & encore ne pourroit-il demander ce pouvoir qu'en cas que *Jacques* ne l'en eût pas prévenu.

Mais si celui sur lequel la lettre est tirée ne l'accepte que par protêt pour l'honneur du tireur seul, avec déclaration qu'il n'entend pas avoir affaire à *Jacques*, pour lequel on a déclaré avoir tiré à compte de moitié; le tireur doit rembourser.

38. Le commerce de lettres de change est interdit aux gens d'Eglise. Voyez contrainte par corps, Chap. 19.

39. Lettre tirée à autre domicile que celui ordinaire du débiteur ; il ne suffit pas de prouver que celui sur qui on a tiré étoit débiteur , il faut prouver qu'il y avoit provision à l'endroit indiqué par la lettre pour y recevoir le paiement. Arrêt du 22 Juin 1707 , rendu sur avis de Négociants , le 8 dudit mois.

40. Si un tireur qui envoie une somme pour faire honneur à la lettre qu'il a tirée , que cette somme soit perdue par force majeure , le tireur est cependant obligé ; & le cas où la force majeure libere , n'a lieu qu'à l'égard des corps certains , & non pour une obligation d'une somme d'argent.

41. Paul donne à Pierre d'Orléans une somme de 1000<sup>l</sup> pour une lettre de pareille somme sur Lyon. Pierre n'ayant point de correspondant à Lyon , Paul lui indique Jacques qui est le sien , & par une lettre d'avis Paul prie Jacques de faire honneur à la lettre que Pierre a tirée , & certifie la solvabilité dudit Pierre. Jacques acquitte la lettre : Jacques tire ensuite une lettre au profit de Paul sur Pierre. Pierre est insol-

vable. Paul n'a aucun recours contre Jacques, attendu qu'il avoit certifié la solvabilité de Pierre.

42. Si vous me donnez une lettre sur Lyon à l'ordre de Jean qui étoit lors mon correspondant ; & qu'ayant changé de correspondant, je demande que vous me passiez à sa place une autre lettre à l'ordre de Izenée mon nouveau correspondant, vous ne pouvez me la refuser, parce que cela vous est indifférent.

43. On ne peut valablement payer une lettre de change qu'au porteur par ordre, & qui la paieroit à un endosseur précédent, paieroit mal.

On peut valablement payer à celui qui passe un endossement qui ne renferme qu'un simple mandat, parce que ce passeur demeure toujours propriétaire, & le paiement fera aussi bon qu'à celui à qui il a passé cet endossement.

Une lettre qui n'est point à ordre ; le transport qui en est fait par acte séparé ne saisit le porteur que du jour de la signification à l'accepteur sur qui elle est tirée, & le paiement qui seroit fait

au cédant depuis ce transport par acte séparé, & avant la signification, seroit valable, & opéreroit la libération de l'accepteur.

44. Pierre de Paris, tira à mon profit une lettre sur Yves de Nantes payable le premier Mars. Le 8 Février précédent je la présentai pour la faire accepter. Yves au lieu de l'accepter me donna une autre lettre sur David de la Rochelle payable le 15 Février. Je lui remis la lettre, & au bas est quittance en une lettre de change du 1.<sup>er</sup> Février; qu'il me fournit sur David de la Rochelle. Cette dernière a été protestée. J'écrivis à Pierre de Paris de m'envoyer un second exemplaire de sa lettre sur Yves de Nantes, en lui marquant que je ne l'avois plus. Je dénonçai à Yves le protêt de la lettre sur David de la Rochelle; je lui demandai le montant de la lettre de Pierre. Je fis protester à temps cette seconde lettre. Je dénonçai à Pierre. Yves fait banqueroute; je ne dois pas avoir action contre Pierre, y ayant novation de la première lettre, en prenant une seconde en paie-

ment dudit Yves sur David de la Rochelle, attendu : 1.° Que tout est de rigueur en fait de lettre de change : 2.° La remise de la première annonce le paiement : 3.° Le changement d'un effet pour un autre, fait novation : 4.° Je devois faire protester la première lettre, & recourir à temps.

45. La lettre de change s'éteint par la confusion, lorsque l'accepteur est héritier du porteur, ou que le porteur est héritier de l'accepteur ; & si le porteur héritier de l'accepteur négocioit la lettre depuis la mort de l'accepteur, la négociation seroit nulle, quand même il n'auroit pas connoissance de la mort de l'accepteur, attendu que dès le même instant de la mort, elle fait le vif, & celui qui auroit reçu une pareille négociation de l'héritier qui viendroit à faillir, n'auroit aucun recours contre le tireur ni contre les endosseurs. *Traité du contrat de change, page 201.*

Il y a aussi confusion lorsque le propriétaire de la lettre devient héritier du tireur, cette confusion libere l'accepteur lorsque le tireur ne lui a pas remis de



fonds, puisqu'en sa qualité d'héritier il est obligé de le libérer comme le tireur auroit fait ; soit que les fonds aient été remis ou non, cette confusion libère les endosseurs ; car le propriétaire de la lettre est garant d'icelle en qualité d'héritier du tireur.

Si le porteur de la lettre est héritier d'un endosseur, la confusion ne regarde que ceux-ci, & l'action de recours a lieu contre les endosseurs précédents & le titeur.

Mais si le porteur n'est héritier que sous bénéfice d'inventaire, soit pour le total ou pour partie, il ne se fait aucune confusion ; l'effet du bénéfice d'inventaire étant de l'empêcher.

46. Les lettres de répit n'empêchent pas la prescription des lettres de change du jour de l'échéance, attendu qu'elles n'empêchent pas le protêt, ni de recourir contre les endosseurs & tireur ; & si la lettre est protestée, la prescription ne court que du temps accordé par les lettres de répit.

47. La rescription est une espèce de lettre de change ; elle n'a d'autre objet

que d'acquitter une dette , ou faire un prêt d'argent ; il n'y a aucun temps fixé pour en faire les diligences ; cependant il faut éviter une négligence reprochable ; sinon , le porteur en seroit responsable.

Quoique la rescription soit acceptée des mains d'un tiers porteur , les créanciers de celui qui a donné la rescription , peuvent saisir sur le débiteur , & le porteur ne peut se faire payer que les saisies ne soient réglées , & savoir quel créancier doit toucher ; mais si la rescription acceptée étoit à ordre & négociée , les saisies en ce cas ne pourroient arrêter le paiement s'il n'y a fraude. *Voyez chap. 34. nomb. 16.*

L'indication pour recevoir son paiement par rescription diffère de la délégation ; car la créance étant éteinte par la délégation acceptée , la dette n'est plus saisissable.

L'indication de payer par rescription , ne consiste que dans un mandat , étant de la nature des mandats d'être révocables ; il suit de là que les rescriptions peuvent être révoquées par l'indiquant ;

tant qu'elles ne sont point acquittées ; & après cette révocation notifiée à la personne indiquée , elle ne doit pas payer au porteur de la rescription. *Voyez chap. 34. nomb. 16.*

48. Un mari & une femme communs en biens avoient souscrits ensemble une lettre de change pour fourniture de vins, le mari mourut sans avoir payé ; par Sentence Consulaire , la femme fut condamnée par corps , & constituée prisonnière ; n'étant marchande publique , elle fut élargie par Arrêt du 14 Octobre 1766. Denizard , au mot *marchande publique.*

49. Lorsque la lettre de change est conçue pour monnoie qui n'a pas cours où elle doit être payée , il faut mettre le prix auquel elle doit être évaluée.

50. Lorsque celui à qui une lettre de change est adressée pour l'accepter est créancier de celui qui en a donné la valeur , il peut l'accepter pour payer à soi-même , pourvu que sa créance soit liquide , ou échue ou échéante aussitôt que la lettre de change , c'est-à-dire , en état de compensation.

51. Celui sur qui la lettre est tirée peut-il forcer de payer avant l'échéance? *Voyez chap. 52.* Mais dès lorsque l'accepteur peut être contraint, il peut obliger le porteur à recevoir, nonobstant le délai que l'usage & les réglemens lui accordent pour faire ses diligences.

52. Lorsque le tireur, endosseur & accepteur ont failli. *Voyez ch. 39. n. 19.*

53. Le porteur a la solidité contre les endosseurs, accepteur & tireur, même contre les ordonnateurs de la tirer, s'il en a preuve; & aucuns de ceux qui ont accepté, tiré ou endossé, ne peuvent être déchargés de leur obligation, quoiqu'ils ne l'aient fait que par commission.

54. Le jour est de 24 heures, cependant le paiement doit se faire le jour.

55. Paul tire sur Jacques une lettre, & pour l'acquitter il lui en remet une autre. Jacques laisse protester. Paul a action pour la remise de sa lettre contre Jacques, laquelle il lui avoit donnée pour en recevoir le montant, & payer l'autre tirée sur lui.

56. Lettre de crédit, c'est une lettre

qu'un Banquier ou Négociant donne à un ami, ou autre personne qui a besoin d'argent dans une Ville où il desire aller, & que le Banquier adresse à son correspondant, par laquelle il lui mande de compter à cette personne une telle somme d'argent, ou toutes celles dont il aura besoin. Ces sortes de lettres ne se font ordinairement qu'à des personnes solvables & de bonne conduite; celui qui la donne a le soin d'en avertir celui à qui elle est adressée, & de désigner la personne qui doit présenter cette lettre, soit par la taille, l'âge, &c. soit en prenant la précaution d'envoyer par avance la signature de la personne, pour la comparer à celles qu'ils donneront en recevant.

Lorsqu'on retire des regus, il faut y parler de la lettre de crédit, qui doit être remise à celui sur qui elle est tirée qui en donne sa reconnoissance.

Il y a contrainte par corps contre celui qui a tiré & celui qui a accepté.

Sic'est un jeune homme à qui on donne une pareille lettre, il est de la prudence de tirer une promesse de ses parents.

S'il est dit par la lettre de crédit : *vous donnerez à un tel la somme qu'il vous demandera* ; s'il donne plusieurs sommes , celui qui a donné la lettre de crédit est obligé , parce que ces mots , *la somme qu'il vous demandera* , sont termes d'infinité.

Le porteur d'une pareille lettre n'est point censé se charger de recevoir ; il n'en use que selon son besoin , il ne contracte d'obligation qu'en recevant.



---

 CHAPITRE LXIV.

Ordre, Endossement, Valeur, Avant,  
Signature.

## NOMBRE PREMIER.

**L**A valeur doit être exprimée dans l'ordre; il doit être daté; (& une signature en blanc ne sert que d'endossement; ) sinon l'effet est censé appartenir à celui qui en a passé l'ordre ou endossement, pourvu que les précédents ordres soient en règle, & l'effet peut être fait par les créanciers, & compensé par les redevables, quand même le porteur prouveroit en avoir payé le montant, il ne doit être considéré que comme procureur pour recevoir; & qui signe en blanc, n'est censé n'avoir signé que pour mettre son reçu.

2. Les endossements en blanc sont autorisés comme les billets au porteur; les inconvénients qui en résultent ne sont que particuliers entre les parties; c'est ce que manda feu M. le Chancelier d'Aguesseau, à feu M. le Procureur

Général du Parlement de Toulouse, par sa lettre du 8 Septembre 1747. Il est bon de mettre avant ou après la signature, ces mots : *pour servir d'endossement* ; c'est-à-dire, de reçu ou de quittance.

3. L'ordre entidaté est nul. Il est défendu de les entidater, à peine de faux ; la preuve de l'entidaté est reçue ; tant par témoins, que par experts, ce qui réussit rarement ; c'est à celui qui veut attaquer l'ordre à en prouver l'entidaté.

4. On peut remplir avant l'échéance un ordre à son profit au-dessus d'une signature en blanc, & il est valable ; cela est même nécessaire avant de faire la requête de paiement, crainte de saisie ou compensation de l'effet par celui qui le doit vers celui qui n'a fait que signer ; ce qui ne doit se faire que de bonne foi par celui qui remplit l'ordre.

On peut aussi remplir un ordre après l'échéance de la lettre ou billet ; mais l'effet est pour le compte du porteur, qui n'a pas fait faire l'ordre en entier par celui qui l'a signé, attendu que si



on étoit autorisé à remplir des ordres, & les dater après l'échéance, on garderoit des effets, & sous prétexte que l'ordre seroit postérieur à l'échéance, on prétendroit avoir recours contre celui de qui on tient l'effet avec simple signature, & jamais il ne seroit tranquille. Avis de 21 Négociants. Arrêt du 1.<sup>er</sup> Juillet 1702.

5. Il y en a qui prétendent que si on passe un ordre, qu'on ne doit pas le rayer, & qu'on doit se le faire rétrocéder; mais si on passe l'ordre par erreur à une personne que l'on craigne qu'il refuseroit de rétrocéder pour profiter de cette erreur, on peut rayer l'ordre passé par erreur, en faisant mention de l'erreur. On convient qu'on ne doit rayer les ordres que le moins qu'on peut, & on ne doit faire qu'une croix, en sorte qu'on puisse lire ce qui y étoit, crainte de soupçon de fraude, ou que le débiteur allegue avoir payé un à compte qu'on a chargé d'encre.

6. Exemple d'un ordre: *payez d'ordre de Pierre valeur reçue de Paul. à . . .*

Il n'y a que Pierre qui puisse négocier l'effet & non Paul, quoique ce dernier en ait payé la valeur; il est sous-entendu qu'il ne l'a payée que pour s'acquitter vers Pierre, ou pour quelques autres arrangemens entre le payeur de valeur & celui au profit de qui la lettre est tirée ou endossée.

7. En vertu d'un ordre, je fais un protêt ou sommation; dès ce moment, & même dès celui de l'ordre, je suis saisi de la chose, personne ne peut saisir sur celui qui m'en a passé l'ordre, pourvu que l'ordre, & tous ceux qui ont précédé soient en règle, & que la lettre ou billet soient à ordre, & que tout se soit passé de bonne foi; car si on peut découvrir la fraude, l'ordre est nul.

8. Quand le débiteur a failli & qu'on le fait, on ne peut plus négocier. On est censé le savoir, quand la poste a pu aller à l'endroit ou demeure le tireur ou porteur de l'effet.

9. Un ordre n'étant pas régulier, celui à qui il a été passé ne peut valablement transporter l'effet à un autre.

Plusieurs Négociants, les plus inf-

truits, de Lyon, Marseille, Rouen, & Bourdeaux, ont tous été d'avis qu'une lettre tirée à l'ordre de quelqu'un, négociée, & dont un ordre, ensuite d'ordre, porte, *payez à un tel*, sans mettre *au ordre*; que ce tel n'a pu la négocier à autre; & que celui qui l'a payée sur la négociation de ce tel, qui ensuite a failli, a mal payé; & doit payer à celui qui a transporté à ce tel, dont le transport n'est pas à ordre. Voyez le Journal du commerce, du mois de Février 1761. pages 114, & suiv. Si cet endossement est à ordre, il ne peut que nommer un autre pour recevoir; & non transporter une propriété qu'il n'a pas.

10. Un billet consenti par Planier à Erison. David, sans ordre à son profit, en passa l'ordre à Chatelain. Chatelain, n'étant pas payé par Planier, assigna David, qui répondit qu'il n'avoit passé l'ordre que pour Erison, qu'il falloit s'adresser à lui. On répondit qu'il ne justifioit pas du pouvoir de Erison, que tous les endosseurs sont solidaires, qu'ayant endossé, il étoit présumé en

330 *Ordre, Signature, Aval, &c.*  
avoir reçu la valeur, qu'au moins il  
devoit être considéré comme caution.  
Par Sentence Consulaire, confirmée par  
Arrêt du 29 Avril 1760, David fut  
condamné.

11. L'usage n'est pas que les porteurs  
d'ordres en affirment la sincérité; mais  
quand il y a des circonstances qui font  
présumer de la fraude & de la collusion,  
on s'écarte de cet usage. Acte de noto-  
riété de la conservation de Lyon, du  
22 Août 1732.

12. Les ordres doivent être passés  
sans interruption au dos des lettres de  
change ou billets négociables. Une quit-  
tance qui se trouvoit inscrite, même  
au profit d'un tiers étranger, à la suite  
des ordres, ne mettroit pas celui qui  
paroît avoir acquitté la lettre ou billet  
en état de le négocier, & d'en passer  
de nouveaux ordres; c'est ce que la  
Cour a jugé par Arrêt du 4 Septembre  
1749; & le débiteur peut demander  
la compensation de ce qui lui est dû,  
par celui qui a acquitté pour lui l'effet.

13. Un Banquier tire une lettre de  
change au profit d'un Marchand, il met

*valeur en moi-même*; ce qui signifie qu'il étoit débiteur de celui au profit de qui il tire, ou qu'il avoit à lui de l'argent, marchandise ou autres effets.

*Valeur en moi-même*, signifie aussi que le tireur est créancier de celui sur qui il tire.

*Valeur en moi-même ou de moi-même*, ou *rencontrée en moi-même*, signifie encore que celui au profit de qui la lettre est tirée, doit en tenir compte au tireur, ou n'est que commissionnaire pour en recevoir le montant, & rendre compte; c'est aux livres qu'on a recours pour savoir de quelle façon cette valeur doit s'entendre.

*Valeur en moi-même*; cette valeur est bonne.

24. *Valeur entendue*, est que celui qui tire n'a reçu qu'un billet, ou n'a pas reçu. Ces sortes de lettres ne sont ordinairement à ordre, n'étant négociables. De même *valeur en rencontre d'affaires*.

15. *Valeur en compte*; cette valeur est bonne, & a la force de valeur reçue comptant. Si on dénioit cette valeur, les livres en sont preuve. Cette valeur

352 *Ordre, Signature, Aval, &c.*

veut dire que celui à qui on passe l'ordre, a été posé sur les livres du passeur.

16. Valeur reçue, à la même force que valeur reçue comptant, ou en deniers; tout cela est synonyme.

17. Lettre valeur reçue, tirée par Jean, sur Alexandre, au profit de Paul. Alexandre accepte. Paul ne paie la valeur qu'en son billet à Jean, pour en tenir compte après la réception. Jean faillit. Alexandre qui ne doit rien au tireur, qui a accepté pour faire plaisir, s'il a connoissance & preuve du billet, il peut se faire décharger de son acceptation; la valeur n'ayant effectivement pas été payée; & cela est d'équité; mais si Paul avoit négocié à autre qui lui auroit payé la valeur, l'accepteur seroit obligé de payer le porteur.

18. Valeur différente en plusieurs lettres; ou point de valeur, il faut en venir au compte du tireur.

19. Quand on ne donne la valeur d'une lettre que dans un billet, on doit en faire mention dans la lettre, le dater & sur qui est le billet, de quelle somme, &c. Sinon, on court risque de perdre.

en cas de faillite, ne pouvant se dispenser de payer au porteur.

20. Les étrangers ne sont point soumis à l'Ordonnance pour la valeur; on voit souvent de leurs lettres qui n'expriment que valeur, d'un tel, sans dire valeur reçue.

21. Lorsqu'on a mis son aval au bas d'une lettre de change, ou autre acte qui a rapport au commerce, cela forme une obligation solidaire, & signifie encore cautionnement, faire valoir.

Ceux qui ont mis leur aval sont justiciables des Consuls, de quelques qualités qu'ils soient, & contraignables par corps.

Aval, se met simplement par ces mots, *pour aval*; & on signe.

Si le cautionnement étoit par écrit séparé, la caution a l'exception de division que le metteur d'aval n'a pas; il n'y a point de par corps pour ce cautionnement, comme il y en a contre le donneur d'aval, à moins que la caution ne fût l'associé de celui qu'il a cautionné.

354 *Ordre, Signature, Aval, &c.*

Aval ne dure que trois ans à compter du jour de la date du billet, si l'aval n'est daté, ou à compter de la dernière procédure. Art. 20. tit. 5. Ordonnance de 1673.

22. Une simple signature sert d'aval ou au moins d'endossement; ce qui est à peu près la même chose; puisque les endosseurs sont obligés solidairement comme ceux qui passent leurs ordres; & qui signent en blanc au dos de billets commercables s'obligent. Arrêt du 5 Juillet 1760.

23. La signature pour un autre n'oblige point celui qui signe; en signant *Pierre faisant pour Paul*; mais il y a des circonstances où on exige que Pierre fasse paroître du pouvoir qu'il a eu de signer ainsi.

24. La signature en blanc au dos d'un billet au porteur, sert de garantie au porteur à qui le billet est réputé appartenir. Il n'y a que le serment de ce dernier si le billet lui appartient. Arrêt de 1703.

La signature en fait de commerce suffit pour obliger tant pour lettre de



change, billets, qu'autrement, sans qu'il soit besoin que celui qui signe date, ni approuve l'écriture. Déclaration du Roi du 22 Septembre 1733, rendue en faveur des Marchands, Négociants, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignérons, & autres de pareilles qualités. Mais une croix faite au bas d'un billet par un débiteur qui ne fait signe, ne sert à rien.

25. Le S. Favyre banquier à Paris remit au fleur Facio pour 10567<sup>l</sup> 10<sup>s</sup> 4 de lettres de change tirées sur Lyon par lui Favyre, & endossées en blanc de la signature de Bonneau. Les lettres furent protestées, Facio fit assigner Favyre, chercha Bonneau, qu'il ne connoissoit pas, Favyre dit aussi ne le point connoître; on découvrit que c'étoit un commis qui s'appelloit Engelini. Favyre & Engelini Bonneau furent assignés; ce dernier voulut se défendre disant qu'il n'avoit point nom Bonneau: vérification fut faite de la signature conforme à celle d'Engelini. Ils furent condamnés solidairement; à ce moyen Facio forma opposition en sous-ordre au décret.

d'une maison, sur Engelini son débiteur qui avoit une créance privilégiée sur cette maison.

Le Sieur Anjorant qui poursuivoit l'ordre, soutint que la collation devoit être rejetée, forma opposition aux Sentences obtenues par Facio, tant aux Consuls qu'au Châtelet. Son moyen étoit qu'Angelini n'avoit jamais contracté avec Facio; qu'il n'avoit jamais reçu la valeur des lettres endossées sous le nom de Bonneau: il ajouta qu'en 1715, les Banquiers étoient dans l'usage de faire des lettres de change payables à leurs Commis, & que la signature de celui-ci ne l'engageoit à rien. Cet usage étoit attesté par un grand nombre de Négociants.

Facio répondit que cet usage étoit contraire à la disposition de l'Ordonnance du Commerce, & au réglemeut du Châtelet du 14 Août 1680. Il citoit Savary, & rapportoit l'avis de plusieurs Négociants qui décidoient en sa faveur. Les raisons de Facio prévalurent, & par Arrêt du 11 Mars 1735, le sieur Anjorant fut débouté de son opposition.

& il fut ordonné que Facio seroit colloqué comme exerçant les droits d'Angelini.

CHAPITRE LXV.

ACCEPTEUR.

NOMBRE PREMIER.

**L** Accepteur d'une lettre de change s'oblige de droit par son acceptation, quoiqu'il ne doive rien au tireur ; il ne peut se dispenser de payer au porteur le montant de la lettre de change, quoique le tireur ait manqué de lui envoyer provision, pourvu qu'il paroisse par la lettre que le tireur en a reçu la valeur de celui au profit de qui elle a été tirée ; & quand même le tireur auroit failli, dans l'intervalle de l'acceptation au paiement. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé.

2. L'accepteur est obligé de payer pourvu qu'on ne passe pas cinq ans : mais si le porteur a donné du temps au tireur ou à un des endosseurs, qu'il en ait tiré des intérêts, il n'a plus d'action

contre les autres ; de même s'il a pris autre lettre ou effet.

3. Une acceptation se fait purement & simplement par ce mot *accepté*, & on signe.

La simple signature au bas d'une lettre de change, de celui sur qui elle est tirée, vaut acceptation. Journal du Commerce de Mai 1771, page 82, parce que la simple signature oblige ; de même s'il y a le mot de *vu*, avec signature & date, sert à faire courir les jours de vue, & vaut acceptation.

L'acceptation doit être par écrit. Si elle n'est que verbale, comme on a promis payer, on peut demander le ferment ; c'est le sentiment de Monsieur Pothier, traité du contrat de Change, pag. 37. Cependant l'Ordonnance de 1673, art. 2. tit. 5, défend de les accepter verbalement, ni sous condition. Dans la règle, qui ne fait écrire, doit accepter devant Notaire.

Si on accepte, avec cette réserve ; en cas qu'on remette les fonds ; s'ils ne sont remis, l'acceptation devient à néant.

4. C'est faire simplement les affaires de tous les obligés à la lettre de change, de l'accepter sans protêt. Toutes personnes, savoir, le porteur, celui sur qui elle est tirée, & toutes tierces personnes peuvent le faire.

Celui qui paie une lettre de change sous protêt, a une action contre celui pour l'honneur de qui il paie, & contre tous ses auteurs,

Lorsqu'on paie une lettre sous protêt, on doit en avertir au plutôt celui pour l'honneur de qui l'on paie. On ne peut tirer, pour son remboursement, sur d'autres places qu'à défaut d'occasion; en ce cas, on doit tirer sur la plus prochaine.

En concurrence de personnes qui veulent accepter sous protêt, on préfère: 1°. celui qui a ordre de la personne pour le compte de qui la lettre est tirée: 2°. celui qui a ordre du tireur: 3°. celui sur qui la lettre de change est tirée, s'il l'accepte librement, ou sous protêt pour mettre à compte. 4°. Celui qui veut l'accepter pour l'honneur du tireur est préféré à ceux qui ne veulent l'accepter que pour l'honneur des ordres. 5°. En

concurréncé de plusieurs qui veulent accepter d'une même maniere, le porteur est préféré, & après, celui sur qui est tiré. 6°. Celui qui accepte sous protêt pour l'honneur d'un premier ordre, est préféré à celui qui n'accepte sous protêt, que pour l'honneur d'un ordre postérieur.

On ne peut accepter une lettre de change pour l'honneur de quelqu'un sous protêt, s'il y a défense de le faire.

5. Tant que l'acceptant est maître de sa signature, c'est-à-dire, qu'il n'a pas délivré la lettre de change, il peut rayer son acceptation; mais après qu'il l'a délivrée, si elle revient entre ses mains, il ne peut rayer son acceptation.

Quand on confie une lettre de change à celui sur qui elle est tirée, il est bon d'en tirer sa reconnaissance.

Il y a de la prudence lorsqu'on doute de la solvabilité des tireur & endosseurs, de faire accepter par celui sur qui est tiré; c'est un débiteur de plus.

6. Lorsqu'il y a dol dans l'acceptation, on peut s'en restituer; comme si le porteur a envoyé par un courier extraordinaire

ordinaire à l'acceptation, sachant que le tireur étoit sur le point de faillir.

Quand le tireur seroit faillite le lendemain de l'acceptation, l'accepteur demeureroit obligé envers le propriétaire de la lettre de change qui en a payé de bonne foi la valeur au tireur, ignorant la situation des affaires de ce dernier.

Il en seroit de même, quand le Banquier, sur qui est tiré, & qui n'avoit pas de fonds au tireur, n'auroit accepté que depuis la faillite ouverte; en vain opposeroit-il que s'il eût eu connoissance de la faillite, il n'eût pas accepté. L'erreur de motif n'empêche pas l'obligation de subsister, à moins que celui au profit de qui elle est tirée ne fût créancier du tireur qui lui a donné la lettre en paiement; dans les dix jours de la faillite. Cette lettre seroit donnée en fraude des créanciers, si l'accepteur peut prouver que le propriétaire de la lettre n'en a payé le montant au tireur qu'en son billet, ou que la créance n'étoit échue.

7. Une lettre tirée sur Pierre, par Jean, par ordre de François; Pierre

l'accepte, & dit ensuite ne rien devoir ; il doit cependant payer, & n'a d'action que contre François par ordre de qui la lettre a été tirée, & non contre Jean tireur, étant censé avoir été averti par François.

8. Acceptation solidaire. *V. ch. 63, nomb. 13.*

La lettre tirée sur deux personnes doit être acceptée par les deux ; s'il n'y en a qu'un qui a accepté, on pourra le poursuivre & même les deux s'ils sont associés ; ce qui dépend des termes de la lettre & de l'acceptation.

9. L'acceptation d'une lettre par une femme ne peut avoir lieu à son égard ; le mari n'est pas pour cela déchargé ; la femme est considérée comme sa procuratrice, pourvu qu'elle se mêle de son commerce.

10. Quand on accepte une lettre pour payer à un certain domicile, il faut mettre, par exemple : *accepté pour payer au domicile de Pierre à Angers* ; il ne suffit pas de mettre : *accepté au domicile de Pierre* ; ce qui dépend d'ailleurs de l'adresse de la lettre.

11. Porteur qui laisse accepter une



lettre à plus long délai qu'elle n'est tirée, elle reste pour son compte, s'il ne se pourvoit tout de suite, pour faire réformer cette acceptation en cas de surprise ; si elle est acceptée au dessous de la somme y portée le surplus est pour le compte du porteur, faute de diligence à temps, & si elle est à plus grande somme, l'acceptation est valable pour la somme portée par la lettre.

12. L'acceptation qui se fait par un autre que celui sur qui est tiré, doit être précédée d'un protêt pour opérer le recours contre celui pour l'honneur duquel il accepte, & on doit la renouveler lors du paiement par le protêt ; sans quoi on perd le recours ; c'est le sentiment de Toubeau. Mais un tiers peut accepter & s'obliger pour celui sur qui est tiré. *Voyez chap. 63, nomb. 3.*

13. Acceptation de lettres à quelques jours de vue. *V. chap. 63, nomb. 6.*

L'acceptation faite par un commis ou facteur d'un Négociant sur qui on a tiré, est nulle, si le commis ou facteur n'est fondé de procuration, à moins qu'il ne soit en usage de le faire.

14. Rente d'acceptation on fait faire un protêt; si l'on doute de la solvabilité des tireur & endosseurs, on peut se pourvoir contre eux, ou l'un d'eux pour les forcer de donner caution comme la Lettre sera payée à son échéance; mais cette formalité ne dispense pas de faire un protêt faire de paiement à l'échéance, & d'aller en recours dans le temps de l'Ordonnance; sinon on seroit non-recevable contre les tireur, endosseurs & caution, si celui sur qui est tiré est débiteur.

15. Il y a des places comme Lyon; où l'usage est de ne faire accepter qu'après un certain temps. Article I.<sup>er</sup> du Règlement de 1667, qui porte que l'ouverture des paiements se fera le I.<sup>er</sup> jour non férié de chaque mois, à deux heures de relevée, en laquelle assemblée commenceront les acceptations des Lettres de change payables en icelui, & continueront incessamment à mesure que les Lettres seront présentées jusqu'au sixième jour du même mois inclusivement, après lequel & icelui passé, les porteurs des Lettres de change pour-

font faire protester faute d'acceptation.  
*Voyez chapitre 63, nombre 32.*

16. Ce n'est point une acceptation conditionnelle défendue par l'Ordonnance, lorsqu'on est créancier du propriétaire de la lettre, d'accepter de cette façon une lettre de change : *Accepté pour payer à moi-même, pourvu que l'accepteur soit dans le cas d'une légitime compensation ; & cette acceptation ne peut donner de recours contre le tireur. Il est bon de ne le faire que sous protêt.*

17. Un créancier du propriétaire de la lettre de change, avant qu'elle soit acceptée, peut saisir entre les mains de celui sur qui elle est tirée, & ce dernier ne doit l'accepter que de cette façon : *Accepté pour payer à qui sera ordonné avec un tel saisissant.*

Mais les créanciers d'un tireur ne peuvent arrêter sur l'accepteur ce qu'il doit au tireur, jusqu'à concurrence des sommes portées par les lettres de change qu'il a acceptées.

18. Celui qui consent qu'on tire sur lui, sans apposer la condition que le

tireur lui remmettroit auparavant des fonds : si , depuis ce consentement , il a paru quelque changement dans la fortune du tireur , il doit donner avis à ce dernier , qu'il n'acceptera pas sans qu'on ne lui envoie des fonds pour acquitter.

Quand celui sur qui est tiré auroit les fonds , il ne doit pas accepter les lettres de change depuis que la faillite du tireur est ouverte. S'il accepte , il doit payer.



---

 CHAPITRE LXVI.

*Diligence, Négligence. Voyez chap. 671*

## NOMBRE PREMIER.

**O**N ne peut se dispenser de faire les mêmes diligences, pour un billet à ordre valeur reçue comptant, que pour une lettre de change; si cependant on a négocié le billet dans un temps que la banqueroute étoit connue ou que l'ordre soit nul, on est dispensé de faire les diligences. Savary, *parere 69*. Mais pour éviter des procès, ou preuve de la faillite, ou quoique l'ordre soit nul, le plus évident est de faire ses diligences dans le temps de l'Ordonnance.

2. Par diligence, on entend sommation ou requisition de paiement pour un billet ordinaire; ce qui doit se faire le 10.<sup>me</sup> jour de l'échéance pour un billet valeur reçue, valeur reçue comptant, ou en deniers, ou valeur en compte. De quelque façon que cette dernière valeur procède, le porteur ne

doit point y entrer. A l'égard de ceux causés pour marchandise, il faut faire les diligences au plus tard dans trois mois; dans lequel temps est compris le mois d'échéance d'usage en certains lieux. Déclaration du 29 Novembre 1713, & 20 Février 1714; ainsi que les dix jours dans les lieux où il n'y a que cela d'échéance; & si on somme le dernier jour du mois, ou des dix jours, ou le dernier des trois mois, il faut, à compter de la sommation, aller en recours contre les endosseurs dans le temps de l'Ordonnance.

3. Les diligences pour billet de change, se font comme pour lettres de change, tant pour le protêt, dénonciation de cette diligence, qu'assignation en garantie.

4. Pour un billet ordinaire, payable, par exemple à un mois: le mois est tel que le calendrier le porte; on ne doit pas le considérer comme usance, comme quelques-uns l'ont prétendu.

5. A l'égard de tous billets, excepté billets de change, il n'est pas nécessaire de faire un protêt avec adjoints; un seul

Fluiffier fuffit ; il ne faut qu'une fommation ; c'eft le fentiment des Auteurs, & la Jurifprudence. Cependant, & mal-à-propos, on a déclaré, dans quelques Jurifdictions Confulaires, de pareilles fommations nulles. On peut voir fur ce point Savary, tome 1.<sup>er</sup> liv. 3.<sup>e</sup> chap. 2. & tome 2, parere 22, 84. *Inftitution des Négociants ; deuxieme partie, pag. 184.* & *Praticien Confulaire, pag. 100.* Tous ces Auteurs ne fe fervent que du mot de fommation. Voyez auffi les *Commentaires de l'Ordonnance de 1673.*

6. Tous ceux qui ont endoffé des lettres, ainfi que des billets à ordre, ont le temps abattu en trois fois, pour recourir contre les endoffeurs & teneur dans le temps prefcrie par l'Ordonnance. Il eft à remarquer ici, qu'il y a des porteurs de lettres & billets qui, après le protêt pour lettre, ou fommation pour billet, négligent de recourir en temps contre celui de qui ils tiennent l'effet ; en forte que, y ayant plusieurs endoffeurs, ils font assigner le troisieme ou le quatrieme, prétendant qu'ils ont contre lui autant de quinze jours, & de

jour pour cinq lieues au dessus des dix premières lieues ; comme chaque endosseur a contre celui de qui il tient l'effet : C'est une erreur. Les délais pour recourir, ne sont que chacun en droit de foi ; en sorte que si le porteur veut se pourvoir tout de suite contre le tireur, ou contre le premier passeur d'ordre, laissant les autres à cause d'insolvabilité ou autres raisons ; il doit recourir dans la quinzaine, à compter du protêt ou sommation, s'il n'est demeurant au delà de dix, ou quatorze lieues ; car il faut quinze lieues pour que le porteur ait seize jours pour se pourvoir.

7. Faute de faire les diligences dans le temps prescrit, on est non-recevable, & qui ne fait diligence que contre un des endosseurs, & qu'on laisse passer le temps contre les autres, on est non-recevable contre ceux contre qui on a négligé ; il en est de même pour celui qui paie par honneur. *Voyez ci-après nombre 24, pour accepteur par honneur.*

8. Quelques Auteurs prétendent qu'il ne suffit pas de renvoyer dans une lettre missive la lettre & protêt, pour valoir



diligence en recours, qu'il faut faire signifier ses diligences par Huissier.

L'usage est contraire, & doit l'emporter, attendu que cela évite beaucoup de frais; le livre de copies de lettres avec le serment, doivent faire foi du renvoi; s'il en étoit autrement, ce seroit ruiner le commerce par les frais, rapport au défaut de connoissances dans les Villes où l'on fait les renvois; cet usage est encore attesté au traité du contrat de change, pag. 148.

9. Dans le temps fixé pour les diligences en garantie, le jour du protêt ne se compte point; mais le jour de l'action y est compris, mêmes les Dimanches & Fêtes solennelles. Le temps se compte du lendemain du protêt inclusivement.

10. Celui qui ne fait qu'un service d'ami, qui néglige, est-il responsable? Voyez chap. 60 nomb. 4.

11. On doit faire les mêmes diligences contre un donneur d'aval, que contre un endosseur, si l'aval est au dos de la lettre; mais s'il est au bas de la lettre, il faut le faire dans le temps

**372 Diligence , Négligence.**

prescrit contre le tireur , sinon on est non recevable.

12. Il n'y a point de temps fixé pour faire les diligences pour un Mandement, dit Savary. Il n'y a aussi aucun temps fatal dans lequel le cessionnaire d'un simple Billet, non à ordre, à qui on garantit la solvabilité du débiteur, soit obligé de faire ses diligences. Il en est de même lorsqu'il n'y a point de valeur dans une lettre de change ; cependant il est bon de ne pas rester un temps considérable sans agir ; car une grande négligence est une faute ; & une grande faute est un dol ; & la faute qui est très-proche du dol, représente le dol lui-même.

13. Pour une lettre de change, en ces termes : *payez à mon ordre*, on doit en faire les diligences comme pour un autre billet. Voyez chap. 63, nomb. 2.

14. Si dans un billet il n'y a point de valeur, il est de la prudence de faire les diligences dans dix jours de l'échéance, s'il n'est payable à jour prefix.

On doit s'en tenir à ce qui s'observe dans les places ; ou autrement un protêt

CHAPITRE LXVI. 373.

fait au préjudice de cet usage, seroit nul, & ne produiroit aucun effet; car la Déclaration du 20 Février 1714, réserve les usages des Coutumes & Provinces où les lettres & billets n'ont ni dix jours ni mois d'échéances.

15. Si celui qui retourne en recours avoit omis de donner en tête de l'exploit copie du protêt, il sera cependant censé avoir satisfait à l'Ordonnance; car elle ne dit autre chose, sinon: que le sieur & endosseurs seront poursuivis en garantie. Elle ne dit point qu'on leur donnera copie du protêt. Il est vrai que le protêt est le fondement de la demande; mais le défaut de copie des piéces qui servent de fondement n'emporte pas nullité; la peine est seulement que les copies qui en seroient données dans le cours de l'instance n'entreront pas en taxe, & que les réponses qui y seront faites, seront aux dépens du demandeur. Ordonnance de 1667, art. 6, titre 2. Traité du contrat de change, page 150 & 151.

Mais ce sentiment est contraire par Arrêt du 23 Février 1743, rapporté

374 *Diligence, Négligence.*  
par Denisard, au mot *protêt*. Voici  
comme l'Auteur s'explique : *Dans le*  
*recours contre les endosseurs, on fait dé-*  
*noncer copie au long du protêt ; un extrait*  
*ne suffit pas, l'Arrêt ci-dessus l'a jugé.*

Donc que l'omission de signification  
du protêt rend non-recevable pour le  
recours.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement  
de Bourdeaux du 3 Mai 1721, confir-  
matif d'un Appointement rendu par les  
Consuls de Bayonne, que la dénoncia-  
tion du protêt ne suffit pas pour exercer  
une garantie ; mais qu'il faut assigner le  
tireur & endosseurs dans les délais por-  
tés par l'Ordon. sans quoi les porteurs  
perdent leurs garanties, & les endosseurs  
peuvent leur opposer la fin de non-re-  
cevoir portée par l'art. 15. Denisard,  
au mot *lettre de change*. En effet l'art. 13,  
tit. 5, Ordonnance de 1673, porte :  
*seront poursuivis*. Une simple dénoncia-  
tion n'est pas une poursuite. L'art. 15,  
porte : *seront non-recevables dans leur*  
*action ; actionner, c'est assigner.*

Cette action doit être faite à la re-  
quête du propriétaire de la lettre de

change ; elle ne seroit pas valable à la requête du porteur de lettre-mandataire de ce propriétaire, quoiqu'il puisse faire le protêt pour le propriétaire de la lettre ; la raison en est, que, selon nos principes, il n'y a que le Roi qui ait droit de plaider par Procureur. *Traité du contrat de change, p. 151.* Cependant le porteur d'un ordre en blanc est journellement reçu à actionner.

16. Si le porteur a fait donner assignation en recours, qu'il n'ait pas poursuivi, que la demande ait été déclarée périmée, faute de poursuite, cet exploit ne peut être compté pour empêcher la prescription. *Ibid, 209.*

17. L'Arrêt du 22 Juin 1707, rapporté par le Praticien Consulaire, *p. 117*, & cité par Denifard, au mot *lettre de change*, a jugé que le porteur d'une lettre de change ou billet, qui n'avoit pas fait le protêt à l'échéance, avoit cependant la garantie contre les tireur & endosseurs, lorsque la provision ne se trouve pas au domicile indiqué pour payer, que ce domicile n'est pas le domicile ordinaire du débiteur.

Le porteur a pareillement le recours si celui sur qui est tiré ne doit rien, ou n'a provision ; c'est le sentiment des Négociants.

Il en seroit de même si celui sur qui est tiré, ou qui a consenti le billet, étoit en faillite lors de l'échéance. *V. le Journal du commerce de Février 1761, où on cite un Arrêt au rapport de Monsieur Bretiniere, & le Journal de Novembre 1771, page 73. Voyez chapitre 63, nombre 30.* Il faut toujours protester pour prouver qu'on a refusé de payer.

18. Renvoi de lettre pour protester de nouveau, ou négociation après l'échéance. *Voyez chap. 63, nomb. 11.*

19. Il y a beaucoup de pays qui ne sont pas Catholiques, où l'on ne suit pas le calendrier grégorien ; l'année y commence plus tard de quelques jours qu'en France : il faut y prendre garde, sans quoi on seroit trompé pour le temps de diligence.

Depuis le 14 Septembre 1792, les Anglois commencent leur année comme nous, avant elle commençoit 10 jours plus tard.

A Pétersbourg, on ne suit pas le calendrier grégorien, mais le vieu style:

C'est sous Henri III que la réforme du calendrier grégorien fut reçue par Edit de 1582; & l'année suivante, dans les parties de l'Allemagne qui suivoient la religion Catholique.

20. Lettre & billet payables en foire, les diligences doivent y être faites le dernier jour de la foire. Déclaration du 25 Janvier 1737, enregistrée le 13 Mars suivant; si elles étoient faites le lendemain, ou le lendemain du jour de la foire indiqué par l'effet pour payer, elles seroient nulles; de même pour lettres & billets à jour précis, fussent-ils causés pour marchandise. *Voyez ci-après, nombre 22, & chap. 67, nombre 8.*

Un billet payable ainsi: *Je paie* dans tel temps, *comme lettre de change, la somme de . . . valeur en marchandise,* ce billet n'a que dix jours d'échéance: s'étant soumis de payer dans le temps d'échéance d'une lettre de change, il faut en faire les diligences dans le même temps.

21. Si mon correspondant, à qui j'ai

envoyé une lettre, est mort subitement la veille de l'échéance, ou que le porteur ait été attaqué d'une maladie aiguë qui ne lui laissoit pas la liberté d'esprit pour donner des ordres de faire faire le protêt, étant de maxime qu'à l'impossible nul n'est tenu, si le protêt est fait à temps convenable, le droit de recours doit cependant avoir lieu. *Traité du contrat de change, pag. 143 & 144.*

A quoi j'ajoute qu'il est à propos de joindre au protêt un certificat de Médecins & Chirurgiens, attesté des Juges du lieu, comme le porteur de l'effet n'a pu agir ni donner ordre à ses affaires depuis tel jour, jusqu'à tel jour.

Si celui sur qui est tiré est mort, on fait cependant le protêt sur les héritiers, ne seroit-ce qu'à la porte du domicile du défunt, s'il n'y a personne au domicile. *Voyez chap. 63, nomb. 21.*

22. Si une lettre échoit un jour de Fête ou Dimanche, on peut faire le protêt la veille; mais si on paie le jour de l'échéance, le protêt doit demeurer pour le compte de celui qui l'a fait faire; il ne doit pas renvoyer la lettre



& protêt que le jour de l'échéance ne soit passé, & c'est un usage abusif & gênant pour les débiteurs, de protester la veille des Fêtes & Dimanches; il arrive même qu'on proteste quatre à cinq jours avant celui de l'échéance, si la lettre, par exemple, échoit le lendemain des Fêtes de Noël, si ce lendemain se trouve Fête, comme cela arrive quelquefois dans certains endroits.

23. Une lettre qui n'est point à jour préfix, doit être protestée le dixième jour d'échéance; mais si elle est tirée.

*Exemple* : Payez le premier Mai *préfix*; au moyen du mot *préfix*, il faut protester le premier Mai. *V. chap. 67, nomb. 82*

Lettre, par exemple, payable le 20 Décembre pour les dix jours d'échéance, on commence à compter le 21, jusqu'au 30, qui fait le dixième jour d'échéance, auquel il faut protester.

Lettre, par exemple, à six jours de date, supposé qu'elle soit du 4 Septembre, le jour de la date ne se compte point, on commence à compter le cinquième; les six jours de date échoient le dix; il y a ensuite dix jours de grace, qu'on

échoient le 20, auquel jour on fait le protêt, faute de paiement.

24. L'action de recours de l'accepteur par honneur, doit s'intenter dans le temps de l'Ordonnance. Argument tiré de l'art. 15, tit. 5, de l'Ordonnance de 1673. *Voyez ci-dessus nomb. 7, payeur par honneur.*

On peut mettre provision dans les dix jours d'échéance pour acquitter la lettre.

25. Quoique celui sur qui est tiré, ou celui qui a consenti son billet, ait failli, & que la faillite rende toute dette échue, on ne peut protester, & aller en recours avant l'échéance, attendu que les endosseurs ou tireurs peuvent dire : 1°. Qu'étant obligés solidairement ils doivent jouir du terme porté par la lettre ou billet avant de rembourser. *Voyez chap. 58, nomb. 7.* 2°. Qu'ils feront tenir provision, ou chargeront quelqu'un d'acquitter pour eux à l'échéance.

26. Le protêt d'une lettre de change à vue, tirée des Isles, doit se faire aussitôt qu'il est possible, après l'arrivée.

---

## CHAPITRE LXVII.

*Échéance, Usances.*

### NOMBRE PREMIER.

**L**A faillite rend toutes dettes échues.  
**L** Exception. *Voyez chap. 58, nomb. 7.*  
*Voyez aussi chap. 66, pour le temps d'agir*  
*en plusieurs circonstances.*

2. Tours, Nantes, Orléans, & autres endroits, il n'y a que dix jours d'échéance pour les billets valeur en marchandise. En Anjou, Paris, &c. on ne peut demander le paiement que le dernier jour du mois d'échéance s'il n'y a préfix.

3. A l'Isle en Flandre, le protêt, pour lettre valeur en argent, doit se faire dans les six jours d'échéance, & dans les dix jours, pour celles valeur en marchandise.

A Londres, on proteste le troisieme jour d'échéance à peine de répondre de la négligence, si le troisieme jour est férié, on proteste la veille.

De même à Hambourg pour lettres tirées de Paris & Rouen, & celles tirées

362 *Echéances, Ojances.*  
de toutes autres places, il y a dix jours.

A Venise, on ne peut payer les lettres qu'en banque, & le protêt faute de paiement se fait six jours après l'échéance ; mais il faut que la banque soit ouverte ; & quand la banque est fermée, on ne peut contraindre l'accepteur de payer argent comptant, ni faire le protêt ; & lorsque les six jours arrivent, il faut attendre l'ouverture de la banque pour demander le paiement & faire les protêts, sans que le porteur puisse être réputé en fraude. La banque se ferme ordinairement quatre fois l'année pour quinze ou vingt jours, qui sont environ le 20 Mars, 20 Juin, 20 Septembre & 20 Décembre ; outre cela elle est fermée dans le carnaval pour huit ou dix jours, & la semaine sainte, quand elle n'est pas à la fin de Mars.

A Milan, il n'y a pas de terme réglé pour protester, faute de paiement ; mais la coutume est de différer de peu de jours.

A Bergame, on proteste dans les trois jours après l'échéance.

A Rome, dans les quinze jours après l'échéance,

A Ancone, dans les huit jours après l'échéance.

A Boulogne & Livourne, il n'y a rien de réglé à cet égard, on proteste ordinairement peu de jours après l'échéance.

A Amsterdam, le protêt se fait, faute de paiement, le cinquième jour après l'échéance.

A Nuremberg, la même chose qu'à Amsterdam.

A Vienne en Autriche, le troisième jour après l'échéance.

Dans les places qui sont foires de change, comme Nouë, Francfort, Bolzan & Lintz, le protêt faute de paiement, se fait le dernier jour de la foire.

A Gènes, le délai pour faire le protêt est de trente jours, suivant le chapitre 14 du 4.<sup>me</sup> livre de ses Statuts.

4. A Marseille, l'usage est de protester indistinctement dans les dix jours de grace, suivant l'acte de Notoriété de MM. les Juge-Consuls de ladite Ville, du 28 Mars 1770, donné pour une affaire jugée au Consulat d'Angers, le 24 Avril suivant.

Dans le Haynaut, Chefs-lieux, Pays d'Entre-Sambre & Meuse, terres franches, enclavement & annexes de l'obéissance de Sa Majesté, les billets à ordre, lettres de change, & billets valeur en marchandise, pourront être protestés dans les six jours après l'échéance. Art. 20 de l'Edit du Roi de 1718.

5. Billet fait pour marchandise, payable : supposé en quatre mois, un quart par mois; dans les lieux où il y a le mois d'échéance, le premier terme est payable en deux mois, le second en trois mois, le troisième en 4 mois, & le quatrième en cinq mois de la date du billet.

6. Billet payable à la fête d'un Saint qu'on ne trouve point dans le Calendrier de l'endroit où le billet est payable, c'est une surprise de celui qui a consenti ce billet, & on peut en exiger le paiement dans le mois de sa date, s'il est pour marchandise, & qu'il y ait le mois d'échéance dans cet endroit là; ou dans les dix jours selon l'usage.

7. Un billet payable à la volonté du créancier, ou si le débiteur le consent

de cette façon : *je paierai à ma volonté, ou je paierai en peu* ; ces sortes de billets n'ont pour tout terme que le temps d'échéance des lieux , à compter de leur date , un mois ou dix jours , selon qu'ils sont causés. Il y en a qui font leurs billets payables à deux ou trois lunes ; ils devroient être proscrits & exigibles sans délais , attendu qu'ils ne tendent qu'à embarrasser les porteurs pour le temps de faire les diligences ; d'ailleurs il n'est point d'usage dans les affaires de compter par lunes.

Si un billet est payable au retour d'une foire , il n'a aucune échéance ; il faut payer au retour ou au temps raisonnable pour le retour ; le mot *foire* ôte toutes échéances.

8. Billet ou lettre de change payable à tel jour préfix , ou à tel jour , pour toute échéance , ou sans autre délai , ou à tel jour précis ; cela est synonyme ; il n'y a ni mois , ni dix jours d'échéance ; de même pour les billets payables à vue.

Je crois qu'on ne trouvera pas déplacé que je fasse ici une explication sur le mot *préfix* dans une lettre de change ;

à cause des différens sentimens qu'il y a sur ce point. Je fis imprimer au Journal de commerce, du mois d'Août 1767, un mémoire, où je rapportai les doutes des Négociants sur plusieurs objets concernant les papiers de commerce. Je démontrai qu'on auroit besoin d'une loi qui leveroit tous ces doutes, afin d'éviter des procès.

Je rapportai dans ce mémoire qu'il y a des Négociants, & c'est le plus grand nombre, qui pensent que le mot *préfix*, ôte les dix jours d'échéance de la lettre; d'autres qui s'appuient sur l'article 4 du tit. 5 de l'Ordonnance de 1673, qui dit que le porteur d'une lettre qui échoit à jour certain, sera tenu de faire protester en dix jours, croient que ce mot *certain* & celui de *préfix*, sont synonymes.

M.<sup>r</sup> Marcandier, au Journal d'Octobre 1767, dit, que le mot *préfix* étant apposé, le porteur est libre de faire protester au jour *préfix*, ou le dixieme jour de grace.

M.<sup>r</sup> Nicodème, au Journal de Novembre 1768, page 130, dit, que le



mot *certain*, porté par l'Ordonnance, peut être regardé comme marqué, dénommé; mais qu'il est différent de celui de *préfix*, qui a une toute autre force; qu'on ne peut ôter aux mots leurs significations sans renverser l'harmonie & la propriété de la langue qu'ils composent. Que le mot *préfix*, désigne un jour arrêté, & périlleusement déterminé; que ceux *certain*, *marqué*, ou *nommé*; ne donnent l'idée que d'un jour simplement indiqué. *Exemple*: au I.<sup>er</sup> Octobre prochain, est l'indication d'un jour certain, susceptible de prolongation permise par l'Ordonnance; & celle au I.<sup>er</sup> Octobre prochain *Préfix*, annonce au contraire une condition formelle & expresse de payer le jour même, & désigne un temps non-seulement certain, mais encore déterminé, précisément ordonné pour le paiement. Qu'il est essentiel aux Négociants de pouvoir faire des contrats - monnoie d'une échéance absolument déterminée, & non astreinte aux divers temps de faveur accordés aux papiers ordinaires; c'est pourquoi ils ont pris le parti d'ajouter le mot *préfix* au

jour certain, pour servir de *non plus ultra* du terme d'échéance & de paiement : enfin les Négociants ont la liberté de s'imposer respectivement des conditions nécessaires ou avantageuses à leurs affaires ; & qu'il est incontestable que le mot *préfix* supplétivement joint au jour certain, a assez d'énergie, de précision, & est assez intelligible pour ne point dépendre d'autres expressions ; c'est un jour péremptoire, désigné, choisi, ordonné, assigné pour payer sans ultérieur délai.

En effet, pourquoi le mot *préfix* ne seroit-il d'aucune valeur dans une lettre, puisqu'il l'est dans un billet, quoique l'article 31, du tit. 5 de l'Ordonnance de 1673, donne dix jours après l'échéance, pour les billets valeur reçue comptant ? On répondra sans doute que dans un billet, le débiteur fait sa loi lui-même ; mais si le débiteur accepte la lettre de change payable à jour *préfix*, pourra-t-il prendre aussi les dix jours de grace ? non sans doute. Pourquoi donc faire différence de temps pour faire les diligences d'une lettre payable à jour *préfix* acceptée, de celle non-acceptée.

En quelle confusion, doutes & embarras cela ne jetteroit-il pas les Négociants & Gens d'affaires. D'ailleurs on tire ainsi ces lettres pour la commodité des voyageurs qui ne font que passer dans les Villes. Si le mot *préfix* n'ôtoit pas les dix jours de grace, il seroit donc plus avantageux de tirer payable à vue. Cependant le mot *préfix*, est plus avantageux pour le débiteur, que si on tiroit à vue sur lui, puisque d'un moment à l'autre on peut protester, & que pour *préfix*, on est obligé d'attendre le jour indiqué & fixé; ainsi on ne doit donc pas douter que le mot *préfix* ôte les dix jours d'échéance, & qu'on peut protester directement ce jour-là.

9. En France, les usances, sont de 30 jours, quoique le mois ait plus ou moins de jours. Art. 5. tit. 5. Ordon. de 1673. L'usance se compte non compris le jour de la date.

Les autres Royaumes ont chacun leur usage, ainsi que les Villes réunies à la France, depuis l'Ordonnance du commerce, lesquelles ont conservé leurs anciens usages.

A l'Isle, l'usance est d'un mois un jour, dit M. Jouffe, sur l'Ordonnance de 1673; mais M. Denifard, au mot *usance*, dit, qu'elle est d'un mois; il cite l'art. 13 de l'Edit de Février 1715, enregistré au Parlement de Douay, le neuf mai suivant.

A Londres, l'usance des lettres de change de France, est d'un mois de la date; d'Espagne, de deux mois; de Venise, Gênes & Livourne, de trois mois.

A Hambourg, l'usance des lettres de France, d'Angleterre, & de Venise, est de deux mois de date; d'Anvers & de Nuremberg, de quinze jours de vue.

A Venise, l'usance des lettres de Florence, Ferrare, Boulongne, Lucques & Livourne, est de cinq jours de vue; de Rome & Ancône, de dix jours de vue; de Naples, Bary, le Cée, Gênes, Ausbourg, Vienne, Nuremberg, & San-Gal, de quinze jours de vue; de Mantoue, Modene, Bergame & Milan, de vingt jours de date; d'Amsterdam, Anvers & Ambourg, de deux mois de date; & de Londres, de trois mois de date

CHAPITRE LXVII. 391

A Milan, l'usage des lettres de Gènes, est de huit jours de vue ; de Rome, de dix jours de vue ; & de Venise, vingt jours de date.

A Florence, l'usage des lettres de Boulogne, est de trois jours de vue ; de Rome & d'Ancone, dix jours de vue ; de Venise & Naples, vingt jours de date.

A Bergame, l'usage des lettres de Venise, est de vingt-quatre jours de date.

A Rome, l'usage des lettres d'Italie, étoit de dix jours, mais elle a été étendue à quinze jours de vue.

A Ancone, l'usage est de quinze jours de vue.

A Boulogne, l'usage est de huit jours de vue.

A Livourne, l'usage des lettres de Gènes, est de huit jours de vue ; de Rome, dix jours de vue ; de Naples, trois semaines de vue ; de Venise, vingt jours de date ; de Londres, trois mois de date ; d'Amsterdam quarante jours de vue.

A Amsterdam, l'usage des lettres de France & d'Angleterre, un mois de date ; de Venise, Madrid, Cadix & Séville, deux mois de date.

A Nuremberg, l'usage de toutes les lettres de change, est de quinze jours de vue.

A Vienne, en Autriche, de même.

A Gênes, l'usage des lettres de Milan, Florence, Livourne & Lucques, est de huit jours de vue; de Venise, Rome & Boulogne, quinze jours de vue; de Naples, vingt-deux jours de vue; de Sardaigne, un mois de vue; d'Anvers, d'Amsterdam & autres Places des Pays-bas, trois mois de date.

Dans le Haynault, Chefs-lieux, Pays d'entre Meuse, Sambre, Terres-franches & enclavement de l'obéissance du Roi, l'usage est d'un mois. Art. 20 de l'Édit de 1718, enregistré au Parlement de Douay.

10. Le temps prescrit pour l'usage, se règle suivant l'usage des lieux, où les lettres sont payables, & non suivant l'usage de l'endroit où elles sont tirées.



## CHAPITRE LXVIII.

### *Change & Rechange.*

#### NOMBRE PREMIER.

**I**L y a quatre especes de change :  
 1.<sup>o</sup> Le change menu, comme seroit celui de l'or pour de l'argent ; le profit est ordinairement modique ; il n'y a qu'un changeur en titre qui puisse le faire :  
 2.<sup>o</sup> Celui d'une marchandise pour une autre :  
 3.<sup>o</sup> Le change réel, se fait de place en place, par lettres & billets de change, en donnant son argent dans une Ville, & prenant une lettre sur une autre Ville, moyennant certain profit, plus ou moins, selon la rareté du papier ou especes.

Ceux qui font le change, sont ordinairement des Banquiers ou Négociants ; ce profit est légitime, puisque l'Ordon. de 1673, art. 3, tit. 6, l'autorise. Il est la récompense des Banquiers pour leurs peines & dépenses dans le commerce.

Il y a encore une especes de change,

R. v

& c'est la quatrième espèce ; il se nomme change sec ou feint, c'est prendre l'intérêt de l'argent prêté sans aliénation du principal : c'est une usure.

Le profit du change est plus ou moins grand, suivant que l'argent est plus ou moins rare dans l'endroit où sont tirées les lettres. Exemple : Si à Lyon les Négocians ont beaucoup d'argent à remettre à Marseille, & peu à en retirer, il y en aura plus qui chercheront à offrir leur argent pour des lettres de change, & les lettres gagnent sur l'argent ; si au contraire, on a plus à retirer de Marseille, qu'à y remettre, c'est l'argent qui gagne. On ne peut prendre plus fort que le cours du lieu, ou ce seroit usure.

2. Deux changes & rechanges. *Exemp.* Pierre, a tiré une lettre de change de Paris, sur Paul, de Bourdeaux, au profit de Jean, à dix jours de date. Le tireur a pris 60<sup>u</sup> pour le change de 3000<sup>u</sup> qui est 2 pour 100. Si la lettre est protestée, & que Jean prenne d'un Négociant de Bourdeaux 3000<sup>u</sup> montant de la lettre de change, & qu'il paie à ce



Négociant, de qui il aura pris les 3000<sup>l</sup>, la somme de 60<sup>l</sup> de rechange; qu'il tire en suite sur celui qui lui a donné la lettre, qui est Pierre, ou qu'il tire sur un autre; ce qui s'appelle lettre de sur-protêt; Pierre, tireur, doit rembourser les 60<sup>l</sup> de change, qu'il a pris, & en outre les 60<sup>l</sup> de rechange que Jean a payé à Bourdeaux, suivant le certificat; ce qui fait le change & rechange; en outre les frais de protêt, quand même il n'y auroit pas de lettre tirée de Bourdeaux, sur Pierre, de Paris, qui avoit tiré la lettre au profit de Jean sur Paul. Un reçu que l'on prend comme on a payé le rechange, & que l'on fait expliquer par la reconnoissance ou certificat, que c'est faute que telle lettre n'a été payée, cela suffit.

3. *Autre exemple du change.* Pierre, de Paris, veut faire tenir 1000<sup>l</sup> à Lyon. Un Banquier lui fournit la lettre, il donne 1000<sup>l</sup>; en outre paie le change suivant le cours de la place; ce qui dépend de la rareté de l'argent.

4. Le change differe de l'intérêt ou escompte, parce que l'intérêt n'est dû

qu'à raison du temps ; au lieu que le change est dû, à raison de la rareté de la chose négociée.

5. Change ni rechange, ne se prend sur un billet ordinaire, à ordre ou simple, quand même il seroit payable à autre domicile qu'à celui du débiteur, parce qu'il ne peut être considéré comme une remise de place en place, étant payable par le débiteur ; mais il peut se prendre sur un billet de change.

Il n'en est point dû sur un mandement, parce qu'il n'y a point de remise de place en place.

6. Le change est dû, quand on tire d'une Ville sur une autre, que la lettre est protestée, & que, par le protêt, on ait protesté de prendre argent à change & rechange, qu'il paroisse nécessité de le faire, & qu'il y ait pieces justificatives qu'on l'a fait. Article 4, titre 6, Ordonnance de 1673.

7. Il n'est dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'est justifié par pieces valables qu'il ait été pris de l'argent dans le lieu auquel elle aura été tirée, c'est-à-dire, dans le lieu où elle

devoit être acqui  
ne sera dû qui  
change, avec l  
rêt, du voyage  
l'affirmation en  
Greffe, dans l  
Ordonnance de

Si la lettre est  
onne doit que le  
& non d'un au  
plus considérab  
y ait commerce  
les places d'ou  
lettre doit être  
qui a été tiré. et  
provision, il de  
de tous les frais.  
sionné.

8. Le rechang  
a tiré la lettre,  
remise a été faite  
lieux où elle a pu  
le retour d'icelle  
le porteur contre  
paiement du recl  
négociée suivant  
les autres changes  
neurs d'ordres. cha



vant le pouvoir qu'ils ont donné dans d'autres lieux. Art. 5, titre 6, Ordonnance de 1673.

9. Le change sec ou usure est défendu, parce qu'on ne peut prêter à intérêt. *Exemple* : un Banquier donne de l'argent pour une lettre payable dans un endroit où il n'en a que faire, ni n'a de correspondance, il fait même qu'elle sera protestée, & il ne fait cela que pour couvrir son usure ; ce qui est défendu par les Canons. Conférences d'Angers, *tôme 2 des Contrats, page 60.*

10. Le change se paie comptant à celui qui fournit la lettre.

Quoiqu'on ne puisse comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres & billets de change, ni dans aucuns autres actes, on peut comprendre le profit ou la perte qui se fait sur le changement des deniers d'un lieu à un autre, ce qu'on appelle change.

11. Plusieurs changes & rechanges dûs par le tireur. *Exemple* : Pierre, de Paris, doit payer à Amsterdam 3000<sup>te</sup> à Jacques, & ce, à jout nommé par son billet.

Pierre , de Paris , au lieu de tirer directement sur Amsterdam , tire sur son correspondant à Lyon , au profit de Jacques , laquelle lettre lui auroit été envoyée pour en disposer à quelques Banquiers d'Amsterdam pour Lyon. La lettre étant disposée ou négociée par Jacques à Thomas , d'Amsterdam , qui l'a négociée pour Lyon , si la lettre est protestée , elle revient à Thomas , d'Amsterdam. Jacques , qui l'a négociée à ce dernier , doit lui rembourser le change de Lyon à Amsterdam ; & Pierre , tireur à Paris , doit rembourser à Jacques le rechange , en outre celui d'Amsterdam à Paris , attendu que devant à Amsterdam , il auroit dû faire tenir ses fonds audit lieu au profit de son créancier , sans tirer au profit de ce créancier sur un autre endroit , avec permission d'en disposer au profit d'un autre , ce qui engendre plusieurs changes & rechanges.

*Autre exemple de plusieurs rechanges dus par le tireur.*

Pierre , de Riom , tire sur Paul , de Paris , au profit de Thomas ; & pour l'ac-

quittement de cette lettre, il remet à Paul une autre lettre sur Jacques, d'Orléans; ce dernier laisse protester. Le tireur doit les rechanges d'Orléans à Paris, & celui de Paris à Riom.

*Autre exemple de plusieurs changes dûs par le tireur.*

C'est lorsqu'il donne ordre de négocier la lettre dans les villes qu'il nomme, ou par-tout où on le trouvera convenable, parce que souvent le tireur, ou celui au profit de qui elle est tirée, n'a pas de correspondance dans l'endroit sur lequel il tire, ou quelques autres endroits; en ce cas il doit tous les rechanges, & il faut que le pouvoir de négocier soit écrit dans la lettre, ou par billet à part. *Art. 6, tit. 6, Ordonnance de 1673.*

12. Le rechange est seulement dû quand les lettres perdent d'une Ville d'où elles ont été tirées, sur celle sur laquelle on a tiré.



## CHAPITRE LXIX.

### PROTÊT.

#### NOMBRE PREMIER.

**L**E protêt doit être fait par un Notaire & deux témoins, ou par deux Notaires, ou par un Huissier & deux Adjoints ; ils peuvent même être faits par Sergent subalterne dans son ressort, assisté de deux Recors. L'Edit de 1669, qui dispense de se faire recorder, ne peut avoir lieu dans cette circonstance. L'Ordonnance de 1673, postérieure à cet Edit, doit être suivie.

2. Le protêt ne peut être suppléé par aucun autre acte que se puisse être. *Art. 10, tit. 5, Ordonnance de 1673.*

Le protêt, faute d'acceptation, ne suffit pas. *Voyez chap. 63, nomb. 6 & 35.*

3. On ne peut faire de protêt faute d'acceptation, pour une lettre, simplement à vue, parce qu'elle est payable à la présentation ; on fait tout de suite un protêt, faute de paiement.

4. On peut faire le protêt dès le

matin du dixième jour de grace, sans que le débiteur puisse s'en plaindre; & s'il paye après, il doit le coût du protêt.

5. Le protêt doit se faire au domicile du débiteur, si l'effet y est payable; ou à l'endroit indiqué par la lettre ou billet pour payer; s'il étoit fait ailleurs il seroit nul, quand ce seroit en parlant au débiteur; il n'est pas censé porter son argent avec lui.

6. Le protêt se fait à tous jours, même le jour de Pâques.

Dans le protêt, ou en tête d'icelui, tant du rapport que du délaissé, il faut absolument copier la lettre & ordres; s'il y a des signatures en blanc; on doit les y mettre & en faire mention, de même à la sommation pour un billet à ordre.

7. Il faut qu'une lettre soit protestée avant qu'un tiers, qui veut être subrogé aux droits du porteur, puisse l'acquitter pour l'honneur de quelqu'un: il se fait en ce cas un acte d'intervention au pied du protêt, ou par acte séparé. L'acte d'intervention



est dû par les tireur & endosseurs antérieurs à celui pour l'honneur de qui on paie.

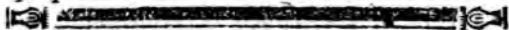
8. Souvent au pied des lettres & billets il y a ces mots : *Au besoin , chez un tel.*

Dans la bonne regle , celui qui met un besoin doit le signer. Le besoin doit être dans la même Ville où l'effet est payable. Après le protêt sur le débiteur , on doit protester à l'endroit indiqué pour le besoin.

9. Le protêt , faite d'acceptation , fait prématurément , ne produit aucun effet ; il faut le temps de donner avis qu'on a tiré.

Lorsque la lettre est protestée par le fait ou faute de celui qui en a donné la valeur , celui qui l'a tirée n'en est pas tenu à l'égard du donneur de valeur.

10. Pour un billet , ce n'est pas un protêt , mais une simple sommation. *Voyez chap. 66 , nomb. 5.*



## CHAPITRE LXX.

*Billets de change , Billets au porteur & en blanc , Billets ordinaires & Billets à ordre.*

### NOMBRE PREMIER.

**P**Our former un billet de change, il faut que ce soit pour lettre de change fournie ou à fournir ; qu'il y soit fait mention sur qui la lettre a été ou sera tirée , par qui elle l'a été ou le fera , le montant d'icelle , par qui en a été ou sera payé la valeur , de l'endroit où elle a été ou sera tirée , à peine de nullité. *Art. 27 , 28 , 29 , tit. 5 , Ordonnance de 1673.*

La nullité n'a pas lieu ; mais il n'y a point d'intérêt du jour du protêt , & passera pour simple billet.

Point de billet de change si les débiteurs ne sont pas de la qualité à faire la négociation y mentionnée , & si elle n'est pas véritable. *Article 17 , nomb. 4 , de l'Art des lettres de change , à la fin de Savary , tome premier.*

2. Billet de change se prescrit. *Voyez chap. 28, nomb. premier.*

Billet de change payable à un particulier, non à ordre, ni au porteur, n'est réputé appartenir à autre qu'à celui à qui il a été consenti, quand même il y auroit un transport signifié. Art. 30, tit. 5, Ordonnance de 1673, parce que ce billet est toujours le gage de celui qui l'a consenti, si la lettre vient à protêt.

3. Billet pour lettre de change à fournir. Si on la refuse, on fait sommation d'en fournir, sinon payer, & on va en recours, si le billet est à ordre, & s'il y a des endosseurs.

On peut même assigner pour fournir lettre, sinon qu'on en prendra sur la place aux risques du refusant.

Les diligences pour billet de change se font comme pour lettre de change.

Il peut y avoir droit de change sur un billet de change.

4. Dans les billets payables au porteur, il faut qu'il y soit fait mention si la valeur en a été reçue en argent, marchandise, ou autrement, & de qui.

On ne peut guère mettre ces billets dans la classe de ceux négociés. Le délai pour pouvoir en exiger le paiement, est celui qui y est fixé, en observant l'usage de l'échéance de chaque lieu.

Ces sortes de billets ne sont guère en usage ; ils sont dangereux dans le commerce, attendu que quand un Négociant tombe en faillite, il peut disposer de ces effets en faveur de qui il lui plaît, ou en faire recevoir le montant par le premier venu ; & par ce moyen il frustre ses créanciers.

Ces sortes de billets ont été supprimés par Arrêt de 1650 ; mais ils ont été rétablis par Déclaration du Roi de 1721 : on les a regardés comme utiles à certains égards dans le commerce.

Ces billets se donnent de la main à la main ; mais il est de la prudence, de se faire garantir par celui de qui on les reçoit, de faire écrire & signer cette garantie au dos du billet. Il y a un règlement, pour ces sortes de billets, pour la Ville de Bourdeaux.

Les Consuls sont compétents de ces

billets , entre gens chargés du manie-  
ment des deniers Royaux , Négociants  
& Marchands , &c. & non autres , qui  
ne sont que simples particuliers.

5. Celui qui a un billet au porteur ,  
peut en exiger le paiement sans autre  
transport. Arrêt de la Grand'Chambre  
du Parlement , de Septembre 1703.  
La signature au dos d'un pareil billet ,  
sert de garantie , sans quoi on n'a que  
le débiteur pour obligé.

Celui qui a un billet au porteur , n'est  
pas obligé de déclarer de qui il le tient.  
Arrêts des 10 Juillet 1717 & 7 Juillet  
1730.

Un pareil billet dure 30 ans. Arrêt  
de la quatrieme Chambre des Enquêtes ,  
du 18 Mai 1724.

6. Les billets en blanc , se faisoient  
de cette façon : *Je paierai à M. . . &c.*  
Le nom de celui à qui on devoit payer  
étoit en blanc ; en sorte qu'on pouvoit  
le remplir au profit du premier venu.  
Ces billets ont été pros crits par plusieurs  
Arrêts , comme dangereux , rapport aux  
usures & aux inconvénients. Je trouve  
les mêmes inconvénients dans ceux  
payables au porteur.

7. L'omission de date, dans un billet, n'est pas une nullité, s'il n'y a fraude: Pour faire courir le terme qui y est porté, on peut avoir recours aux livres, soit du débiteur, ou du créancier, ou aux témoins qui l'ont vu faire, ou au serment du débiteur; sinon, il est à propos de le faire contrôler, pour lui donner date certaine; & s'il n'est sujet au contrôle, on peut faire sommation au débiteur de dater son billet, sinon, que la sommation vaudra date.

8. Les billets sans causes, sont cependant valables. Anciennement on ne les regardoit que comme un commencement de preuve par écrit; mais la faveur qu'on accorde au commerce, a fait abandonner cette subtilité du droit Romain & des anciens Arrêts. Celui qui doit est condamné, à moins qu'il ne prouve qu'un tel billet a été fait pour causes défendues, qu'on a voulu cacher, comme pour argent perdu au jeu, &c. Le serment de celui à qui un pareil billet a été consenti, peut-être pris, pour savoir s'il en a compté la valeur légitimement, & si les causes n'en sont point

point proscrites. M. Domat dit que les obligations sans causes ne sont nulles que par les circonstances que l'on doit examiner. Denisard, édition de 1768, au mot *billet*, cite deux Arrêts des 16 Mai 1664, & l'autre du 29 Mars 1738, en faveur du sieur de Bruix, porteur de billet sans cause.

9. Billet non à ordre, se paie à celui à qui il est consenti, non à autre, s'il n'y a transport ou procuration.

10. Billet perdu, & qui n'est pas à ordre, on peut le payer & en tirer quittance qui l'annule. Il est de la prudence que cette quittance soit devant Notaire, & qu'elle porte minute.

Si le billet est à ordre, & qu'on doute de la solvabilité de celui qui dit l'avoir perdu, ou quand il seroit solvable, on peut exiger une caution en justice, ou devant Notaire, au choix du débiteur & aux frais du créancier, pour l'événement de ce billet : on peut même exiger, s'il a été négocié, que le porteur prouve par certificats des endosseurs, que ce billet lui a été négocié.

11. Celui qui a consenti un billet à

ordre, ne doit pas le payer sans le retirer. *Voyez chap. 63, nomb. 34.*

Le contenu dans le billet à ordre, ne peut être saisi ès mains de celui qui l'a consenti, parce qu'il peut être négocié d'un moment à l'autre par le porteur. Il faut attendre que celui sur qui on veut saisir actionne celui qui a consenti le billet, ou fasse sommation de payer, & avec une Ordonnance du Juge, au pied de requête, on peut saisir le billet ès mains de l'Huissier, & le montant ès mains du débiteur.

M. Tasse, Conseiller au Parlement de Bourdeaux, fit son billet à ordre de 504\*, au profit de la Razette, valeur reçue en barriques. La Razette, négocia le billet à Daure, valeur en argent & en mairain. La Razette, n'avoit pas livré les barriques à M. Tasse. Daure, l'assigna aux requête du Palais. M. Tasse, appella aux Parlement; il fut condamné. Arrêt du 19 Juillet 1706.

12. Billet qui fût consenti, payable par le débiteur, lorsqu'il auroit été payé d'une plus forte somme qui lui étoit due par le Roi. Ce billet fut déclaré nul, attendu qu'on ne peut forcer le



paiement des e

Août 1704.

13. Billets d  
nu lettre du I  
leurs revenus, f  
n'excedent pas l  
pour billets fait  
de leurs maris.

14. Il feroit  
eût une loi qui  
cians de mettre  
ture, tant dans l  
billets, & ordres  
faute de ce, qu'o  
faire. Les diligences  
par un feul ban &  
endroit & à tous jo  
ces feroient exéc  
on ne connoît pas  
reur qui peuvent ti  
dans d'autres Villes  
demeures, & fi ce  
l'effet vient à mour  
tranger, on est fo  
trouver les autres.

15. Les Notaires  
Officiers de Justices

voir de billets ou obligations pour leurs vacations & salaires, sous peine d'interdiction, ils ont la voie de l'action ou de la taxe. Arrêt de règlement du 10 Juillet 1684, au Recueil des réglemens de Justice, *tome premier*.

16. Si dans le corps du billet d'une main étrangere la somme soit, supposé de 300<sup>l</sup>, que celui qui a signé a mis bon pour 200<sup>l</sup>, la promesse ne fait foi que pour 200<sup>l</sup>. *Traité des obligations, tome 2, page 320.*

Mais dans le commerce où la simple signature oblige au contenu de ce qu'on a signé, on ne suivroit pas ce sentiment, & le bon pour 200<sup>l</sup> ne passeroit que pour une faute d'attention.

Si au bas d'un écrit ès mains du créancier portant promesse de payer 1000<sup>l</sup>, le débiteur met: *Plus, je reconnois que mondit sieur m'a encore prêté 200<sup>l</sup>.* Cette écriture quoique non signée fait foi, parce que ces termes, *plus encore*, ont une relation avec l'écrit signé, c'est un post-scriptum qui doit faire foi. *Ibid., 338 & 339.*

Une apostille ne doit point mordre

sur une signature. Instruction sur les conventions, page 46, deuxième édition.

Une interligne non approuvée est regardée comme non écrite. Denisard, au mot *interligne* : ceci pourroit dépendre des circonstances dans le commerce, comme si l'interligne étoit de la main du débiteur qui a assigné, de même encre & plume, &c.

17. Action pour un billet. Jean donne à Pierre un billet de 1000<sup>fr</sup>. Pierre le remet à René son commissionnaire pour le faire acquitter. Jean n'a d'action pour la remise de ce billet que contre Pierre, attendu qu'il a suivi sa bonne foi : il n'a aucune action contre René ; mais si le billet n'est pas à ordre, ou quoiqu'à ordre si René n'en a pas payé la valeur à Pierre, il peut saisir le billet entre les mains de l'Huissier dans le moment qu'il en fait la requisition de paiement au débiteur ; de même si Pierre n'a pas passé d'ordre régulier.

18. Billet entre Marchands & traitans, donne les mêmes droits, contre celui qui l'a fourni, que les lettres de change, & oblige à diligence, mais on ne peut prendre le droit de change. Sijj

## CHAPITRE LXXI.

*Instruction sur la Procédure qu'on doit faire  
pour Lettres de change & BILLETS à ordre.*

### NOMBRE PREMIER.

**L** Es lettres à vue se protestent faute de paiement à la présentation d'icelles.

Celles supposées à deux jours de vue se protestent aussi à la présentation, en cas de refus d'acceptation. Ce protêt se nomme protêt faute d'acceptation ; on somme d'accepter pour payer à l'échéance, on fait mention du refus, on somme de signer la réponse, & on fait aussi mention du refus de signer.

Ce protêt est nécessaire pour faire courir les jours de vue du lendemain d'icelui. Les jours de vue marqués par la lettre étant expirés, le dixième jour après on fait un autre protêt faute de paiement.

Si celui sur qui la lettre est tirée l'accepte & date son acceptation, on laisse en ce cas courir les jours de vue,

de  
en  
pa  
la  
>  
ra  
lle  
's  
E  
n  
is  
rs  
év  
à  
u  
c  
re  
jo  
f

E  
R

r  
la



valeur reçue de lui , que je passerai à votre compte , suivant l'avis de

<p>A M. M. Paul , Négociant à Paris , rue de , &amp;c.</p>	<p>Votre très-humble serviteur, Pierre.</p>
--	---

Ces sortes de lettres sont souvent négociées.

Formule d'ordre , qui se met au dos de la lettre.

Payez à Jacques , ou ordre , valeur reçue comptant. A . . . ce . . . René.

Cette lettre négociée , c'est à la requête de celui au profit de qui le dernier ordre est passé , qu'il faut faire le protêt faute de paiement.

#### FORMULE DE PROTÊT.

L'an , &c. le , &c. à la requête de , &c.  
J'ai Huissier soussigné la lettre de change & ordres , dont copie est ci-dessus , me suis transporté avec tel & tel ( leurs qualités & demeures ) mes témoins , soussignés au domicile du Sieur . . . Négociant , demeurant à . . . Paroisse de . . . où étant en parlant à . . . j'ai montré & donné lecture de ladite lettre & ordres , & j'ai sommé ledit Sieur . . .

de prendre lad  
tirée, & payer  
Huissier, portés  
y contenue, au  
rancee. A fait  
sommé de signer  
quelle réponse j  
ment, & prote  
prendre argent d  
frais & risques d  
pouvoir, ou

Fait par moi .  
immatriculé, &  
& laissé audit Sie  
copie de ladire let  
en parlant que d  
ignore, &c.

Le protêt f  
quinzaine, en  
chap. 66.

Pour les

2. Il faut faire

nr. Voyez chap. 6

FORMULE DE S

BILLET

L'an, &c. le &



J'ai Huissier souffigné le billet & ordres, dont copie est ci-dessus, me suis transporté au domicile de . . . Marchand demeurant à . . . Paroisse de . . . ou étant & parlant à . . . J'ai donné lecture dudit billet & ordres que j'ai représenté; j'ai fait sommation audit sieur . . . en parlant que dit est, de reprendre ledit billet & payer au sieur requérant, ou à moi Huissier porteur d'icelui, la somme de . . . y contenue. Aux offres de le remestre quittancé. A fait réponse . . . sommé de signer a refusé (ou a signé.) Pourquoi le sieur requérant proteste de tout ce qui se peut & doit. Fait par moi Huissier &c. &c. Donné & laissé audit sieur . . . en son domicile en parlant que dit est, copie dudit billet & des ordres étant au dos d'icelui, à ce qu'il n'en ignore, &c.

Si le débiteur lors du protêt pour lettre, ou de sommation pour billet à ordre, offre payer le total, qu'il réalise la somme, il ne doit point de frais, c'est celui qui le requiert qui les doit payer à l'Huissier, s'il en a dressé son rapport & qu'il soit contrôlé.

Mais si un débiteur par mauvaise foi,



CHA  
& pour faire f  
au porteur le p  
ance, qu'il y  
refusât de prêt  
lui a pas dem  
il doit le coût  
: Pour une le  
on peut, après  
sur qui est tiré  
billet ordinaire  
par le même co  
mais cela ne d  
en recours conti  
dans le temps  
veut se les consi

---

ÉDIT  
PORTANT cre  
Consuls en la Vil  
de tous les différe

Donné à Paris au 11

CHARLES  
Dieu, R  
présens & à venir,



que sur la Requête & remontrance à Nous faite en notre Conseil de la part des Marchands de notre bonne Ville de Paris, & pour le bien public & abréviation de tous procès & différens entre Marchands qui doivent négocier ensemble de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des Loix & Ordonnances, avons, par l'avis de notre très-honorée Dame & Mère, des Princes de notre Sang, Seigneurs & Gens de notredit Conseil, statué, ordonné & permis ce qui s'ensuit :

#### ARTICLE PREMIER.

Avons permis & enjoint aux Prévôt des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris, nommer & élire en l'assemblée de cent notables Bourgeois de ladite Ville, qui seront pour cet effet appellés & convoqués trois jours après la publication des présentes, cinq Marchands du nombre desdits cent, ou autres absents, pourvu qu'ils soient natifs & originaires de notre Royaume, Marchands & demeurans en notredite Ville de Paris; le premier desquels Nous avons

nommé Juge d  
tre autres, Cor  
qui feront le se  
vôt des Marcha  
cinq ne durera  
quelque cause c  
l'un d'eux puisse

II. Ordonno  
cinq Juge & Co  
peller, trois jou  
année, jusqu'au  
Marchands Bou  
qui en éliront tre  
sans partie du lie  
procéderont ave  
en l'instant, & l  
de nullité, à l'éle  
Juge & Consule  
feront le sermen  
& sera la forme  
observée doréna  
desdits Juge & Co  
positions ou app  
dont Nous réserv  
& notre Conseil  
interdisant à nos  
Evêque de Paris



III. Connoîtront lefdits Juge  
Consuls des Marchands de tous p  
& différens qui feront ei-après  
entre Marchands, pour le fait de  
chandises seulement, leurs veu  
chandises publiques, leurs facte  
viteurs & commettants, tous M  
fait que lefdits différens prov  
bligations, cédulés, récépi  
de change ou crédit, répor  
ses, transports de dettes  
d'icelles, comptes, calcul  
iceux, compagnies, soci  
tions ja faites, ou qui se  
desquelles matieres &  
avons, de nos pleine  
rité Royale, attribué  
noissance, juger  
Juge & Consuls, &  
vativement à tou  
avec eux, si la  
en sont requis p  
de personnes d  
exceptés tout  
de la qualité  
dans parde  
néanmoins

pardevant lefd  
Marchands, fi  
& consentent.

IV. Et avon  
uls tous transp  
ons & dettes,  
ts Marchands

autre quelqu  
tion des Juge

V. Et pour  
queur, & ôt  
ler, voulon

urnemens f  
ennent der

Seront te

personne

pour être

nt légiti

nce ; esqu

réponfi

ou aud

eurs pa

de chan

il fer

tout

PROX

Pa

non d'accord de leurs faits , délai com-  
pétant leur sera préfix à la premiere  
comparution , dans lequel ils produiront  
leurs témoins , qui seront oïis somma-  
irement ; & sur leur déposition , le diffé-  
rend sera jugé sur le champ , si faire se  
peut , dont nous chargeons l'honneur &  
conscience desdits Juge & Consuls.

VIII. Ne pourront lesdits Juges &  
Consuls , en quelque cause que ce soit ,  
ôstroyer qu'un seul délai , qui sera par  
eux arbitré selon la distance des lieux &  
qualité de la matiere , soit pour produire  
pieces ou témoins ; & icelui échu &  
passé , procederont au jugement du dif-  
férend entre les Parties sommairement  
& sans figure de procès.

IX. Enjoignons auxdits Juge & Con-  
suls vaquer diligemment en leur Charge  
durant le tems d'icelle , sans prendre di-  
rectement ou indirectement , en quelque  
maniere que ce soit , aucune chose ,  
present ou don , sous couleur ou nom  
d'Epices , ou autrement , à peine de  
crime de concussion.

X. Voulons & Nous plaît , que des  
Mandemens , Sentences ou Jugemens

*des J*  
qui feront dor  
Confuls des M  
deux comme d  
entre Marchand  
chandise, l'app  
que la demand  
cede la somme  
nois, pour une  
à présent décl  
appellations qu  
desdits Jugemen  
cutés en nos Ro  
de notre obéiss  
nos Juges des li  
gents sur ce requ  
cun d'eux, enjo  
peine de privatio  
qu'il soit besoin  
Placet, Visa ne.]

XI. Avons aussi  
nuls tous reliefs d'  
qui seroient obten  
faire appeller les  
ajourner lesdits Ju  
fendons très-expr  
Cours Souveraine  
les bailler.

XII. Es cas qui excéderont ladite somme de cinq cent livres tournois, fera passé outre à l'entiere execution des Sentences desdits Juge & Consuls, non obstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles, que Nous entendons être relevées & ressortir en notre Cour de Parlement à Paris, & non ailleurs,

XIII. Les condamnés à garnir par provision ou diffinitivement, seront contraints par corps à payer les sommes liquidées par lesdites Sentences & Jugemens, qui n'excéderont cinq cent liv. tournois, sans qu'ils soient reçus à nos Chancelleries à demander Lettres de répit: Et néanmoins pourra le Créancier faire exécuter son Débiteur condamné, en ses biens meubles, & saisir les immeubles.

XIV. Contre lesdits condamnés Marchands ne seront adjudés dommages & intérêts requis pour le retardement du paiement, qu'à raison du denier douze, à compter du jour du premier ajournement, suivant nos Ordonnances faites à Orleans.



XV. Les si  
 Commissaires ,  
 fruits , seront  
 Sentences & J  
 passer outre , le  
 de décret se fer  
 Juges ordinaire  
 très-expresseme  
 cun d'eux en so  
 à la perfection  
 eation des hérita  
 exécution des Se  
 qui seront don  
 Consuls des Ma  
 d'aucune remise  
 de tous dépens ,  
 des Parties.

XVI. Les exéc  
 contre les conda  
 & Coufuls , seron  
 leurs héritiers , & f

XVII. Mandon  
 Geoliers & Gard  
 dinaires , & de t  
 recevoir les Priso  
 baillés en garde  
 Sergens , en execu



ou Jugemens desdits Juge & Consuls des Marchands, dont ils seront responsables par corps, & tout ainsi que si le Prisonnier avoit été amené par autorité de l'un de nos Juges.

XVIII. Pour faciliter la commodité de convenir & négocier ensemble, avons permis & permettons aux Marchands Bourgeois de notre Ville de Paris, natis & originaires de nos Royaume, Pays & Terres de notre obéissance, d'imposer & lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseront nécessaires, pour l'achat ou louage d'une maison, ou jeu, qui sera appelé la place commune des Marchands, laquelle Nous avons dès-à-présent établie à l'instar, & tout ainsi que les places appellées le change en notre Ville de Lyon, & bourses en nos Villes de Toulouse & Rouen, avec tels & semblables privileges, franchises & libertés dont jouissent les Marchands fréquentans les foires de Lyon & places de Toulouse & Rouen.

XIX. Et pour arbitrer & accorder ladite somme, laquelle sera employée à l'effet que dessus, & non ailleurs, les

des J  
Prévôts des M  
notredite Ville  
l'Hôtel de ladit  
de cinquante  
Bourgeois, qui  
tr'eux, avec po  
tions & départ  
aura été (com  
l'assemblée desd

XX. Voulons  
qui seront refus  
ou quote-part,  
signification ou  
soient contraints  
chandises & autr  
par le premier ne  
sur ce requis.

XXI, Défende  
nos Sergens fai  
Justice, ou ajour  
vile, aux heures  
chands seront assi  
commune, qui se  
heures du matin  
six heures de rel

XXII. Permet  
Consuls de choisi

Scribe & Greffier, telle personne d'expérience, Marchand ou autre qu'ils aviseront, lequel fera toutes expéditions en bon papier, sans user de parchemin; & lui défendons très-étroitement prendre pour ses salaires & vacations, autre chose qu'un sol tournois pour feuillet, à peine de punition corporelle, & d'en répondre par lesdits Juge & Consuls en leurs propres noms, en cas de dissimulation & de connivence.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés féaux, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Prévôt de Paris, Sénéchal de Lyon, Baillif de Rouen, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que nos présentes Ordon. ils fassent lire, publier & enrégistrer, garder & observer chacun en son Ressort & Jurisdiction, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevénu en quelque maniere que ce soit. Et afin de perpétuelle & stable mémoire, Nous avons fait apposer notre Scel à ces présentes. DONNÉE à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cent soixante-trois, & de notre Règne le troisieme,

Ainsi signé, par le Roi en son Conseil,  
DE L'AUBESPINE. Et scellée du grand  
Scel de cire verte.

*Acta, publicata & registrata, audito &  
hoc requirente Procuratore Generali Regis,  
de mandato expresso ejusdem Domini nostri  
Regis: Cui tamen placuit, ut hi qui in Ju-  
dices Mercatorum assumuntur, jusjurandum  
præstent quod præstari solet ab his, à quo-  
rum sententiis ad Curiam appellatur: Idque  
permodum provisionis duntaxat, & secundum  
ea quæ in registro Curie præscripta sunt.  
Parisius in Parlamento decimâ octavâ die  
Januarii, anno Domini millesimo quingen-  
tesimo sexagesimo tertio.*

Sic signatum, DU TILLÉ.

---

## ÉDIT DU ROI,

RENDU en interprétation de celui de  
Création des Juge & Consuls de Paris.

Donné à Bordeaux le 25 Avril 1565.

**C**HARLES, par la grace de  
Dieu, Roi de France: A nos  
amis & féaux, les Gens tenans nos

Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Juges qu'il appartiendra, à chacun d'eux, SALUT. Nos chers & bien-amés les Marchands & Gardes de la Draperie, Epicerie, Mercerie, Orfévrerie, Pelleterie, & la Communauté des Marchands de vins & poisson de Mer, demeurants en notre bonne Ville & Cité de Paris, Nous ont par leur Délégué très-humblement fait remontrer, que depuis que pour bonnes & justes considérations, Nous avons en notredite Ville établi la Jurisdiction d'un Juge & quatre Consuls des Marchands; les Juges ordinaires & Conservateurs des Privileges d'icelle, & autres nos Juges ont par divers moyens empêché, & chaque jour empêchent, le cours de ladite Jurisdiction, sous couleur que le pouvoir que Nous avons attribué auxdits Juge & Consuls, n'est si amplement & particulièrement déclaré par ledit Edit, qu'il est requis; & le contenu en icelui est par eux respectivement interprété & restreint à leur avantage, ce qui a causé plusieurs difficultés & controverses, dont sont procédé diverses Sentences, Défenses;

defenses, Jugemens & Arrêts contraires à notre Edit . qui rend ladite Jurisdiction illusoire, s'il n'y étoit par Nous pourvu ; Nous suppliant de déclarer nos vouloir & intention , afin que lesdits Juge & Consuls des Marchands sachent la forme que soy comporter en l'exercice de lad. Jurisdiction , & exécution entiere de notredit Edit , comme ils desirent. SAVOIR FAISONS que desirant singulièrement Justice être administrée à nos Sujets par les Juges que leur avons commis , sans qu'aucun excède le pouvoir à lui attribué , & que par entreprise ou autrement, nul n'empêche l'autre au cours de la Jurisdiction qui lui est commise : Et après avoir fait voir en notre Conseil la Requête & Remontrance desdits Marchands , avec plusieurs Sentences , Jugemens & Arrêts donnés tant en notre Cour de Parlement à Paris , qu'autres nos Juges ; les reliefs d'appel & Requêtes répondues pour relever plusieurs appellations de Sentences données par lesdits Juge & Consuls pour sommes non excédant la somme de cinq cent livres ; & defenses faites à nos

Sergents de faire aucuns Exploits ou ajournement, & d'exécuter les Sentences & Mandemens d'iceux Juge & Consuls.

ARTICLE PREMIER.

Avons, par l'avis & meure délibération d'iceulz notredit Conseil, en interprétant notredit Edit, & pour faire cesser à l'avenir les difficultés & empêchements susdits, dit déclaré, voulu & ordonné, disons déclarons, voulons & ordonnons par ces Présentes, de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale: Que les Juge & Consuls des Marchands établis en notredite Ville de Paris, connoissent & jugent en premiere instance de tous différens entre Marchands habitans de Paris, pour marchandise vendue ou achetée en gros ou en détail, sans que, pour raison de ce, notre Cour de Parlement à Paris, ou autres nos Juges en puissent prendre aucune cour, connoissance & jurisdiction, soit par appel ou autrement, sinon es cas qui excéderont la somme de cinq cent livres tournois, suivant ledit Edit;



des

& laquelle, e  
feroit, Nous l  
dite & très-ex  
terdifons & dé

II. Et quant

ou achetée, ou  
ment pour icel  
dite Ville par l  
en détail, tant  
qu'autres Jurisd  
tre Royaume, |  
ou obligations,  
passées sous le

de Paris, avons  
desdits Marchand  
Paris déclaré & d  
ens, & à eux, e  
de nouvel attribu  
noissance & jurif  
qui n'aitront ent  
pour les cas que d

III. Pour raiso

ions tous lesdits M  
venus, appellés &  
fins d'incompétenc  
pourroient requéri  
Lettres de Commit



Genstenans les Requêtes de notre Hôtel ou Requêtes de notre Palais à Paris : comme payeurs de compagnie & autres de nos Officiers qui font trafic de marchandises, Conservateurs des privileges des Universités; comme Messagers & autres Officiers d'icelles, qui font March. par le moyen des privileges qu'aucuns d'eux voudroient prétendre leur avoir été donnés au contraire par nos Prédécesseurs, confirmés par Nous & vérifiés en nos Cours, dont pour ce regard, & en tant qu'ils font Marchands, Nous les avons dès-à-présent, comme pour lors, déboutés & déboutons; & auxdits privileges, pour ce regard, dérogé & dérogeons de nos pleine puissance & autorité Royale par celdites présentes.

IV. Ne voulant iceux Juge & Consuls y avoir aucun égard, ains leur permettons passer outre, nonobstant oppositions ou appellations d'incompétence qui pourroient être interjettées en fraude, & sans préjudice d'icelles, demeurant lesdits privileges en autres choses en leur entier; déclarons non-recevables toutes appellations interjettées des Sentences

& Jugemens donnés par lesdits Juge & Consuls entre Marchands pour fait de marchandise, & pour sommes non excédantes la somme de cinq cent liv. tournois, jusqu'à laquelle Nous leur avons permis juger.

V. Et défendons à nos amés & féaux les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, ou Gardes des Sceaux de nos Chancelleries, & à nos Secrétaires, expédier aucunes Lettres de Relief; ensemble à nos Cours de Parlement répondre aucune Requête pour cet effet, ni bailler commission pour faire appeller les Parties: Comme aussi défendons à tous Procureurs occuper & soi charger dedites causes d'appel, ni de celles des Marchands qui voudront, pour fait de marchandises, décliner la Jurisdiction des Juge & Consuls.

VI. Et au cas de contravention, avons permis & permettons auxdits Juge & Consuls des Marchands, procéder contre les Parties condamnées par mulctes & amende pécuniaires, applicables moitié aux Pauvres de l'Aumône générale de ladite Ville, & l'autre

moitié pour l'entretienement de la Place commune desdits Marchands, pourvû que lesdites amendes n'excedent la somme de dix livres tournois.

VII. Et pour autant qu'au moyen desdites défenses faites par aucuns de nos Juges, plusieurs nos Sergens ont refusé & refusent faire les Exploits & ajournement qui leur seront présentés à faire par lesdits Marchands, les uns contre les autres pour fait de marchandise, assister aux Sieges desdits Juge & Consuls: pour le service de Justice, & exécuter leurs Commissions, Sentences & Mandemens, encore qu'il leur soit par exprès enjoint par notredit Edit, Nous, en levant lesdites défenses comme faites contre nos vouloir & intention, avons derechef enjoint & par exprès commandons à nosdits Sergens d'assister aux Sieges desdits Juge & Consuls, quand requis en seront; & outre faire tous Exploits ajournemens, qui leur seront, comme dit est, baillés à faire par lesdits Marchands; pour les causes que dessus, & aussi mettre à exécution tous mandemens, Commissions & jugemens

des  
donnés par les  
aucune remise  
der placet. Vil  
privation de  
VIII. Et à c  
nos Juges d'au  
its Sergens et  
le dessus, à p  
ms des dépe  
s des parties l  
mens

X. Si vous m  
en droit l  
s, que not  
ensemble l  
laration,  
gistrer, l  
ation ne  
lits Marc  
courir à  
ndons à  
es Cou  
es, en l  
it, & l  
entre  
t en p  
ans t

lesdits Juge & Consuls de notredite Ville de Paris, ni lesdits Sergens, en l'exécution du contenu en icelles, sur les peines que dessus; nonobstant quelques Ordonnances, Edits, Mandemens, Défenses & Lettres à ce contraires.

XI. Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, & est besoin que chacun Marchand entende le pouvoir par Nous attribué auxdits Juge & Consuls, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles duement collationnés aux Originaux par l'un de nos amés & féaux Notaires & Secretaires, ou Notaires Royaux, foi soit ajoutée comme au présent Original, & icelui puissent faire imprimer, sans pour ce demander autres Lettres de congé & permission pour ce faire: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Bourdeaux le vingt-huitieme jour d'Avril, l'an de grace mil-cinq cent soixante-cinq, & de notre Regne le cinquieme. *Ainsi signé,* par le Roi en son Conseil, HURAUT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Lu, publié & enregistré, ouï sur ce le Pro-*

7  
el  
e  
r

■

4

к

р  
а  
в  
е  
н  
н

!

que sur les remontrances qui Nous au-  
roient été faites par les Juge & Consuls  
& les Corps des Communautés des Mar-  
chands, tant de notre Ville de Paris, que  
les Villes de Poitiers, Nyort & Orleans,  
Nous aurions par nos Lettres de Dé-  
claration du quatrieme jour d'Octobre  
mil six cent onze, dit, déclaré & or-  
donné, en interprétant nos autres Let-  
tres de Déclaration du deuxieme jour  
d'Octobre mil six cent dix, que lesdits  
Juge & Consuls connoîtront des causes  
& différens entre Marchands suivant  
nos Édits & Déclarations, même pour  
argent prêté & baillé à recouvrer l'un  
à l'autre par obligation, cédulés, missi-  
ves, & lettres de change, pour cause  
de marchandise seulement, & qu'ils  
ne pourront être pris à partie, sinon es-  
cas de nos Ordonnances: Et fait inhibi-  
tions & défenses au Prévôt de Paris,  
Baillis, Sénéchaux & tous autres nos  
Juges d'entreprendre sur la Jurisdiction  
desdits Juge & Consuls, ni connoître  
des causes qui leurs sont attribuées par  
nos Ordonnances, faire surseoir ou  
empêcher l'exécution de leurs jugemens.



ni élargir avec  
de nullité des  
& à tous Huissiers  
cuns Exploits  
pardevant lesdits  
exécution des  
& Consuls, sur  
ommages &  
traire: Ains  
re tous Exploits  
tre à exécution  
ndemens &  
onsuls; non  
its Juges ordinaires  
s que des Juges  
ng porté par  
ation du  
erniers, &  
de Déclaration  
pour tout  
de notre  
que les  
elles, i  
la jouissance  
ent sur  
qu'ils  
ié &



Nous, à ces causes, après avoir fait voir en notre Conseil nosdites Lettres de Déclaration du quatrième jour d'octobre dernier, dont le vidimus est attaché sous le contre-scel de Chancellerie, voulans subvenir Exposans en cet endroit, avons déclaré & ordonné, disons, & déclarons par ces présentes & Nous plaît qu'ils jouissent en nosdites Lettres de l'Edit quatrième Octobre. s'ils étoient compris & en ce faisant qu'ils contiennent & différens d'iceux suivant nos Edits & nous pour argent prêter l'un à l'autre d'iceux, missives pour cause de rachat & qu'ils ne puissent finon ès cas d'iceux avons fait & ordonné par le Sénéchal d'Angers, & nos Juges & Juges de la Cour de la Jurisdiction

connoître de  
attribuées p  
faire sursoir  
de leurs juge  
cuns prisonni  
des Jugemens  
tous Huissiers  
exploits , &  
evant lesdits  
exécution des

Consuls d'  
s dépens,  
rende arbit  
is de faire  
, & mettr  
ns , Man  
: Juge &  
enses del  
mêmes p  
ous mar  
ns , qu  
re , pub  
ou gar  
qu'il  
niere  
tre lu  
aussé



Nous, à ces causes, après avoir fait voir en notre Conseil nosdites Lettres de Déclaration du quatrieme jour d'Octobre dernier, dont le vidimus est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, voulans subvenir auxdits Exposans en cet endroit, avons dit, déclaré & ordonné, disons, ordonnons & déclarons, par ces présentes, Voulons & Nous plaît qu'ils jouissent du contenu en nosdites Lettres de Déclaration dudit quatrieme Octobre, tout ainsi que s'ils étoient compris & dénommés; & en ce faisant qu'ils connoissent des causes & différens d'entre Marchands, suivant nos Edits & Déclarations; même pour argent prêté & baillé à recouvrer l'un à l'autre, par obligation, cédules, missives & lettres de change, pour cause de marchandise seulement, & qu'ils ne puissent être pris à partie, sinon es cas de nos Ordonnances: Et avons fait inhibitions & défenses au Sénéchal d'Anjou, Juge Prévôt dudit Angers, ou leurs Lieutenans & autres nos Juges, d'entreprendre sur la Jurisdiction desdits Juge & Consuls, ni

T  
DES M

l<sup>re</sup>. Il sera bon, p  
questions, d  
des deux Kolu

Bient, com  
yez absent,  
ntation, pai  
teur, -  
teur; solic  
eur, com  
eur failli,  
ur point  
ence, -  
ion, paie  
r-par ho  
pour pa  
de letr  
qui veut  
par h  
, négli  
l'accept  
n, -  
- -



446 *Déclaration du Roi.*

Ressort d'icelles, & autres lieux dépendans de la juridiction desdits Juges & Consuls, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & que nos vouloir & intention soient en cet endroit effectués. Mandons à notredit Huissier faire tous exploits nécessaires pour l'exécution de ses présentes, sans demander plucet, visa, ne pareatis; CAR tel est notre plaisir; nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, Mandemens, défenses & Lettres à ce contraires. DONNÉ à Paris le vingt-septieme jour de Juillet, l'an de grace mil six cent-douze, & de notre Regne: le troisieme. *Ainsi signé sur le reply:* Par le Roi en son Conseil, DE VERTON.

Et scellées sur double queue du grand Sceau de cire jaune.

Et à côté est écrit:

*Registrées, oùi le Procureur Général du Roi, pour jouir par les impétrans du contenu en icelles. A Paris en Parlement, le septième Septembre mil six cent douze.*

Signé, DU TILLÉ.



# T A B L E

## D E S M A T I E R E S.

N<sup>o</sup>. Il sera bon, pour la recherche de plusieurs questions, d'avoir recours aux Tables des deux Volumes.

### A

	pages.
<b>A</b> bsent, compte, - - - -	154
<i>Voyez absent, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Acceptation, paiement de Lyon, -	331.
Accepteur, - - - - -	357, & suiv.
Accepteur, solidité, - - - -	225, 226.
Accepteur, commissionnaire, 278, & suiv.	
Accepteur failli, - - - - -	312.
Accepteur point de provision, négligence, - - - - -	327.
Acceptation, paiement de Lyon, -	331.
Accepteur-par honneur, - - - -	334.
Accepter pour payer à moi-même, 341.	
Accepteur de lettre de crédit, 342, 343.	
Accepteur qui veut se faire décharger, 352.	
Accepteur par honneur, non-recevable, négligence, - - - -	370.
<i>Voyez Accepteur, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Acceptillation, - - - - -	167.
Achat, vol. - - - - -	149, & suiv.

Acheter cher, revendre à bon marché, - - - - -	213.
Achat par commissionnaire, 268, & suiv.	
Achat sans ordre, - - - - -	294.
<i>Voyez Achat Tome 1.<sup>er</sup></i>	
Acquit, <i>voyez Quittance.</i>	
Acquit pour vin, - - - - -	138.
Acquit d'effet à ordre non retiré, 331 & suiv.	
Acquittement de lettre, - - - - -	312.
Acte de société sujet à contrôle, 104 & suiv.	
Acte de caution, contrôle, - - <i>ibid.</i>	
Acte où il n'y a solidité, - - -	226.
Acte d'intervention, protêt, - -	401.
<i>Voyez Acte, Tome 1.<sup>er</sup></i>	
Action pour recevoir lettre, 306 & suiv.	
Action pour recours, le jour se compte, - - - - -	371.
Action, diligences, recours, affi- gner, - - - - -	373, 375.
Action pour billet, - - - - -	413.
Adhérent de banqueroute, - - -	325.
<i>Voyez Banqueroute, &amp; Tome 1.<sup>er</sup></i>	
Administration, compte, - 153 & suiv.	
Affirmation insuffisante pour lettre, prescription, - - - - -	328 & suiv.
Affirmation, sincérité d'ordre, - -	350.
Affirmation par failli & créancier.	
<i>Voyez Faillite, &amp; Tome 1.<sup>er</sup></i>	
Agent de change, - - - - -	301 & suiv.
<i>Voyez Agent, Tome 1.<sup>er</sup></i>	
Agent peut-il recevoir, - - - - -	163.
Ajouté sans signature, - - - - -	412.
Alternative pour Commissionnaire, 288.	
<i>Voyez Alternative, Tome 1.<sup>er</sup></i>	



Amas , monopole , . . . . .	213.
Amas , nécessités publiques , . . . . .	223.
Année , quand elle commence chez les Protestans , diligences , . . . . .	376.
<i>Voyez Année biffextile , Tome I.<sup>er</sup></i>	
Anonime , voyez Société.	
Anticipation de paiement , voyez Argent , & Tome I. <sup>er</sup>	
Apostille non signée , . . . . .	412.
Apprentissage , . . . . .	139 , 148.
Approuvé paiement , . . . . .	171.
Approuvé Commissionnaire , . . . . .	294.
Approuvé qui manque , . . . . .	412.
Arbitre , Sentence arbitrale , 62 & suiv.	
Argent , 174 , & suiv. voyez Tome I. <sup>er</sup> argent.	
Argent , promesse de payer en or ,	97.
Argent paiement , & argent d'un autre , . . . . .	159 , 166.
Argent en paquet , Messager , . . . . .	195.
Argent , cours , . . . . .	341.
Argenterie , forain , . . . . .	82.
Arrêté de compte , contrôle , 104 & suiv.	
Arrêté de compte par homme d'affaire ,	128.
Arrêt de défense , . . . . .	1 & suiv.
<i>Voyez Arrêt , Tome premier.</i>	
Assemblée de Négociants , Bourse , 179 . & suiv.	
Assignation , contrôle , . . . . .	115.
Assignation à associé , . . . . .	228.
Assigner , il le faut pour recours , 373 , 375.	
Affortissement , convention , mar- chandise defectueuse , . . . . .	95 , 146.
Affocié , . . . . .	236 , & suiv.

	pages
Boulangier, commerce de grains, 219, & <i>suiv.</i>	
Bourse, assemblée de Négociants, 179.	
Bourse, failli n'y peut entrer, 140, 304.	
<i>Voyez Bourse Tome I.<sup>er</sup></i>	
Bourgeois, pour billet de change, 404.	
Brevet, obligation, - - - - -	138.
Brûlement par tempête, voiture, 190.	

## C.

Cabale en commerce, monopole, 213, & <i>suiv.</i>	
Cabaret, privilege du maître, - - -	37.
Calendrier grégorien, diligence, 376.	
Calcul, erreur, - - - - -	155.
Carnet, livres, - - - - -	125.
Cas fortuit, chetel, - - - - -	102.
Cas fortuit, voiturier, - - -	192.
Cas fortuit, société, - - -	243, 270.
Cas fortuit, - - - - -	270.
Cas fortuit, service d'ami, - - -	294.
Cas fort. provision pour payer lettres, 355.	
<i>Voyez cas fortuit, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Cassé, brisé, voiturier, - - -	197.
Cause, billet sans cause, - - -	408.
Caution de lettre perdue, - - -	316.
Caution, lettre de répit., - - -	1, & <i>suiv.</i>
Caution, cession de biens, - - -	19.
Caution, imputation de paiement, 160,	
<i>&amp; suiv. 162.</i>	
Caution, solidité, - - - - -	231.
Caution d'associés, - - - - -	267.
Caution, commissionnaire, - - -	285.
Caution, courtier, - - - - -	298.
Caution pour répétition du montant de lettre de change, - - -	309.

Bénéfice de droit, renonciation, 227.

*Voyez bénéfice, Tome 1.<sup>er</sup>*

Besoin pour lettre, billet, protêt, - 403.

Bestiaux achetés d'un berger, - - 104.

Bien-venue en foire, - - - 180.

Biffer, - - - - 138.

*Voyez Quittances.*

Biffer acceptation, - - - - 360.

Biffer un ordre, - - - - 347.

Bijoux, colporteur, - - - - 82.

Billet à domicile extraordinaire,

*Voyez Diligence.*

Billet non à ordre, cessionnaire,  
diligence, - - - - 372.

Billet de change, - - - 404, & suiv.

Billet de change, contrôle, - 112, 113.

Billet de change, il y a change, - 405.

Billet au porteur & en blanc, 405, & suiv.

Billets non sujets au contrôle, 104, & suiv.

Billet lettre au porteur, - - - 325.

Billet, signature, - - - - 354.

Billet diligence, - - - 367, & suiv.

Billet, plusieurs termes, échéances, 384.

Billet au porteur, point de change, 296.

Billet en blanc, - - - 404, & suiv.

Billets ordinaires & à ordre, 404, & suiv.

Billet payable en foire, - - - 139.

Billet, diminution sur l'argent, 174, & suiv.

Billet point de change, - - - 296.

*Voyez Billets, Tome premier.*

Bleds, convention, - - - - 79.

Bonne & marchande, marchandise, 85.

86, 146.

	pages.
Commendite , société - - - - -	236 & suiv.
Commerçant , voyez marchand.	
Commerce , papier , diminution , argent - - - - -	174 & suiv.
Commettant , voyez Commissionnaire.	
Comminatoire , 78 , V. <i>Comminat. T. I.<sup>er</sup></i>	
Commiseration , associés - - - - -	267.
Commissionnaire , - - - - -	278 & suiv.
Commissionnaire privilège , - - - - -	41.
<i>Voyez Commissionnaire , Tome I.<sup>er</sup></i>	
Commis , convention , - - - - -	82.
Commis qui écrit sur le livre , - - - - -	140.
Commission , domestique , - - - - -	183.
Commis pour voiture , - - - - -	192.
Commis , Revendeur , à qui il vend ,	213.
Commis d'associé , - - - - -	254.
Commission due à Courtier , - - - - -	299.
Commissionnaire , Banquier , - - - - -	304.
Commission , solidité , lettre , - - - - -	342.
Commis qui accepte , - - - - -	363.
Commissionnaire , action pour billet ,	413.
Communication , livre , erreur , - - - - -	153.
Compensation , répétition , - - - - -	158.
Compensation , dol , - - - - -	217.
Compensation , société , - - - - -	249.
Compensation , commissionnaire , - - - - -	278 ,
<i>&amp; suiv.</i>	
Compensation , accepteur , - - - - -	341.
<i>Voyez compensation , Tome I.<sup>er</sup></i>	
Compétence en matière de contrôle ,	116.
Compétence , Messager , - - - - -	194.
Compétence , Courtier , - - - - -	298.

Caution après protêt, faute d'acceptation, - - - - -	332
Caution, qui certifie solvabilité, Lettre de Change, - - - - -	335.
Cautionnement, aval, - - - - -	353.
<i>Voyez Tome premier, Caution.</i>	
Certifier solvable, - - - - -	298, 299.
Certifier signature, porteur inconnu, - - - - -	320.
Certifier solvabilité, lettre ou effet, - - - - -	335.
Certificat de change, 301 & suiv. 394 & f.	
<i>Voyez Certificateur, Tome premier.</i>	
Cession ou transport, Contrôle, 104 & f.	
Cession de biens, - - - - -	11.
<i>Voyez Cession, Tome premier.</i>	
Chacun en droit foi, diligence, - - - - -	369.
Change & rechange, - - - - -	393, & suiv.
Change, argent, - - - - -	62, & suiv.
Change, argent étranger, lettre, - - - - -	341.
Change, billet de change, - - - - -	405.
Changement d'état, peut-on recevoir, - - - - -	171.
Changement de lettre de change, - - - - -	336.
<i>Voyez novation.</i>	
Changer, - - - - -	393, & suiv.
Chasse, convention, - - - - -	96.
Chetel, 102, 150. <i>Voyez Chetel, Tom. I.<sup>er</sup></i>	
Cherté, monopole, - - - - -	215.
Coche, voiture paquet perdu, - - - - -	196.
Coloquet, - - - - -	25 & suiv.
<i>Voyez distribution, sous-ordre &amp; Tom. I.<sup>er</sup></i>	
Colporteur forain, argenterie, - - - - -	82.
<i>Voyez Colporteur, Tom. I.<sup>er</sup></i>	
Collusion, <i>Voyez monopole.</i>	

	pages.
Conseil frauduleux, . . . . .	218.
Consentement en acte, trompé, -	217.
Consentir qu'on tire sur soi, - -	365.
Conservation de marchandise, dé- pense, . . . . .	86.
Confert, - - - - -	213 & suiv.
<i>voyez Monopole.</i>	
Conforts, - - - - -	263, 269.
<i>voyez Conforts, Tome premier.</i>	
Contrainte par corps, <i>voyez Tome premier.</i>	
Contrainte par corps, lettre de répit, 5.	
Contrainte par corps, foire, - -	180.
Contrainte par corps, Courtiers, Agents, - - - - -	297.
Contrainte par corps, lettre de crédit,	343.
Contrainte par corps, aval, - -	353.
<i>voyez contrainte par corps, Tom. 1<sup>er</sup>.</i>	
Contrebande glissée en marchandise,	190.
Contre-lettre, - - - - -	101.
Contirbution, distribution, - - -	25.
Contribution d'associé, - - -	236 & suiv.
Contrôle, - - - - -	104 & suiv.
Convention, - - - - -	75 & suiv.
Convention, vol, - - - - -	149 & suiv.
<i>Voyez cas fortuit.</i>	
Convention, Courtier, - - - - -	297.
Conveution, mesure, - - - - -	299.
Co-obligés, - - - - -	224 & suiv.
<i>voyez Co-obligés, Tome premier.</i>	
Copie de protêt & pieces, recours,	373.
Correspondant mort ou malade, né- gligence, . . . . .	377.
Corps certain, . . . . .	84.
<i>voyez</i>	

*voyez corps*  
Cotter livre,  
Cotter, erreu  
Coublage de  
Coulage, liqui  
Cours de ce j  
Cours, . . .  
Courtier, . . .  
Courtier, répit  
Courtier, cessio  
Courtier, conv  
Courtier de cha  
*voyez Cou*  
Créancier solid  
un, . . .  
*voyez Créan*  
Créance, défent  
Créance où répit  
Créance où cessi  
Créance condition  
*voyez créanc*  
Croiser acceptatio  
Croiset ordre, . . .  
Croiser articles de

Date certaine, co  
Date en ordre &  
Date omise en bill  
Dater d'une autre  
change, ordre,  
*voyez date, Te*  
Débiteurs solidaires

**Tomé II**



	pages.
faillissent, . . . . .	227.
Débris, naufrage, . . . . .	193.
Déchirer, lacérer obligation, 129 & <i>suiv.</i> <i>voyez</i> quittance.	
Déconfit, déconfiture, . . . . .	25 & <i>suiv.</i>
<i>voyez</i> déconfit, <i>Tome premier.</i>	
Decroire, Commissionnaire, . . . . .	285.
De deux choses l'une, . . . . .	84.
<i>v. de deux choses l'une, Tom. premier.</i>	
Dédire de convention, . . . . .	83, 87, 88.
Défectuosité en marchandise, . . . . .	100.
Défectuosité, marchandise voiturée, 184. <i>voyez</i> défautuosité, <i>Tome premier.</i>	
Défenses générales, . . . . .	1 & <i>suiv.</i>
<i>voyez</i> défenses générales, <i>Tome I.<sup>er</sup></i>	
Defense d'accepter lettre, . . . . .	360.
Délai, billet non daté, terme, . . . . .	408.
Délégation, . . . . .	340.
<i>voyez</i> délégation, <i>Tome premier.</i>	
Délit par voiturier, . . . . .	192.
Demeure en lettre ou billet, . . . . .	411.
Demi pour cent, . . . . .	305.
Dénégation de société, . . . . .	251.
<i>voyez</i> dénégation, <i>Tome premier.</i>	
Dénonciation de pieces, recours, . . . . .	373.
Dénonciation, diligences, il faut affi- gner, . . . . .	<i>ibid.</i>
Dépens, erreur, comptes, . . . . .	153.
<i>voyez</i> dépens, <i>Tomè premier.</i>	
Dépense pour conserver la chose, . . . . .	93.
Dépense folle par associé, . . . . .	243 & <i>suiv.</i>
Dépôt, privilege, . . . . .	25 & <i>suiv.</i>
Dépôt, vol, . . . . .	149 & <i>suiv.</i>



Dépôt, dimi  
Dépôt à Aul  
v. dépôt  
Dépôt généra  
Dette, où re  
Dette, où on n  
suiv. v. D  
Diligence,  
Diligence, foi  
Diligence, di  
Diligence, let  
Diligence, fai  
Diligence, coi  
Diligence, bill  
v. diligenc  
Dimanche, coi  
Dimanche, éch  
v. dimanch  
Diminution d'ai  
Directeurs de c  
Discussion, v. d  
Tome premier.  
Discussion, solid  
Dissolution de sc  
Distribution, rép  
Divisible paiemen  
Division, co-obli  
v. division,  
Dol, . . . .  
v. fraude.  
Dol, ivresse lors  
Dol, courtier,  
v. dol, Tome



	pages
Domages intérêts, voituriers, 184, & f.	
Domages intérêts, associés, -	259.
Domages intérêts, commissionnaire,	
	278, & suiv.
Domage dû à commissionnaire, 295.	
<i>Voyez</i> dommages intérêts <i>Tome I.<sup>er</sup></i>	
Domestiques, - - - -	182, & suiv.
Domestique qui achete, - - -	148.
Domicile inconnu, - - - -	168.
Domicile extraordinaire pour payer	
lettre ou billet, - -	335, 362, 375.
Domicile, protêt, - - - -	401.
<i>Voyez</i> domicile, <i>Tome I.<sup>er</sup></i>	
Dot, quittance, - - - -	134.
Dot de femme d'associé, - - -	250.
<i>Voyez</i> dot, <i>Tome I.<sup>er</sup></i>	
Doute, présomption, - - - -	129, & suiv.
Doute paiement, - - - -	156.
Du décroire, commissionnaire, -	285.
Duper, dol, - - - -	315.

## E.

Ecclésiastiques, lettres de change, 334.	
<i>v.</i> Ecclésiastiques, <i>Tome I.<sup>er</sup></i>	
Echange par commissionnaire, -	284.
<i>v.</i> Echange, <i>Tome I.<sup>er</sup></i>	
Echéance, - - - -	381, & suiv.
Echéance, diminution d'argent, -	174.
Echéance, paiement avant, - -	342.
Echéance de billet, &c. ordre rempli	
après, - - - -	346.
Echéance, foire, diligence, - -	377.
Echéance, fêtes, dimanche, - -	378.

Echéance , b  
v. Echéanc  
Ecrire, conve  
v. écrit , T  
Ecrit de sociét  
Ecrit non sign  
Edits de créati  
Effraction , v  
Election de de  
v. élection  
Embiguïté ,  
Emprunt, dimi  
Emprunt , Cor  
Endossement ,  
Endossement ,  
Endossement ,  
porteur ,  
Endosseurs sont  
Endosseurs com  
Endosseur, fat  
Endosseur précé  
Endosseur, qua  
Endosseur, chac  
  
Endosseur qui di  
des lettres , -  
v. Endosseur ,  
Enfants qui ache  
v. enfants , T  
Antécédent , do  
Entidate , en lett  
Envoi de marcha  
Equivoque , =



	pages
Erreur, . . . . .	153, & suiv.
Erreur en convention, . . . . .	75, 99.
Erreur, ordre, . . . . .	347.
Erreur, manque de date, billet, . . . . .	408.
Erreur en billet, . . . . .	412.
<i>v. erreur, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Escompte, diminution, argent, . . . . .	174,
	<i>&amp; suiv.</i>
Escompte differe du change, . . . . .	395.
<i>v. escompte, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Essai réservé, . . . . .	94.
Ester en jugement, . . . . .	21.
Estimation par Expert, . . . . .	71.
Estimation de chose mêlée, . . . . .	147.
<i>v. Estimation, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Eteinte, lettre de change, . . . . .	338.
Etat frauduleux, . . . . .	1, & suiv.
<i>v. banqueroute, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Etranger, cession, . . . . .	11, & suiv.
Etranger, commissionnaire, . . . . .	287.
Etranger, lettre, argent, cours, . . . . .	341.
Etranger, valeur, . . . . .	353.
<i>v. étranger, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Entrepôt, commissionnaire, . . . . .	286.
Evaluation pour paiement de lettre, argent, . . . . .	341.
Evenement incertain, . . . . .	90.
Excessif prix, . . . . .	219.
Exécution provisoire de jugement, . . . . .	5.
Expert, . . . . .	63, & suiv.
<i>v. Expert, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Exploits, contrôle, . . . . .	115.

Fabrication, d  
Facteur, con  
Facteur, voit  
Facteur, reve  
Facteur qui ac  
Failli, ses livr  
Failli, bourse,  
Faillite de quel  
Faillite, négoc  
Faillite de port  
v. faillite, T  
Faire fort,  
Falcification,  
Farine que meû  
Faux emploi,  
Faux nommé e  
Faute, vol,  
Faute, gession  
Faute, domesti  
Faute, voituri  
Faute, dol,  
Faute, associés  
Faute, commisi  
Faute, protest  
v. Faute, To  
Fauteur de banq  
Fausse signature  
  
Fausseté, faux o  
Faux livres,  
v. fausse qual



	pages
Femme ne peut être arbitre, . . .	69.
Femme peut être expert, . . .	<i>Ibid.</i>
Femme, convention, . . .	97.
Femme de Marchand, &c. . .	127.
Femme, peut-elle recevoir, . . .	163.
Femme non autorisée, solidité, . . .	232.
Femme d'affocié, reprise de dot, . . .	250.
Femme & mari tireurs, . . .	341.
Femme qui accepte lettre, . . .	362.
Femme séparée, billet, . . .	411.
<i>v. femme, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Fête, convention, . . .	76.
Fête, échéance, diligence, . . .	378, 402.
<i>v. fête, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Fils qui commerce chez son pere, . . .	147.
<i>v. fils, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Fin de société, . . .	236, & <i>suiv.</i>
Fin de non-recevoir, . . .	117, & <i>suiv.</i>
<i>v. fin de non-recevoir, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Foi publique, voiture, . . .	192.
Forain, . . .	82.
<i>v. forain, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Foire, . . .	179, & <i>suiv.</i>
Foire, vol, . . .	149, & <i>suiv.</i>
Foire, billet, . . .	139.
Foire, diligence, . . .	377.
Foire, échéance, . . .	385.
<i>v. foire, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Fole dépense, affocié, . . .	243.
Force majeure, argent péri pour payer, . . .	335.
Force, dol, . . .	216.
<i>v. force, Tome I.<sup>er</sup></i>	

Formule de pr

Formule de let

Formule d'act

trouve,

Fourberie, do

Facture, vol,

Fragile, voitur

Fragile, balle,

Fraude, dol,

Fraude en conv

Fraude, associe

v. fraude, T

Freres reputés a

Fripiers,

Frugifere, socié

Furieux, conv

Gages, déconf

Gage, privilege

Gages, domestiq

Gages, commissi

v. gages, Tom

Garçons voiturie

Garde, chose do

Garant, commissi

Voyez garant,

Garantie, billet

Garantie, voyez

Générale société,

Générales défenses

Gentilhomme qui

	pages.
Geolier, distribution sur lui, . . . . .	32.
Gérer, gestion, compte, . . . . .	154.
Goût réservé, . . . . .	94.
Grains, mesures, . . . . .	220 & <i>suiv.</i>
Greffier, billet pour vacation, . . . . .	411.
Greffier d'arbitrage, . . . . .	64 & <i>suiv.</i>
<i>Voyez Greffier, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Gregorien, Calendrier, . . . . .	376.
Greve, débris trouvés, . . . . .	123.

## H.

Héritiers, livres, . . . . .	122.
Héritier, division, . . . . .	163.
Héritier en possession publique, . . . . .	168.
Héritier, dol, . . . . .	218.
Héritier de co-obligé, . . . . .	227.
Héritier d'associé, . . . . .	255 & <i>suiv.</i>
Héritier, lettre de change, . . . . .	338.
<i>v. Héritier, Tome premier.</i>	
Homologation, cession de biens, 11 & <i>s.</i>	
Homologation de sentence arbitrale, 68.	
<i>v. Homologation, Tome premier.</i>	
Huissier qui poursuit & reçoit, . . . . .	170.
Huissier subalterne, protêt, . . . . .	401.
Huissier, billet pour leurs procédures, 411.	
<i>v. Huissier, Tome premier.</i>	
Hypothèque, cession, . . . . .	24.
Hypothèque, sous-ordre, . . . . .	30.
Hypothèque, sentence arbitrale, . . . . .	68.
Hypothèque, contrôle, . . . . .	104 & <i>suiv.</i>
Hypothèque perdue, solidité, . . . . .	231.
Hypothèque, société, . . . . .	241.



Hypothèque, Commettant, Commis-	
sionnaire, . . . . .	278.
v. Hypothèque, <i>Tome premier.</i>	
I.	
Jet en voiture, . . . . .	190.
Jeter, présomption, . . . . .	130. 151.
Jeu, . . . . .	408.
Ignorance, . . . . .	158 & <i>suiv.</i>
v. Ignorance, <i>Tome premier.</i>	
Illicite, convention, . . . . .	79.
Imbécille qui fait convention, . . . . .	79.
Impense ou dépense, société, . . . . .	264.
Impéritie, associés, . . . . .	265 & <i>suiv.</i>
Impossible, nul n'est tenu, . . . . .	87, 279.
Impossible, nul n'est tenu, négli-	
gence, . . . . .	377, 160.
Imputation de paiement, 160 v. paiement.	
Imputation entre associés, . . . . .	251.
voyez imputation <i>Tome I.<sup>er</sup></i>	
Inattention, associés, 265 & <i>suiv.</i>	
Incapacité, commissionnaire, . . . . .	294.
Incendie, société, . . . . .	270.
Incendie, acheteur, 102, v. incendie, <i>T. I.<sup>er</sup></i>	
Indevis, société, . . . . .	263.
Indication pour payer ou recev. 167, 340.	
Infamie, cas où il n'y en a, . . . . .	4, 21.
Insolvable associé, . . . . .	258 & <i>suiv.</i>
Insolvable, co-débiteur. voyez soli-	
dité. voyez <i>Tome I.<sup>er</sup></i> insolvable.	
Instruction pour procédure, de	
lettre & billets, . . . . .	414 & <i>suiv.</i>
Intelligence pour frauder, monopole, 215.	
Interdit, failli, v. faillite, <i>Tome I.<sup>er</sup></i>	

	pages.
Interdite convention, . . . . .	75, 79.
Interdit, peut-il recevoir, . . . . .	163.
<i>voyez interdiction Tome I.<sup>er</sup></i>	
Intérêts, associés, . . . . .	246.
Intérêts, commissionaire, . . . . .	289, & <i>suiv.</i>
Intérêt diffère du change, . . . . .	395.
Intérêt pour billet, . . . . .	404.
<i>v. intérêt, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Interligne, . . . . .	412.
Intervention, acte après protêt, . . . . .	402.
Inventaire de marchand, . . . . .	140.
Invention, dol, . . . . .	216.
Ivresse, convention, . . . . .	77.
<i>Ivrogne. v. ivresse.</i>	
Journaliers, . . . . .	183.
Jour nommé, voiturier, . . . . .	185.
Jour, paiement, . . . . .	342.
Jour de date, . . . . .	379.
Jours de grace, échéance, . . . . .	<i>Ibid.</i>
Jours de vue. <i>v. vue. v. lettre. v. diligence.</i>	
Isle, lettre qui est tirée, diligences, . . . . .	380.
<i>voyez Isle, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Jugement, présomption, . . . . .	129, & <i>suiv.</i>
<i>v. jugement, Tome I.<sup>er</sup></i>	

## L.

Lacéré quittance, . . . . .	129, & <i>suiv.</i>
Larcin, <i>v. Vol.</i>	
Leonine, société, . . . . .	236 & <i>suiv.</i>
Lettre de change, . . . . .	306 & <i>suiv.</i>
Lettre non sujette au contrôle, . . . . .	104, & <i>suiv.</i>
Lettre, diminution d'argent, . . . . .	174, & <i>suiv.</i>
Lettre, commissionaire, . . . . .	278, & <i>suiv.</i>
Lettre au poteur, . . . . .	325.

Lettre non à o  
Lettre de sur-p  
Lettre à vue,  
Lettre, protét  
Lettre de chan  
v. Lettre de  
Lettre de créd  
Lettre de voiti  
Lettres missive  
Lettres missive:  
Lettres missives  
voyez lettres  
Lettres de repit  
Lettre de repit r  
Voyez lettre  
Lettre d'Etat.  
Les sommes, la  
Lésé, associé,  
Voyez lesion,  
Libération, paie  
Liciter entre aff  
Voyez liciter,  
Lieu pour payer  
Liquide, coulage  
Livraison à faire  
Livraison sencée  
Voyez livraison  
Livree ou bouque  
Livre de marchai  
Livre de copie d  
Livre, présompt  
Livre de détail de



Livre , communication , société ,	
erreur , - - - - -	153.
Livre de Meffagar , - - - - -	195.
Livre de société , - - - - -	245.
Livre de commissionnaire , -	284 , 287.
Livres de courtiers , 297 <i>V. livres</i>	<i>Tome I.<sup>er</sup></i>
Lods & ventes , - - - - -	19 , 24.
Lotir entre associés , - - - - -	275.
Loix , coutumes , usages , - - -	41.
<i>Voyez Loix , Tome I.<sup>er</sup></i>	
Loyers , gages , privilèges , 27 , 33 , & suiv.	
Lyon , paiemens , - - - - -	331.
Lyon , acceptation , 364 , <i>V. Lyon , T. I.<sup>er</sup></i>	
M.	
Maître , domestiques , convention , 93 ,	
278 , <i>Voyez maître , Tome premier.</i>	
Mal faire , point de garant , - -	294.
Maladie de porteur , négligence , 377.	
<i>Voyez maladie , Tome I.<sup>er</sup></i>	
Mandant , <i>Voyez</i> Commettant.	
Mandat , Révocation , - - - - -	340.
<i>Voyez mandat , Tome premier.</i>	
Mandement , contrôle , 104 , & suiv.	
Mandement , diligence , - - - - -	372.
Mandement , point dû de change , 296.	
Manque de date , billet , - - - -	408.
Marchandise , marchands , 139 & suiv.	
Marchandise bonne & marchande , 85 , 86.	
Marchandise non-marchande , - -	100.
Marché , Bource , - - - - -	179.
Marché écrit sujet à contrôle , 104 & suiv.	
Marché public , vol , - - - - -	149 & suiv.
Marché , écriture , livre , - - - -	119.

Mari, femme.  
Marque à mas  
Masse commu  
Matin, protêt  
Mauvaise foi,  
Mauvaise foi,  
Mélange de m  
Messager, - .

*Voyez messa*

Meûnier, -  
Meûnier, Mou  
Mesure de grais  
Meubles qu'il fa

*Voyez meubl*

Mineur, peut-i  
Mineur, commi  
Mineur, lettre d  
Mineur, billet,  
Missive, lettre,  
Mois, billet,  
Monnoie, 174  
Monopole, -  
Monopole d'ou  
Monopole, age  
Mort saisit le v  
Mort, porteur  
Mort d'associé,  
Mulins flotans,  
Moute, Moutu  
Muet, convent

Navigation, 70



	pages.
Naufrage, - - - - -	184 & suiv.
Négligence, - - - - -	367. voyez diligence.
<i>Voyez négligence, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Négligence, dol, - - - - -	217, 218.
Négligence, commissionnaire, 278 & suiv.	
Négligence, associé, - - - - -	243 & suiv.
Négligence, envoi de lettre de change, 315.	
Négligence, point de provision, - - - - -	327.
Négligence, ordre rempli, - - - - -	346.
Négociant à la Bourse, voyez Bourse.	
Négociant, - - - - -	139.
Négociant, change, - - - - -	393 & suiv.
Négociation sur failli, - - - - -	348.
<i>voyez négociation, Tome premier.</i>	
Négociation, quittance, . . . . .	138.
Négociation, porteur décédé, - - - - -	173.
Négociation, avec mineur, . . . . .	173.
Négociation à fille, qui ensuite passe en puissance de mari, 173, 174.	
Négociation, agent, . . . . .	301. & suiv.
Négociation après paiement, . . . . .	350.
Négociation, faillite, . . . . .	367.
Noble qui commerce, . . . . .	141. & suiv.
Noble, agent de change, . . . . .	302.
Noble, banquier, - - - - -	306.
Nombre non fixé, convention, - - - - -	96.
Non-recevable, - - - - -	117.
Non-recevable, voiturier, - - - - -	193.
Non-recevable, qui paie lettre sans protestation, - - - - -	319.
Non-recevable en recours, si on a voulu payer, - - - - -	320.
Non-recevable, négligence, - - - - -	320.

Notaire, bille  
Novation, soli  
Nevation à lett

*Voyez novat*  
Nouvelle visite  
Nouvelle qu'on  
Nullité de conv  
Nullité de renou  
Nullité d'ordre  
Nullité, billet  
Nullité de condi

Obligation, liv  
Obligation lacér  
*v. obligation,*  
Obligés (co-)  
*v. solidité, v.*  
Obole,  
Obscur, 131, 133  
Offre d'effets poi  
Offres tardives,  
*v. offres, Tom.*  
Omission, - -

*Voyez erreur.*  
Omission de date  
Or pour paiement  
Or. *v. argent, 17.*  
Ordonnateur de tit  
Ordre sur lettre &  
Ordre, contrôle,  
Ordre faux, paiem  
Ordre non régulier,



	pages.
Ordre , retour , change , . . . . .	296 , 297.
Ordre , sa forme , . . . . .	416.
Ouvrier ignorant , . . . . .	158.
<i>Voyez ouvrier , Tome 1.<sup>er</sup></i>	
Ouvrier , vol , . . . . .	149 , & <i>suiv.</i>
Ouvrier , monopolle , . . . . .	214.
P.	
Pacte , 165. <i>v.</i> pacte , <i>Tome premier.</i>	
Papiers achetés , . . . . .	101.
Paquet perdu , messager , . . . . .	196.
Partage , société , . . . . .	146 , & <i>suiv.</i> 276.
Participation , dol , . . . . .	217.
Pâturage , bestiaux , privilege , maître , 39.	
Paiement par honneur & autres	
paiements , . . . . .	153 , & <i>suiv.</i> & 307.
<i>v.</i> paiement , <i>Tome premier.</i>	
Paiement , présomption , . . . . .	132.
Paiement à facteur , . . . . .	140.
Paiement , diminution sur les especes , 174 ,	
& <i>suiv.</i> 331.	
Paiement à courtier , . . . . .	299.
Paiement de lettre rend non-recevable , 319.	
Paiement sur faux ordre , . . . . .	320.
Paiement de Lyon , . . . . .	331 , 409.
Paiement sans retirer l'effet , 331 , 409.	
Paiement à précédent endosseur , . . . . .	336.
Paiement avant échéance , . . . . .	341.
Paiement le jour , . . . . .	342.
Paiement sur ordre nul , non à ordre , 348.	
Paiement par honneur , non-recevable ,	
négligence , . . . . .	370 , 380.
Paiement par honneur , subrogation ,	
Protêt . . . . .	402.



di  
Pêche , jet de l  
Peine pénale ,  
*Voyez* peine p  
Perdu , paquet ,  
*Voyez* perdu ,  
Perte , société ,  
Perte , commisi  
Perte de lettre  
Perdu , billet n  
perdu , billet à  
Pénale , claus  
*Voyez* compr  
Pere , fils , faisar  
Pertes , profits ,  
Picteur de vin ,  
Piece d'exception  
Pite , - - -  
Place , assemblée  
Plongeur , conve  
Plusieurs lettrres ti  
objet , - - -  
Plusieurs changes  
Plusieurs sommes  
Plusieurs termes ,  
Plusieurs qui achen  
Poids , - - -  
Police d'assurance  
Porteur , dimin. sur  
Porteur qui négl  
point de provisio  
Porteur sans ordre  
Porteur en faillite ,  
Porteur de lettre d



	<i>pages</i>
Porteur qui donne terme, tire intérêt, - - - - -	357 & <i>suiv.</i>
Porteur, ordre irrégulier, - -	373.
Porteur malade, négligence, - -	377.
Porteur de billet au porteur, -	405.
<i>voyez porteur, Tome premier.</i>	
Ports de lettres, . . . .	333.
Post-scriptum à billet, . . . .	412.
Possession, héritier, . . . .	168.
Possession de trois ans, vol,	149.
Poste retardée, . . . .	315.
Pouvoir pour recevoir & vend.,	169, 170.
Pouvoir d'associés, . . . .	242, 244, 268.
Pouvoir, Commissionnaire, 278	& <i>suiv.</i>
<i>Voyez pouvoir, Tome premier.</i>	
Précédent endosseur qui reçoit,	336.
Précompté, associés, . . . .	274.
Préséance, Marchand, assemblée,	143.
Préférence, . . . .	33 & <i>suiv.</i>
<i>V. privilege, V. préférence, Tom. prem.</i>	
Préférence après défenses générales,	2.
Préférence sur bateau, . . . .	184.
Préférence, associés . . . .	250, 277.
Préférence sur banquier, associé,	305.
Préfix, lettre, billet, 377, 379,	385.
Prématurées, diligence, 367,	& <i>suiv.</i> 403
Préposé, solidité, 232. <i>V. Commissionnaire</i>	
Préposé pour voiture, - - - -	192.
Prescription, livres de Mds. 117	& <i>suiv.</i>
Prescription, paiement, - - - -	157.
Prescription, salaire, - - - -	183.
Prescription pour lettre, - - - -	317.
Prescription, lettre, sermens, -	328.

Prescription, a  
Prescription, r  
Prescription, b  
Prescription, bi  
*Voyez prescri*  
Prendre (re-) ( )  
Présomption,  
Présomption de  
*Voyez présom*  
Prêt, vol, 152  
Preuve, semi-pr  
*Voyez semie-p*  
Preuve, agent,  
Preuve, livres  
Preuve, présom  
Preuve, dépôt,  
Preuve contre ad  
Preuve, courtle  
*voyez preuve,*  
Prisonnier, défens  
*voyez prisonni*  
Privilege, 33 &  
Privilege, décont  
Privilege; distrib  
Privilege, march  
Privilege; foires,  
Privilege, société  
Privilege, associé  
Privilege commet  
*voyez privilège*  
Prix incertain,  
Prix excessif,  
Prix fait, solidité,



Problématique, <i>Voyez</i> ambiguïté.	
Procès-verbal pour marchandise,	146.
<i>voyez</i> procès-verbal, <i>Tome premier.</i>	
Procureur peut-il recevoir, - - -	163.
Procureurs, solidité, - - - -	232.
Procureur qui accepte, - - - -	363.
Procuration pour recevoir, passer ordre, 349, <i>Voyez</i> procureur, <i>Tome I.<sup>er</sup></i>	
Profit, perte, convention, - - -	88.
Profits, société, - - - -	236 & <i>suiv.</i>
Prohibé, convention, - - - -	90.
Promesse nulle, convention, - -	83.
<i>Voyez</i> promesse, <i>Tome I.<sup>er</sup></i>	
Propriétaire par ordre, - - - -	348.
Protêt, formule, - - - -	416.
Protêt, - - - -	401 & <i>suiv.</i>
Protêt, contrôle, - - - -	104 & <i>suiv.</i>
Protester de nouveau, - - -	313, 376.
Protester pour lettre perdue, - -	315.
Protêt faute d'acceptation, 332,	364.
Protêt, jour que le paiement doit se faire, - - - -	342.
Protêt, seulement sommation pour billet, - - - -	367.
Protêt, porteur malade, ou mort, négligence, - - - -	377.
Protêt, fête, dimanche, - - -	378.
Protêt pour lettre venue des Isles,	380.
Protêt dans l'étranger, - 381, & <i>suiv.</i>	
Protêt, sa forme, - - - -	416.
<i>Voyez</i> protêt, <i>Tom. I.<sup>er</sup></i>	
Protester contre acte. <i>v.</i> restitution.	
Provision à domicile extraordinaire,	335 ;
	375.

Provision envoyée, perdue, - - -	335.
Provision, quand peut-on mettre pour acquitter, - - -	380.
Provision pour lettre, 6, 316, 328,	335.
Provision qu'on doit envoyer pour acquitter, - - -	366.
<i>Voyez, provision, Tome premier.</i>	
Proxénète, - - -	296, & suiv.
Public, trafic, vol, - - -	149, & suiv.

## Q.

Quart pour cent, - - -	305.
Quittance, - - -	129, & suiv.
Quittance de contrôle, - - -	104, & suiv.
<i>Voyez quittance, Tome premier.</i>	

## R.

Radiation sur livre, - - -	123.
Rapportable, - - -	360.
<i>voyez rapport, Tome premier.</i>	
Rapport par associé, - - -	248.
Rapport d'Expert. v. Expert, & Tome 1. <sup>er</sup>	82.
Ratification, - - -	171.
Ratification de paiement, - - -	
<i>voyez ratification, Tome premier.</i>	
Rature d'ordre, . . . . .	347.
Rayer, acceptation, - - -	360.
Récelé, associé, - - -	263.
Réception à valoir, effet de commerce,	319.
Recevoir, lettre de crédit, - - -	342.
Rechange & change, - - -	393, & suiv.
Récolte, achat, - - -	221.
Recommandation par lettre, - - -	128.
<i>Voyez recommandation, Tome 1.<sup>er</sup></i>	

	pages,
Recours, non-recevable si on a voulu payer, . . . . .	320.
Recours chaque endosseur endroit soi,	369.
Recours, renvoi, - - - - -	370.
Recours, dénonciation, - - -	373.
Recours, il faut assigner, -	374, 375.
Recours faute de provision, - -	375.
Recours, porteur malade, ou mort,	377.
Recours, débiteur failli, terme pour les autres, . . . . .	380.
Recours, change pour retour,	396, 397.
Rectifier, en une seconde lettre de change, - - - - -	316.
Reçu. <i>voyez</i> quittance.	
Reçu marchandise, - - - - -	184.
Récusation, - - - - -	71.
<i>voyez</i> récusation, reproche, <i>Tome I.<sup>er</sup></i>	
Refus de représenter livres, - -	120.
Refus de recevoir marchandise; -	184.
Registres, achats par épiciers, &c.	101.
Remboursement par erreur, - -	158.
Remboursement de débiteur a failli, endosseurs, terme, . . . . .	380.
Remise, présomption, - 129, & <i>suiv.</i>	
Remise par femme, - - - - -	163, 165.
Remise à facteur, - - - - -	292.
Remise de lettre, - - - - -	317.
<i>voyez</i> remise, <i>Tome I.<sup>er</sup></i>	
Remplir ordre, - - - - -	346.
Renonciation au bénéfice de droit,	227.
Renonciation à société, - 236, & <i>suiv.</i>	
<i>Voyez</i> renociation, <i>Tome I.<sup>er</sup></i>	
Renvoi de lettre, 313, 317, 370, 376;	Renvoi

1

Roi, il n'y a que Sa Majesté qui plaide par procureur, - 375.

Roi qui doit, billet conditionnel, - 410.

Ruse, dol, - 216, 218.

*S.*

Sac en paiement, - 173.

Saisie, lettre de répit, - 5.

Saisie, meubles qu'il faut laisser, - 18.

Saisie, paiement au préjudice, - 169.

Saisie, soire, - 180.

Saisie, lettre, mandement, 319, 325.

Saisie, signature en blanc, - 345.

Saisie, billet à ordre, 410, *V. saisie T. I.<sup>er</sup>*

Sauf-conduit, répit - 6.

*Voyez* sauf-conduit, *Tome premier.*

Sceau, - 108, 109.

Seconde lettre de change, 313, 316, 337.

Sentence, compte - 154.

Sentence où il n'y a solidité, 226, 233.

*Voyez* sentence, *Tome premier.*

Sentence arbitrale, - 63 & suiv. 110.

*Voyez* sentence arbitrale, *Tome I.<sup>er</sup>*

Séparation de biens, femme, mari, cession, 12. *Voyez* séparation, *Tome I.<sup>er</sup>*

Serment, Experts, - 74.

Serment, livres, - 117 & suiv.

Serment, maître, gages, domestiques, - 183.

Serment de débiteur de société, - 276.

Serment, billet, sans cause, - 408.

*Voyez* serment, *Tome premier.*

Service d'ami, négligence, - 282, 371.



Signature, 34  
Signature, co  
Signature, cor  
Signature pour  
Signature en  
Signature faul  
Signature vaut  
Signature au de  
Signature qui m  
Sygnalagmatiqu  
Société,  
Société, arbitre  
Société, acte fu  
Société, erreur  
Société pour ble  
Solidité,  
Solidité, livres  
Solidité, mari, l  
Solidité mari, fe  
Solidité entre ad  
Solidité, commi  
Solidité, endoss  
tirez, 342, 2  
Sommaton, pou  
Sommaton pour  
Sommaton Fêtes  
diligence,  
Sommaton de l'E  
Sommes, les ou la  
Sourd, convention  
voyez sourd, T  
Stipuler de payer e  
Subrogation, co-ol



	pages.
Subrogation, protêt, . . . . .	402.
. . . . . <i>voyez subrogation, Tome premier.</i>	
Succéder, cession de biens, . . . . .	21.
. . . . . <i>Voyez succéder, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Surprise, dol, . . . . .	216, 217.
Surveillance à contrainte, . . . . .	6.
. . . . . <i>voyez surveillance, Tome premier.</i>	
Suisse, . . . . .	144.
Suite de meubles, . . . . .	39.
. . . . . <i>Voyez suite, Tome premier.</i>	

## T.

Tempête, voituriers, . . . . .	184 & suiv.
Terme que le Juge donne, . . . . .	101.
Terme, suite de commerce, . . . . .	102.
Terme, paiement avant, . . . . .	157.
Terme pour payer à plusieurs fois, . . . . .	172.
Terme, changement sur les espèces, . . . . .	174 & suiv.
Terme, si quelques-uns des obligés faillissent, . . . . .	227.
Terme, un faillit, lettre, porteur, . . . . .	380.
Terme plus long par l'acceptation, . . . . .	362.
Terme plusieurs billets, échéance, . . . . .	384.
Terme, manque de date en billet, . . . . .	408.
Terme conditionnel . . . . .	410.
. . . . . <i>Voyez Terme Tome Premier.</i>	
Testament de Marchand étranger . . . . .	144.
Tiers qui paie, . . . . .	165.
Tiers qui reçoit, . . . . .	171.
Tiers qui répond d'associé, . . . . .	267.
Tiers qui mande, . . . . .	295.
Tiers pour cent, . . . . .	309.

Tiers qui paye  
*Voyez* Tiers  
Tireur solidaire  
Tireur commisi  
Tireur fausse  
Tirer pour un  
Tireur mari, f  
Tireur lettre d  
Tireur par com  
ment de fort  
*voyez* Tireur  
Trafic public,  
Transiger, asso  
Transport contr  
Transport de let  
Transport, ordre  
Transport billet  
Transport billet  
Transport, billet  
*Voyez* Transp  
Travail, monop  
Trompeur, do  
Troupeau, chetel  
Trouver son bien  
Trouver sur grev

Un pour cent, -  
Une somme les sc  
Union de créancier  
*voyez* Créanciers  
Usages, & coutum  
merce, . . .



	<i>pages.</i>
Usage échéance, . . . . .	381, & suiv.
Usage de chose de société, . . . . .	363.
<i>voyez Usages, Tome premier.</i>	
Usances, . . . . .	381, 415.
Usure, change, . . . . .	393, & suiv. 398.
<i>Voyez Usure; Tome premier.</i>	

## V.

Valeur, . . . . .	345, & suiv.
Valeur en lettre & ordre, . . . . .	316.
Valeur, accepteur, - - - - -	357.
Valeur, billet au porteur, - - - - -	405.
Valeur, billet sans cause, . . . . .	408.
Vendeur, vin, acquit, . . . . .	178.
Vendre, pouvoir, - - - - -	169.
Vente judiciaire, vol, - . . . .	149 & suiv.
Vente sans livraison, vol, - - - - -	<i>ibid.</i>
<i>voyez cas fortuit.</i>	
Vente à facteur, . . . . .	278 & suiv.
<i>Voyez vendre, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Verbale, acceptation, lettre, . . . . .	358.
<i>Voyez verbale, Tome I.<sup>er</sup></i>	
Vin, convention, . . . . .	80.
Violence, . . . . .	75 & suiv.
<i>Voyez rescision.</i>	
Violence, . . . . .	127.
Violence, dol, . . . . .	216.
Visite, . . . . .	72 & suiv.
Voituriers, . . . . .	184 & suiv.
Voituriers, marchandise gâtée, . . . . .	146.
Voituriers, solidité, . . . . .	228.
<i>voyez voituriers, Tome I.<sup>er</sup></i>	

Vol, . . . .  
Vol, aubergifi  
Vol voiturier,  
Voleur, débri  
Vol monopole  
Vol, associé,  
Vol, commiffi  
voyez Vol,  
Volonté à être  
Voyage, lettre  
voyez Voyag  
Voie de fait,  
Voyez voie de  
Vue réservée,  
Vue, lettre, d  
Vue signature

*Fin de la Tab.*

**Le Privilege est à**

